

N° : 23-073

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-073-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU
13 AVRIL 2023**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 13 avril 2023 tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 13 AVRIL 2023

Sous la Présidence de Monsieur Hervé MORIN

Présents : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Mélanie LEPOULTIER ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Les élus titulaires absents étaient excusés pour cette séance

1. Composition du Comité Syndical :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la nouvelle composition du Comité Syndical.

2. Désignations :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de désigner les personnes suivantes pour siéger au sein de l'Association Nationale des Ports Maritimes Territoriaux (ANPMT) :

Titulaires		Suppléants	
Jean-Baptiste GASTINNE	David MARGUERITTE	Philippe DEISS	Jérôme CHAUVET

- de mettre à jour l'annexe jointe portant mention de l'ensemble des désignations.

3. Adoption du compte-rendu du Comité Syndical du 10 mars 2023 :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 10 mars 2023.

4. Prise en considération Cherbourg – AP 91 – opération 9116 -Accueil industriels et Logisticiens EMR :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- de prendre en considération une opération « Accueil industriels et Logisticiens EMR » (Autorisation de Programme 91 opération 9116) ;

- de prévoir 300 k€ de Crédits de Paiement au titre de l'année 2023 et 150 k€ les années ultérieures ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Il est précisé à Bastien RECHER que cette Autorisation de Programme sera financée par les collectivités membres de Ports de Normandie.

5. Prise en considération Cherbourg – AP 100 – opération 2100-Alimentation électrique navires ferries :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre en considération une opération d'alimentation électrique des navires ferries dans le port de Cherbourg ;
- de créer l'autorisation de programme, dénommée AP 100 opération 2100, limitée dans un premier temps à 300 k€, correspondant aux études techniques (maîtrise d'œuvre) et réglementaires préalables ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Il est précisé que Ports de Normandie n'envisage pas d'attendre la date butoir fixée à 2030 mais fait en sorte d'être prêt en 2026-2027 avec une programmation budgétaire associée.

Gilles LELONG indique que de plus en plus de demandes sont effectuées pour des charges rapides à destination des véhicules embarquant sur les ferries. Il lui est précisé que cette question se pose pour les trois ports. Ce type d'équipement relève des exploitants qui examinent actuellement les modalités de mise en œuvre.

6. Prise en considération Cherbourg – AP 104 – opération 2104- Alimentation électrique croisière :

► Le Comité Syndical décide à la majorité :

- de prendre en considération une opération d'alimentation électrique des navires croisière dans le port de Cherbourg ;
- de créer l'autorisation de programme, dénommée AP 104 opération 2104, limitée dans un premier temps à 150 k€ correspondant aux études techniques (maîtrise d'œuvre) et réglementaires préalables ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Bastien RECHER vote contre dans la mesure où il estime que l'argent public n'a pas vocation à financer l'activité croisières.

7. Prise en considération Caen-Ouistreham – AP 101 – opération 2101 – Alimentation électrique navires ferrées :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre en considération une opération d'alimentation électrique des navires ferrées dans le port de Caen-Ouistreham ;
- de créer l'autorisation de programme, dénommée AP 101 opération 2101, limitée dans un premier temps à 150 k€ correspondant aux études techniques (*maîtrise d'œuvre*) et réglementaires préalables ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

8. Prise en considération Caen-Ouistreham – AP 105 opération 2105 Alimentation électrique croisière :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre en considération une opération d'alimentation électrique des navires croisière dans le port de Caen-Ouistreham ;
- de créer l'autorisation de programme, dénommée AP 105 opération 2105, limitée dans un premier temps à 150 k€ correspondant aux études techniques (*maîtrise d'œuvre*) et réglementaires préalables ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

9. Prise en considération complémentaire Caen-Ouistreham – AP 24 opération 210 Port de maintenance EMR à Ouistreham :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'augmenter l'Autorisation de Programme 24 opération 210 « base de maintenance EMR » de 242 k€ soit un montant total de 18 892 k€. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération

Philippe CHAPRON vote contre.

Bastien RECHER présente ses excuses pour son absence à l'inauguration de la base de maintenance.

10. Prise en considération Dieppe – AP 102 – opération 2102-Alimentation électrique navires ferrées :

► Le Comité Syndical décide à la majorité :

- de prendre en considération une opération d'alimentation électrique des navires ferrées dans le port de Dieppe ;

- de créer l'autorisation de programme, dénommée AP 102 opération 2102, limitée dans un premier temps à 150 k€ correspondant aux études techniques (*maîtrise d'œuvre*) et réglementaires préalables ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Bastien RECHER vote contre dans la mesure où il estime que l'argent public n'a pas vocation à financer l'activité croisières.

11. Prise en considération Dieppe – AP 106 – opération 1106-Extension gare maritime :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre en considération une opération Extension gare maritime dans le port de Dieppe ;
- de créer l'autorisation de programme, dénommée AP 106 – opération 1106 à hauteur de 120 000 €
- d'acter le lancement d'une procédure de consultation des maîtres d'œuvres par un concours restreint de maîtrise d'œuvre, organisé dans les conditions des articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du code de la commande publique ;
- de fixer la composition du jury de concours (*membres avec voix délibérative*) comme suit :

- le collège de maîtrise d'ouvrage : les membres de la Commission d'Appel d'Offres (*article R2162-26 du Code de la Commande Publique*) soit 5 membres et le Président ;
- le collège de tiers d'égalité compétence, dont l'expertise est reconnue sur les domaines similaires à ceux de la maîtrise d'ouvrage et pouvant également présenter un intérêt particulier dans l'élaboration du projet soit 3 membres
- le collège des entités directement intéressées : le concessionnaire actuel de la ligne maritime, et la Régie Dieppoise des Activités Portuaires soit 2 membres

- de prévoir qu'un arrêté du Président désignera les membres du jury ;
- d'arrêter le nombre de candidats admis à remettre une offre à 3 ;
- de fixer à 8 000 € HT le montant de la prime allouée aux candidats ayant une prestation conforme au règlement de concours (*avec toutefois la possibilité de réduire cette indemnité sur les offres sont incomplètes*) ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération, notamment l'arrêté de composition du jury tel qu'exposé ci-avant.

Dominique PATRIX espère que cette opération se concrétisera et que DFDS ne partira pas à Calais. Il regrette que pendant l'exécution de la précédente Délégation de Service Public, les entretiens de recrutement pour le port de Dieppe se faisaient à Calais.

Jean-François BLOC précise que ce projet devrait permettre la création de 30 emplois supplémentaires sur le port de Dieppe.

Le Président rappelle que Ports de Normandie réalisera les travaux. Toutefois, l'exploitant remboursera le montant engagé par l'intermédiaire de la redevance d'occupation. Un protocole devra sécuriser l'engagement de DFDS.

12. Prise en considération complémentaire AP 94 opération 94500 PA500 Réseaux / Equipements informatiques / licences :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'augmenter l'autorisation de programme 94 à hauteur de + 97 k€ pour permettre d'abonder l'opération 94500 PA500 Réseaux / Equipements informatiques / licences pour atteindre en CP 2023 le montant de 217 000 €. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. Prise en considération complémentaire – AP 96 – opération 9643 PA43 Acquisitions foncières Dieppe :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prévoir un complément de 200 k€ sur l'Autorisation de Programme 9643 PA 43 « Acquisition foncière Dieppe » pour atteindre en Crédits de Paiement 2023 le montant de 250 000 €. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

14. Prise en considération complémentaire Caen-Ouistreham– AP 38 opération 322- Revêtement anti-corrosion à Caen :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'augmenter l'Autorisation de Programme 38 opération 322 « revêtement anti-corrosion » de 250 k€ soit un montant total de 1 750 k€. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

15. Cherbourg – COT EOHF :

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution du parc éolien en mer de Fécamp, EOHF (société de projet du parc de Fécamp, dont EDF est l'actionnaire principal) souhaite louer une zone (1 000 m² de mai à décembre 2023 et 500 m² en janvier 2024) à proximité du hub de pré-assemblage d'éoliennes de Cherbourg afin de stocker les « Transition Pieces Cover » (TP cover) avant leur évacuation du port pour recyclage :

► Le Comité Syndical décide à la majorité :

- de consentir une Convention d'Occupation du domaine public à EOHF, du 15 mai 2023 au 31 janvier 2024, sur la base des conditions tarifaires de la convention principale en cours soit 9 €/m²/an (étant précisé que ce tarif intègre la redevance de sécurité à hauteur de 0.25 € par m²). Ce tarif n'intègre pas la taxe foncière qui fera l'objet d'une facturation complémentaire.
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Philippe CHAPRON vote contre.

16. Cherbourg – avenant COT travaux – souille du quai des Flamands pour SGRE – avenant COT n°501292202 :

CONSIDERANT que SGRE prévoyait initialement de remblayer une partie de la souille du quai des Flamands pour faciliter la pose de son navire d'installation Sea Challenger ;

CONSIDERANT que SGRE utilisera finalement le navire « Innovation » qui ne nécessitera plus de lit de grave mais de simples trous creusés dans le sol pour atteindre un horizon dur non altéré et horizontal ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de passer un avenant à la convention conclue initialement ;

► Le Comité Syndical décide à la majorité :

- d'autoriser le Président à négocier et signer l'avenant à la COT consentie à SGRE afin de prendre en compte les modifications techniques sus-exposées et de prévoir que la COT débutera le jour du démarrage des travaux et prendra fin à la date la plus tardive entre la remise en état ou la fin de l'exploitation par SGRE ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes qui en découleront ou qui seraient nécessaires à cette fin.

Philippe CHAPRON vote contre.

17. Cherbourg – COT travaux – souille du quai des Flamands pour DEME :

► Le Comité Syndical décide à la majorité :

- d'autoriser le Président à négocier et à signer la COT à intervenir avec DEME selon conditions suivantes :

Titulaire de la COT	DEME
Nature de l'occupation	La COT n'est pas constitutive de droits réels.
Durée de la COT	Du début des travaux à la fin de l'occupation par DEME des terre-pleins portuaires.
Emprise de la COT	L'autorisation comporte une autorisation de réaliser des travaux de dragages de déroctage, de remblayage, sans préjudice des autorisations que DEME devra recueillir auprès de l'Etat notamment au titre du code de l'environnement.
Travaux réalisés par DEME	
Environnement/Patrimoine	Les tarifs sont de 15 € HT/an/m² perçus seulement à partir du 1 ^{er} jour d'exploitation par DEME. Il est prévu que si Ports de Normandie l'exige le domaine soit remis en état. L'entretien est à la charge de DEME.
Redevance	

- d'autoriser le Président à signer tous actes qui en découleront ou qui seraient nécessaires à cette fin.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-073-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception en préfecture : 12/06/2023

Philippe CHAPRON vote contre.

Gilles LELONG se réjouit de l'ensemble des activités générées par les EMR sur les quais. Le Hub de pré-assemblage des éoliennes destiné au parc éolien de Fécamp nécessite des équipements impressionnants comme le navire auto-élevateur « *Innovation* ».

Il lui est précisé que ce navire mesure 147 mètres de long pour 42 de large ; il affiche une profondeur maximale de pose de jambes de 50 mètres. Sa grue principale a une capacité de levage de 1 500 tonnes. Elle peut ainsi lever 1 000 tonnes à 45 mètres de distance et jusqu'à 65 mètres de haut. Après l'installation de la première éolienne, « *Innovation* » fera des allers-retours entre le port de Cherbourg et le parc de Fécamp, emportant à chaque voyage quatre éoliennes.

Il est précisé à Dominique PATRIX que la plupart des navires poseurs battent pavillon aux Pays-Bas (« *Innovation* » bat pavillon Allemand).

Hervé MORIN indique toutefois qu'un certain nombre d'activités sont dédiées aux armateurs locaux.

Dominique PATRIX regrette que tous les appels d'offres soient rédigés en anglais. De ce fait, toutes les petites entreprises (*MIM ; Dieppe Naval...*) ont des difficultés pour répondre aux consultations lancées par les donneurs d'ordre comme ENGIE.

Le Président MORIN souhaite que lorsque ce type de difficulté se présente, la Région soit informée pour faire le lien avec les donneurs d'ordre et aider les sous-traitants locaux à répondre.

18. Caen-Ouistreham - Groupement d'intérêt scientifique d'étude des effets cumulés en mer (GIS ECUME) – avenant n°2 :

- ▶ Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive conformément au projet joint en annexe à la présente délibération.

Philippe CHAPRON regrette la présence de sociétés commerciales dans ce type de groupement.

19. Convention de mise à disposition avec le SDIS14 :

- ▶ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de valider la mise en place d'une convention de mise à disposition à titre gracieux des accès au bâtiment de la capitainerie de Ouistreham avec le SDIS 14 conformément au projet joint en annexe ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point cette convention avec les services du SDIS 14 et signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

20. Caen-Ouistreham – adhésion Association Francophone d'Hydrographie (AFHy) :

- ▶ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de valider l'adhésion à l'APHy pour 2023 avec un montant de cotisation de 350 € HT ;
 - d'autoriser la mise à jour de l'annexe des cotisations et subventions telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

21. Cherbourg – SPL Cherbourg Port – capitalisation et redevance variable contrat commerce :

- ▶ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de prendre acte de l'affectation de la prime d'apport à hauteur de 426 000 € permettant ainsi à Ports de Normandie d'atteindre la capitalisation statutaire comme suit :

Capitalisation initiale	90 000 €
Montant capitaux propres SFPEC	384 000 €
Affectation de la prime d'apport	426 000 €
Total	900 000 €
Capital à atteindre pour PdN	900 000 €
Reste à capitaliser	0 €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

22. Cherbourg – SPL Cherbourg Port – capitalisation et redevance variable contrat commerce :

- ▶ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - que la redevance variable R4 sera appelée au titre de l'exercice 2022 pour un montant de 800 000 € correspondant à la compensation des obligations de service public au titre du remorquage pour le port de Cherbourg ;
 - de modifier la délibération n°22-067 du 3 mai 2022 pour prévoir que les biens de retour été transférés au délégataire du port de commerce au 1^{er} janvier 2022 pour un montant de 18 582 938,22 € (contre 18 756 543,38 € HT initialement prévus) conformément au document joint en annexe à la présente délibération ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

23. Cherbourg – MA 2022-058 – Accord-Cadre avec marchés subséquents - reprises VRD Brexit :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 avril 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'attribuer l'accord-cadre n°2022-058 aux 3 entreprises suivantes :
 - ⇒ MASTELLOTTO
 - ⇒ COLAS
 - ⇒ EUROVIA.
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces de l'accord-cadre ;
- d'imputer les dépenses de l'accord-cadre n°2022-058 sur l'Autorisation de Programme 51 Opération 119 – adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

24. Cherbourg MA 2022-056 Poste 4 - Mise en place d'un duc d'albe d'amarrage supplémentaire :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 avril 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché au groupement conjoint avec mandataires solidaire VCMF (mandataire)ETPO pour un montant de 2 037 745.81 € HT (solution variante) ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché correspondant ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 88 opération 188 – DAC au poste 4.

Il est précisé à Philippe CHAPRON que le duc d'Albe est ancré à 3 fois son diamètre soit 6 mètres.

25. Caen-Ouistreham – MA 2021-014 – Aménagement de l'avant-port :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 avril 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à la majorité :

- d'autoriser :
 - o la passation d'un avenant n°3 à hauteur de 219 258.61 € HT portant le montant du marché à 9 604 238.66 € HT ;
 - o la conclusion d'un protocole transactionnel à hauteur de 1 622 930.58 € HT portant le montant du marché à 11 227 169.24 € HT ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents correspondants ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 24 opération 210- Port de maintenance EMR à Ouistreham.

Philippe CHAPRON vote contre.

26. Dieppe - Réhabilitation Pont Colbert - Lot n°2 : Mise en lumière :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 avril 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché à la société CEGELEC/SDEM pour un montant de 240 324.30 € HT ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché correspondant ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES 28 – 07025 – Rénovation du Pont Colbert.

Dominique PATRIX rappelle que le pont est un ouvrage portuaire avant d'être un ouvrage culturel.

La Président MORIN indique que le groupement titulaire (EIFFAGE METAL / Ph. LASSARAT / ETMF) du lot n°1 - Réhabilitation Pont Colbert – Lot 1– Charpente / Mécanismes / Réfection de la zone d'effacement/ Equipement / Superstructures enlèvera le pont Colbert en janvier 2024 pour effectuer les travaux. Il souhaite qu'un Comité Syndical soit organisé à Dieppe lors de cet évènement.

27. Dieppe - Travaux de confortement et de réparation du quai de la Cale :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 avril 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché au groupement ETMF/BOTTE pour un montant de 953 476,00 € correspondant à sa solution variante avec la décomposition suivante :

Tranche ferme	623 649,00 €
Tranche optionnelle	329 827,00 €
TOTAL	953 476,00 €

- d'autoriser le Président à signer et à mettre au point le marché correspondant ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 67 – Opération PA22-130060 – Campagne restauration ouvrages fixes quai et jetées – 2^{ème} tranche de travaux.

28. Dieppe – MA 2020-075 – travaux d'entretien et de réhabilitation d'ouvrages maritimes - avenant :

CONSIDERANT que le marché doit être modifié par avenant pour entériner la cession de l'accord-cadre de SPIE BATIGNOLLES NORD à SPIE BATIGNOLLES NORMANDIE, nouveau titulaire, suite à l'opération d'apport partiel d'actif, à la société SPIE BATIGNOLLES NORMANDIE par la société SPIE BATIGNOLLES NORD.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 avril 2023 à 14h,

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer l'avenant de transfert correspondant.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-073-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception en préfecture : 22/06/2023

29. Multi-sites – prestations de nettoyage :

► Considérant la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 avril 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les marchés suivants :

Lot	Intitulé	Réservé TH	Attributaire	Adresse	Montant maxi annuel HT
1	Nettoyage locaux - Dieppe 24 quai du Carénage	Non	SASU AZUR NETTOYAGE-FACILIBOT	76 600 Le Havre	31 200 €
2	Nettoyage locaux - Ateliers Ouistreham	Non	ARCADE	76230 Bois-Guillaume	26 000 €
3	Nettoyage locaux - GIM Cherbourg	Non	ARCADE	76230 Bois-Guillaume	23 400 €
4	Nettoyage locaux - Dieppe ateliers	Oui	Les ateliers d'Etran	76370 Martin-Eglise	31 200 €
5	Nettoyage locaux - Ouistreham-capitalinerie	Oui	Atelier contact APAJH	14123 Cormelles	23 400 €
6	Nettoyage locaux - Cherbourg-Pont tournant	Oui			Inférieur
7	Nettoyage locaux - Saint-Contest	Oui	Atelier contact APAJH	14123 Cormelles	13 000 €
8	Nettoyage vitrerie Dieppe	Non	SASU AZUR NETTOYAGE-FACILIBOT	76 600 Le Havre	8 400 €
9	Nettoyage vitrerie Cherbourg	Non			Inférieur
10	Nettoyage vitrerie Ouistreham-Saint-Contest	Non	CANDOR	27100 Val-de-Reuil	10 500 €

- de prévoir, pour les lots infructueux, qu'une procédure adaptée sera lancée sur la base de l'article R 2123-1 du code de la commande publique ;
- d'imputer la dépenses en section de fonctionnement – chapitre 011 –charges à caractère général.

30. Compte-rendu des marchés passés par délégation :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la signature des marchés suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
Dieppe - Accord-cadre à bons de commande pour des missions de géomètre - lot "1" – relevés topographiques	Maxi 24 000 € HT par an	INGEO 1, rue Cassini CS 60 117 62502 BLENDEQUES Cedex
Dieppe - Accord-cadre à bons de commande pour des missions de géomètre - lot "1" – relevés topographiques	Maxi 24 000 € HT par an	Groupeement GEOSAT SELAS / CABINET LALLOUET – GEOSAT NORMANDIE

31. Mise à jour des tarifs 2023 – Régie des outils de mise à sec de Cherbourg :

► Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Outils de mise à sec réuni le 12 avril 2023 à 15h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de valider la mise à jour des tarifs 2023 de la Régie des outils de mise à sec de Cherbourg conformément au document joint en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

32. Budget 2022 : adoption du compte de gestion 2022 :

► Le Comité Syndical décide à la majorité :

- d'approuver le Compte de Gestion 2022 de Ports de Normandie et du budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » conformes au compte administratif ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Philippe CHAPRON s'abstient.

33. Budget 2022 : adoption du compte administratif 2022 :

Le Président MORIN quitte la séance et confie la Présidence à Antoine JEAN.

► Le Comité Syndical décide à la majorité :

- d'approuver le Compte Administratif 2022 de Ports de Normandie et du budget annexe conformes au compte de gestion ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Philippe CHAPRON s'abstient.

34. Clôture des autorisations de programme :

► Le Comité Syndical décide à la majorité :

- de procéder à la clôture des Autorisations de Programme suivantes :
 - o 1061 - TP Ferries Ouistreham - Mesure compensatoire
 - o 207 - Passerelle Bassin du Commerce
 - o 211 - Passerelles du terminal Croisière
 - o 222 - Réfection du Boulevard Maritime
 - o 223 - Développement durable - aquaculture
 - o 323 - Carénage des vanteaux de rechange de l'Ecluse Ouest de Ouistreham
 - o 407 - Centre opérationnel de sécurité de Ouistreham

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Philippe CHAPRON s'abstient.

35. Affectation du résultat 2022 :

- Le Comité Syndical décide à la majorité :

Pour le budget principal :

- d'affecter le résultat d'un montant de d'un montant de 33 438 255.22 € comme suit :

- o en excédent de fonctionnement capitalisé à la section d'investissement (article 1068) pour un montant de 13 427 004.28 € permettant de couvrir le besoin de financement constaté à la clôture de l'exercice.
- o en excédent de fonctionnement cumulé reporté à la section de fonctionnement (R002) pour le solde soit 20 011 250.94 €.

Pour le budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » :

- d'affecter le résultat d'un montant de 2 953.57 € comme suit :
 - o en déficit de fonctionnement reporté à la section de fonctionnement (D002) pour la totalité du montant de 2 953.57 €.

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Philippe CHAPRON s'abstient.

36. Budget supplémentaire 2023 :

- Le Comité Syndical décide à la majorité :

- d'adopter le Budget Supplémentaire 2023 sur la base de ces montants – Budget principal et budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » ;
- d'autoriser les ajustements d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement 2023 détaillés selon les tableaux de synthèse joints ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants et également la ou les convention(s) qui pourraient intervenir en exécution de la délibération.

Philippe CHAPRON s'abstient.

37. Régie Dieppoise des Activités Portuaires – reversement exceptionnel :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- le versement de 5 906,40 € HT à la Régie Dieppoise pour les activités portuaires correspondant à la recette encaissée auprès de DFDS pour l'année 2020 ;

- d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles pour l'exécution de la présente délibération.

38. Déclassement de matériels :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

Pour Ports de Normandie – pour le site de Dieppe :

- De réintégrer les biens dans le budget principal de Ports de Normandie :

Type de matériel	Marque	Modèle	Número de série / Immatriculation	Date de mise en circulation	Kilomètre	Número d'inventaire Régie	Número d'immatriculation Régie	Observations
Chariot Elevateur	Doosan	B16X-5 / Electrique	FBA04137001 257	22/03/2013	-	2013/0008-2182	1289	Date d'entrée : 16/04/2013 Accusé de réception en préfecture : 14/05/2013 Date d'entrée : 16/04/2013 Accusé de réception en préfecture : 14/05/2013 (Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de l'Administration - Direction des Services Régions)
Chariot Elevateur	Doosan	B18X-7 / Electrique	FBA12-2470-01192	13/02/2019	-	2019/0010-2282	1819	Date d'entrée : 12/08/2019 Accusé de réception en préfecture : 12/08/2019 Date d'entrée : 12/08/2019 Accusé de réception en préfecture : 12/08/2019 (Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de l'Administration - Direction des Services Régions)

40. Renouvellement convention de mise à disposition de missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les conventions, à intervenir avec le Centre de Gestion de Seine Maritime, correspondantes aux services suivants :
 - Médecine professionnelle (89.00 € par agent, soit un coût annuel de 5 340 €) ;
 - Missions temporaires (frais de gestion de 17.7% à la demande).

41. Situation des trafics à la fin du mois de février 2023 :

- Le Comité Syndical prend connaissance de la situation des trafics à fin février 2023.

- de déclasser ces biens ;
- de procéder à leur cession ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

POUR LE SITE DE CAEN-OUISTREHAM :

- de déclasser les accessoires suivants :

Type	Marque	Modèle/année	Numéro d'immobilisation
Epareuse	Rousseau	P48E	Non concerné
Chargeur godet et bras de chargement	Faucheux	FZ55	Non concerné
Balayeuse	Rabaud	2004	Non concerné

- de procéder à leur cession ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Il est précisé à Dominique PATRIX que la Régie Dieppoise va racheter deux chariots élévateurs.

Dominique PATRIX constate que l'activité pêche est source de recettes pour la Régie Dieppoise. Or, il regrette le peu d'investissements dédiés à cette activité (*les modules froids ne sont pas mis aux normes*).

Jean-François BLOC rappelle que les deux années « COVID » ont gelé les investissements.

39. Convention Indemnité de Service Fait :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de valider le montant l'Indemnité de Service Fait pour 2022 comme suit :

	Montant dû au titre de l'année 2022 en €
DDTM 14	8 891,83 €
DDTM 76	9 064,24 €

- d'autoriser le Président à signer les avenants correspondants, à intervenir avec l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-073-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

N° : 23-074

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-074-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

REGIE DIEPPOISE DES ACTIVITES PORTUAIRES – DESIGNATIONS

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°21-83 du 31 août 2021 portant désignations ;
VU la délibération n°23-033 du 13 avril 2023 portant désignations ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de désigner les élus suivants pour siéger au Conseil d'Administration de la Régie :

Titulaires	Suppléants
Alain BAZILLE	Sophie GAUGAIN
Jean-François BLOC	François GARRAUD
Robin DEVOGELAERE	André GAUTIER
Jean-Baptiste GASTINNE	Marc MILLET
Nicolas LANGLOIS	Imelda VANDECANDELAERE
Dominique PATRIX	Pierre VOGT

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants et à mettre à jour l'annexe récapitulant l'ensemble des désignations en conséquence.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Structure	Représentant(s)	Observations
Société Publique Locale d'Aménagement « Caen Presqu'île »	Michel FRICOUT	Délibération n° 10/03 du 12 février 2010
SPL Cherbourg Port	David MARGUERITTE (Assemblée Générale et CA) Pierre VOGT (Conseil Administration) Jean MORIN (Conseil Administration) Valérie NOUVEL (Conseil Administration)	Délibération n°21-117 du 13 septembre 2021 et Délibération n°21-169 du 15 octobre 2021
Comité Social Territorial	Pierre VOGT	Arrêté RH 2022/568
Régie Dieppoise des Activités Portuaires	<u>Titulaires :</u> Alain BAZILLE Jean-François BLOC Robin DEVOGELAERE Jean-Baptiste GASTINNE Nicolas LANGLOIS Dominique PATRIX <u>Suppléants :</u> Sophie GAUGAIN François GARRAUD André GAUTIER Marc MILLET Imelda VANDECANDELAERE Pierre VOGT	Délibération n°23-074 du 5 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-074-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception en préfecture : 12/06/2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Commission d'Appel d'Offres	Titulaires : Michel FRICOUT Alain BAZILLE Valérie NOUVEL Bastien RECHER Philippe CHAPRON Suppléants : Augustin BŒUF Sophie GAUGAIN Jean MORIN Emmanuel PORCQ Dominique PATRIX	Délibération 22-055 du 3 mai 2022	Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20230605-23-074-DE Date de télétransmission : 12/06/2023 Date de réception préfecture : 12/06/2023
------------------------------------	---	--	---

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Commission de Délégation de Service Public	<u>Titulaires :</u> Michel FRICOUT Alain BAZILLE Valérie NOUVEL Bastien RECHER Philippe CHAPRON <u>Suppléants :</u> Augustin BŒUF Sophie GAUGAIN Jean MORIN Emmanuel PORCQ Dominique PATRIX	Délibération 22-090 du 28 juin 2022	Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20230605-23-074-DE Date de télétransmission : 12/06/2023 Date de réception préfecture : 12/06/2023
---	--	--	---

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Commission Consultative des Services Public Locaux	Titulaires : Michel FRICOUT Alain BAZILLE Valérie NOUVEL Bastien RECHER Philippe CHAPRON Suppléants : Augustin BŒUF Sophie GAUGAIN Jean MORIN Emmanuel PORCQ Dominique PATRIX • l'« Association des Utilisateurs de Transport de Fret » ; • la « Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports » ; • l'Association de Défense du Port de Caen- Ouistreham (ADPCO) ; • l'Association pour l'avenir des ports de Cherbourg-en-Cotentin ; • Dieppe Navals.	Délibération 22-056 du 3 mai 2022	Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20230605-23-074-DE Date de télétransmission : 12/06/2023 Date de réception préfecture : 12/06/2023 La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
---	--	--	--

Régie des outils de mise sec du port de Cherbourg	<u>Titulaires</u> Pierre VOGT David MARGUERITTE Anna PIC Valérie NOUVEL <u>Suppléants</u> Yvan TAILLEBOIS Gilles LELONG Manuel MAHIER Marc MILLET	Délibération n°20-159 du 7 décembre 2020	Délibération n°21-82 du 31 août 2021	Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20230605-23-074-DE Date de télétransmission : 12/06/2023 Date de réception préfecture : 12/06/2023
Conseil portuaire de Caen-Ouistreham	<u>Titulaires</u> : Pierre VOGT Michel FRICOUT Romain BAIL <u>Suppléants</u> : Marc MILLET Emmanuel PORCQ Joël BRUNEAU	Délibération n°21-82 du 31 août 2021		

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conseil portuaire de Cherbourg	<u>Titulaires</u> : Pierre VOGT Valérie NOUVEL David MARGUERITTE <u>Suppléants</u> : Marc MILLET Yvan TAILLEBOIS Manuela MAHIER	Délibération n°21-82 du 31 août 2021
Conseil portuaire de Dieppe	<u>Titulaires</u> : Pierre VOGT Alain BAZILLE Dominique PATRIX <u>Suppléants</u> : Jean-François BLOC André GAUTIER François GARRAUD	Délibération n°22-005 du 3 mars 2022

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-074-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Club croisière	Marc MILLET		Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20230605-23-074-DE Date de télétransmission : 12/06/2023 Date de réception préfecture : 12/06/2023
Association Nationale des Ports Maritimes Territoriaux	Titulaire : Jean-Baptiste GASTINNE Titulaire : David MARGUERITE Suppléant : Philippe DEISS Suppléant : Jérôme CHAUVET		

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AIVP	Titulaire : Valérie NOUVEL Suppléant : Michel FRICOUT	
------	--	--

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-074-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-075

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMITE SYNDICAL – QUORUM ET VISIOCONFERENCE

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la réponse ministérielle n° 44887 du 12 avril 2022 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la demande de modification des statuts pour permettre l'organisation des séances du Comité Syndical en visioconférence.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-076

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-076-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**PRISE EN CONSIDERATION COMPLEMENTAIRE CHERBOURG AP
103 OPERATION 1103 ADAPTATION POUR L'EOLIEN FLOTTANT**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

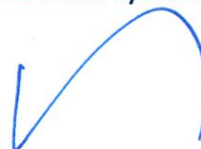
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre en considération l'opération Cherbourg Autorisation de Programme 103 Operation 1103 - Adaptation pour l'éolien flottant, pour un montant de 275 k€ ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-077

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-077-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**PRISE EN CONSIDERATION COMPLEMENTAIRE CHERBOURG -
AP91 - OPERATION 9115 PROTECTION INFRA ANTI-CORROSION**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre en considération une augmentation de 60 k€ de l'Autorisation de Programme 91 opération 9115 pour la porter à 860 k€.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-078

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-078-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PRISE EN CONSIDERATION COMPLEMENTAIRE CHERBOURG –
AP 53 OPERATION 121 TERMINAL MULTIMODAL FERROUTAGE**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération [n°18-107](#) du 10 décembre 2018 prenant en considération l'opération de création d'un
terminal multimodal sur le port de Cherbourg avec une Autorisation de Programme associée de 6 000 000 € ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre en considération une augmentation de 5 200k€ de l'Autorisation de Programme 53 opération
121 terminal multimodal ferroulage pour la porter à 11 200 k€.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-079

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-079-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PRISE EN CONSIDERATION COMPLEMENTAIRE CAEN-
OUISTREHAM- AP 38 OPERATION 322- REVETEMENT ANTI-
CORROSION (PONT DE LA FONDERIE)**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°16-121 du 12 décembre 2016 prenant en considération l'opération MO 22 « Revêtement anti-corrosion » à hauteur de 1 500 k€ ;
VU la délibération n°23-045 du 13 avril 2023 portant le montant de l'Autorisation de Programme à 1 750 k€ ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'augmenter l'Autorisation de Programme 38 opération 322 « revêtement anti-corrosion » de 250 k€ soit un montant total de 2 000 k€ ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-080

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-080-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – SOCIETE HYDROQUEST- PROTOCOLE DE
RESERVATION FONCIERE**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point le protocole de réservation foncière à intervenir avec la société HydroQuest selon les conditions fixées en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE DELIBERATION 23-080 :

Entrée en vigueur	Le Protocole d'Accord entre en vigueur à sa signature et jusqu'au premier des trois termes : - Signature de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) d'ici janvier 2025, avec comme conditions suspensives, la Décision Finale d'Investissement du projet Flowatt levée de toutes conditions suspensives - une indemnité de dédit équivalente à 50% du montant de la COT, si l'une ou l'autre partie ne signe pas la COT				
Surface	- 1,6 ha - un droit à premier refus pour une surface additionnelle de 0,4 ha. Localisation de la parcelle sur le terre-plein des Flamands ci-dessous				
Durée	36 mois, compris entre Septembre 2024 et Décembre 2027 Compte tenu des exigences sur les critères météo combinés aux coefficients de marées, les hydrolennes seront déployées lors des créneaux de mortes eaux dans la période comprise entre Avril et Octobre de l'année 2026 ou 2027				
Tarifs	- Années	2024	2025	2026	2027
	Tarif en €/m2/an	6,90 €	7,05 €	7,20 €	6,35 €
	Dont redevance sécurité				
	En €/m2/an	0,25	0,25	0,26	0,26
	<i>Ce tarif comprend le paiement de la taxe foncière, et la redevance de sécurité</i> Les tarifs des années 2024 à 2026 correspondent aux tarifs indiqués dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt de Ports de Normandie. Le tarif 2027 est issu de la négociation entre le Bénéficiaire et Ports de Normandie : en contrepartie d'un engagement ferme du bénéficiaire de louer l'année 2027 malgré une incertitude sur ses besoins, Ports de Normandie consent un rabais qui l'incite à rechercher un nouveau locataire au cas où le bénéficiaire n'en aurait effectivement plus besoin.				

N° : 23-081

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-081-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM – PROJET CESSION A L'EPF NORMANDIE -
PROJET URBAIN CAEN PRESQU'ILE PHASE 2**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°22-015 du 3 mars 2022, et n°22-094 du 28 juin 2022 relatives à la cession des emprises de
la « phase 1 » du projet Caen Presqu'île porté par la SPLA Caen Presqu'île ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le principe des cessions et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet urbain Caen presqu'île, porté par la SPLA Caen Presqu'île et la Communauté Urbaine de Caen la Mer, en partenariat avec l'EPF de Normandie conformément au plan joint ;
- d'autoriser la mise au point et d'approuver la signature d'un protocole entre la SPLA Caen Presqu'île, la Communauté Urbaine de Caen la Mer, Ports de Normandie et la CCI Caen Normandie, prévoyant le versement d'une indemnité compensatoire à Ports de Normandie en contrepartie de la réduction des espaces portuaires conformément au projet joint en annexe ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-081-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

- d'autoriser le Président ainsi qu'un Vice-Président à poursuivre la mise au point des négociations et des plans ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à ce dossier et les actes correspondants.

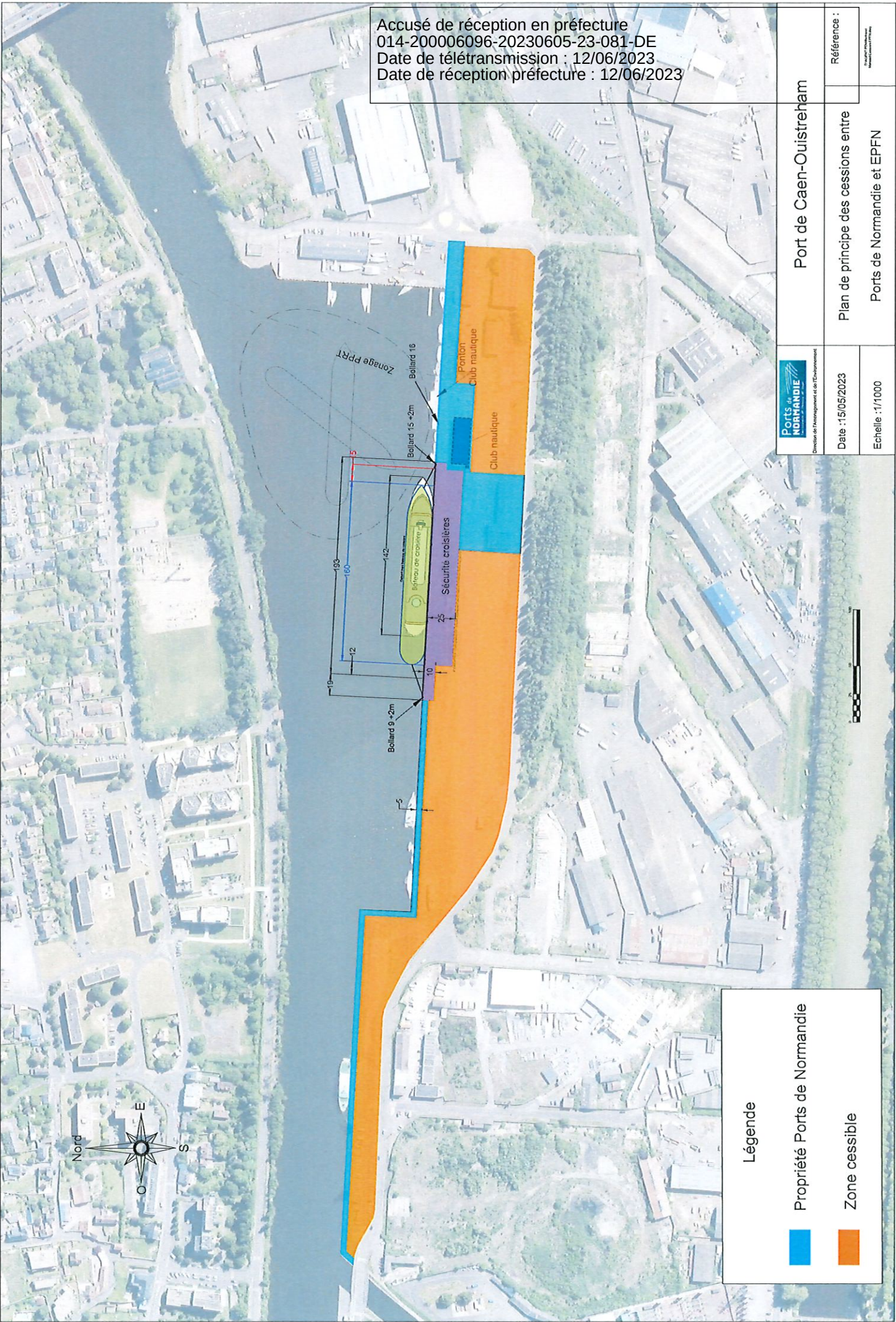
Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PROTOCOLE FONCIER ET FINANCIER
PROJET URBAIN CAEN PRESQU'ILE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Ports de Normandie, représenté par son Président en exercice, Monsieur Hervé Morin, sis 3 rue René Cassin à SAINT CONTEST (14280) et autorisé par délibération du Conseil Syndical en date du 5 juin 2023, d'une part,

ET

La Communauté Urbaine de Caen la Mer, représentée par son Président en exercice, Monsieur Joël BRUNEAU, sise 16, rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 CAEN CEDEX 9, et autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du XXX, d'autre part.

ET

La CCI CAEN NORMANDIE, représentée par M. XXXX, Président, sise 1 rue René Cassin – 14911 CEDEX 9, référencée par le N° SIRET XXXXXXX, d'autre part.

Et

La SPLA CAEN PRESQU'ILE, représentée par M. Thibaud TIERCELET, Directeur Général, sise 1 Avenue du Pays de Caen, d'autre part.

Il est expressément exposé ce qui suit. 1.

Rappel contextuel

Le Syndicat Mixte Ports de Normandie est propriétaire d'une réserve foncière située quai Gaston Lamy, à Caen et Mondeville. Cette emprise portuaire est ciblée pour le réaménagement urbain de l'agglomération caennaise dans le cadre du projet Caen Presqu'île porté par la Communauté Urbaine de Caen la Mer et la SPLA Caen Presqu'île.

Le projet Caen Presqu'île est un projet ambitieux de renouvellement urbain de la friche industrielle portuaire de la presqu'île de Caen sur environ 300ha. L'opération Nouveau Bassin est la partie caennaise du projet Caen Presqu'île, opération d'intérêt communautaire.

Une première cession immobilière a eu lieu, le 25 octobre 2022, entre le Syndicat Mixte Ports de Normandie et l'EPF de Normandie, mandaté par la Communauté Urbaine de Caen la Mer, concernant les terrains situés rue de Cardiff et rue Gaston Lamy à Caen et Mondeville.

Aujourd'hui, et afin de poursuivre la réalisation de ce projet d'intérêt général, les parties ont trouvé un accord afin de céder une partie des emprises portuaires, selon le plan joint en annexe, sises quai Gaston Lamy à Caen et Mondeville, à l'EPF de Normandie, pour le compte de la Communauté Urbaine de Caen la Mer.

L'ensemble de ces espaces étant actuellement affecté à la CCI CAEN NORMANDIE, concessionnaire du port, dans le cadre de l'exploitation des activités portuaires (croisière, commerce...).

Les mutations foncières nécessaires au projet du développement de Caen Presqu'île ayant un fort impact sur les activités portuaires, le présent protocole a pour objet de définir les mesures compensatoires en contrepartie de la perte des surfaces portuaires.

Les mesures compensatoires consistent en la cession, au bénéfice de Ports de Normandie, de terrains, qui incorporeront le périmètre de la concession portuaire, gérée par la CCI CAEN NORMANDIE, ainsi qu'en un versement d'une indemnité financière.



Ceci exposé, les parties ont convenu les dispositions suivantes dans le cadre du présent accord.

Article 1er — Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les mesures compensatoires dans le cadre de la cession d'une emprise de terre-pleins portuaires du port de Caen-Ouistreham, appartenant à Ports de Normandie, au bénéfice de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, en partenariat avec la SPLA Caen Presqu'île et l'EPF de Normandie.

L'emprise foncière portuaire concernée est située quai Gaston Lamy, communes de Caen et de Mondeville. Les zones à céder, actuellement non cadastrées, appartiennent au Syndicat Mixte

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-081-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Ports de Normandie et sont exploitées par la CCI CAEN NORMANDIE, en tant que gestionnaire de la concession portuaire de commerce.

Le plan des zones portuaires à céder figure en annexe 1 au présent protocole.

Une partie des emprises seront cédées par Ports de Normandie à la Communauté Urbaine de Caen la Mer, ces espaces auront vocation à incorporer le domaine public communautaire.

Une deuxième parties des quais seront cédés par Ports de Normandie au bénéfice de l'EPF de Normandie, mandaté par la Communauté Urbaine de Caen la Mer. Ces emprises auront vocation à être aménagées puis vendues.

En compensation de cette vente, les parties ont convenu les dispositions suivantes :

- D'une part, l'acquisition, par Ports de Normandie auprès de la CU de Caen la Mer, d'un terrain situé au Bassin d'Hérouville, commune de Mondeville. Ce terrain sera par la suite incorporé au sein du périmètre de la concession portuaire de commerce afin de compenser partiellement la perte des emprises portuaires du quai Gaston Lamy.
- D'autre part, le versement d'une indemnité compensatoire prenant en compte les pertes de recettes liées à l'exploitation des terrains portuaires cédés pour le projet Caen Presqu'île.

Ces dispositions sont précisées dans les articles suivants.

Article 2 — Compensation foncière

Dans le cadre du présent protocole, la Communauté Urbaine de Caen la Mer, cède au bénéfice de Ports de Normandie, un ensemble de terrains situé au Bassin d'Hérouville, commune de Hérouville-Saint-Clair, pour une surface de 30 545 m² environ, prise au dépend des parcelles CC05 et CC28, selon le plan figurant en annexe (2).

Ces parcelles seront cédées à titre onéreux par la CU de Caen la Mer, au prix de 105 000 € net vendeur, selon l'avis du service domanial de l'Etat, soit 3.44 €/m².

La surface définitive sera déterminée par les documents d'arpentage de l'étude de géomètre.

Il est précisé que :

- les frais de géomètre sont à la charge de la CU de Caen la Mer,
- la cession sera réalisée par acte notarié. Les frais de notaire sont à la charge de Ports de Normandie.

Les parties s'engagent à ce que l'acquisition soit réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2023.

Ports de Normandie s'engage à verser ces nouvelles emprises dans le périmètre de la concession portuaire par voie d'avenant, dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'acquisition.

Article 3 — Compensation financière

A la suite de divers échanges et des négociations entre les parties, il a été convenu, que la cession des emprises portuaires, au bénéfice du projet Caen Presqu'île, donnerait lieu à une compensation financière prenant en considération la perte de recettes liées aux activités portuaires afférentes aux emprises foncières cédées.

Cette indemnité a fait l'objet d'un calcul prévisionnel prenant en compte les activités et recettes liées aux terre-pleins du quai Gaston Lamy à Caen et Mondeville. Ces recettes ont ensuite permis de déterminer un montant moyen de recette annuelle, multiplié par le nombre d'année d'exploitation restant au titre de l'actuel contrat de concession portuaire (soit du XX XX XXXX au XX XX XXXX). L'évaluation du montant des pertes est précisé dans l'annexe 2 et s'élève à un montant total de 886 758 €.

Il est précisé que le montant total de cette indemnité sera déterminé selon les activités générées par les emprises des quais Gaston Lamy qui seront réellement cédés dans le cadre du projet Caen Presqu'île. Aussi, en cas de modification du plan de la cession, les activités considérées pour le calcul de l'indemnité pourront être affinées et le montant total de l'indemnité modifié en conséquence.

L'incorporation des terrains du Bassin d'Hérouville, défini à l'article 2 du protocole, au sein du périmètre de la concession portuaire, gérée par la CCI CAEN NORMANDIE, représente une valorisation de 491 694 €. Il a été convenu que cette valorisation constitue une partie de l'indemnisation financière.

Le montant de la différence restante (montant total de l'indemnité / montant de la valorisation des terrains), s'élevant à 395 064 €, sera versé, pour indemnité, à la CCI CAEN NORMANDIE.

Le montant définitif de l'indemnité sera déterminé de façon ferme au jour de la signature de la cession des quais Gaston Lamy. Le calcul du montant total de l'indemnité sera basé sur la période restante à courir concernant le contrat de la concession portuaire calculé sur la période restante à courir concernant le contrat de la concession portuaire.

Article 4 — Modalité de versement de l'indemnité financière

Le montant final de l'indemnité sera déterminé selon les modalités de l'article 3.

L'indemnité sera reversée à la CCI CAEN NORMANDIE, selon les modalités suivantes :

- 1/ Versement de l'indemnité par la CU de Caen la Mer à Ports de Normandie.
- 2/ Versement de l'indemnité par Ports de Normandie à la CCI CAEN NORMANDIE au titre des pertes d'exploitation.

La CU de Caen la Mer, s'engage à réaliser le virement de l'indemnité à Ports de Normandie dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de l'acte de cession des quais de la zone portuaire.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-081-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception en préfecture : 12/06/2023

Article 5 - Litiges

Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le présent protocole ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence du Tribunal administratif de Caen.

Annexe 1 : plan de cession des emprises portuaires

Annexe 2 : plan d'acquisition des terrains Bassin d'Hérouville

Annexe 3 : calcul indemnité

Fait à Saint-Contest, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

Pour Ports de Normandie,
Le Président

Pour la SPLA Caen Presqu'île
Monsieur XXX

Pour la CCI CAEN NORMANDIE,
Le Président

Pour la Communauté Urbaine de Caen la Mer
Monsieur XXX

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-081-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

N° : 23-082

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-082-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM – PROJET CAEN PRESQU'ILE - ACQUISITION
PARTIE DES PARCELLES CC05 ET CC28**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L3112-1 ;

VU le code général des collectivités territoriale ;

VU l'avis du service d'Evaluation Domanial de l'Etat en date du 10 octobre 2022 ;

VU le courrier de la Communauté Urbaine Caen la Mer en date du 8 mars 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

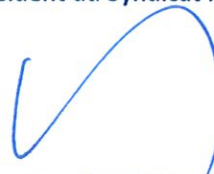
- d'autoriser l'acquisition d'une partie des parcelles CC 05 et CC 28, sises Bassin d'Hérouville à HEROUVILLE SAINT CLAIR, pour une surface d'environ 30 545 m2, selon le plan joint, auprès de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, au prix de 105 000 € net vendeur, soit 3.44 €/ m2, par acte notarié ;
- de prévoir que les frais de géomètre sont à la charge de la Communauté Urbaine de Caen la Mer ;
- de prévoir que les frais de notaire sont à la charge du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
- de préciser que les parcelles acquises incorporent le domaine public de Ports de Normandie ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'autoriser le Président, ainsi qu'un Vice-Président de Ports de Normandie, à signer les actes notariés et tout autre document relatif à ce dossier.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

—

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-082-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception en préfecture : 12/06/2023

Pièce jointe 1

Commune de
Colombiers

CC/27

CC/13

CC/10

Partie de CC/28
26185 m²

CC/28

S. LEROUSSEAU

Partie de CC/05
4360 m²

CC/05

Commune d'Hérouville Saint Clair
Secteur presqu'île

Canal de Caen à la mer

DAFIG 21/04/2021



N° : 23-083

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-083-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**PORT DE CAEN-OUISTREHAM – RETROCESSION A CAEN LA MER -
PROJET URBAIN CAEN PRESQU'ILE**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-1 ;

VU la prise de compétence « voirie » par la CUCLM à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la consultation de France Domaine ;

VU la délibération n°22-016 du 3 mars 2022 de Ports de Normandie ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que la cession concerne des emprises de domaine public non cadastré ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter une délibération prenant acte du transfert de propriété de Ports de Normandie à la Communauté Urbaine de Caen La Mer ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le transfert de propriété du domaine non cadastré à la Communauté Urbaine de Caen La Mer, des voiries et d'une emprise du domaine public, à titre gratuit, conformément aux plans joints à la présente délibération, selon le principe de la cession entre personnes publiques ;
- d'approuver la rétrocession des parcelles BT104 (439m2) et BT105 pour partie (3 409m2), sises sur la commune de Mondeville, à la Communauté Urbaine de Caen la Mer, à titre gratuit, par un acte authentique ;
- d'approuver la prise en charge par Ports de Normandie des frais de géomètre et par la Communauté Urbaine de Caen le Mer des frais de notaire ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-083-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

- d'autoriser le Président ainsi qu'un Vice-Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et les actes correspondants.

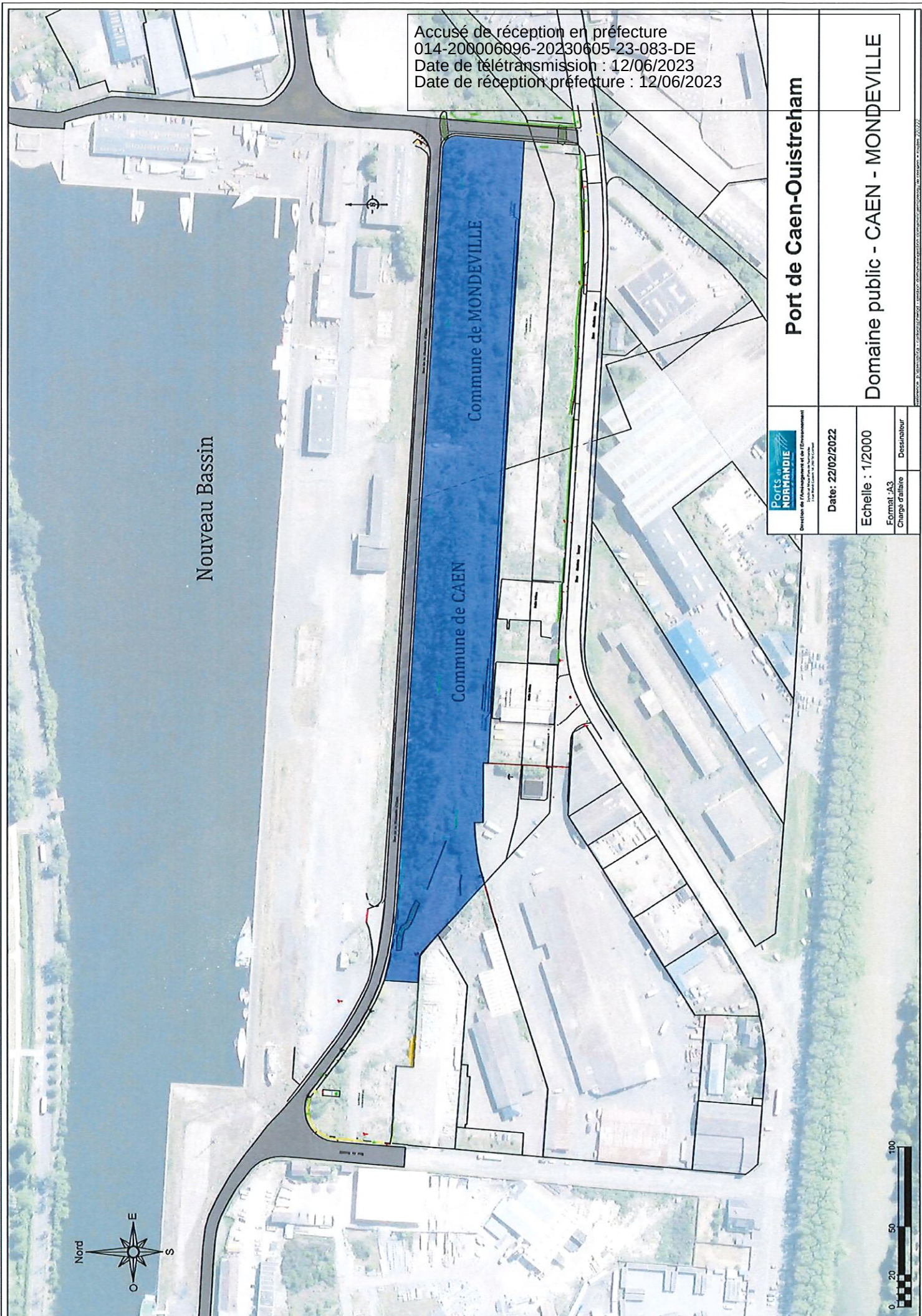
Le Président du Syndicat Mixte

Affiché le : 9 juin 2023



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-083-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023



Port de Caen-Ouistreham

Date: 22/02/2022

Echelle : 1/2000

Format: A3
Charge d'allure Dessinateur

Domaine public - CAEN - MONDEVILLE



Surface : 26254 m²

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-083-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023



Date : 30 / 06 / 22

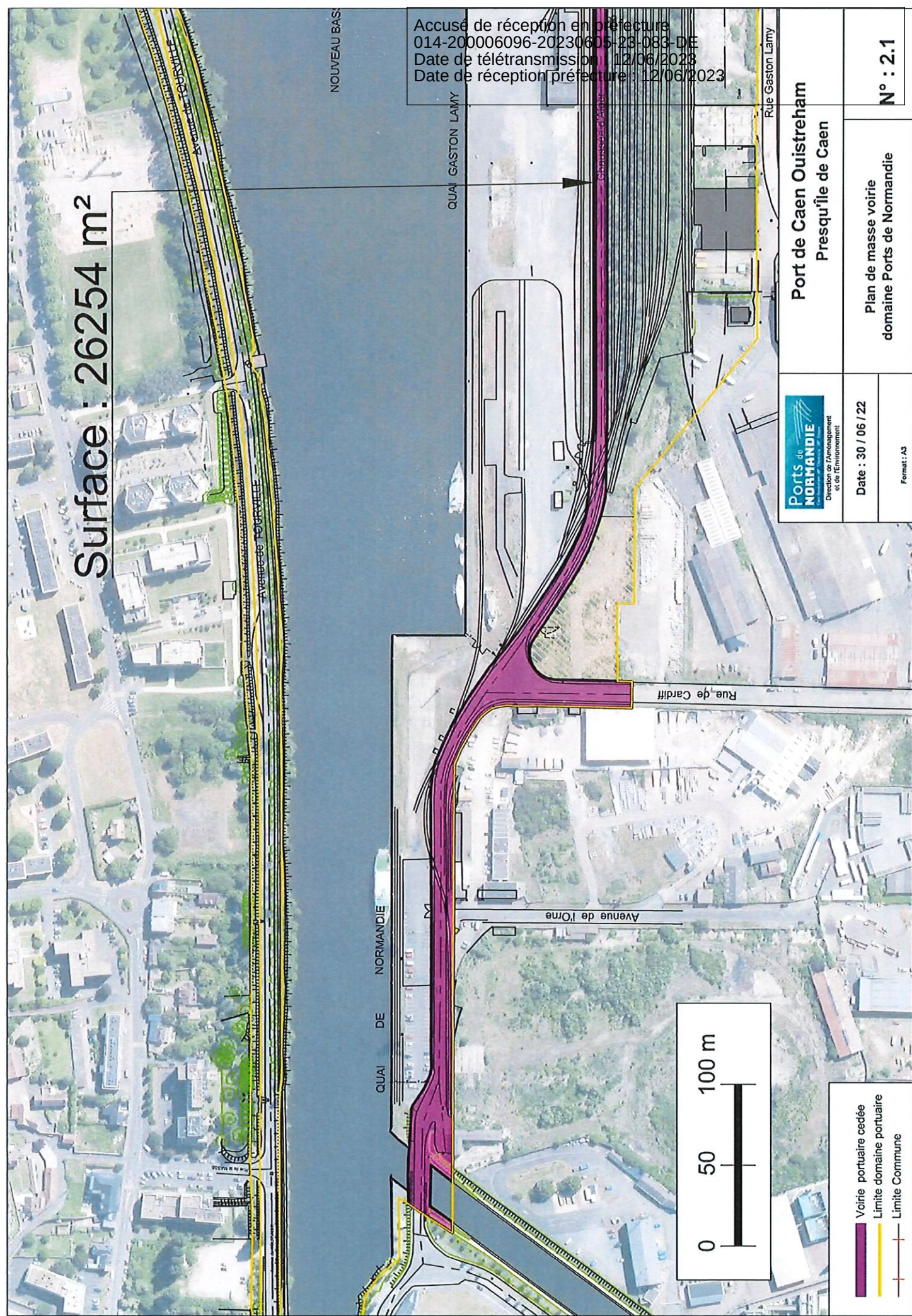
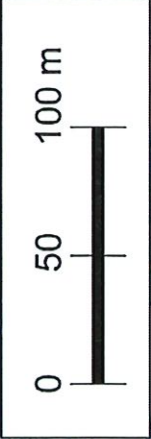
Format : A3

Port de Caen Ouistreham
Presqu'île de Caen

Plan de masse voirie
domaine Ports de Normandie

N° : 2.1

- Voirie portuaire cédée
- Limite domaine portuaire
- Limite Commune



[illegible]

**Ports de
NORMANDIE**
Le Havre - Cherbourg - Caudebec - Jumièges

Direction de l'Aménagement

Date : 30 / 06 / 22

100 m
50
0

 Voirie portuaire cédée
 Limite domaine portuaire
 Limite Commune

N° : 23-084

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-084-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM – MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS
D'URBANISME DE OUISTREHAM ET RANVILLE**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:13 CONTRE:1(B.RECHER) ABSTENTION:0

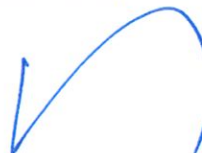
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-2 et L 300-6 et les articles R 104-18 à R 104-20 ;
VU la délibération n°18-117 du 10 décembre 2018 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président de Ports de Normandie à engager la procédure de déclaration de projet pour l'extension du terminal transmanche de Ouistreham et de conduire les mises en compatibilité des PLU de Ouistreham et Ranville ;
- de valider les objectifs du projet d'extension du terminal transmanche de Ouistreham ;
- d'approuver les dispositions prévues pour la concertation publique ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Affiché le : 9 juin 2023



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBJECTIFS DU PROJET :

1. La démolition des locaux actuels des Phares et Balises et leur relocalisation sur le terre-plein Est du port de Ouistreham
2. La démolition des locaux actuels des ateliers de Ports de Normandie à Ouistreham et leur relocalisation à Ranville sur un terrain situé dans le domaine portuaire
3. Le réaménagement du terminal transmanche sur les espaces libérés

MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE :

Elle sera menée selon les modalités suivantes :

- Information dans la presse locale, par voie d'affichage municipal, et sur le site internet de Ports de Normandie et éventuellement sur ceux des communes concernées, du contenu du projet ainsi que sur la/les date(s) de réunion(s) publique(s) ;
- Mise à disposition dans les mairies des documents ainsi que d'un registre papier ;
- Organisation d'au-minimum une réunion publique, en fonction de l'intérêt soulevé, avec des prises de parole du public et un registre papier ;
- Permettre le téléchargement sur le site de Ports de Normandie des documents et ouvrir un registre numérique sur lequel le public pourra déposer des commentaires.

La durée de cette concertation sera fixée à un mois par similitude avec les durées prévues pour les enquêtes publiques. A l'issue de la concertation, Ports de Normandie en arrêtera le bilan par délibération du Comité Syndical, mais reste toutefois libre de tenir compte ou non des observations formulées au cours de la concertation.

N° : 23-085

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-085-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM - ACQUISITION TERRAIN HEROUVILLE-SAINT-
CLAIR**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la propriété des personnes publiques ;
VU la délibération n°2020-045 du 15 mai 2020 autorisant les négociations foncières en vue des acquisitions nécessaires à la réalisation du nouvel ouvrage portuaire en remplacement du pont de Colombelles ;
VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de l'Etat en date du 10 mai 2023 ;
VU le courriel d'offre de prix de vente de la ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR en date du 12 mai 2023 ;
VU le courrier d'accord de PORTS DE NORMANDIE en date du 12 mai 2023.
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser l'acquisition de la parcelle CA 208, à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, pour une surface de 149 m2, selon le plan joint, auprès de la mairie d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, au prix de 0,82 €/ m2 net vendeur, par acte notarié ;
- de prévoir que les frais annexes à la cession (*frais de géomètre et frais de notaire*) seront à la charge de Ports de Normandie ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-085-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

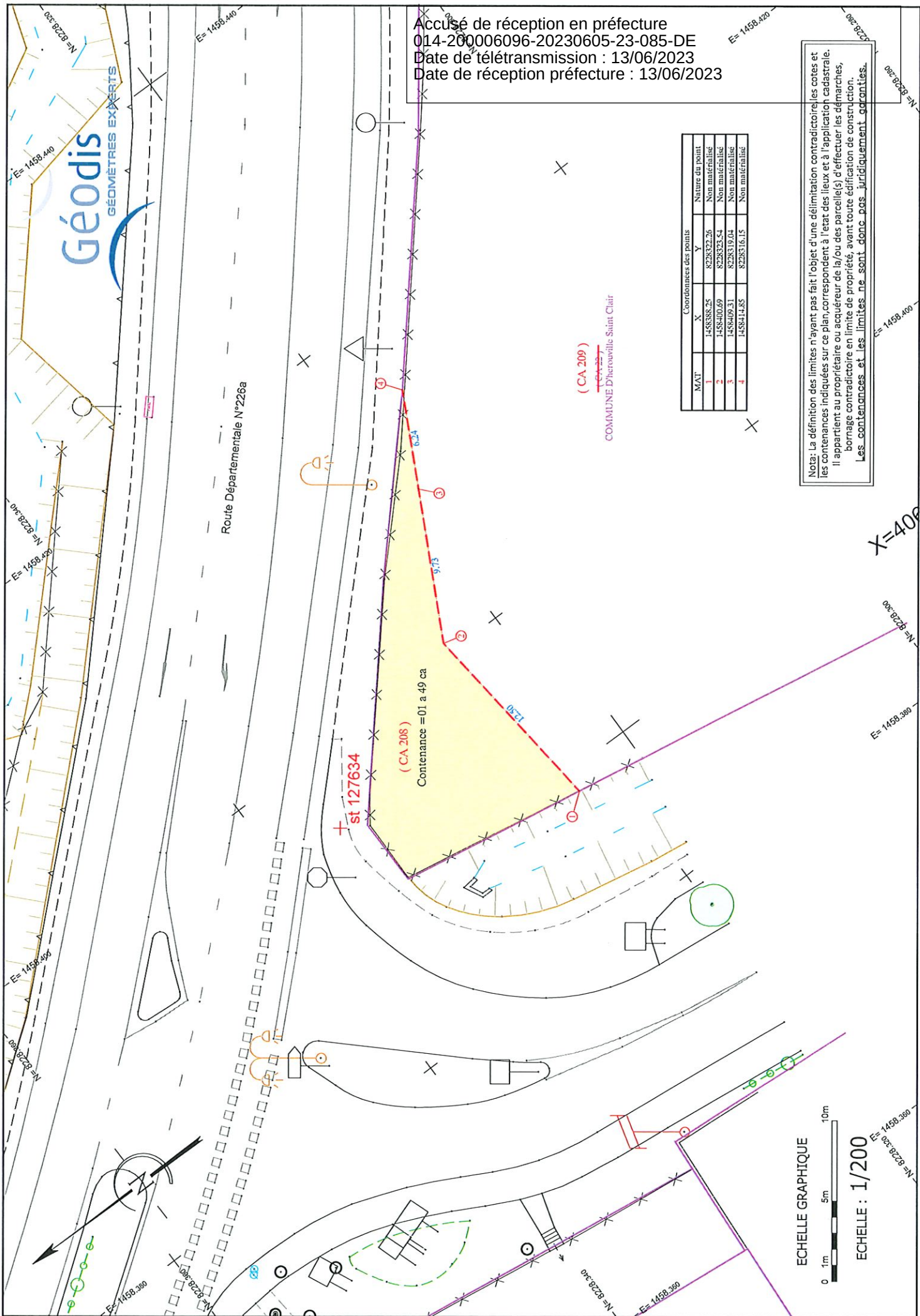
- d'autoriser le Président, ainsi qu'un Vice-Président à signer les actes notariés et tout autre document relatif à ce dossier.

Le Président du Syndicat Mixte

Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-085-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Coordonnées des points		Nature du point	
MAIT		X	Y
1	1458388.25	8228322.26	Non matérialisé
2	1458400.69	8228323.54	Non matérialisé
3	1458409.31	8228319.04	Non matérialisé
4	1458414.85	8228316.15	Non matérialisé

(CA 209)
COMMUNE D'HEROUVILLE SAINT CLAIR

Nota: La définition des limites n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire, les cotes et les contenances indiquées sur ce plan, correspondent à l'état des lieux et à l'application cadastrale. Il appartient au propriétaire ou acquéreur de la/ou des parcelle(s) d'effectuer les démarches, bornage contradictoire en limite de propriété, avant toute édification de construction. Les contenances et les limites ne sont donc pas juridiquement garanties.

ECHELLE GRAPHIQUE



ECHELLE : 1/200

N° : 23-086

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-086-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG - ADEME – SUBVENTION EOLIEN FLOTTANT –
CONVENTION**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 22-098 du 28 juin 2022 autorisant le Président à déposer un dossier pour l'AMI lancé par
l'ADEME ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à signer la convention de financement à intervenir avec l'ADEME (*subvention d'un montant de 137 500 € soit 50 % du montant estimatif des études*) ;
- d'imputer les études sur l'Autorisation de Programme 103 – opération 1103-Adaptation pour l'éolien flottant.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-087

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-087-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CHERBOURG – CONVENTION CMN – OUTILS DE MISE A SEC

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

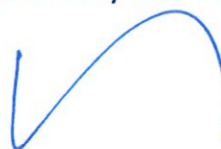
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec CMN conformément au projet joint en annexe.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Convention commerciale particulière pour la mise à l'eau/mise à sec d'unités navales

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie » représenté par son Président en exercice agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... du comité syndical en date du 5 juin 2023 désigné ci-après « Ports de Normandie »

D'une part,

Et

La Société Constructions Mécaniques de Normandie, société anonyme inscrite au RCS de Paris sous le numéro 562 110 965 ayant son siège social 19, avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris et représentée par Serge QUARANTA, Président Directeur Général, dûment habilité à signer la présente convention, désignée ci-après « CMN »,

D'autre part,

Préambule :

CMN envisage, au cours de l'année 2023, d'utiliser le TRAVELIFT pour 20 mouvements et le SYNCROLIFT pour 1 mouvement au minimum. Un mouvement correspond à une mise à l'eau ou une mise à sec.

Pour information, en 2023, des travaux de VRD ont été réalisés pour la mise à l'eau du LCT70 pour un montant de 43 060,85 € HT. Les parties se mettront d'accord ultérieurement sur les modalités de prise en charge respectives.

Cela étant exposé, il est convenu les dispositions suivantes

1. Programme CMN 2023 :

Le programme prévisionnel détaillé s'établit comme suit :

- 16 mouvements d'unités navales de 32 m par TRAVELIFT
- 4 mouvements de remorqueurs de 11,90 m par TRAVELIFT
- 1 mouvement de navire par SYNCROLIFT

Au regard de ces prévisions de programme de mouvements 2023, Ports de Normandie peut accorder à CMN une remise commerciale par palier décrite aux points 4-1 et 4-2.

2. Contenu de l'offre commerciale :

2.1 Utilisation du Travelift :

- Sur la base des tarifs public 2023 et en application de l'article 4-1, CMN pourra bénéficier d'une remise de 15% :

	Unités navales 32 m	Mouvements	Coût unitaire	Coût tarif 2023	Remise	Coût après remise
TRAVELIFT	Remorqueurs 11,90 m	16	810,66 €	12 970,56 €	15%	11 024,98 €
		4	206,80 €	827,20 €	15%	703,12 €
		TOTAL				11 728,10 €

La proposition s'entend en jours ouvrés.

2.2 Utilisation du Syncrolift :

Name of the ship	LENGHT (m)	Platform occupation (days)	Syncrolift Descent	Platform rent	DOCKMASTER Descent	TOTAL
LCT-300	70	4	3 715,13 €	3 154,40 €	6 075,00 €	12 944,59 €

2.3 Total de l'offre commerciale 2023

	Unités navales 32 m	Mouvements	Coût unitaire	Coût tarif 2023	Remise	Coût après remise
TRAVELIFT	Remorqueurs 11,90 m	16	810,66 €	12 970,56 €	15%	11 024,98 €
		4	206,80 €	827,20 €	15%	703,12 €
SYNCROLIFT	LCT 70	1	12 944,59 €	12 944,59 €	0%	12 944,59 €
		TOTAL				24 672,69 €

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent HT.

3. Engagements CMN

CMN optimisera les mouvements par l'approche des unités pour la mise à l'eau sur la zone de proximité immédiate de l'estacade du TRAVELIFT.

Autres travaux et prestations nécessaires non définis aux tarifs publics :

Les travaux d'adaptation nécessaires à l'accueil des navires CMN seront refacturés, par le budget principal de Ports de Normandie, aux coûts réels.

Ces frais seront validés en amont par CMN sur présentation des devis ou estimations d'heures de temps passé par les agents de Ports de Normandie pour réaliser ces prestations.

La convention ne comprend pas :

- L'usage du ponton d'armement au-delà des 24h liées à la manutention
- L'application de remise sur les fluides pour l'utilisation du Travelift
- L'application de remise sur le Dockmastering

4. Conditions d'octroi des remises :

4.1 Pour l'utilisation du Travelift

- Palier 1 : Entre 16 et 22 mouvements réalisés, une remise de 15 % est applicable
- Palier 2 : Entre 23 et 31 mouvements réalisés, une remise de 20 % est applicable
- Moins de 16 mouvements comptabilisés = absence de remise

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-087-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

4.2. Pour l'utilisation du Syncrolift

- Palier 1 : entre 4 et 7 mouvements réalisés, une remise de 15 % est applicable
- Palier 2 : à partir de 8 mouvements réalisés, une remise de 20 % est applicable
- Moins de 4 mouvements comptabilisés = absence de remise

5. Modalités d'application de la convention

Ports de Normandie émettra les titres de recettes correspondants.

6. Modalités de paiement

6.1. Paiements au titre de l'article 2 de la présente convention :

CMN versera, à la signature de la présente convention, un acompte correspondant à 50% du montant HT figurant au point 2.3 de la présente convention. Le titre de recette sera émis sur le budget annexe de la Régie des Outils de mise à sec du Port de Cherbourg.

CMN versera le solde en fin d'année ou début d'année N+1 sur la base du bilan annuel avec contrôle préalable des 2 parties.

CMN s'engage à régler dès réception du titre de paiement adressé par la Paierie Départementale du Calvados.

6.2. Paiements au titre de l'article 3 de la présente convention :

Dès lors que les travaux spécifiques seront achevés, Ports de Normandie émettra un titre de recettes sur son budget principal à hauteur du montant communiqué en amont à CMN.

CMN s'engage à régler dès réception du titre de paiement adressé par la Paierie Départementale du Calvados.

Fait à Saint-Contest, le
Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

Pour CMN

Philippe DEISS

N° : 23-088

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-088-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – CONVENTION AVEC LA MARINE NATIONALE –
REMORQUAGE**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de renouveler la convention conformément au projet joint à la présente délibération ;
- de prévoir que la refacturation de Ports de Normandie à l'utilisateur est effectuée au prix réel facturé par la Marine Nationale majoré de 7% correspondant aux frais de gestion ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-088-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cherbourg-en-Cotentin, le
N° 0-XXX-2023/COMNORD/ADJ-CAM/NP

DÉCISION

OBJET : Renouvellement de la convention n° 2013-1BNC/P/D/NP à compter du 31 janvier 2013, relative à la mise à disposition à titre exceptionnel et onéreux de moyens nautiques portuaires au profit du Syndicat Mixte Régional « Ports de Normandie ».

Entre les soussignés :

Le vice-amiral d'escadre Marc Vêran,
commandant l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord,
ci-après désigné « l'organisme du Ministère des Armées »,
d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe
dénommé « Ports de Normandie »
représenté par son Président en exercice, en vertu d'une délibération n°XX du 13 avril 2023,
SIRET n°200 006 096 000 24,
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
d'autre part ;

Les signataires ci-dessus pouvant être également désignés individuellement ou collectivement par
« la ou les partie(s) » ;

VU le décret n°2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le
ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale
VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1985, modifié, portant application de l'article 4 du décret n° 83-927
fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les Armées ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines
autorités en matière de participation, des états-majors, directions et services du ministère des armées
ainsi que les organismes qui leur sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers

VU l'arrêté du 27 janvier 2005 portant application de l'article 3 du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les Armées ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 143-2014, modifié, fixant les limites administratives, côté mer, du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté interpréfectoral N°09/PREMAR MANCHE/AE/MNP et 486/DDTM/DML/CPC portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;
VU l'arrêté du 16/01/2014, fixant les conditions de l'exercice du remorquage portuaire et les conditions d'obtention des agréments dans le port maritime de Cherbourg;
VU l'arrêté 148-2013 du 23/10/2013 du Préfet de région Normandie, portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg
VU l'instruction n° 43/DEF/EMM/PI/JEG du 15 février 1989, modifiée, relative à la participation de la marine nationale à des activités ne relevant pas de ses missions spécifiques ;
VU la circulaire n° 16350/DEF/DAG/AA/2 – 3034/DEF/DSF/1/E du 30 octobre 1987, relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques ;
VU la demande de Ports de Normandie en date du 1^{er} janvier 2023 ;

Décident :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-088-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'arrêté préfectoral fixant les conditions de l'exercice du remorquage portuaire et les conditions d'obtention des agréments dans le port maritime de Cherbourg impose la présence d'un unique remorqueur dans le port de commerce. La taille des navires faisant escale à Cherbourg, la brutalité et la soudaineté des phénomènes météorologiques locaux ainsi que l'éloignement des remorqueurs civils qui pourraient être sollicités en renfort peuvent rendre nécessaire le recours exceptionnel aux engins portuaires de la marine afin de garantir la sécurité des manœuvres ou de ne pas compromettre au dernier moment un mouvement programmé. Afin de garantir qu'à aucun moment les moyens de la marine ne viennent en concurrence des opérateurs économiques, leur emploi est strictement encadré par la présente convention.

Article 2 : NATURE DES CONCOURS APPORTES PAR LA MARINE NATIONALE

2.1. Les moyens nautiques portuaires de la base navale de Cherbourg, qui peuvent être mis à la disposition du bénéficiaire sont les suivants :

- 2 remorqueurs type RPC12 armés par leur équipage (*concours nominal*) ;
- 2 pousseurs de TYPE RP10 ;
- 2 remorqueurs de type RP30 à compter de 2024
- En HNO (de 16h45 à 7h45) : 1 RPC 12 (ou 1 RP30) / 1 pousseur de type R10

La demande de concours s'effectue par demande écrite suite à accord préalable par téléphone en fonction de la disponibilité des moyens portuaires à l'adresse base-navale-cherbourg-ogbn.off-permanence.fci@intradef.gouv.fr.

2.2. La période de mise à disposition commence dès le début de la manœuvre, à l'instant où le (ou les) remorqueur ou pousseur :

- s'approche du navire remorqué pour passer, ou saisir une remorque ou une aussière ;
- est suffisamment proche du navire remorqué afin d'en recevoir les ordres ;
- se trouve raisonnablement rapproché du navire remorqué pour être soumis à son action ;
- est susceptible de le heurter ou d'être heurté par lui.

Cette période se termine dès l'instant où la manœuvre achevée, le (ou les) remorqueur(s) ou pousseur s'est (se sont) suffisamment éloigné(s) du navire remorqué pour ne plus être soumis à son action.

Article 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES CONCOURS

3.1. La mise à disposition des moyens de la marine nationale requiert la présence obligatoire d'un pilote agréé de la station de pilotage de Cherbourg à bord du navire remorqué. Ce pilote est chargé d'encadrer la manœuvre. Les moyens mis à disposition sont à ses ordres.

3.2. Les moyens nautiques portuaires mis à disposition du bénéficiaire ne peuvent évoluer qu'à l'intérieur des limites administratives des ports civil et militaire de Cherbourg.

3.3. La base navale de Cherbourg se réserve, en fonction de ses propres considérations, la possibilité de ne pas donner suite aux demandes du bénéficiaire ou de ne les honorer que partiellement. Elle n'est pas tenue de motiver ses éventuels refus.

3.4. Toute cessation anticipée de la mise à disposition ne peut ouvrir droit pour le bénéficiaire à une indemnité quelconque.

3.5. Le bénéficiaire doit solliciter, via la capitainerie, le concours des moyens nautiques portuaires par mail à l'adresse base-navale-cherbourg.accueil.fci@intradef.gouv.fr et base-navale-cherbourg-ogbn.off-permanence.fci@intradef.gouv.fr au plus tôt six heures avant le mouvement. La demande doit être motivée explicitement par une ou plusieurs des causes indiquées à l'article 1 et mentionner clairement que le bénéficiaire a sollicité sans succès les opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin de renfort ponctuel.

Article 4 : RECONNAISSANCE

4.1. Le bénéficiaire déclare formellement être d'accord sur les moyens mis à disposition.

4.2. Les moyens mis à la disposition du bénéficiaire, en parfait état de fonctionnement, disposent de conditions opérationnelles conformes à la mission pour laquelle ils sont provisoirement mandatés.

4.3. Néanmoins, si le bénéficiaire venait à constater l'état décadent des moyens qui lui sont confiés, ou remarquer des défaillances ou des dysfonctionnements de nature à perturber la performance des moyens propres à contrarier les objectifs de la mission, il conservera la faculté d'émettre les réserves résultant de ce constat au moyen d'un rapport circonstancié et détaillé qui sera adressé au commandant de la base navale par voie postale sous pli recommandé.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. Les prestations sont effectuées à titre onéreux.

5.2. Le montant des dépenses est fixé en fonction des durées effectives des prestations, l'application des tarifs forfaitaires des concours apportés par la marine à des tiers, en vigueur à la date de chaque sollicitation dûment formalisée par le bénéficiaire. Les tarifs sont réactualisés annuellement.

5.3. Toute opération commencée est due dans son intégralité y compris en l'absence de résultat utile.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-088-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

Article 6 : RECouvreMENT DES DEPENSES

- 6.1. La cellule trésorerie/recettes/régie du groupement de soutien de la base de défense (GSBD) de Cherbourg établit les documents suivants :
- les relevés de dépenses relatifs à la prestation fournie au vu de la présente convention et des éléments communiqués par la Base Navale de Cherbourg et/ou de tout élément de situation participant des présentes dispositions ;
 - le dossier relatif aux dépenses courantes à fin d'émission du titre de perception à l'encontre du débiteur au profit du budget général de l'Etat (recettes accidentelles) suivant la procédure des attributions de produit ;
 - le dossier relatif aux dépenses supplémentaires, adressé à la Plate-Forme Achats-Finances (PFAF) de Rennes à fin d'émission par l'ordonnateur secondaire d'un titre de perception à l'encontre du débiteur au profit de la marine, suivant la procédure des attributions de produit.
- 6.2. Elle adresse la facturation au bénéficiaire de la prestation (3 rue René Cassin, 14280 SAINT-CONTEST) par l'intermédiaire de Chorus Pro. Le bénéficiaire s'engage à payer les dépenses prévues au Trésor Public.
- 6.3. Tout retard dans le recouvrement des créances résultant de la présente convention qui excède un délai de quatre mois suivant l'envoi de la demande de remboursement donne lieu au versement d'intérêts moratoires par le bénéficiaire.

Article 7 : REGLEMENT DES DOMMAGES

- 7.1. Le bénéficiaire s'engage à couvrir les dommages dont il est responsable dans le cadre et à l'occasion des prestations fournies par la marine nationale.
- 7.2. En outre, et sauf dans le cas où la faute lourde d'un agent de l'Etat français serait directement et exclusivement la cause du dommage, le bénéficiaire s'engage à :
- prendre directement en charge, la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel des armées au cours ou par le fait de la prestation et à garantir l'Etat français des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
 - faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par le personnel et le matériel des armées et à ne pas exercer des recours contre l'Etat pour ces chefs de préjudice ;
 - rembourser à l'Etat les dépenses de toute nature résultant des dommages, quelles qu'en soient les causes, subis par le personnel ou le matériel des armées mis en œuvre dans le cadre de la présente convention ;
 - prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre l'Etat français pour des faits dommageables imputables au personnel ou au matériel des armées mis en œuvre.

Article 8 : COUVERTURE DES RISQUES

- 8.1. Le bénéficiaire de la prestation, est tenu, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, de justifier de la couverture des risques, qui s'entendent pour la totalité de l'intervention, trajets aller et retour à la base navale compris, dont il assume la charge par la production d'une police d'assurance qui doit stipuler, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur de l'Etat (ministère de la défense) dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée et que la compagnie d'assurance renonce à exercer une quelconque action en remboursement contre l'Etat français.
- 8.2. Une copie de l'attestation d'assurance doit être adressée, dès la notification de la présente convention et avant le début de la prestation, puis annuellement, à l'occasion de chaque période de renouvellement de la présente convention, à la base navale de Cherbourg.
- 8.3. La responsabilité civile affrèteur doit prévoir un capital garanti de dix millions d'euros (10 000 000 euros) par événement y compris un minimum de trois millions d'euros (3 000 000 euros) pour les dommages corporels.

Article 9 : EVENEMENTS GRAVES

En cas d'incident ou d'accident graves, survenus au cours de l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire doit aviser dans les meilleurs délais le commandant de la base navale de Cherbourg (02.33.92.61.06 ou 831 71 26 106 – télécopie 02.33.92.60.91).

Article 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 10.1. Les Parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
- 10.2. Le différend est porté à la connaissance de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : MODIFICATION - RESILIATION

- 11.1. Cette convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux Parties.
- 11.2. Chacune des Parties peut résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de soixante-douze heures à compter de la notification d'une décision rédigée en ce sens et adressée sous pli recommandé à l'autre partie qui en accuse réception.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, pour une durée maximale de dix années, sous réserve de la présentation à la base navale de Cherbourg, de l'attestation d'assurance, objet de l'article 8.2 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-088-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

Article 13 : TEXTE ABROGE

La présente convention annule et remplace la convention n° 2013-1BNC/P/ID/NP du 31 janvier 2013 à compter du 31 janvier 2013.

Fait en double original à Cherbourg, le Cliquez ou appuiez ici pour entrer une date.

Lu et approuvé :

Pour le Syndicat Mixte Ports de Normandie	Pour le commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord et par délégation, Le capitaine de vaisseau Paul Brossollet Adjoint au commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Pour le Président du Syndicat Mixte Et par délégation Le Directeur Général	
Philippe DEISS	

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :
PORTS DE NORMANDIE
A l'attention de Monsieur Philippe Deiss
3, rue René Cassin
14280 SAINT CONTEST

- COPIES :
- COMNORD (ADJ/CAM)
 - BN CHERBOURG
 - SMP CHERBOURG
 - archives (ADJ/CAM – chrono).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-088-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

8/8

N° : 23-089

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-089-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – CONVENTION AVEC LE CDG 50 – ARCHIVES –
AVENANT**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 20-48 du 15 mai 2020 portant adoption de la convention d'adhésion au service des archives
du centre de Gestion de la Manche ;

VU la délibération n° 21-105 du 13 septembre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion
au service des archives du centre de Gestion de la Manche ;

VU la délibération n° 22-028 du 3 mars 2022 portant adoption de l'avenant n°2 à la convention d'adhésion au
service des archives du centre de Gestion de la Manche ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider le complément de prestation à hauteur de 2500 € et de l'intégrer dans un avenant
3 à la convention initiale soit un montant total récapitulé comme suit :

	Montant en €
Convention initiale	30 000,00 €
Avenant 1	7 000,00 €
Avenant 2	8 750,00 €
Avenant 3	2 500,00 €
TOTAL	48 250,00 €

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'autoriser le Président à signer l'avenant 3 à la convention avec le Centre de Gestion de la Manche.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

N° : 23-090

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-90-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM –PONT DE COLOMBELLES – CONVENTION DE
TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A PORTS DE NORMANDIE
AVEC LE DEPARTEMENT DU CALVADOS – TRAVAUX DE
RETABLISSEMENTS ROUTIERS**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la convention financière conclue avec le Département du Calvados en date du 12 décembre 2019 ;
VU la convention de maîtrise d'œuvre conclue avec Département du Calvados ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

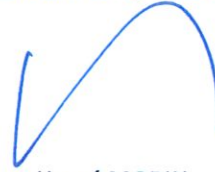
- d'autoriser la mise au point de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conclue entre Ports de Normandie et le Département du Calvados relatif à la réalisation des rétablissements routiers sur la RD 226, du PR 7+555 au PR 8+135, comprenant notamment :
 - o L'aménagement d'un nouveau giratoire à l'intersection de la RD 226 et de la rue Verte à Hérouville-Saint-Clair, avec raccordement de la rue des Carrières ;
 - o L'aménagement des voiries de raccordement au futur pont ;
 - o L'aménagement d'un parking, d'une aire de repos et de la connexion piétons / cycles au chemin de halage en rive gauche ;
 - o La déconstruction de la chaussée en rive droite en vue de l'aménagement de la mesure compensatoire.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-90-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

- d'autoriser le Président à signer ladite convention dont le projet est joint à la présente délibération ainsi que et tout autre document relatif à ce dossier.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VU la convention de financement de l'opération ES 14 Pont de Colombelles entre Ports de Normandie et le Département du Calvados en date du 12 décembre 2019 et son avenant en date du

VU la convention de mission de maîtrise d'œuvre pour l'exécution des travaux de rétablissement routiers du projet de remplacement du Pont de Colombelles sur la RD 226, en date du

VU la convention relative au transfert, à la domanialité et à l'entretien des ouvrages en date du

PREAMBULE

Le pont tournant de Colombelles, propriété de Ports de Normandie, est l'un des principaux ouvrages de franchissement du canal de Caen à la mer. Il est desservi, de part et d'autre, par la route départementale n° 226 et la voie verte au droit du chemin de halage dit « Vélofrancette ».

Ce pont, dont la construction date de 1959, est devenu vétuste. Il présente de nombreux désordres et arrive en fin de vie. Il n'est plus possible d'en garantir un fonctionnement normal exempt de pannes répétitives. Il est impossible de prolonger sa durée de vie au-delà de quelques années, les coûts d'exploitation étant très importants. Le pont de Colombelles est également devenu inadapté en termes d'usage au regard de l'augmentation constante du trafic routier liée au développement urbain de l'agglomération caennaise (plus de 17 000 véhicules / jour).

L'opération de remplacement du pont de Colombelles doit ainsi prendre en considération la desserte routière assurée par la RD 226 mais aussi le passage des navires sur le canal.

Ports de Normandie en tant que propriétaire, gestionnaire et aménageur du pont de Caen-Ouistreham, est compétent pour réaliser les travaux de remplacement du pont de Colombelles, ouvrage portuaire de ce port.

Le Département, quant à lui, est compétent pour réaliser les travaux de rétablissements routiers sur la RD 226 au titre de sa compétence voirie (construction, aménagement et entretien).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage organisé par les dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. L'article susvisé dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Le recours au transfert de maîtrise d'ouvrage prévu dans le cadre de ces dispositions paraît, ici, le dispositif le plus approprié pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

La présente convention a ainsi pour objet de déterminer les modalités d'organisation, de réalisation et de financement des travaux décrits à l'article 4, d'une part, et d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation de ces travaux, d'autre part.

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Rétablissement routiers de la RD 226 dans le cadre du projet de remplacement du pont de Colombelles

ENTRE,

Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie », représenté par son Président en exercice, Monsieur Hervé Morin, sis 3 rue René Cassin à SAINT-CONTEST (14280), et autorisé à la présente par délibération du Conseil syndical en date du

Ci-après désigné « Ports de Normandie » d'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DU CALVADOS, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant pour identifiant au SIREN le n° 221 401 185, dont le siège social est à CAEN (14000), Hôtel du Département, rue Saint Laurent, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du, lui-même représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint aménagement et environnement, autorisé par arrêté du 10 janvier 2023,

Ci-après désigné « le Département » d'autre part,

Communément désignés « les parties »,

VU l'article L. 2422-12 du code de la commande publique ;

VU l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de Ports de Normandie actuellement en vigueur approuvés par arrêtés préfectoraux des 9 novembre 2006 et 19 décembre 2018 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du président du Conseil départemental en date du 23 août 2012 ;

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage

Les parties décident de désigner Ports de Normandie comme maître d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits à l'article 4.

Le maître d'ouvrage, ainsi désigné, exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction conformément aux dispositions de l'article L. 2421-1 du code de la commande publique.

Article 3 – Délai de réalisation des travaux

Ports de Normandie s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 4 – Modalités d'organisation des travaux et obligations des parties

4.1. Descriptions des travaux

Ports de Normandie est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire du titulaire du marché de travaux des rétablissements routiers qui sera désigné par appel d'offres, les travaux sur le domaine public départemental décrits ci-dessous :

- Rétablissements routiers du projet de remplacement du Pont de Colombelles sur la RD 226 du PR 7-555 au PR 8+135 comprenant notamment les opérations suivantes :
 - o L'aménagement d'un nouveau giratoire à l'intersection de la RD 226 et de la rue Verte à Hérouville-Saint-Clair, avec raccordement de la rue des Carrières ;
 - o L'aménagement des voiries de raccordement au futur pont ;
 - o L'aménagement d'un parking, d'une aire de repos et de la connexion piétons / cyclés au chemin de halage en rive gauche ;
 - o La dépose de la chaussée en rive droite en vue de l'aménagement de la mesure compensatoire.

Ces travaux sont précisés sur le plan joint en annexe. Ils devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et au règlement de voirie départementale.

4.2. Maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de ces travaux, le maître d'œuvre de l'opération (études de l'opération et travaux) est représenté par le Département.

Une convention par laquelle Ports de Normandie confie au Département la maîtrise d'œuvre des rétablissements routiers du projet de remplacement du pont de Colombelles sur la RD 226 est conclue parallèlement à la présente convention.

4.3. Prescriptions pendant le démarrage, la durée et l'achèvement des travaux

Dans ce cadre, Ports de Normandie doit réaliser les travaux dans les règles de l'art et doit prendre en compte les prescriptions suivantes :

4.3.1. Démarrage des travaux

Ports de Normandie devra soumettre au Département, pour approbation, un dossier d'exploitation faisant apparaître le phasage des travaux et les schémas de signalisation au minimum 2 mois avant le début des travaux. Ces derniers ne pourront débiter sans son autorisation.

Les formalités administratives (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux) relatives à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution seront réalisées par Ports de Normandie qui en aura la seule responsabilité, dans le respect de l'arrêté du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du livre V du code de l'environnement, modifié par arrêté du 27 décembre 2016. Les travaux d'investigation complémentaires seront à la charge et sous la responsabilité de Ports de Normandie. L'épure de piquetage devra être communiquée à la Direction des Routes du Département (agence routière départementale (ARD) de Caen et Service Etudes et Travaux Routiers SETR) une semaine avant le démarrage des travaux.

4.3.2. Pendant la durée des travaux

Ports de Normandie s'engage à s'assurer de la bonne exécution des marchés et à assurer le suivi des travaux.

Les représentants de la Direction des Routes du Département (l'ARD susvisée et le SETR) bénéficieront d'un droit de visite et pourront en tant que de besoin assister aux réunions de chantier. Ports de Normandie devra lui adresser une copie des comptes rendus de chantier.

Les prestations de contrôle extérieur réalisées spécifiquement par le laboratoire routes et matériaux du Département, qui assurera le contrôle extérieur des travaux exécutés sur domaine départemental, seront dirigées et directement prises en charge par le Département. En cas d'écarts entre les spécifications du cahier des charges et les mesures de contrôle interne ou extérieur, Ports de Normandie s'engage à faire réaliser les travaux supplémentaires nécessaires au respect du cahier des charges.

La mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé relative à cette opération sera prise en charge par Ports de Normandie.

La signalisation des chantiers devra être conforme à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Dans ce cadre, Ports de Normandie assurera dans le cadre de son marché de travaux, à sa charge et sous sa responsabilité, la signalisation réglementaire pour les travaux réalisés sur le domaine public départemental.

4.3.3. Remise d'ouvrage à l'achèvement des travaux

La remise des ouvrages par Ports de Normandie au Département, résultant notamment des travaux objets de la présente convention, est organisée par une convention distincte relative au transfert, à la domanialité et à l'entretien des dits ouvrages.

Article 4.4. Occupation du domaine public routier départemental

Pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention, et jusqu'à l'expiration de celle-ci, Ports de Normandie est autorisé à occuper le domaine public départemental.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-90-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date d'acceptation en préfecture : 13/06/2023

En cas d'échec de règlement amiable des différends, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Ports de Normandie est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait citer devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par Ports de Normandie des obligations découlant de la présente convention.

Article 11 – Informations

Tous les documents visés dans la présente convention devront être transmis à :

Direction des Routes - Agence routière départementale de Caen
Zone Artisanale de l'Intendance, 14930 Eterville
ard.caen@calvados.fr

Direction des Routes – SETR
23-25 Boulevard Bertrand - BP 20520 - 14035 Caen Cedex
DR_SETR@calvados.fr

Article 12 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 : Plan situation actuelle et plan des travaux
Fait en deux exemplaires originaux,

A Caen, le

A Saint-Contest, le

« Le Département »

« Ports de Normandie »

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Aménagement et Environnement

.....

.....

Article 5 – Modalités financières : répartition et versement du financement

La répartition et le versement du financement de l'opération de remplacement du pont de Colombelles sont définis dans la convention de financement de l'opération ES 14 Pont de Colombelles conclue entre Ports de Normandie et le Département du Calvados en date du 12 décembre 2019.

Article 6 – Responsabilités

Ports de Normandie, en tant que maître d'ouvrage de l'opération est responsable de la désignation des cocontractants, du suivi de l'exécution des contrats, de l'éventuel engagement de la responsabilité des constructeurs, jusqu'à la réception des travaux.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante, Ports de Normandie est responsable des dommages qui peuvent survenir.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive.

La mission de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement ou à l'issue du délai des 3 années visé à l'article 3.

Article 8 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification souhaitée par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de deux (2) mois, notamment dans les cas suivants :

- Manquement du maître d'ouvrage à ses obligations issues de la présente convention ;
- Cas de force majeure empêchant la réalisation de ces travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 – Capacité d'ester en justice

Dans le cadre de la présente convention, Ports de Normandie en tant que maître d'ouvrage pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Il devra, avant toute action, demander l'accord du Département en ce qui concerne la partie de l'opération qui relève de sa compétence. L'absence de réponse du Département, dans un délai de trente (30) jours, vaudra accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage désigné.

Article 10 – Litiges

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable et à se rencontrer en ce sens.

N° : 23-091

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-091-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM –PONT DE COLOMBELLES – CONVENTION DE
TRANSFERT DE MO A PORTS DE NORMANDIE AVEC CAEN LA MER –
TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DES EQUIPEMENTS URBAINS**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention financière conclue avec la Communauté Urbaine de Caen la Mer en date du 20 octobre 2020 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la mise au point de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conclue entre Ports de Normandie et la Communauté Urbaine de Caen la Mer relative à la réalisation des aménagements urbains, comprenant notamment :
 - L'accès à la rue des carrières et à la rue verte,
 - Les aménagements des liaisons douces des voiries de raccordement (*trottoir PMR, piste cyclable bidirectionnelle*),
 - Les équipements urbains.

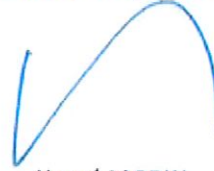
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-091-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

- d'autoriser le Président à signer ladite convention conformément au projet joint en annexe de la présente délibération ainsi que et tout autre document relatif à ce dossier.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREAMBULE

Le pont tournant de Colombelles, propriété de Ports de Normandie, est l'un des principaux ouvrages de franchissement du canal de Caen à la mer.

Ce pont, dont la construction date de 1959, est devenu vétuste. Il présente de nombreux désordres et arrive en fin de vie. Il n'est plus possible d'en garantir un fonctionnement normal exempt de pannes répétitives. Il est impossible de prolonger sa durée de vie au-delà de quelques années, les coûts d'exploitation étant très importants. Le pont de Colombelles est également devenu inadapté en termes d'usage au regard de l'augmentation constante du trafic routier liée au développement urbain de l'agglomération caennaise (plus de 17 000 véhicules / jour).

L'opération de remplacement du pont de Colombelles doit ainsi prendre en considération la desserte routière assurée par la RD 226 mais aussi le passage des navires sur le canal.

Ports de Normandie en tant que propriétaire, gestionnaire et aménageur du port de Caen-Ouistreham, est compétent pour réaliser les travaux de remplacement du pont de Colombelles, ouvrage portuaire de ce port.

La CU de Caen la Mer, quant à elle, est compétente pour réaliser les travaux d'aménagement des équipements urbains et notamment les abris de bus et l'éclairage public urbain (construction, aménagement et entretien).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage organisé par les dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. L'article susvisé dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention présume les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Le recours au transfert de maîtrise d'ouvrage prévu dans le cadre de ces dispositions paraît, ici, le dispositif le plus approprié pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

La présente convention a ainsi pour objet de déterminer les modalités d'organisation, de réalisation et de financement des travaux décrits à l'article 4, d'une part, et d'autoriser l'occupation du domaine public intercommunal et communal nécessaire à la réalisation de ces travaux, d'autre part.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage

Les parties décident de désigner Ports de Normandie comme maître d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits à l'article 4.

Le maître d'ouvrage, ainsi désigné, exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction conformément aux dispositions de l'article L. 2421-1 du code de la commande publique.

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA
REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DES EQUIPEMENTS ET DE
L'ECLAIRAGE URBAINS

Aménagements urbains (abris de bus et éclairage public) dans le cadre du projet de
remplacement du pont de Colombelles

ENTRE,

Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie », représenté par son Président en exercice, Monsieur Hervé Morin, sis 3 rue René Cassin à SAINT-CONTEST (14280), et autorisé à la présente par délibération du Conseil syndical en date du

Ci-après désigné « Ports de Normandie » d'une part,

ET

La Communauté Urbaine de Caen la Mer, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège social est à CAEN XXXX, représenté par XXXX, président de la Communauté Urbaine, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la en date du.....

Ci-après désigné « la CU Caen la Mer » d'autre part,

Communément désignés « les parties »,

VU l'article L. 2422-12 du code de la commande publique ;

VU l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de Ports de Normandie actuellement en vigueur approuvés par arrêtés préfectoraux des 9 novembre 2006 et 19 décembre 2018 ;

VU la convention de financement de l'opération ES 14 Pont de Colombelles entre Ports de Normandie et la Communauté Urbaine de Caen la Mer en date du 20 octobre 2020 et son avenant en date du

VU la convention relative au transfert, à la domanialité et à l'entretien des ouvrages en date du

Article 3 – Délai de réalisation des travaux

Ports de Normandie s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 4 – Modalités d'organisation des travaux et obligations des parties

4.1. Descriptions des travaux

Ports de Normandie est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire du titulaire du marché de travaux de réalisation d'aménagements urbains qui sera désigné par appel d'offres, les travaux sur le domaine public communal et intercommunal décrits ci-dessous :

- Réalisation des aménagements urbains :
 - o L'accès à la rue des carrières et à la rue verte,
 - o Les aménagements des liaisons douces des voiries de raccordement (trottoir PMR, piste cyclable bidirectionnelle),
 - o Les équipements urbains.

Ces travaux sont précisés sur le plan projet joint en annexe. Ils devront être réalisés conformément aux normes en vigueur.

4.2. Maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de ces travaux, le maître d'œuvre de l'opération (études de l'opération et travaux) est représenté par la CU de Caen la Mer.

4.3. Prescriptions pendant le démarrage, la durée et l'achèvement des travaux

Dans ce cadre, Ports de Normandie doit réaliser les travaux dans les règles de l'art et doit prendre en compte les prescriptions suivantes :

4.3.1. Démarrage des travaux

Ports de Normandie devra soumettre à la CU de Caen la Mer, pour approbation, un dossier d'exploitation faisant apparaître le phasage des travaux et les schémas de signalisation au minimum 2 mois avant le début des travaux. Ces derniers ne pourront débiter sans son autorisation.

Les formalités administratives (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux) relatives à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution seront réalisées par Ports de Normandie qui en aura la seule responsabilité. Les travaux d'investigation complémentaires seront à la charge et sous la responsabilité de Port de Normandie.

4.3.2. Pendant la durée des travaux

Ports de Normandie s'engage à s'assurer de la bonne exécution des marchés et à assurer le suivi des travaux.

Les représentants de la CU de Caen la Mer bénéficieront d'un droit de visite et pourront en tant que de besoin assister aux réunions de chantier. Ports de Normandie devra lui adresser une copie des comptes rendus de chantier.

La mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé relative à cette opération sera prise en charge par Ports de Normandie.

La signalisation des chantiers devra être conforme à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Dans ce cadre, Ports de Normandie assurera dans le cadre de son marché de travaux, à sa charge et sous sa responsabilité, la signalisation réglementaire pour les travaux réalisés sur le domaine public communal et intercommunal.

4.3.3. Remise d'ouvrage à l'achèvement des travaux

La remise des ouvrages par Ports de Normandie à la CU de Caen la Mer, résultant notamment des travaux objets de la présente convention, est organisée par une convention distincte relative au transfert, à la domanialité et à l'entretien des dits ouvrages.

Article 4.4. Occupation du domaine public communal et intercommunal

Pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention, et jusqu'à l'expiration de celle-ci, Ports de Normandie est autorisé à occuper le domaine public communal et intercommunal.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Modalités financières : répartition et versement du financement

La répartition et le versement du financement de l'opération de remplacement du pont de Colombelles sont définis dans la convention de financement de l'opération ES 14 Pont de Colombelles conclue entre Ports de Normandie et la CU de Caen la Mer en date du 20 octobre 2020.

Article 6 – Responsabilités

Ports de Normandie, en tant que maître d'ouvrage de l'opération est responsable de la désignation des cocontractants, du suivi de l'exécution des contrats, de l'éventuel engagement de la responsabilité des constructeurs, jusqu'à la réception des travaux.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante, Ports de Normandie est responsable des dommages qui peuvent survenir.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive.

La mission de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parachevement ou à l'issue du délai des 3 années visé à l'article 3.

Article 8 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification souhaitée par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de deux (2) mois, notamment dans les cas suivants :

- Manquement du maître d'ouvrage à ses obligations issues de la présente convention ;
- Cas de force majeure empêchant la réalisation de ces travaux ;

- Pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 – Capacité d'estimer en justice

Dans le cadre de la présente convention, Ports de Normandie en tant que maître d'ouvrage pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Il devra, avant toute action, demander l'accord de la CU de Caen la Mer en ce qui concerne la partie de l'opération qui relève de sa compétence. L'absence de réponse de la CU de Caen la Mer, dans un délai de trente (30) jours, vaudra accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage désigné.

Article 10 – Litiges

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable et à se rencontrer en ce sens.

En cas d'échec de règlement amiable des différends, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Ports de Normandie est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait citer devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par Ports de Normandie des obligations découlant de la présente convention.

Article 11 – Informations

Tous les documents visés dans la présente convention devront être transmis à :

Contact CU de Caen la Mer : XXXX

Article 12 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 : Plan situation actuelle et plan des travaux

Fait en deux exemplaires originaux,

A Caen, le

A Saint-Contest, le

« La Communauté Urbaine de Caen la Mer »

« Ports de Normandie »

.....

.....

N° : 23-092

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-092-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM PONT DE COLOMBELLES CONVENTION
TRANSFERT DOMANIALITE DEPARTEMENT CALVADOS
CAEN LA MER**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la convention financière conclue avec le Département du Calvados en date du 12 décembre 2019 ;
VU la convention financière conclue avec la Communauté Urbaine de Caen la Mer en date du 20 octobre 2020 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la réalisation des travaux de remplacement du Pont de Colombelles, il est nécessaire de prévoir,
par une convention tripartite, la remise des ouvrages, les régularisations foncières et la répartition des missions
d'entretien du nouvel ouvrage et de ses abords ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

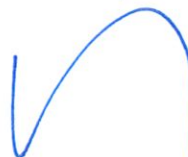
- d'autoriser la mise au point de la convention relative au transfert, à la domanialité et à la gestion des ouvrages entre le Département du Calvados, la Communauté Urbaine de Caen la Mer et Ports de Normandie ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-092-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que et tout autre document relatif à ce dossier.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RD 226 – NOUVEAU PONT DE COLOMBELLES
CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT, À LA DOMANIALITÉ ET À L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Entre les soussignés

Le **Département du Calvados**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant identifiant au SIREN le n° 221 401 185, dont le siège social est à CAEN (14000), Hôtel du Département, rue Saint Laurent, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du, lui-même représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint aménagement et environnement, autorisé par arrêté du 10 janvier 2023

Désigné ci-après « **le Département** »

Le **Syndicat mixte « Ports de Normandie »**, représenté par son Président en exercice, demeurant à cet effet à son siège sis 3 rue René CASSIN 14280 Saint-Contest et autorisé à la présente par délibération du Comité Syndical en date du

Désigné ci-après « **Ports de Normandie** »

La **Communauté urbaine Caen-la-Mer**, représentée par le président du Conseil communautaire en exercice, Monsieur Joël BRUNEAU, demeurant à cet effet à l'Hôtel communautaire sis 16, rue Rosa Parks – CS 15094 – 14050 Caen cedex 4, et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du

Désignée ci-après « **Caen-la-Mer** »

Communément désignés « **les Parties** »,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses article L. 3112, L. 2123-9 à L. 2123-12, R. 2123-18 et suivants ;

VU la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite « Loi Didié », portant sur la répartition des responsabilités et des charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

VU la circulaire en date du 16 février 2011 relative à la publication de la nouvelle instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art ;

VU la convention de participation aux études du franchissement du canal de Caen à la Mer entre le rond-point D 402-D226 et la D515 au niveau de Colombelles et Hérouville-Saint-Clair en date du 19 septembre 2018 entre PNA devenu Ports de Normandie, la Communauté Urbaine Caen-la-Mer et le Département du Calvados ;

VU la convention de financement de l'opération ES 14 Pont de Colombelles entre Ports de Normandie et le Conseil Départemental du Calvados en date du 12 décembre 2019 ;

VU la convention de financement de l'opération ES 14 Pont de Colombelles entre Ports de Normandie et la Communauté Urbaine Caen-la-Mer en date du 20 octobre 2020 et son avenant en date du 7 décembre 2022 ;

VU la convention de mission de maîtrise d'œuvre pour l'exécution des travaux de rétablissement routiers du projet de remplacement du Pont de Colombelles sur la RD 226 en date du

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux sur le domaine public départemental pour les rétablissements routiers de la RD 226 dans le cadre du projet de remplacement du pont de Colombelles en date du

PREAMBULE

Le pont tournant de Colombelles est l'un des principaux franchissements du canal de Caen à la mer.

L'ouvrage date de 1959 et est devenu vétuste. Il présente de nombreux désordres et arrive en fin de vie. Le point de vue de sa résistance aux cycles de fatigue qu'il subit. Il n'est plus possible d'en garantir le fonctionnement normal exempt de pannes répétitives. Il est impossible de prolonger sa durée de vie au-delà de quelques années. Les coûts d'exploitation sont très importants. Le pont de Colombelles est donc devenu inadapté en termes d'usage au regard de l'augmentation constante du trafic routier liée au développement urbain de l'agglomération caennaise.

Les collectivités locales ont donc décidé le principe d'une opération de renouvellement du franchissement. Cet aménagement devra se faire en prenant en considération la desserte routière d'ensemble entre l'échangeur de la RD 515 et le rond-point RD 402 – 226 mais aussi l'exploitation commerciale du port de Caen-Ouistreham par les navires empruntant le canal afin de desservir les différents secteurs d'activité du port tout en prenant pleinement en compte les diverses préoccupations afin d'assurer des réponses adaptées et durables.

Compte tenu de ce contexte, des marchés publics doivent donc être lancés pour désigner les prestataires et entreprises compétents à même de mener les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les trois entités suivantes co-financent l'opération au regard de leurs compétences respectives :

- Ports de Normandie, en qualité de gestionnaire et d'aménageur du port de Caen-Ouistreham,
- le Département du Calvados, en qualité de gestionnaire et d'aménageur des voiries départementales ;
- la Communauté urbaine de Caen la Mer, en qualité de gestionnaire et d'aménageur de l'espace communautaire.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-092-DE
Date de transmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

En mai 2018, la première convention de financement des études préalables co-signée par les trois entités, a permis d'arrêter les premiers éléments de définition du projet, dont notamment le positionnement et le type d'ouvrage. En novembre 2019, ces trois entités ont confirmé le projet en signant une deuxième convention pour le financement des travaux. Par cette même convention, il a été convenu que Ports de Normandie assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans sa globalité.

Une consultation pour la mise en place d'un marché public de conception et réalisation de l'ouvrage mobile à été lancée par Ports de Normandie courant 2021. Ce marché concerne principalement l'ouvrage de franchissement du canal ainsi que ses abords directs. Il a été choisi de passer un marché de travaux indépendant pour les rétablissements routiers, les circulations douces et autres aménagements hors ouvrage.

En tant que gestionnaire et aménageur des deux axes interceptés par le projet (la RD 226 et le réseau cyclable au droit du chemin de halage dit « Vélofrancette »), il a été décidé que le Département du Calvados pilotera la réalisation des travaux de rétablissements routiers, les circulations douces et autres aménagements hors ouvrage et assurera la mission de maîtrise d'œuvre correspondante.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les biens et ouvrages objets de la présente convention, tels que figurés et numérotés sur le plan en annexe 1, sont listés ci-après :

1. Voie d'accès à la rue des Carrières,
2. Chemin d'entretien en pied de remblai nord-ouest,
3. Fossé de ligne et busage,
4. Voie de rétablissement de la RD 226 passant sur le pont de Colombelles, y compris le nouveau giratoire créé en rive Ouest (14),
5. Nouveau pont mobile de Colombelles et poste de commande associé,
6. Chemin d'accès au poste de commande du pont,
7. Chemins d'entretien en pied de remblai sud-est et nord-est (7a et 7b),
8. Bassin d'assainissement des eaux pluviales de chaussée en rive Est,
9. Voies de circulation douce (pistes cyclables et cheminements piétons...),
10. Rétablissement voie verte départementale sur chemin de halage dite « Vélofrancette » (objet d'une convention spécifique),
11. Bassin d'assainissement des eaux pluviales de chaussée en rive sud-ouest (enterré),
12. Voie de desserte riverains, espaces de stationnement et de repos (rive sud-ouest),
13. Voie d'accès à la rue Verte,
14. Nouveau giratoire RD 226,
15. Emprise de la mesure compensatoire.

La présente convention a pour objet de définir la répartition des domanialités ainsi que les modalités d'exploitation et d'entretien de l'ensemble de ces biens et ouvrages.

ARTICLE 2 – DOMANIALITÉ ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La domanialité et l'entretien des ouvrages à réaliser, tels que représentés sur le plan joint en annexe 1, sont définis comme suit :

Type d'ouvrage	N° sur le plan	Parties d'ouvrages	Domanialité	Entretien
Nouveau pont tournant RD 226	5	Totalité de l'ouvrage d'art (100%) y compris la couche de roulement (RD 226 hors piste cyclable et voie piétonne), tous les équipements, les dalles de transition et les organes de manœuvres associés, les escaliers pour l'accès piéton, l'éclairage public de sécurité, l'ensemble de la signalisation	Ports de Normandie	Ports de Normandie*
	9	*Sauf signalisation verticale et horizontale et/ou équipements définis par le Département liés au fonctionnement propre de la RD226.	Ports de Normandie	Caen-la-Mer
	4-14	Nouvelle voie RD 226 (hors voies douces), anneau circulaire giratoire RD 226/RD 402 (14), signalisation horizontale et directionnelle d'itinéraire	Département	Accusé de réception en préfecture 014-2000060096-20230605-23-092-DE Date de télétransmission : 13/06/2023 Date de réception préfecture : 13/06/2023
Rétablissements RD 226 (hors emprise ouvrage d'art)	2	Chemin d'entretien en pied de talus nord-ouest	Département	Département
	6-7a	Chemin d'entretien en pied de talus nord-est et accès au poste de conduite du pont tournant	Département	Département
		Chemin d'entretien en pied de talus sud-est et talus sud-est	Département	Département
	7b	*entretien du talus par Caen-la-Mer *entretien du chemin sur domaine routier par Ports de Normandie	Département	Département
	14	Terre-plein central du giratoire RD 226/RD 402 et entrée de ville	Département	Département
Ancien tracé sud-ouest RD 226	9	Aménagements urbains, arrêts de bus, voies douces et leur signalisation	Caen-la-Mer	Caen-la-Mer
		Eclairage public d'accès au pont	Caen-la-Mer	Caen-la-Mer
	12	Emprise de l'ancien tracé devenant après destruction de la chaussée : talus, voie verte intercommunale, voie de desserte, zone de stationnement et aire de repos	Département	Caen-la-Mer
Voies de desserte urbaines	1-13	Voies d'accès : rue Verte (13) et rue des Carrières (1)	Caen-la-Mer	Caen-la-Mer

Ancien tracé sud-est RD 226	15	Emprise de l'ancien tracé devenant après destruction de la chaussée : emprise de mesure compensatoire	Ports de Normandie
Bassins de gestion des eaux pluviales de chaussée	8-11	Deux bassins de traitement des eaux pluviales de la RD226 : un bassin enterré en rive Ouest (11) et un bassin en rive Est (8)	Département
Fossé de ligne et son busage	3	Fossé de ligne du domaine portuaire et son busage	Ports de Normandie

ARTICLE 3 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages, tels que définis à l'article 2 ci-avant, seront remis à chacune des Parties, par Ports de Normandie, dès la signature des procès-verbaux de remise.

Un dossier de remise d'ouvrage comprenant le plan assurance qualité, les comptes rendus d'essais, le plan de récolement (support papier et support électronique) sera transmis à la direction des routes du Département. Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi et signé contradictoirement entre les Parties.

Dès la remise, la gestion et l'entretien des ouvrages incombera à chacune des Parties selon la répartition définie à l'article 2 ci-avant, à l'exclusion des éventuelles dépenses relatives à la garantie de parfait achèvement et à la levée des éventuelles réserves notées sur les procès-verbaux.

Si la mise en service des ouvrages intervient avant leur remise, Ports de Normandie reste responsable des ouvrages et en assure l'entretien jusqu'à la remise officielle aux Parties concernées.

Pendant le délai de garantie d'un an à compter de la date des procès-verbaux de remise, Ports de Normandie prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés pendant ou à l'issue des travaux. Cependant si la remise est postérieure à la mise en service des ouvrages, ce délai sera réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis l'ouverture au public. En ce qui concerne le bassin enterré de gestion des eaux pluviales en rive Ouest, Ports de Normandie prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés pendant la période de garantie décennale.

Les désordres constatés feront l'objet, par les Parties concernées, soit de réserves mentionnées lors de la remise, soit de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise et durant la période de garantie.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des ouvrages. Aucune malfaçon, au titre de la présente garantie de parfait achèvement ne pourra être recherchée à l'expiration du délai de garantie qui met fin aux obligations de Ports de Normandie.

ARTICLE 4 – GESTION DES DOMMAGES ET DES ACCIDENTS SUR L'OUVRAGE

Article 4.1 – Gestion des dommages

- survenus à l'occasion de travaux sur le pont

Ports de Normandie, en qualité de propriétaire de l'ouvrage d'art reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur l'ouvrage dont il a la charge et qui ont des conséquences sur les voies et/ou ouvrages propriétés des autres Parties.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation, après expertise le cas échéant, sont pris en charge par Ports de Normandie.

Article 4.2 – Gestion des accidents de la circulation sur ou aux abords du pont

En cas d'accident sur ou aux abords de l'ouvrage, la Partie qui en a connaissance en premier s'engage à le signaler, par tous moyens, aux autres Parties concernées dans les plus brefs délais.

A l'occasion des accidents de la circulation sur l'ouvrage avec tiers identifié, chaque Partie prend en charge les réparations des éléments d'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre Partie les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre à la Partie concernée d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles.

A l'occasion d'accident de la circulation sur l'ouvrage sans tiers connu, chaque Partie conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se coordonner pour organiser et réaliser les travaux de réparation.

ARTICLE 5 – OUVRAGE D'ART : SURVEILLANCE – ENTRETIEN ET RÉPARATION

Article 5.1 – Visites d'inspections

Ports de Normandie fait réaliser des visites sur le pont conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et assure le suivi et l'entretien de l'ouvrage conformément à ses obligations de maître d'ouvrage, aux prescriptions liées à la conception et à l'exploitation de l'ouvrage.

La surveillance comprendra notamment une visite régulière et une inspection périodique (selon la réglementation en vigueur).

Les rapports de visites d'inspection seront transmis sur demande à Caen-la-Mer et au Département pour les ouvrages d'art.

Article 5.2 – Obligations des Parties

Chaque Partie s'engage à maintenir les éléments de l'ouvrage dont elle a la charge (cf. article 2 ci-avant) en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne présenter aucun danger pour le domaine public et son exploitation.

Également, les Parties attestent avoir connaissance de la nature particulière des ouvrages objet de la présente convention, se situant en surplomb du domaine portuaire (canal de Caen à la mer, chenaux de halage) et de la berge Ouest du canal constituant une digue classée dans un système d'endiguement de Caen la Mer, au titre de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENTS, TRAVAUX DIVERS ET RÉSEAUX

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des ouvrages, il est convenu entre les Parties, que chacune d'entre elle devra prévenir, par écrit, en amont les autres Parties en cas de réalisation de travaux pouvant avoir une incidence sur l'usage des ouvrages ou en cas de travaux de modification des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-092-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

Dans ce cadre, un délai de prévenance de 2 mois devra être respecté en amont des travaux d'ampleur prévus, et un délai de 15 jours devra être respecté en cas d'intervention mineure. En cas d'urgence impérieuse le délai de prévenance pourra être réduit à 48 h.

Les Parties pourront émettre des avis et prescriptions. Ceux-ci devront être respectés par la partie souhaitant réaliser les travaux. En cas d'avis défavorable sur le projet de travaux, une réunion devra être programmée entre les Parties concernées au plus vite afin de trouver une solution.

Les travaux réalisés devront être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée aux usagers.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui encombreront le domaine public devront être évacués par la partie réalisant les travaux ou son mandataire.

Un plan de récolement des travaux exécutés sera transmis aux Parties à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION PORTUAIRE

Ports de Normandie conserve la prérogative de s'opposer à la réalisation de travaux qui pourraient entraver, ou gêner de façon disproportionnée l'exploitation des activités portuaires. Auquel cas, Ports de Normandie devra motiver son avis auprès de la partie souhaitant réaliser lesdits travaux.

Ports de Normandie pourra, selon les impératifs portuaires, donner son avis conforme sur les dates de réalisation de travaux qui seraient incompatibles avec la navigation ou l'entretien du pont.

Ports de Normandie devra prévenir en amont les autres Parties au moins à l'avance (sauf cas d'urgence) en cas de fermeture du pont de Colombelles à la circulation routière.

ARTICLE 8 – ACCES – SERVITUDES DE PASSAGE

La nature des ouvrages nécessite de conserver plusieurs accès aux divers lieux et équipements pour chacune des Parties. Par conséquent il est précisé, ci-après, les dispositions particulières suivantes :

8-1 – Chemin d'accès rive Est – aval (n° 5 et 7a sur le plan en annexe 1)

Un accès permanent devra être conservé par le chemin d'entretien, rive Est (en aval du pont) :

- au bénéfice de Ports de Normandie afin d'accéder au poste de commande du pont, ainsi qu'au chemin de halage et aux berges. L'accès se fait par un chemin d'entretien d'une largeur de 4 mètres de large.
- au bénéfice du Département pour l'entretien des abords de la RD 226 (espaces verts et talus) et du bassin d'eaux pluviales (n° 8) ;
- au bénéfice des gestionnaires de réseaux.

8-2 – Chemin d'accès rive Est – amont (n° 7b sur le plan en annexe 1)

Un accès permanent devra être conservé par le chemin d'entretien, rive Est (en amont du pont) :

- au bénéfice de Ports de Normandie afin d'accéder à la zone de compensation (n°15), ainsi qu'au chemin de halage et aux berges. L'accès se fait par un chemin d'entretien d'une largeur de 3 mètres de large ;
- au bénéfice de Caen la Mer afin d'accéder et d'entretenir les talus routiers et aménagements paysagers contigus (hors emprise mesure compensatoire).

8-3 – Chemin d'accès rive Ouest – aval (n° 2 sur le plan en annexe 1)

Un accès permanent devra être conservé par le chemin d'entretien, rive Ouest (en aval du pont) :

- au bénéfice de Ports de Normandie afin d'accéder au fossé de ligne, ainsi qu'au chemin de halage et aux berges. L'accès se fait par un chemin d'entretien d'une largeur de 4 mètres de large ;
- au bénéfice du Département pour l'entretien de la voie verte du chemin de halage (n°10) et également des espaces verts et talus de la RD 226 ;
- au bénéfice de Caen la Mer pour accéder à la digue classée.

8-4 – Chemin d'accès rive Ouest – amont (n° 12 sur le plan en annexe 1)

Un accès permanent devra être conservé, rive Ouest au niveau du parking et de l'aire repos (en amont du pont) :

- au bénéfice de Ports de Normandie afin d'accéder au fossé de ligne, ainsi qu'au chemin de halage et aux berges ;
- au bénéfice de Caen la Mer afin d'accéder et d'entretenir le parking, l'aire de repos ainsi que les talus routiers et aménagements paysagers ;
- au bénéfice du Département afin d'accéder au bassin des eaux pluviales enterré (n°11), ainsi qu'à la voie verte départementale du chemin de halage (n° 10) ;
- au bénéfice de Caen la Mer pour accéder à la digue classée ;
- également, un accès devra être conservé pour permettre l'accès piétons et véhicules aux deux habitations situées en bordure du canal (du côté de l'ancien local technique du pont), sises 626, 632 route de Colombelles à Hérouville-Saint-Clair.

ARTICLE 9 – GESTION FONCIÈRE

Le projet de création du nouvel ouvrage de franchissement du canal engendre diverses mutations de propriétés sur les emprises du nouveau pont et ses abords. Les Parties ont défini en annexe 2 les transferts de propriété nécessaires à la création puis à l'exploitation du nouvel ouvrage et des aménagements routiers départementaux et urbains. La domanialité des emprises, au terme de la création des ouvrages est définie par le plan en annexe 1.

Pour mémoire, il est prévu les dispositions suivantes :

Ports de Normandie sera propriétaire des emprises foncières d'assise du pont ainsi que de la zone d'assise mesure compensatoire du projet. Le fossé de ligne sera intégré dans le domaine public portuaire.

Le Département sera propriétaire de RD 226 et de ses abords immédiats, ainsi que du parking (zone de stationnement) et de l'aire de repos en rive Ouest.

Caen la Mer sera propriétaire des dessertes urbaines rue des Carrières et rue Verte.

9-1 – Classement et transfert des ouvrages (hors ouvrage d'art)

Les opérations de classement et de transfert des ouvrages, régies par les dispositions des articles L. 131-4 du Code de la voirie routière et L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sont définies aux plans joints en annexes 1 et 2 et dans le tableau suivant :

Type d'ouvrages	Parties d'ouvrages	Classements et transferts :
Rétablissement RD 226	Emprise de la voie : chaussées et accotements immédiats, talus de soutènement nord-est et nord-ouest	Voie nouvelle classée dans la voirie départementale

	ouest, anneaux des giratoires RD 226/RD 402 et RD 226/rue Verte Teintée en jaune (n° 4 et 14) sur le plan en annexe 1	en RD 226
Bassins de gestion des eaux pluviales	Bassin nord-est et bassin enterré sud-ouest	Ouvrages classés dans le domaine public départemental
Ancien tracé sud-ouest RD 226	Emprise de l'ancien tracé devenant après destruction de la chaussée : talus, voie de desserte, zone de stationnement et aire de repos Figurant en hachures jaunes sur fond rouge (n° 12) sur le plan en annexe 1	Emprise conservée dans le domaine public départemental
Ancien tracé sud-est RD 226	Emprise de l'ancien tracé devenant après destruction de la chaussée : emprise de mesure compensatoire Teintée en cyan sur le plan en annexe 2	Emprise à cadastrer et à céder par le Département à Ports de Normandie par acte notarié (cf. article 9.2 ci-après)
Nouvelle voie d'accès à la rue des Carrières	Emprise privée acquise par Ports de Normandie devenant après création du giratoire nouvelle voie de desserte de la rue des Carrières. Teintée en rouge (n°1) sur le plan en annexe 1	Voie nouvelle classée dans le domaine public communautaire de Caen-la-Mer
Nouvelle voie d'accès à la rue Verte	Teintée en rouge (n°13) sur le plan en annexe 1	Voie nouvelle classée dans le domaine public communautaire de Caen-la-Mer

9-2 – Transferts de propriété

Les cessions nécessaires concernant les emprises cadastrées (ainsi que l'ancien tracé sud-est de la RD 226 à cadastrer), telles que figurées au plan en annexe 2, feront l'objet d'un ou de plusieurs actes authentiques rédigés par un notaire. L'ensemble de la procédure de cession sera mené par Ports de Normandie. Les frais annexes seront partagés par les parties (frais d'acte et de géomètres, y compris la réalisation des documents d'arpentage).

Les emprises seront cédées ou échangées sans soulte de part et d'autre.

Conformément à l'article L. 3112-1 du code de la propriété des personnes publiques, les biens objets des présentes relevant du domaine public des Parties, la régularisation foncière des emprises peut être réalisée sans déclassement préalable. Le domaine public ainsi cédé sera destiné à l'exercice des compétences de chacune des personnes publiques Parties à la présente convention. Au terme des acquisitions, les emprises relèveront du domaine public de chacune des Parties.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de 50 ans, tacitement renouvelable une fois.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification jugée significative par les Parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à régler le différend de façon amiable. En cas d'échec, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Les Parties à la convention sont informées que, le cas échéant, leurs responsabilités pourront être recherchées par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où l'un ou l'autre gestionnaire de la voirie ou de l'ouvrage d'art se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public, du fait du non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Annexe 1 : plan domanialité et entretien des ouvrages
Annexe 2 : plan des échanges fonciers

Fait en trois exemplaires originaux,

A Saint-Contest, le
A Caen, le
Ports de Normandie
Le Département du Calvados,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Aménagement et Environnement

A Caen, le
Caen-la-Mer

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-092-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

N° : 23-093

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-093-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

MULTI-SITES – CONVENTIONS INSEE

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°22-180 du 25 novembre 2022 autorisant la passation d'une convention avec l'INSEE ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant à la convention « étude d'impact » pour prévoir une fin de convention au 31 octobre 2023 ;
- d'acter la participation de 1 000 € de Ports de Normandie à l'étude LSN/INSEE ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et signer la convention de financement avec LSN.

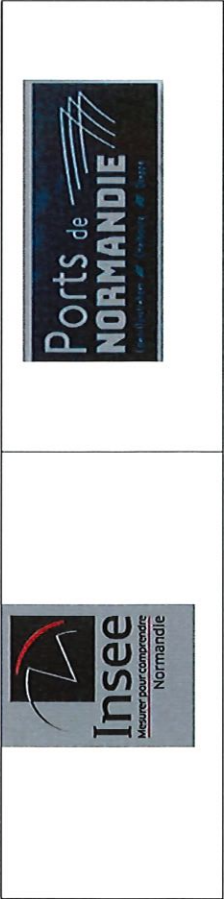
Le Président du Syndicat Mixte

Affiché le : 9 juin 2023



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Avenant n°1 à la convention N° 2022A0097 de partenariat relative à l'étude

sur la mise à jour 2022 des estimations d'emploi des ports locaux de Cherbourg-en-Cotentin, Caen-Ouistreham et Dieppe

Entre
Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, représenté par Monsieur Philippe SCHERRER, Directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Normandie,
5 rue Claude Bloch, 14024 BP 95137 Caen Cedex
Ci-après dénommé « l'Insee »,
d'une part,

Et
Ports de Normandie
3 rue René Cassin
14280 SAINT-CONTEST
représenté par Philippe DEISS, Directeur général des services du syndicat mixte régional Ports de Normandie, ci-après dénommé « Ports de Normandie »,
d'autre part,

Conjointement désignés les « partenaires ».

Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de remplacer les articles 4.9 et 10 de la convention n° 2022A0097 signée le 23/01/2023.

Vu la Délégation de Ports de Normandie n° XXXX du XXXXX 2023

L'article 4 est remplacé comme suit :

Article 4 – Livrables et calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux donneront lieu à :

- 1. une étude de 2 pages publiée en septembre 2023 ;
- 2. le cas échéant, des tableaux complémentaires non publiés mais remis par l'Insee à Ports de Normandie en septembre 2023 ;
- 3. la publication d'un communiqué de presse et de tweets valorisant la publication sur le fil de l'Insee Normandie.

L'article 9 est remplacé comme suit :

Article 9 – Modalités de règlement

La somme due à l'Insee par Ports de Normandie, soit 3 330,17 €, sera versée en une fois à la livraison de la publication prévue en septembre 2023.

Ports de Normandie recevra un titre de perception (TP) via la plateforme Chorus-Pro. Le règlement se fera par chèque ou par virement auprès de la Direction régionale (ou départementale) des finances publiques chargée du recouvrement et à l'aide du talon de paiement joint au TP.

Le règlement devra être effectué dès réception du TP, en respectant la date limite de paiement indiquée. Faute de quoi, la somme due sera aussitôt majorée de 10 % (article 55 III B de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

Partenaire :	PNA – Ports de Normandie
SIRET	20000609600024
APET	5222Z

Coordonnées des personnes ou des services assurant le suivi financier de cette convention :

Partenaire	Nom de la personne et / ou désignation du service	Téléphone	Adresse mail
Ports de Normandie	Anne-Cécile NICOLAS	02 31 53 34 61	anne-cecile.nicolas@portsdenormandie.fr
Insee	Direction générale de l'Insee Section des recettes non fiscales	01 87 69 51 80 01 87 69 51 79	dg75-recettes-non-fiscales-insee@insee.fr

L'article 10 est remplacé comme suit :

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le dernier des partenaires et est conclue jusqu'au 31 octobre 2023. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Fait, en 3 exemplaires originaux,

A Caen, le
Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique,
Le Directeur régional de l'Insee Normandie

Philippe SCHERRER

Philippe DEISS

A le
Le Directeur général des services du syndicat mixte régional Ports de Normandie

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-093-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

N° : 23-094

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM – DSP PLAISANCE – CREATION SPL ; PACTE
D’ACTIONNAIRES ; ADOPTION DU CONTRAT**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 1411-4 ;

VU la délibération n°22-220 du 15 décembre 2022 autorisant le recours à une Délégation de Service Public pour
la gestion des ports de plaisance de Caen et Ouistreham ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L’UNANIMITE :

- de valider la création d’une société publique locale et le contrat de concession associé qui sera passé entre ladite société et Ports de Normandie pour l’exploitation des ports de plaisance de Caen-Ouistreham. La société publique locale sera régie par les dispositions de l’article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dénommée SPL Nautisme Caen-Ouistreham constituée pour une durée de 99 ans ;
- d’approuver les statuts de la société dotée d’un capital de 400 000 € répartis comme suit :

Ports de Normandie	70 %	280 000 €
CU Caen la mer	10%	40 000 €
Ville de Caen	10 %	40 000 €
Ville de Ouistreham	10%	40 000 €
TOTAL		400 000 €

La présente délibération est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d’un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

- d'approuver le pacte d'actionnaires à intervenir entre Ports de Normandie, la Communauté Urbaine Caen la mer, la ville de Caen et la ville de Ouistreham conformément au projet joint en annexe ;
- de décider d'entrer au capital de la SPL Nautisme Caen-Ouistreham ;
- d'approuver une souscription initiale de 280 actions de 1000 euros chacune correspondant à la somme de 280 000 € soit 70 % du capital ;
- de préciser que la somme correspondante a été inscrite dans le Budget Supplémentaire de Ports de Normandie adopté le 13 avril 2023 ;
- de procéder à la désignation de 5 membres du Comité Syndical pour siéger au sein de la SPL Nautisme Caen-Ouistreham en qualité de représentant de Ports de Normandie à savoir :
 - Monsieur Romain BAIL
 - Monsieur Joël BRUNEAU
 - Monsieur Michel FRICOUT
 - Madame Sophie GAUGAIN
 - Monsieur Marc MILLET
- d'approuver le contrat de concession au profit de la SPL conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer :
 - ⇒ tous les documents utiles et relatifs à la création de la Société Publique Locale ;
 - ⇒ le contrat de concession.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SPL Nautisme Caen Ouistreham
Société publique locale au capital de 400.000 euros
Siège social : XXXX
En cours d'immatriculation au RCS de CAEN

STATUTS CONSTITUTIFS

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales soussignés :

- 1° **Ports de Normandie**, dont le siège est 3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest, représenté par son Président en exercice, habilité aux termes d'une délibération en date du 5 avril 2023,
- 2° **La Communauté Urbaine Caen la mer** dont le siège est 16 rue Rosa Parks - CS 52700 14027 CAEN CEDEX 9, représentée par son Président en exercice, habilité aux termes d'une délibération en date du XX 2023,
- 3° **La Ville de Caen** dont le siège est Hôtel de Ville, Esplanade J.-M. Louvel 14027 CAEN cedex 9, représentée par son Maire, habilité aux termes d'une délibération en date du XX 2023,
- 4° **La Ville de Ouistreham** dont le siège est Hôtel de Ville, Place Albert Lemaignier - BP 102 14150 - Ouistreham Riva-Bella, représentée par son Maire, habilité aux termes d'une délibération en date du XX 2023,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils sont convenus de constituer.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Sommaire

Contenu

TITRE PREMIER	6
Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée	6
ARTICLE 1 - FORME	6
ARTICLE 2 – OBJET	6
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 - DUREE	7
TITRE DEUXIEME	8
Apports - Capital social - Actions	8
ARTICLE 6 - APPORTS	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	9
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	9
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION	10
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	10
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS	10
ARTICLE 14 - CESSON DES ACTIONS	10
TITRE TROISIEME	12
Administration et contrôle de la société	12
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE	12
ARTICLE 17 - CENSEURS	13
ARTICLE 18 - COMITES	14
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	17
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	18

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	18
ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	19
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION	20
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL	20
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	21
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	21
TITRE QUATRIEME	23
Assemblées Générales – Modifications statutaires	23
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES	23
ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	24
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	24
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	24
TITRE CINQUIEME	25
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	25
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL	25
ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX	25
ARTICLE 40 – BENEFICES	25
TITRE SIXIEME	26
Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes	26
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	26
ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	26
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS	26
TITRE SEPTIEME	27
Dispositions transitoires	27
ARTICLE 44 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DE LEURS REPRESENTANTS	27
ARTICLE 45 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	28
ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	29
ARTICLE 47 - PUBLICITE – POUVOIRS	29

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

ANNEXE 1.....	32
ANNEXE 2 :	33
Liste des souscripteurs	33

TITRE PREMIER
Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts, ainsi que par un règlement intérieur qui pourrait éventuellement les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le cadre d'une mission générale de développement économique du territoire et de renforcement de son rayonnement, la société a pour objet l'aménagement, la gestion, l'exploitation, les études et mises en valeur par tout moyen, notamment par voie de concession d'affermage ou sous tout autre forme de convention en matière d'activités portuaires de plaisance, y compris annexes et accessoires pour le compte de ses actionnaires, ainsi que la rénovation la réhabilitation et la construction d'ouvrages portuaires nouveaux ou de toutes infrastructures ou tous immeubles pour le compte de ses actionnaires.

Elle assurera notamment les missions suivantes :

- La gestion et l'aménagement du port de plaisance de Caen- Bassin Saint-Pierre (Bassin Saint-Pierre et plans d'eau attenants) ;
- Le portage d'opérations et d'aménagements situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre concédé en rapport avec la filière nautique ;
- La gestion et l'aménagement du port de plaisance de Ouistreham y compris avant-port en rapport avec les activités plaisance et nautisme ;
- La gestion des espaces techniques et commerciaux et parkings situés dans le périmètre de ces 2 ports ainsi que les infrastructures et les équipements d'accostage et/ou mise à l'eau ;
- La réalisation des travaux d'entretien et de réparation qui seront le corollaire de la gestion ou de l'exploitation des ouvrages et équipements visés ci-dessus ainsi que toute opération de nature à développer ou promouvoir l'exploitation de ces ouvrages ou équipements ;
- L'animation des activités en lien avec la plaisance et le nautisme (le cas échéant par la gestion d'équipements) ;
- Le soutien, pour les activités nautiques, à la régulation d'usage du plan d'eau auprès de la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires pour les parties relevant de leurs compétences, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL Nautisme Caen Ouistreham
Son sigle est : XXX

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : XXX

Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire de ses actionnaires par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 400.000 € (quatre cent mille euros), correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant (i) un apport de 280.000€ par le Syndicat Mixte des Ports de Normandie, rémunéré par 280 actions et (ii) un apport de 40.000€ de la Communauté Urbaine Caen la mer, rémunéré par 40 actions et (iii) un apport de 40.000€ de la Ville de Caen, rémunéré par 40 actions et (iiii) un apport de 40.000€ de la Ville de Ouistreham, rémunéré par 40 actions.

Cette somme de 400.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque XXXXX selon certificat de dépôt émis par ladite banque.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux Statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 euros. Il est divisé en 400 en actions d'une seule catégorie de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'actionnaires, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L.225-204 alinéa 1 du Code de Commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions et modalités de ces avances seront arrêtées d'un commun accord entre le Conseil d'administration et les actionnaires intéressés.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEF AUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article [L. 1612-15](#) du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quote-part du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article [L. 228-24](#) du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article [1843-4 du Code civil](#), sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME
Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 9 (neuf) membres.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de légalité du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Les représentants personnes physiques des administrateurs doivent être âgés de moins de soixante-quinze (75) ans au moment de leur désignation. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 2 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements nommés censeurs prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée qui les a élus.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 - COMITES

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra créer un Comité qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs des ports de plaisance de Caen et Ouistreham.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'administration, préciserait tant la composition que les attributions dudit Comité.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le mandat d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour

une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit a minima deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL.

Le Directeur Général (ou son représentant) de chaque collectivité membre est invité aux séances du conseil d'administration.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de 5 jours francs à compter de la date d'envoi. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'administration.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visio-conférence ou télé-conférence ou de télécommunications. Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de communication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à (i) une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL) et/ou (ii) des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'administration prévues par la loi, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le Conseil d'administration est compétent pour (i) autoriser la conclusion, résiliation ou modification d'un contrat conclu par la SPL avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne réponderait pas à la définition des conventions visées à l'article des statuts) (ii) et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société peut être assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Dans le cas présent, la Direction générale de la société est assumée par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et le cas échéant d'un règlement intérieur.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la SPL ne percevront aucune rémunération ni aucun avantage au titre de leurs fonctions.

Ils pourront néanmoins être remboursés des frais engagés au titre de leur mission au sein de la SPL selon les conditions fixées par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de conclure, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans un règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle,
- programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre d'un règlement intérieur.

Notamment, un collage de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

TITRE QUATRIEME
Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours francs au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire prend les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, soit les décisions qui n'emportent pas modification des statuts.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle est seule habilitée à se prononcer notamment sur les décisions concernant :

- l'extension ou la restriction d'objet social ;
- l'augmentation et/ou la réduction de capital ;
- la dissolution anticipée de la Société ou prorogation de sa durée ;
- la modification des conditions de transmission des actions ou de leur valeur nominale.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 2024.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions sera, la SPL étant en charge de missions de services publics concédées par Ports de Normandie, entièrement dévolue à ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME
Dispositions transitoires

ARTICLE 44 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DE LEURS REPRESENTANTS

Représentent les collectivités territoriales ou leurs groupements, administrateurs de plein droit conformément aux dispositions de l'article [L.1524-5 du code général des collectivités territoriales](#) :

- Pour le Syndicat Mixte des Ports de Normandie (administrateurs – 5 sièges), par délibération n°XXX du XXXX, en qualité de représentants permanents :

- o Madame/Monsieur Demeurant X Née le X à XXX De nationalité Française
- o Madame/Monsieur Demeurant X Née le X à XXX De nationalité Française
- o Madame/Monsieur Demeurant X Née le X à XXX De nationalité Française
- o Madame/Monsieur Demeurant X Née le X à XXX De nationalité Française
- o Madame/Monsieur Demeurant X Née le X à XXX De nationalité Française

- Pour la CU Caen la mer (administrateurs – 2 sièges), par délibération n°XXX du XXX, en qualité de représentant permanent :

- o Madame/Monsieur Demeurant X Née le X à XXX De nationalité Française
- o Madame/Monsieur Demeurant X Née le X à XXX De nationalité Française

- Pour la ville de Caen (administrateur – 1 siège), par délibération n°XXX du XXX, en qualité de représentant permanent :

- o Madame/Monsieur Demeurant X Née le X à XXX De nationalité Française

- Pour la ville de Ouistreham (administrateur – 1 siège), par délibération n°XXX du XXX, en qualité de représentant permanent :

- o Madame/Monsieur Demeurant X Née le X à XXX De nationalité Française

Les administrateurs soussignés et leurs représentants permanents acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter ces fonctions au sein de la Société.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2029 en 2030, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

XXXX
Représentée par XXX

Le Commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société.

En conséquence, la Société reprend, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emporte, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 47 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Caen,

Le 2023

ACTIONNAIRES FONDATEURS

Pour le Syndicat Mixte des Ports de Normandie Représenté par son Président Hervé MORIN	Pour la CU Caen la mer Représentée par son Président Joël BRUNEAU
Pour la Ville de Caen Représentée par XXX	Pour la Ville de Ouistreham Représentée par XXX

Premiers administrateurs et leurs représentants

Pour le Syndicat Mixte des Ports de Normandie Représenté par son Président Hervé MORIN « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »	Pour la CU Caen la mer Représentée par son Président Joël BRUNEAU « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »	Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20230605-23-094-DE Date de télétransmission : 13/06/2023 Date de réception préfecture : 13/06/2023
Pour la Ville de Caen Représentée par XXX « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »	Pour la Ville de Ouistreham Représentée par XXX « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »	
Monsieur /Madame « Bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent du Syndicat	Monsieur /Madame « Bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent du Syndicat	

Mixte des Ports de Normandie,
administrateur »

Monsieur /Madame
« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent du Syndicat
Mixte des Ports de Normandie,
administrateur »

Monsieur /Madame
« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent du Syndicat
Mixte des Ports de Normandie,
administrateur »

Monsieur /Madame
« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent du CU Caen la
mer »

Monsieur /Madame
« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent de la Ville de
Ouistreham »

Mixte des Ports de Normandie,
administrateur »

Monsieur /Madame
« Bon pour acceptation des fonctions
de représentant permanent du Syndicat
Mixte des Ports de Normandie,
administrateur »

Monsieur /Madame
« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent du CU Caen la
mer »

Monsieur /Madame
« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent de la Ville de
Caen »

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS

- 1. Ouverture d'un compte auprès du XXXX et dépôt des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
- 2. Attestation de domiciliation conclue entre la société et Ports de Normandie.

Fait à Caen
Le

Pour le Syndicat Mixte des Ports de Normandie
Représenté par son Président
Hervé MORIN

Pour la CU Caen la mer
Représentée par son Président
Joël BRUNEAU

Pour la Ville de Caen
Représentée par XXX

Pour la Ville de Ouistreham
Représentée par XXX

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

**Annexe 2 :
Liste des souscripteurs**

Les 400 actions souscrites, d'une valeur nominale de mille (1.000) euros chacune, formant la totalité du capital social ont été intégralement libérées en numéraire de leur valeur nominale à la souscription.

Dept.	Actionnaires	Montant des versements effectués (en euros)	Nombre d'actions	Répartition du capital social
	Ports de Normandie	280 000	280	70%
	CU Caen la mer	40 000	40	10%
	Ville de Caen	40 000	40	10%
	Ville de Ouistreham	40 000	40	10%
	Total	400.000	400	100%

Le présent état constatant la souscription de 400 actions de la société, ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 400.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Hervé MORIN, Président du Syndicat Mixte des Ports de Normandie, actionnaire fondateur.

Fait _____, le _____.

Hervé MORIN

Président du Syndicat Mixte des Ports de Normandie

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

TABLE DES MATIERES

ARTICLES ET ANNEXES	PAGE
1. DEFINITIONS.....	6
2. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE	7
3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE.....	7
4. TRANSFERTS DES ACTIONS DE LA SOCIETE.....	8
5. MAINTIEN DES DROITS DES ACTIONNAIRES	11
6. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	11
7. ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES EN MATIERE D'EQUILIBRE ECONOMIQUE DE CHAQUE MARCHE OU CONTRAT	11
8. DUREE	13
9. DECLARATIONS ET GARANTIES.....	13
10. DISPOSITIONS GENERALES.....	13

PACTE D'ACTIONNAIRES

SPL Plaisance

Le [●]

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Ce pacte d'actionnaires en date du **XX/XX/2023** est conclu entre :

(1) **Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie »**, dont le siège est situé 3 rue René CASSIN représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°23-XXX du Comité Syndical en date du 5 juin 2023,

Ci-après désigné, le « Ports de Normandie »
(2) **La Communauté Urbaine Caen la mer** dont le siège est 16 rue Rosa Parks - CS 52700 14027 CAEN CEDEX 9, représentée par son Président en exercice, habilité aux termes d'une délibération en date du **XX 2023**,

Ci-après désignée, « Caen la mer »

(3) **La Ville de Caen** dont le siège est Hôtel de Ville, Esplanade J.-M. Louvel 14027 CAEN cedex 9, représentée par son Maire, habilité aux termes d'une délibération en date du **XX 2023**,

Ci-après désignée, la « Ville de Caen »

(4) **La Ville de Ouistreham** dont le siège est Hôtel de Ville, Hôtel de Ville, Place Albert Lemaignier - BP 102 14150 - Ouistreham Riva-Bella, représentée par son Maire, habilité aux termes d'une délibération en date du **XX 2023**,

Ci-après désignée, la « Ville de Ouistreham »

Ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » ou un « **Actionnaire** », et collectivement les « **Parties** » ou les « **Actionnaires** ».

En présence de :

(1) **La SPL Caen-Ouistreham Nautisme**, société publique locale au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé **XXX** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro **XXXX**, représentée par son Président en exercice, **[]**, dûment habilité,

Ci-après désignée, la « Société »,

Qui intervient aux présentes en raison de ses engagements au titre du Pacte visant à ce qu'elle s'assure du respect des stipulations du présent Pacte, et notamment en raison des droits et obligations que les Actionnaires lui confèrent par les présentes, qu'elle déclare accepter.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT (le « Préambule ») :

(A) Dans le cadre de l'exploitation des ports de plaisance de Caen Bassin-Saint-Pierre et Ouistreham, les Parties ont constitué la Société par acte sous seing privé en date du **XX/XX/2023**.

(B) Conformément aux Statuts, la Société a pour objet :

Dans le cadre d'une mission générale de développement économique du territoire et de renforcement de son rayonnement, la Société a pour objet l'aménagement, la gestion, l'exploitation, les études et mises en valeur par tout moyen, notamment par voie de concession d'affermage ou sous tout autre forme de convention, en matière d'activités portuaires de plaisance, y compris annexes et accessoires pour le compte de ses actionnaires, ainsi que la rénovation la réhabilitation et la construction d'ouvrages portuaires nouveaux ou de toutes infrastructures ou de tous immeubles, pour le compte de ses actionnaires.

Elle assurera notamment les missions suivantes :

- La gestion et l'aménagement du port de plaisance de Caen- Bassin Saint-Pierre (Bassin Saint-Pierre et plans d'eau attenants) ;
- Le portage d'opérations et d'aménagements situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre concédé en rapport avec la filière nautique ;
- La gestion et l'aménagement du port de plaisance de Ouistreham y compris avant-port en rapport avec les activités plaisance et nautisme ;
- La gestion des espaces techniques et commerciaux et parkings situés dans le périmètre de ces 2 ports ainsi que les infrastructures et les équipements d'accostage et/ou de mise à l'eau ;
- La réalisation des travaux d'entretien et de réparation qui seront le corollaire de la gestion ou de l'exploitation des ouvrages et équipements visés ci-dessus ainsi que toute opération de nature à développer ou promouvoir l'exploitation de ces ouvrages ou équipements ;
- L'animation des activités en lien avec la plaisance et le nautisme (le cas échéant par la gestion d'équipements) ;
- Le soutien, pour les activités nautiques, à la régulation d'usage du plan d'eau auprès de la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires pour les parties relevant de leurs compétences, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

- (C) Lors de la constitution de la Société, le capital de celle-ci est de 400.000 euros, réparti comme suit :
- Le Ports de Normandie détient 280 actions ;
 - Caen la mer détient 40 actions ;
 - La Ville de Caen détient 40 actions ;
 - La Ville de Ouistreham détient 40 actions.
- (D) Corrélativement à l'entrée des Actionnaires au capital de la Société, la Société s'est vue confier par le Ports de Normandie la gestion et l'exploitation des ports de plaisance de Caen-Bassin Saint-Pierre et Ouistreham, par la conclusion d'un contrat de concessions de service public. Des discussions sont également engagées entre la Société et les autres actionnaires pour la signature de marché et/ou concession pour les missions à mener par la Société pour leur compte.
- (E) Dans ce contexte, les Parties ont conclu le présent pacte d'actionnaires (le « **Pacte** ») afin (i) d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société, (ii) préciser leur vision de l'évolution prévisionnelle de la Société, (iii) définir une vision partagée de la gouvernance, et (iv) définir les règles régissant la transmission des Actions de la Société.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

« Actions »	désigne(nt) toute(s) valeur(s) mobilière(s) émise(s) ou à émettre par la Société susceptible :
	- de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote, en ce compris tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières ; - ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de valeurs mobilières donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote ;
« Actionnaire Majoritaire »	Désigne tout Actionnaire détenant au moins 55 % du capital et des droits de vote de la Société ;
« Annexe(s) »	signifie le(s) annexe(s) du Pacte ;
« Article(s) »	signifie le(s) article(s) du Pacte ;
« Actionnaires »	désigne tous les actionnaires, Parties au Pacte, qui détiennent ensemble, à la date de signature du Pacte, l'intégralité des Actions, ainsi que toute autre personne qui deviendrait actionnaire de la Société conformément aux termes du Pacte et des Statuts ; et Actionnaire désigne l'un d'eux seulement ;
« Pacte »	désigne le présent pacte d'actionnaires et ses Annexes ;
« Président »	désigne le président de la Société ;
« Statuts »	désigne les statuts de la Société, tels qu'ils figurent en <u>Annexe I</u> ;
« Tiers »	désigne toute personne non Actionnaire de la Société, étant précisé qu'aucun Transfert ne peut être réalisé au profit d'un Tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales ;
« Transfert » ou « Transférer »	désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, que celui-ci soit immédiat ou non, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'Actions par quelque mode juridique que ce soit, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comportant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Actions en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert, renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou de renonciation à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées, ou de réductions de capital ; (v) les transferts d'Actions à cause de

décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions ; (vi) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Actions restreignant les droits des détenteurs d'Actions sur ses Actions et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; (vii) les transferts portant sur tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Action ; et (viii) toute autre opération de cession, fiducie, prêt, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert.

2. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

2.1 Engagements des Actionnaires vis-à-vis de leurs représentants

Chaque Actionnaire s'engage et se porte-fort à ce que son représentant personne physique aux organes sociaux de la Société respecte les engagements pris par l'Actionnaire qu'il représente, et notamment dans le cadre de la prise de toutes décisions nécessaires à la parfaite exécution des stipulations prévues au Pacte.

3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

3.1 Organisation des pouvoirs

Les Actionnaires conviennent que les décisions de la Société seront réparties entre son Président, le Directeur Général, le Conseil d'administration, et la collectivité des Actionnaires, dans les conditions prévues par les Statuts, le cas échéant un règlement intérieur et le présent Pacte.

3.2 Le Conseil d'administration

3.2.1 Composition du Conseil d'administration

Il est rappelé qu'à ce jour tout Actionnaire a droit à au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant. Ainsi, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

3.2.2 Recours à une Assemblée Spéciale

Au jour de la création de la Société, il n'y a pas lieu au regard de la composition du capital et du nombre d'administrateurs, de créer une Assemblée Spéciale.

Néanmoins, il est précisé qu'en égard à l'évolution possible de la composition du capital, la constitution d'une Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'administration pourrait être nécessaire, afin de permettre la représentation des Actionnaires ne disposant pas d'une participation au capital suffisante afin de pouvoir bénéficier d'un siège au Conseil.

3.2.3 Censeurs au Conseil d'administration

De convention expresse, les Parties conviennent les Actionnaires bénéficieront, à leur demande, chacune d'un censeur au sein du Conseil d'administration.

Ainsi, si un Actionnaire en fait la demande au Président de la Société, ce dernier devra convoquer l'Assemblée Générale afin de proposer la désignation des censeurs, conformément aux Statuts de la Société.

Les Actionnaires s'engagent irrévocablement à voter en faveur de la nomination, et le cas échéant du renouvellement de mandat à la demande de l'Actionnaire concerné, d'un représentant d'un Actionnaire en qualité de censeur.

4. TRANSFERTS DES ACTIONS DE LA SOCIETE

4.1 Procédure de préemption

Tout Actionnaire cédant consent à l'Actionnaire Majoritaire un droit de préemption sur les Actions transférées mentionnées dans la Notification de Transfert dans les conditions suivantes.

4.1.1 Procédure

Si un ou plusieurs Actionnaires (le "Cédant") envisage de Transférer à un Tiers ou à un autre Actionnaire (l'"Acquéreur") tout ou partie de ses Actions (les "Actions Offertes") (un tel projet de Transfert, sous réserve qu'il soit ferme, étant dénommé ci-après l'"Offre"), le Cédant devra notifier par écrit (par la « Notification de Transfert ») à l'Actionnaire Majoritaire sa décision de transférer, avec l'ensemble des informations relatives à l'Offre et offrira (la "Proposition de Transfert") de vendre les Actions Offertes et, le cas échéant, la quote-part du compte courant du Cédant dans la Société comprise dans l'Offre, à l'Actionnaire Majoritaire (le "Bénéficiaire de l'Offre"), selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'Offre.

4.1.2 Exercice du droit de préemption

Le Bénéficiaire de l'Offre, s'il désire préempter, disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la Notification de Transfert pour accepter la Proposition de Transfert par notification écrite au Cédant et aux autres Actionnaires (la "Notification de Préemption").

La Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable, sous réserve des stipulations de l'article 4.1.3 (II) ci-dessous.

Le droit de préemption, s'il est exercé par le Bénéficiaire de l'Offre, pour être *in fine* effectivement exercé, devra porter sur la totalité des Actions Offertes.

4.1.3 Prix d'achat des Actions Offertes

I) Si la rémunération à acquitter pour les Actions Offertes, conformément à l'Offre est entièrement en numéraire, le prix d'achat des Actions, acquis conformément aux stipulations du présent article, sera le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Transfert, sauf contestation du prix par le Bénéficiaire de l'Offre dans les conditions prévues au III ci-après.

II) Si le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Transfert n'est pas exclusivement payable comptant en numéraire (par exemple si tout ou partie du prix est payable par remise ou émission de valeurs mobilières, cotées ou non, ou par Transfert de tout autre actif), le Cédant devra, dans sa Notification de Transfert, proposer un prix en numéraire à des termes économiquement équivalents à ceux offerts.

III) Si le Bénéficiaire de l'Offre estime que le prix entièrement payable en numéraire est surévalué par rapport à la valeur réelle de la Société (dans le cas (i) ci-dessus) ou s'il estime

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

que le prix en numéraire proposé par le Cédant équivaut à un prix supérieur à celui mentionné dans l'Offre (dans le cas (ii) ci-dessus), ou s'il estime que le prix mentionné dans l'Offre est surévalué par rapport à la valeur réelle de la Société, il aura la faculté de le notifier au Cédant dans un délai de vingt (20) jours suivant la Notification de Transfert et d'engager la procédure d'évaluation décrite ci-après.

Ainsi, en cas de contestation sur la valeur du prix de Transfert par le Bénéficiaire de l'Offre, le prix de cession déterminé de la manière suivante :

Le prix de cession ou l'équivalent en numéraire sera déterminé par un expert indépendant désigné d'un commun accord et, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce saisi par la partie la plus diligente sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil.

Pour les besoins dudit article, le Cédant, d'une part, et le Bénéficiaire de l'Offre ayant exercé son droit de préemption, d'autre part, seront dénommés les "Intéressés".

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est supérieure à 20 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, le Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté pourra librement décider de ne pas donner suite à l'acquisition des Actions Offertes en le notifiant au Cédant et aux autres parties par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert.

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est inférieure à 50 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, le Cédant pourra librement décider de ne pas donner suite à la cession des Actions Offertes en le notifiant aux autres Actionnaires concernés par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert.

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est (i) égale ou supérieure à 20 % et (ii) égale ou inférieure à 50 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, les Actions Offertes seront préemptées à la valeur retenue par l'expert.

4.1.4 Paiement du prix d'achat des Actions Offertes

Le prix d'achat des Actions Offertes à acquérir par le Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté conformément au présent article sera payable en numéraire dans les conditions prévues au présent article à la date la plus lointaine à intervenir de (i) soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la Notification de Transfert, et (ii) trente (30) jours après la date de réception de l'évaluation déterminée par un expert conformément à la procédure décrite ci-dessus, si cette procédure est appliquée.

Sauf convention contraire entre le Cédant et le Bénéficiaire de l'Offre, le transfert de propriété des Actions Offertes au Bénéficiaire de l'Offre aura lieu, concomitamment au paiement du prix et le Cédant remettra des actes de cession nécessaires pour valablement céder les Actions Offertes au Bénéficiaire de l'Offre et les Actions Offertes seront inscrites au compte d'actionnaire du Bénéficiaire de l'Offre.

4.1.5 Défaut de l'exercice du droit de préemption

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus (ou des délais stipulés à l'article ci-dessus en cas de recours à l'expert conformément aux termes dudit article) (la "Date Limite"), il ressort que la somme des Actions Offertes préemptées par le Bénéficiaire de l'Offre est inférieure au nombre de Actions Offertes figurant dans la

Proposition de Transfert ou que le Bénéficiaire de l'Offre n'a envoyé de Notification de Préemption, le Cédant pourra accepter l'Offre, sous réserve d'agrément de la cession tel que visé par les Statuts, à condition toutefois que la cession des Actions Offertes conformément à l'Offre intervienne dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date Limite aux conditions indiquées dans l'Offre.

4.2 Procédure d'agrément

Sauf cas de préemption réalisée dans les conditions des présentes, tout projet de Transfert de tout ou partie des Actions détenues par une Partie sera soumis à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions statutaires.

4.3 Accord des Assemblées délibérantes des collectivités

Tout Transfert des Actions détenues par des collectivités locales ou groupements doit être autorisé préalablement par délibération de l'assemblée délibérante des collectivités ou leurs groupements.

4.4 Vente obligatoire des actions en cas d'arrêt des activités confiées à la Société

Dans le cas où un Actionnaire cesse ses relations contractuelles avec la Société en ne lui confiant pas de marché ou de concession de service public pendant un délai de deux ans, l'Actionnaire s'oblige irrévocablement à céder en pleine propriété, en priorité à l'actionnaire majoritaire, ou en cas de refus de ce dernier aux autres Actionnaires ou à tout autre actionnaire agréé par le conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la Société elle-même) en vue de l'annulation desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social). L'intégralité des actions de la Société qu'il détient. S'il ne subsiste que deux actionnaires, le seul Associé restant s'engage à acheter toutes les actions de l'Actionnaire cédant, sauf une qui sera conservée par l'Actionnaire cédant dans l'attente de trouver un second actionnaire.

4.5 Sanctions

Tout Transfert intervenu en violation de l'article 4 est nul.

Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties déclarent et acceptent que chaque Actionnaire bénéficiaire d'un engagement pourra, en tant que de besoin, et après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature dudit engagement par la(les) Partie(s) défaillante(s) (sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier), sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts aux fins d'obtenir la parfaite et complète réalisation des opérations prévues au Pacte aux conditions convenues.

En cas de défaillance d'une Partie dans l'exécution de son engagement de vendre, la Partie bénéficiaire de cet engagement aura la faculté, après commandement de payer resté infructueux quinze (15) jours après sa délivrance :

- soit de poursuivre l'exécution du Transfert et de faire désigner par voie de référé en justice un mandataire avec mission de réaliser le transfert de propriété, signer tous ordres de mouvement ou autres actes et pièces, passer toutes écritures dans les registres, et de manière générale faire tout ce qui pourraient être nécessaire pour rendre le Transfert opposable à la Société concernée et aux tiers ;
- soit de se prévaloir de la résolution de plein droit du Transfert sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus par l'Actionnaire défaillant à raison de l'inexécution de ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

5. MAINTIEN DES DROITS DES ACTIONNAIRES

5.1 Sous réserve des dérogations prévues par le Pacte, les Actionnaires bénéficieront du droit permanent de maintenir leur pourcentage de participation (droits de vote et/ou droits financiers) dans la Société.

5.2 En conséquence, les Actionnaires s'engagent en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission d'Actions, à ce que chaque Actionnaire soit en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Actions nouvelles seront émises de manière à leur permettre de conserver leur pourcentage de participation dans le capital de la Société au moment de l'opération.

5.3 Dans le cas de la transformation des Actions existantes par la Société, les Actionnaires s'engagent à ce que les droits, privilèges ou avantages particuliers qui seraient consentis à certains Actionnaires soient consentis selon les mêmes proportions aux autres Actionnaires, dès la date de la transformation des Actions, à moins que ces autres Actionnaires y aient renoncé par écrit.

5.4 Chaque année, les membres suivants apporteront une contribution de fonctionnement de 120 000 € répartie comme suit :

CU Caen la Mer	40 000 €
Ville de Caen	40 000 €
Ville de Ouistreham	40 000 €

Elle permettra notamment de financer les missions confiées à la Société sur le périmètre portuaire et (tout particulièrement) l'animation de la filière

6. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

La Société n'ayant pour objet que l'exploitation de services portuaires concédés par Ports de Normandie, propriétaire des infrastructures, tout résultat net positif fera l'objet, par principe, d'une affectation au compte « Report à nouveau ». Ces reports doivent permettre, en priorité, l'apurement des dettes, l'entretien, le renouvellement et la modernisation des équipements portuaires. La trésorerie résiduelle, constituée grâce aux recettes perçues sur les usagers du service concédé ou les subventions de Ports de Normandie, ne pourra être reversée qu'à cette dernière.

Les Actionnaires conviennent d'affecter en report à nouveau tous les bénéfices distribuables, notamment afin de développer la Société et permettre la poursuite de son objet social.

7. ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES EN MATIERE D'EQUILIBRE ECONOMIQUE DE CHAQUE MARCHE OU CONTRAT

Chaque Actionnaire s'engage à ce que les marchés ou concessions de service public qu'il passe avec la Société soient économiquement équilibrés sur leur durée.

En cas d'emprunt souscrit par la Société au titre d'un marché ou concession confié par un Actionnaire, le coût de cet emprunt est affecté aux comptes du contrat concerné et ne pourra avoir une durée supérieure à celle du contrat confié par l'Actionnaire, sauf engagement de ce dernier à reprendre l'emprunt en fin de contrat.

En cas de déficit, l'actionnaire concerné s'engage à :

- Verser immédiatement en compte courant d'associés le montant du déficit estimé par la Société
- Rechercher avec la Société les mesures d'économies permettant de retrouver l'équilibre financier
- Signer un avenant au marché ou à la concession permettant de retrouver l'équilibre économique du contrat sur sa durée

En cas de bénéfice réalisé sur un marché ou concession, les actionnaires s'engagent à :

- Ne pas distribuer de bénéfices aux actionnaires
- Etablir des provisions spécifiques au contrat pour faire face aux éventuels aléas
- Prendre en charge par avenant la réalisation d'investissements ou travaux complémentaires
- Etablir un avenant avec l'actionnaire concerné permettant de réduire l'éventuel bénéfice structurel excédentaire

- 8. DUREE**
- 8.1** Le présent Pacte entrera en vigueur à la date de sa signature et pour une durée de QUINZE (15) ans.
- 8.2** Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider des suites à donner au présent Pacte au moins UN (1) an avant son expiration.
- 8.3** Un Actionnaire cessant de détenir des Actions de la Société cessera d'être partie au Pacte.
- 8.4** Le présent Pacte sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable dans le cas où l'un quelconque des Actionnaires viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société.
- 8.5** Par exception à ce qui précède, les stipulations de l'Article 9.6 demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de la période prévue par ledit Article.
- 9. DECLARATIONS ET GARANTIES**
- Chacun des Actionnaires signataires du Pacte déclare et garantit aux autres Actionnaires signataires du Pacte, que :
- il a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Pacte et d'exécuter les opérations qui y sont prévues ; la conclusion du présent Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux et le présent Pacte constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ;
 - la signature du Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ne contrevenaient à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à aucune stipulation de ses statuts ou autres documents constitutifs, à aucune décision judiciaire, ordre ou décret émanant d'un organe gouvernemental ou d'un tribunal national ou étranger compétent rendu à son encontre, ni à aucun contrat auquel il est partie ou par lequel il est engagé.
- 10. DISPOSITIONS GENERALES**
- 10.1 Champ d'application - Adhésion**
- 10.1.1** Le présent Pacte s'applique à toutes les Parties et à leurs ayants-droits ou successeurs, ainsi qu'aux Tiers acquéreurs ou souscripteurs des Actions, sans qu'il y ait lieu, lorsque cet article est applicable, d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.
- 10.1.2** Tout Transfert d'Actions de la Société au bénéfice d'un Tiers, ainsi que toute souscription à une émission d'Actions de la Société, devra être accompagné de l'adhésion écrite (modèle en Annexe 2) avec effet immédiat de ce Tiers sans réserve au Pacte, dans son intégralité, (et le cas échéant qu'il se substitue à l'Associé cédant) à défaut de quoi ledit Transfert ou ladite émission serait inopposable aux Actionnaires et à la Société. Chacun des Actionnaires souhaitant procéder à un Transfert d'Actions au profit d'un Tiers s'interdit de procéder à une telle opération sans avoir fait en sorte que, préalablement audit Transfert, le Tiers en question ait adhéré, aux stipulations du Pacte et en ait justifié aux autres Actionnaires.
- 10.1.3** Toutes opérations faites en violation des dispositions du présent Pacte seront inopposables aux autres Actionnaires et à la Société et ne pourront être reflétées sur les registres de la Société.
- 10.1.4** Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent à respecter les stipulations du présent Pacte ainsi que les Statuts. Toutefois, en cas de contrariété ou d'incohérence entre (i) le présent Pacte et (ii) les Statuts ou, le cas échéant, un règlement intérieur de l'un des organes de gouvernance de la Société, les Parties feront

- leurs meilleurs efforts pour que les dispositions des Statuts ou, le cas échéant, d'un règlement intérieur concerné soient adaptées aux stipulations des présentes, lesquelles représentent la volonté des Parties pour ce qui concerne leurs relations au sein de la Société.
- 10.2 Mandat d'intérêt commun de la Société - Non-respect du Pacte**
- 10.2.1** Les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte afin de garantir la pleine efficacité de celui-ci. La Société accepte ce mandat d'intérêt commun. A ce titre, la Société s'engage à informer les Actionnaires et les éventuels cessionnaires de toute violation des dispositions du présent Pacte ou des Statuts dont elle aurait eu préalablement connaissance.
- 10.2.2** Toute opération qui serait faite en violation du présent Pacte ou des Statuts ou au mépris notamment des droits de la Partie bénéficiaire, si cette dernière le demande, doit être annulée, et ce sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts. Le non-respect de toute obligation de livrer pourra également être sanctionné par le prononcé d'une injonction sous astreinte ou d'un jugement valant vente. Les Parties s'obligent à informer le cessionnaire de cette disposition et, plus généralement, de l'ensemble des dispositions du présent Pacte.
- 10.3 Accords antérieurs**
- Le présent Pacte exprime l'intégralité de l'accord des Parties concernant les opérations qu'il vise : à compter de son entrée en vigueur, il remplace et annule tout accord antérieur écrit ou verbal des Parties relatif aux mêmes opérations.
- 10.4 Modifications - Nullité partielle**
- Les Parties conviennent que le Pacte ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties ou par leur mandataire dûment habilité, et la Société. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au présent Pacte.
- De convention expresse entre les Parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale du Pacte puissent être sauvegardés.
- En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, aux effets équivalents, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.
- 10.5 Computation des délais**
- Pour la computation des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- 10.6 Confidentialité**
- Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations ou documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatifs à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrits dans les Statuts et s'interdit d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement pour la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visée au présent Article 9.6), (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales, réglementaires ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information de autres Parties avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature

de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires des Parties sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatifs au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent Article 9.6 s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant DOUZE (12) mois après la terminaison du Pacte pour quelque raison que ce soit.

10.7 Notifications

10.7.1 Les notifications effectuées pour les besoins du Pacte ou des opérations qui y sont visées devront être remises en mains propres contre reçu, ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par dérogation, les communications échangées dans le cadre de la gestion courante de la Société pourront se faire par courrier électronique, sauf si les Actionnaires en décident autrement.

10.7.2 Les notifications seront valablement adressées aux personnes morales signataires du Pacte à l'adresse de leur siège, telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Toute notification :

- remise en mains propres contre reçu sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date figurant sur le reçu ;
- adressée par lettre recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pu être délivrée directement à son destinataire sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

10.7.3 Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse ou le destinataire de la notification, sous la seule réserve d'en notifier les autres Parties dans les formes précisées au présent Article.

10.8 Frais et honoraires

Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

10.9 Droit applicable, résolution des différends et attribution de juridiction

10.9.1 Le Pacte sera régi par et interprété conformément au droit français.

10.9.2 En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des Statuts, les Actionnaires conviendront de se rapprocher dans le cadre d'une conciliation, faisant notamment intervenir les représentants des Actionnaires, en vue de trouver un accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du différend.

10.9.3 En cas d'échec de la procédure de conciliation vue au paragraphe précédent, tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Pacte sera soumis aux tribunaux compétents.

Le Cliquez ici pour entrer une date., à Caen,
En 5 exemplaires originaux.

Ports de Normandie
Pour le Président de Ports de Normandie
Et par délégation
Le Directeur Général

La Communauté Urbaine
Caen la mer
Représentée par

Philippe DEISS

La Ville de Caen
Représentée par

La ville de Ouistreham
Représentée par

La Société
Représentée par son
Président

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Modèle de courrier d'adhésion

[Nouvel Actionnaire]
[Adresse]

La SPL Plaisance

Objet : Adhésion au Pacte d'Actionnaires en date du _____

Fait à le

Monsieur,

Il est fait référence au pacte d'actionnaires conclu en date du _____ entre _____ actionnaires de la Société (le « Pacte »).

Nous vous informons que nous avons eu communication du Pacte et confirmons avoir une parfaite connaissance de ses termes.

Conformément aux dispositions du Pacte, nous adhérons inconditionnellement, en qualité d'Actionnaire, à l'ensemble des stipulations du Pacte et acceptons en conséquence (i) d'être tenus de toutes les obligations résultant du Pacte, (ii) de nous soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que si nous en avions été initialement signataire et (iii) d'en réitérer l'ensemble des déclarations faites par les Parties aux termes du Pacte.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

[nom/raison sociale]
[Société]

SPL Plaisance
Bon pour acceptation

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

PORTS DE NORMANDIE



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PORTS DE PLAISANCE DE CAEN ET OUISTREHAM

CONTRAT

ENTRE :

Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie », dont le siège social est situé 3 rue René CASSIN représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°XXX Comité Syndical en date du XXX,

Ci-après désignée « Ports de Normandie » ou « le Délégant »

D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale au capital social de 400 000 € dont le siège social est situé XXXX immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de XXXX sous le n° XXXX et représentée par, son Président en exercice,

Ci-après désignée « le Délégataire »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement « les Parties ».

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

PREAMBULE	
Le port de Caen-Ouistreham dispose de 2 ports de plaisance (Caen et Ouistreham) dont chacune des concessions Ouistreham est arrivée à échéance le 31 décembre 2023. Par ailleurs, d'importants investissements, notamment pour la filière plaisance-nautisme ont été livrés en 2023 au niveau de l'avant-port de Ouistreham. Enfin, d'autres opportunités liées à l'élargissement du périmètre plaisance à certains points du canal devraient permettre de renforcer l'attractivité des escales (Bénouville/Hérouville), ou diversifier les activités (plans d'eau attenants au port de plaisance de Caen). Le projet de Délégation de Service Public consiste donc à faire exploiter à compter du 1^{er} janvier 2024 un ensemble portuaire plaisance-nautisme unique à l'échelle du port, afin d'optimiser son exploitation et de mieux faire valoir ses atouts. Cet ensemble constituera un port de plaisance de taille intermédiaire, d'environ 800 places. Plus globalement, les ports de plaisance évoluent dans un environnement nouveau, mis en évidence par les études « ports du futur » d'abord lancées en 2019 à l'échelle régionale puis déclinées localement en 2020, notamment au port de Caen et Ouistreham. Ces études, soulignent les tendances de fonds du marché qu'elles confrontent au mode de fonctionnement des ports normands. Elles mettent notamment en lumière le rôle des ports, qui sont amenés à évoluer en profondeur passant de gestionnaire d'infrastructure à producteur et catalyseur d'une offre de service aux plaisanciers pour conquérir les clients. D'autre part, le port de Caen-Ouistreham accueille de nombreuses activités nautiques : 2 bases de nautiques, aviron, kayak, polo, clubs de voiles.... qu'il convient d'intégrer correctement avec les activités traditionnelles du port de commerce ou de la pêche et de structurer dans leur développement. C'est pourquoi, Ports de Normandie, le propriétaire du port, les villes de Ouistreham, et de Caen et la Communauté Urbaine de Caen ont, dans ce cadre, décidé de constituer une Société Publique Locale (SPL) pour gérer et développer les activités Plaisance-nautisme du port de Caen-Ouistreham, à compter du 1^{er} janvier 2024. L'objectif de la SPL consistera à faire évoluer le modèle actuel pour : - Pour le compte de Ports de Normandie : compléter l'approche technique et logistique par une approche servicielle plus marquée du port de plaisance de Caen-Ouistreham - Pour les comptes des collectivités locales : assurer la visibilité et l'animation de l'ensemble des acteurs du nautisme du canal - Pour le compte des collectivités locales : valoriser le canal, qui pénètre la ville en son cœur, dans une logique d'attractivité territoriale A compter de l'entrée en vigueur de la présente Délégation, le Société Publique Locale se voit confier par Ports de Normandie la Délégation de Service Public du port de plaisance de Caen-Ouistreham et de Ouistreham.	

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Délégation, le Société Publique Locale se voit confier la Délégation de Service Public du port de plaisance de Caen et de Ouistreham.

Par cette Délégation, Ports de Normandie poursuit trois objectifs :

1. Procurer les moyens de renforcer le modèle d'exploitation et de gestion du port :

- Renforcer les conditions d'exploitation par la recherche de synergies entre les 2 bassins de plaisance du port ;
- Elargir le périmètre de gestion : avant-port, bassin de Ouistreham, emplacement situés à l'Est de l'amont de l'écluse Est, Bassin Saint Pierre, halte Bénouville notamment, afin de diversifier les activités et élargir la prestation ;
- Faire évoluer le métier de gestionnaire technique en intégrant une mission servicielle auprès du plaisancier et d'animation auprès de l'écosystème nautique local ;
- Solidifier le modèle économique portuaire par une prise en charge par le secteur nautique et plaisance des coûts d'entretien et de gestion du canal.

2. Organiser et développer les activités nautiques sur le canal :

- Dynamiser la filière nautique plaisance afin de renforcer la pratique du nautisme et de la plaisance ;
- Réguler et organiser la pratique nautique sur le canal, dans un contexte de développement de cette pratique et la nécessaire cohabitation avec les activités « port de commerce » ;
- Exploiter les nouveaux espaces nautiques pour la plaisance : escales avant-port, escalier jusqu'au bassin saint Pierre, aide au passage d'écluses, quai d'honneur...
- L'enjeu de développement sera en premier lieu de faire progresser le niveau de l'offre générale de services et de se positionner de manière affirmée sur les nouveaux marchés de la plaisance.

3. Intégrer le canal et le nautisme à la dynamique du territoire :

- Développer les usages alternatifs au canal comme l'accueil de commerce flottant ;
- Organiser les synergies entre le port de plaisance et les autres initiatives du territoire, notamment partage des espaces d'accueil (avec vélofrancette par exemple).

Ces objectifs de compétitivité et de développement sont guidés par trois orientations stratégiques principales :

1. Développer l'activité nautique dans le strict respect de l'environnement ;
2. Développer des services innovants et connectés au service des usagers ;
3. Affirmer la dimension territoriale en lien avec les communes et proposer des offres adaptées aux différents segments de marché visés

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

Table des matières	
TITRE 1.....	9
OBIET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX.....	9
1. Objet du contrat :.....	9
2. Périmètre :.....	9
3. Durée :.....	10
4. Sous-traitance :.....	10
5. Subdélégation :.....	10
TITRE 2.....	11
DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	11
6. Obligations générales du Délégataire :.....	11
7. Services à assurer par le délégataire :.....	13
8. Gestion des listes d'attente :.....	15
9. Abonnés :.....	15
10. Visiteurs :.....	15
11. Professionnels de la plaisance :.....	15
12. Bateaux logements ou bateaux stationnaires :.....	16
13. Associations :.....	16
14. Plan d'eau :.....	16
15. Animation et promotion du territoire :.....	17
16. Obligations générales de Ports de Normandie :.....	17
17. Politique environnementale et de développement durable :.....	17
18. Droits du Délégant :.....	17
19. Continuité du service :.....	18
20. Garantie de la continuité du Service Public :.....	18
21. Qualité du service :.....	18
22. Communication.....	19
23. Egalité d'accès des usagers au service public :.....	19
24. Engagements pris par le Délégataire :.....	20
25. Utilisation des biens délégués et du domaine public :.....	20
26. Police du port, règlement et consignes d'exploitation :.....	20
27. Effets du libre usage de la voie publique et du domaine délégué :.....	21
28. Sécurité des biens et des usagers :.....	21
29. Sécurité du personnel :.....	22
30. Déchets d'exploitation et de manutention :.....	22
31. Dragage :.....	23
32. Sûreté :.....	23
33. Autorisations accordées à des tiers :.....	23
34. Suivi de la Délégation :.....	23
TITRE 3.....	24
MAINTENANCE - INVESTISSEMENTS.....	24
35. Plan de maintenance et d'investissements :.....	24
36. Travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes :.....	24
37. Financement des travaux :.....	25
38. Règles applicables aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire :.....	26

39. Règles applicables aux travaux réalisés par Ports de Normandie :.....	26
TITRE 4.....	27
RÉGIME DES BIENS.....	27
40. Définition des biens utilisés par le Délégataire :.....	27
41. Biens de retour :.....	27
42. Biens de reprise :.....	28
43. Biens propres :.....	28
44. La mise à disposition au moment de la conclusion du Contrat :.....	28
45. Incorporation en cours d'exécution de la convention :.....	30
46. Déclassement et aliénation des biens de retour :.....	31
47. Autorisations d'occupation du domaine public consenties par le Délégataire :.....	32
TITRE 5.....	33
PERSONNEL.....	33
48. Reprise du personnel :.....	33
49. Principes généraux :.....	33
TITRE 6.....	35
RÉGIME ECONOMIQUE ET FINANCIER.....	35
50. Compte d'exploitation prévisionnel de la Délégation :.....	35
51. Fixation des tarifs :.....	35
52. Modification des tarifs :.....	36
53. Redevance domaniale :.....	36
54. Principe :.....	36
55. Montant et modalités de calcul :.....	37
56. Modalités de versement :.....	37
57. Reprise des emprunts :.....	37
58. Ressources de la délégation- principes généraux :.....	37
59. Recettes :.....	38
60. Dépenses :.....	38
61. Equilibre financier de la Délégation :.....	38
62. Bilan d'ouverture de la délégation :.....	38
63. Le budget :.....	38
64. Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du Délégataire :.....	39
65. Modification des conditions financières :.....	39
TITRE 7.....	40
ASSURANCES ET RESPONSABILITE.....	40
66. Assurances :.....	40
67. Responsabilité :.....	40
68. Renonciation à certaines réclamations :.....	41
TITRE 8.....	42
DROITS DE CONTROLE DU CONCEDEANT.....	42
69. Droit de vérification sur pièces et sur place de Ports de Normandie :.....	42
70. Exercice du contrôle :.....	42
71. Obligations du Délégataire :.....	42
72. Contrôle par un commissaire aux comptes :.....	43
73. Droit de contrôle et d'information à l'expiration de la convention :.....	43

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

74. Rapport annuel :	43
75. Bilans et comptes de résultat :	44
TITRE 9.....	45
REPRISE DES CONTRATS ANTERIEURS	45
76. Contrats et engagements antérieurs :	45
TITRE 10.....	46
GARANTIES – MISE EN DEMEURE - PENALITES – MISE EN REGIE PROVISOIRE.....	46
77. Garantie/Cautonnement :	46
78. Mise en demeure :	46
79. Pénalités :	46
80. Pénalités pour retard :	46
81. Mise en régie provisoire :	46
82. Mesures d'urgence :	47
TITRE 11.....	48
FIN DU CONTRAT.....	48
83. Sort des biens de retour :	48
84. Sort des biens de reprise :	48
85. Sort des biens propres du Délégataire :	49
86. Continuité du service en fin de contrat :	49
87. Règlement des comptes de la Délégation :	49
88. Reprise des contrats de travail :	50
89. Reprise des autres contrats et engagements du Délégataire :	50
90. Déchéance :	51
▪ Cas de résiliation pour faute.....	51
▪ Indemnisation de la résiliation pour faute	51
91. Résiliation en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du Délégataire : ..	52
92. Résiliation pour motif d'intérêt général, cas de force majeure ou cas fortuit :	52
▪ Résiliation pour motif d'intérêt général	52
▪ Résiliation en cas de force majeure ou cas fortuit	52
▪ Indemnisation.....	53
TITRE 12.....	54
STIPULATIONS DIVERSES.....	54
93. Portée et intégralité du contrat :	54
94. Notifications :	54
95. Participation du Délégataire aux instances consultatives :	54
96. Litiges :	54
97. Documents contractuels :	55
98. Traitement des données personnelles par le Concessionnaire.....	55

TITRE 1
OBJET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX

1. Objet du contrat :

Le présent Contrat a pour objet de confier au Déléataire, qui l'accepte et s'y engage à ses frais, risques et périls, la délégation du service public pour l'exploitation et l'entretien :

- du port de plaisance de Caen-Ouistreham y compris l'avant-port de Ouistreham ;
- des plans d'eau amont : bassin Saint Pierre, Etoile de l'Orne, quai de Normandie ;
- des cales et points de mis à l'eau qui jalonnent le canal ;
- des équipements des équipements de soutien à la régulation du plan d'eau.

Le Déléataire est rémunéré par les résultats financiers de l'exploitation.

Le présent Contrat est une concession de service public au sens des dispositions du Code de la commande publique (article L.1121-1). Il est également régi par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ports de Normandie accorde au Déléataire une autorisation d'occupation du domaine public dont les limites sont celles du périmètre de la présente Délégation, en contrepartie du paiement par celui-ci d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 44- Redevance domaniale :

Le Contrat donne lieu à constitution au profit du Déléataire de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise et ce, dans les conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques. En tout état de cause, les droits réels attachés au Contrat ne sont de nature ni à entraver l'exécution du service public, ni à affecter le classement des biens dans la catégorie des biens de retour.

Ils ne pourront, en aucune façon, excéder le terme du Contrat.

Ports de Normandie met à la disposition du Déléataire l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du port :

- pour le port de plaisance de Caen - Annexe 2A
- pour le port de plaisance de Ouistreham – Annexe 2B

Le Déléataire assure, dans les conditions définies à la présente convention, l'entretien des installations, ouvrages et outillages relevant du Périmètre de la Délégation.

2. Périmètre :

Le périmètre de la Délégation de service public est celui figurant sur le plan figurant en annexe n°1.

Sont notamment délégués :

- les infrastructures (quais, terre-pleins, sous-structure des chaussées et parkings -Couche de forme, couche de fondation, couche de base),
- la couche de liaison et de roulement des structures de chaussées et parkings,

- les réseaux primaires de distribution enterrés.
- les superstructures (pontons ; ligne de vie ...) et outillages,
- les bâtiments, quelle que soit leur taille,
- les réseaux aériens ou équipant les bâtiments,
- les éléments terminaux ou d'exploitation des réseaux (chambres, postes, vannes, pompes, ...), les équipements des réseaux d'éclairage (candélabres, ...)

L'ensemble des biens mis à la disposition du Déléataire par Ports de Normandie ne fait aucunement l'objet d'un transfert de propriété. Ils feront retour à Ports de Normandie en fin de contrat dans les conditions prévues à l'article 73- Sort des biens de retour :

3. Durée :

La durée de la présente convention est de 10 (dix) années à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve (i) de sa transmission préalable au représentant de l'Etat conformément aux articles L. 3131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales et (ii) sous réserve de sa notification, au plus tard à cette date, par le Déléant au Déléataire.

Le contrat prendra fin le 31 décembre 2033.

La convention pourra être prolongée dans le respect des prescriptions légales et réglementaires qui lui seront applicables.

La non-reconduction de la convention à son terme n'ouvre droit à aucune indemnisation à la charge et/ou au bénéfice de l'une ou l'autre partie.

A l'expiration du Contrat, le Déléataire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux ou au renouvellement du Contrat.

4. Sous-traitance :

Le Déléataire peut confier à un tiers la réalisation de prestations incluses dans les missions objet présent contrat, avec l'accord préalable et exprès de Ports de Normandie, et dans le respect des règles de mise en concurrence.

Dans tous les cas de figure, le Déléataire reste entièrement responsable à l'égard de Ports de Normandie de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en exécution du présent contrat.

Lors de la conclusion de contrats avec des tiers, le Déléataire est tenu de les informer des dispositions du présent contrat qui leur sont applicables.

Les contrats de sous-traitance conclus par le Déléataire ne peuvent avoir un terme allant au-delà celui du présent contrat, sauf autorisation expresse de Ports de Normandie.

5. Subdélégation :

Le présent Contrat est conclu à titre personnel.

Le Déléataire ne pourra confier une partie de sa mission qu'avec l'agrément préalable et exprès du Déléant, dans le respect des dispositions relatives à la quasi-régie.

Le Déléataire demeure cependant personnellement responsable, tant envers le Déléant qu'envers les tiers, de la bonne exécution du service délégué et de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la délégation. A ce titre, le Déléataire supporte l'entière responsabilité de l'ensemble des actes de son sous-déléataire.

En cas de condamnation pécuniaire ou d'avances du Déléant du fait d'un dommage causé à un tiers ou à un usager du service public confié au sous-déléataire, le Déléataire s'engage à rembourser lesdites sommes au Déléant.

Dans le cas du refus d'un sous-déléataire par le Déléant, et ce pour quelque raison que ce soit, le Déléataire ne peut prétendre au versement d'une indemnité.

Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément au Déléant, ou toute autre personne désignée par lui, la possibilité de se substituer au Déléataire jusqu'à la fin normale ou anticipée du Contrat.

Lesdits contrats comportent des clauses nécessaires pour permettre au Déléant d'assurer pleinement le suivi et le contrôle de l'exécution du Contrat.

Ils offrent explicitement au Déléant la possibilité de disposer d'un niveau d'information équivalent à celui dont il dispose lorsque les missions, objet des contrats, sont réalisées directement par le Déléataire.

TITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

6. Obligations générales du Déléataire :

Le Déléataire assure à ses risques et périls la gestion et l'exploitation des ports de plaisance de Caen et Ouistreham dans les limites géographiques définies à l'article 2 -Périmètre : et dans le respect de l'ensemble des lois, règlements, et plus généralement des réglementations de toute autre nature applicables à ses activités en tant qu'exploitant d'un port de plaisance, dans le cadre de la présente convention.

Le Déléataire doit en particulier :

- Exploiter et gérer l'ensemble des biens mis à sa disposition (annexe 2B et 2C), ainsi que ceux qui pourront être créés ou développés durant la présente convention ;
- Entretien, dans les conditions définies à la présente convention, l'ensemble des infrastructures, bâtiments, superstructures, outillages et équipements visés à l'annexe 1C ainsi que ceux qui pourront être créés ou développés durant la présente convention et mis à disposition ultérieurement au Déléataire ;

Le Déléataire doit assurer les prestations et fournir les équipements nécessaires aux différents usagers du port, et notamment :

- Location d'emplacements à flot ou à terre pour bateaux
- Prestations de services en faveur des clients du port
- Manutention de bateaux
- Vente de carburant
- Location d'embarcadère
- Location de terre-pleins et plans d'eau du port
- Location de bâtiments
- Location de points de mise à l'eau (cale, pontons, haltes nautiques)
- Assistance à la capitainerie pour la régulation de plans d'eau
- toutes autres activités liées au développement portuaire.

Le Déléataire garantit en permanence aux agents de Ports de Normandie et des services de l'Etat, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs missions, en tout temps et tout lieu, l'accès au domaine délégué.

Dans l'hypothèse où le Déléataire envisagerait l'évolution des activités qui lui sont confiées ou d'adoindre quelques activités nouvelles, il devra au préalable se rapprocher de Ports de Normandie pour en obtenir l'accord. Ces activités ne devront pas remettre en cause la qualité et la continuité du service public et présenteront un caractère complémentaire ou connexe aux missions initiales du Déléataire.

7. Services à assurer par le délégataire :

Le Délégataire est notamment tenu de mettre en place et de faire fonctionner, à sa charge, sous réserve des dispositions de l'article 5, les services destinés à assurer :

➤ Exploitation des amarrages sur plans d'eau, accueil clients et mise à disposition des services à ces clients, ainsi que maintenance, entretien, renouvellement, développement des équipements liés :

- Organisation du port de plaisance : police exploitation, politique d'affectation des pontons, gestion des listes d'attentes
- Politique tarifaire
- Politique d'accueil clients : numérisation, charte
- Politique qualité : label, suivi satisfaction clients, animation, formation, convivialité
- Animation : courses, événements
- Le contrôle de l'exploitation du Port sans permanence de gardiennage en dehors des heures d'ouverture du bureau des ports de plaisance de Caen et Ouistreham
 - La gestion des ouvertures et fermetures des portes d'accès aux pontons des ports de plaisance de Caen et Ouistreham
 - L'accueil des usagers pendant les heures d'ouverture des ports de plaisance de Caen et Ouistreham à savoir :

	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison
		(1er avril au 30 juin 1er au 30 septembre)	(1er juillet au 31 août)
Caen	15 à 16 H étendu à 18h30 si plaisancier entrant	15h30 à 17h30 étendu à 18h30 si plaisancier entrant	15h30 à 18h30 Étendu de 8h00 à midi si plaisancier entrant ou partant
Ouistreham	09H00/12H00 14H00/17H30	9h - 18H00	08H00 - 20H00

- Participation à la politique d'ouverture de SAS et élaboration d'un fichier mensuel d'information, format XL et CSV d'ouverture de sas, pour le Délégataire (information diffusée sur le PMV). Mise à jour de ce fichier le cas échéant
- Placement de bateaux
- L'information des usagers sur les visites et services disponibles sur le territoire :
- La transmission des renseignements météorologiques avec panneaux d'affichage de ces renseignements
 - La vente de carburant
 - La distribution d'eau potable
 - La distribution d'énergie électrique
 - La mise à disposition d'un accès internet
- Le fonctionnement et le nettoyage des installations sanitaires accessibles en

- permanence (W.C., toilettes, douches, etc.)
 - La lutte contre l'incendie
- La réception et l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus (huiles de vidange, etc.) issus de ses activités.
- Le nettoyage des plans d'eau ;
- L'éclairage des ports de plaisance de Caen et Ouistreham
- L'éclairage des ports bassins de plaisance de Caen et Ouistreham
- Service aux usagers : déplacement de bateaux, pompage, location vélo, laverie, conciergerie, boat club.....
- Gestion de contrats de location d'anneaux : édition, facturation, recouvrement
- Contrôle, surveillance, sécurité, tranquillité des plaisanciers
- Enlèvement de pontons pour dragage
- Fournir

➤ Exploitation, maintenance et entretien des cales et points de mise à l'eau et haltes nautiques :

- Organisation du port de plaisance : police exploitation, politique d'affectation des pontons, gestion des listes d'attentes
- La gestion d'accès
- Politique tarifaire
- Politique d'accueil clients : numérisation, charte
- L'information des usagers sur les visites et services disponibles sur le territoire

➤ Exploitation de la Zone technique de Ouistreham :

- Organisation : police exploitation,
- Politique tarifaire
- Politique d'accueil clients : numérisation, charte, information
- La réception et l'enlèvement des déchets issus de ces activités.
- L'éclairage
- Conduite tracteur, manutention chariot, calage sur zone technique
- Gestion de contrats : édition, facturation, recouvrement
- Entretien/maintenance de la zone, des réseaux, du matériel
- Renouvellement d'équipement

➤ Exploitation des zones d'activités : zone commerciale du bassin de plaisance de Ouistreham, Maresquier :

- Politique tarifaire
- Qualité : Animation, suivi satisfaction
- Commercialisation : Mise en concurrence, rédaction, envoi, relance des contrats et baux d'occupation et formalités diverses (autorisations prélèvement, assurance), contentieux
- Entretien, maintenance des parties communes

➤ Développement des activités commerciales sur plan d'eau :

- Politique tarifaire
- Qualité : Animation, suivi satisfaction
- Commercialisation : Mise en concurrence, conformité à la police d'exploitation du plan d'eau, rédaction, envoi, relance des contrats et baux d'occupation et formalités diverses (autorisation prélèvement, assurance), contentieux
- Création des connexions réseaux

➤ Participation à la régulation du plan d'eau :

- Le délégataire assurera l'intermédiation entre la capitainerie et les acteurs de la plaisance du nautisme usagers du canal.

8. Gestion des listes d'attente :

Sous réserve des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du Port, les ouvrages et outillages du Port sont mis à la disposition des usagers suivant les règles établies et publiées par le Délégataire.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de leur formulation, sur des registres tenus par les soins du Délégataire. Ces registres peuvent être consultés au bureau du Port où ils sont conservés.

Le Délégataire fixe dans le règlement des ports de plaisance de Caen et Ouistreham (cf. annexe 21) les conditions de gestion de ces listes d'attente.

9. Abonnés :

Le Délégataire peut octroyer des abonnements annuels, trimestriels, mensuels ou hebdomadaires pour l'utilisation des postes d'amarrages.

10. Visiteurs :

Le Délégataire s'engage à organiser la gestion du Port de plaisance de manière à pouvoir accueillir les usagers en escale selon les règles établies et publiées par le Délégataire (séjour inférieur à une semaine). La localisation de ces places est laissée à la libre appréciation du Délégataire.

Le Délégataire est autorisé pour l'accueil de ces usagers à utiliser tout ou partie des places non occupées par les détenteurs de contrat annuel, trimestriel ou mensuel.

11. Professionnels de la plaisance :

Le Délégataire peut octroyer des places aux professionnels de la plaisance pour leurs propres bateaux. Ces places sont octroyées par le Délégataire en fonction des places disponibles selon les règles établies et publiées par le Délégataire.

Le nombre de places réservées aux professionnels de la plaisance est défini par le Délégataire, mais est soumis à la validation de l'Autorité délégante.

12. Bateaux logements ou bateaux stationnaires :

13. Tout propriétaire d'un bateau logement, en possession du certificat de bateau et stationnant (de façon permanente même discontinue) dans le périmètre de la présente délégation devra obtenir une Convention d'Occupation de Longue Durée qui précisera les modalités de l'occupation et la fiscalité associée. Associations :

Le Délégataire peut octroyer des places aux associations intégrant un volet substantiel d'enseignement de la pratique de la plaisance et pour leurs propres bateaux uniquement.

Ces places sont octroyées par le Délégataire en fonction des places disponibles selon les règles établies et publiées par le Délégataire.

Le nombre de places réservées aux associations est défini par le Délégataire, mais est soumis à la validation de l'Autorité Délégante.

14. Plan d'eau :

L'occupation du plan d'eau à des fins commerciales peut être autorisée par le Délégataire, sous réserve de l'approbation de l'Autorité délégante.

L'occupation privative du plan d'eau fera l'objet de conventions entre le Délégataire et le bénéficiaire. Ces conventions, et leurs avenants éventuellement, ne deviendront applicables qu'après approbation par le service chargé du contrôle de la délégation.

Les autorisations sont personnelles et ne pourront être cédées sans autorisation. Le plan d'eau ne pourra être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles les autorisations ont été accordées, sauf accord préalable du Délégataire.

La validité des conventions ne pourra s'étendre au-delà de la date limite de fin de la délégation.

Si les circonstances le justifient, la durée pourra être portée au-delà de cette valeur sous réserve l'accord préalable de l'Autorité Délégante.

Les autorisations pourront être retirées à tout moment si l'intérêt général l'exige. En outre, conventions pourront être révoquées en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une de obligations ou en cas de cessation ou de réduction de l'activité portuaire de l'occupant.

Le plan d'eau occupé dans le cadre du présent article ne peut, en aucun cas, faire l'objet de garantie d'usage de postes d'amarrage, soit au profit de particuliers pour l'amarrage de leurs bateaux, soit au profit d'entreprises de gardiennage.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

15. Animation et promotion du territoire :

Le Déléataire inscrira son action dans le cadre de la politique d'animation et de promotion menée par les collectivités sur les espaces délégués par la présente convention.

16. Obligations générales de Ports de Normandie :

Ports de Normandie doit en particulier mettre à la disposition du Déléataire les biens (*immeubles, outillages, équipements et matériels affectés au service public portuaire*) dont la liste figure en annexes 1 et 2.

17. Politique environnementale et de développement durable :

Pendant toute la durée du présent contrat, le Déléataire s'assure de la conformité des biens affectés au service avec la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Le Déléataire s'efforcera de lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles, de maîtriser la gestion des déchets et de mettre en place un dispositif d'information, de communication et de formation des agents portuaires et des usagers aux bonnes pratiques environnementales.

Le Déléataire s'engage à n'utiliser aucune espèce envahissante végétale, ni aucun traitement chimique pour le nettoyage des délaisés portuaires.

Le Déléataire mettra en place un système de comptabilisation de la consommation d'eau du port.

18. Droits du Délégant :

Le Délégant pourra être amené à autoriser l'organisation d'activités éducatives liées à l'environnement et de suivis scientifiques sur la zone portuaire.

Le Déléataire proposera au Délégant des solutions d'amélioration de l'aspect des ouvrages, des paysages et des délaisés portuaires.

Le Délégant peut demander au Déléataire, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires sur le rapport annuel, tous les comptes rendus et documents annexes prévus au titre du présent Contrat ou toute autre donnée utile à l'exercice de son contrôle.

Le Délégant peut avoir recours à des organismes de contrôle extérieurs, choisis par ses soins. Les procédures de contrôle sont alors définies de manière indépendante par ces derniers.

Toutes les personnes accréditées à cet effet par le Délégant peuvent se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle.

Elles peuvent procéder à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que les biens confiés au Déléataire sont exploités et entretenus dans les conditions du présent Contrat et que les intérêts contractuels du Délégant sont sauvegardés.

Le Déléataire devra notamment prêter son concours à Ports de Normandie, dans le cadre des obligations du Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations qu'il estimera nécessaires.

19. Continuité du service :

Le Déléataire est tenu d'assurer la continuité du service public délégué, sauf en cas de force majeure.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens du présent contrat tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, et extérieur à la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

En cas de force majeure, le Déléataire informe en tout état de cause Ports de Normandie dans les meilleurs délais, afin d'examiner les possibilités et moyens à mettre en œuvre pour rétablir le Service Public.

Selon le cas, le Déléataire pourra faire appel aux autorités compétentes pour faire cesser les désordres, notamment aux autorités en charge de la sécurité publique et de la sécurité civile. Il mettra également en œuvre tous les moyens appropriés pour pallier l'interruption de service ou, à défaut, en limiter les impacts.

En tout état de cause, le Déléataire assurera une information complète des usagers et du public en général par les moyens appropriés.

20. Garantie de la continuité du Service Public :

Hormis le cas de force majeure, Ports de Normandie met en demeure le Déléataire de reprendre le service par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par Ports de Normandie, et le cas échéant sans délai, ce dernier peut prendre immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaire en vue d'assurer provisoirement la reprise du service. En particulier, Ports de Normandie peut recourir à des tiers de son choix pour faire exécuter tout ou partie des services confiés au Déléataire si leur exécution vient à être interrompue pendant plus d'un (1) mois jusqu'à ce que le Déléataire soit à nouveau en mesure d'y pourvoir en conformité avec la présente convention. La reprise du service par un tiers ou en régie est effectuée aux frais et risques du Déléataire.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise au Déléataire contre récépissé, doublée d'un mail.

21. Qualité du service :

Le Déléataire apportera un soin particulier à la qualité de l'accueil des usagers et professionnels de la plaisance.

Afin de permettre à Ports de Normandie de mesurer la qualité du service rendu au titre de l'exécution de la présente convention, le Déléataire joindra au rapport annuel une analyse de la satisfaction des usagers au regard des critères fixés ci-dessous par le Délégant.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

Cette analyse devra prendre en compte tant la perception qu'ont les usagers de l'adéquation du service à leurs besoins que la description des moyens techniques et humains mis en œuvre par le Délégué. Cette analyse sera effectuée au moyen d'enquêtes directes ou indirectes effectuées auprès des usagers et au regard d'indicateurs de qualité, définis d'un commun accord entre le Délégué et le Délégué.

Ces indicateurs pourront être par exemple :

- la qualité et la nature de l'information délivrée aux usagers ;
- l'accueil des usagers et la disponibilité des personnels du Délégué ;
- la concertation entre le Délégué et les usagers ;
- ;
- la disponibilité et l'adéquation des équipements et services mis à la disposition des usagers ;
- le traitement des réclamations ;
- la qualité de l'environnement ;
- les tarifs pratiqués ;
- le rapport qualité/prix des prestations ;
- la sécurité.

Le Délégué s'efforcera de mettre en place une charte de qualité avec les professionnels, associations et usagers.

En cas de difficultés, le Délégué et Ports de Normandie se réuniront afin d'examiner ensemble et de bonne foi les solutions ou moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour les résoudre.

Le Délégué aura la possibilité de susciter l'organisation de réunions d'information avec tous les usagers.

Le Délégué s'engage à poursuivre les actions nécessaires au maintien des certifications environnementales et des différents labels.

22. Communication

Le Délégué définit les orientations stratégiques de la communication sur ses ports et arrête la charte graphique des ports de plaisance de Caen et Ouistreham. Ces éléments figurent en annexe 18.

La Communication institutionnelle est de la responsabilité du Délégué.

Le Délégué met en œuvre sa communication commerciale, en utilisant le nom et le logo type fournis par l'autorité déléguée, tout en faisant systématiquement apparaître le soutien de Ports de Normandie.

Pour garantir la cohérence de leurs politiques respectives, le Délégué et le Délégué se concertent et s'informent régulièrement

23. Egalité d'accès des usagers au service public :

Le Délégué sera le premier interlocuteur des usagers, sauf dispositions réglementaires spécifiques.

Sous réserve des priorités prescrites par les règlements ou d'une situation d'urgence, sur demande de Ports de Normandie ou des agents chargés de la police du port au sens du titre III du livre III du Code

des Transports, les demandes des usagers du Service Public sont prises en compte dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées par ceux-ci.

Si les usagers auxquels des matériels et installations ont été mis à disposition ne prennent pas les mesures nécessaires à leur bonne utilisation et à leur bonne conservation, le Délégué peut en autoriser immédiatement l'usage par le premier des usagers suivants sur le registre concerné.

Le Délégué ne peut, sauf autorisation spéciale, offrir à un usager des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les biens affectés au service portuaire.

Le présent Contrat ayant pour objet l'exécution de services publics, le Délégué, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

24. Engagements pris par le Délégué :

Tous les engagements du Délégué pris dans le cadre de l'exécution du présent contrat, quelle que soit leur forme, doivent être établis dans le respect des dispositions du présent contrat.

Tout acte excédant le terme normal de la présente convention est soumis à l'accord préalable et expressément de Ports de Normandie.

25. Utilisation des biens délégués et du domaine public :

Le Délégué doit utiliser les biens concédés et le domaine public concédé conformément à l'objet du service concédé et dans le cadre des stipulations de la présente convention.

Il ne peut céder tout ou partie des biens délégués sans l'autorisation préalable du Délégué.

26. Police du port, règlement et consignes d'exploitation :

Le Délégué est soumis aux règlements applicables au Port, notamment :

- règlement particulier de police et d'exploitation du port approuvé par arrêté du XXXX (annexe
- plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté n°2022-087 du 15 décembre 2022 (annexe 15)
- convention de transfert du port (annexe 19)

Le Délégué se conforme aux décisions prises par les autorités compétentes après l'avoir entendu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sécurité de l'exploitation portuaire. Dans ce cadre, il déplace ses appareils, loués ou non, à la demande des autorités compétentes. Ces déplacements, qui peuvent être ordonnés verbalement, sont demandés par celles-ci aux représentants du Délégué, qui doivent les réaliser dans les délais impartis. Si le Délégué ne se conforme pas aux décisions

prises par les autorités compétentes, il est dressé un procès-verbal et il est procédé d'office, après mise en demeure sauf en cas d'urgence, à leur exécution à ses frais.

Le Déléataire informe les agents de police compétents de toute infraction au Règlement de police dont il a connaissance.

Le Déléataire établit les consignes d'exploitation des installations déléguées dans le respect des stipulations de la présente convention. Elles sont communiquées à Ports de Normandie et à l'inspection du travail compétente en la matière.

Chaque outillage et équipement dispose d'une fiche de consigne affichée de façon lisible sur sa structure.

27. Effets du libre usage de la voie publique et du domaine délégué :

Conformément aux règlements particuliers de police en vigueur, le Déléataire devra toujours laisser libre accès aux voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la Délégation.

Le Déléataire n'est admis à réclamer à Ports de Normandie aucune indemnité en raison des dommages que la circulation normale sur le domaine public concédé est susceptible de causer aux ouvrages, équipements et outillages concédés.

Il ne peut, non plus, réclamer à Ports de Normandie aucune indemnité :

- Ni en raison de l'état du sol ou sous-sol du domaine public terrestre ;
- Ni en raison de l'influence de cet état sur l'entretien et le fonctionnement de ses propres ouvrages ou outillages ou des biens concédés ;
- Ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, temporairement, des mesures d'ordre public et de police prises par Ports de Normandie ou par l'autorité compétente en matière de police s'agissant du domaine public ouvert à la circulation publique ;
- Ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public.

28. Sécurité des biens et des usagers :

Le Déléataire met en œuvre les moyens en personnels ainsi que les dispositifs nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages, installations et outillages concédés.

Pour des raisons de sécurité, le Déléataire peut demander à Ports de Normandie d'interdire l'accès du public à certaines zones conformément aux dispositions applicables du Code des Transports.

Sans préjudice des dispositions du [titre III du livre III du Code des Transports](#), lorsque le Déléataire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels et installations du Port ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du Port, le Déléataire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers et plus largement toutes les activités sur le Port, et à prendre toutes mesures conservatoires utiles, jusqu'à ce

que tout soit remis en bon ordre. Dans tous ces cas, les usagers ne paient que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage des appareils et outillages.

Ports de Normandie peut également, dans les situations visées au paragraphe précédent, demander la suspension immédiate des opérations des usagers et aux agents chargés de la police du Port.

Le Déléataire procède ou fait procéder, à ses frais, aux contrôles réglementaires et nécessaires à la sécurité des ouvrages, installations, outillages et autres matériels concédés ou lui appartenant conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect de la politique environnementale et de développement durable définie à l'article 8 de la présente convention. Il adresse les procès-verbaux de ces contrôles à Ports de Normandie.

Dans le cas où les lois et règlements imposeraient à certains des biens concédés des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à la charge du Déléataire ou de Ports de Normandie en fonction du niveau de maintenance requis et ce dans les conditions définies par la présente Convention.

Le Déléataire doit, sur le domaine concédé et de manière générale, prendre toutes dispositions visant à prévenir les pollutions de toute nature des terre-pleins et plans d'eau. Il se dote à cet effet des moyens de première intervention.

En cas de négligence de la part du Déléataire et à la suite d'une mise en demeure restée sans effet, il peut y être pourvu d'office par Ports de Normandie aux frais du Déléataire. Le montant des dépenses effectuées de ce fait par Ports de Normandie est recouvré, aux frais et dépens du Déléataire.

Il veille à ce que les usagers soient informés des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur le port.

29. Sécurité du personnel :

Le Déléataire mettra en œuvre les dispositions législatives et réglementaires lui incombant notamment celles du Code du travail.

Le Déléataire fournira au Délégant, sur sa demande, les comptes rendus des réunions du Comité Social et Economique (CSE) dès lors que les conditions réglementaires de création de celui-ci sont remplies.

Le Déléataire transmettra annuellement un bilan des accidents de service (accidents de travail, accidents du travail et maladies professionnelles) à Ports de Normandie. Ces documents figurent en annexe au rapport annuel prévu à l'article 74 du présent contrat.

30. Déchets d'exploitation et de manutention :

Le Déléataire est tenu d'assurer ou de faire assurer l'enlèvement et le traitement de l'ensemble des déchets du port, y compris les déchets d'exploitation. Le Déléataire est responsable du respect de la réglementation relative au traitement et au transport de déchets, quelle que soit leur catégorie.

31. Dragage :

Le Déléataire entretient les mouillages et pontons dans les différentes parties du plan d'eau délégué aux cotes précisées sur le plan figurant en annexe 21, notamment le changement régulier des chaînes pour garantir la sécurité des installations.

Le Déléataire versera une redevance annuelle de 15 000 € HT en prévision de la future campagne de dragage à réaliser (cf. article 55).

32. Sûreté :

Le Déléataire mettra en oeuvre les dispositions du Code des Transports applicables à ses activités.

33. Autorisations accordées à des tiers :

Le Déléataire est tenu de mettre à la disposition de tout organisme de sauvetage agréé par Ports de Normandie et/ou par l'Etat pour contribuer à l'exercice d'une mission de service public, gratuitement et sans aucune charge, les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des navires et matériels.

34. Suivi de la Délégation :

Au plus tard, le 20 du mois suivant le terme d'un trimestre de l'année civile, le Déléataire remet au Délégant un tableau de synthèse des données suivantes :

- indicateurs d'exploitation,
- indicateurs de commercialisation,
- indicateurs d'investissements,
- indicateurs de gestion,
- un comparatif du chiffre d'affaires à date par comparaison avec le prévisionnel.

Par ailleurs, une situation comptable et de trésorerie trimestrielle sera communiquée du Déléataire au Délégant les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

TITRE 3
MAINTENANCE - INVESTISSEMENTS

35. Plan de maintenance et d'investissements :

Le Déléataire fournira au Délégant un plan prévisionnel de maintenance et d'investissements des biens concédés inclus dans le Périmètre de la Délégation et figurant

- en annexe 6.A pour le port de plaisance de Caen
- en annexe 6.B pour le port de plaisance de Ouistreham.

Ce plan doit répondre aux obligations du Déléataire en termes de maintien opérationnel des biens concédés et ce dans les conditions définies ci-après.

De manière générale, et nonobstant le plan de maintenance, les capacités opérationnelles de fonctionnement des biens délégués sont réputées satisfaisantes dès lors que ces biens sont en état d'accomplir la fonction requise dans des conditions réglementaires et satisfaisantes.

A sa convenance, Ports de Normandie réalise, ou fait réaliser, des contrôles du maintien des capacités opérationnelles des biens concédés à tout moment. A cet effet, le Déléataire prête son concours aux agents de Ports de Normandie ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires.

Si le Délégant constate que les capacités opérationnelles ne sont pas maintenues de manière satisfaisante, il met en demeure le Déléataire de se conformer à son obligation de maintenance et d'entretien.

A l'expiration de la mise en demeure restée sans effet, le Délégant dispose de la faculté de réaliser ou de faire réaliser les opérations nécessaires afin de garantir le maintien des capacités opérationnelles des biens concédés dans des conditions satisfaisantes et aux frais du délégataire et ce quel que soit le niveau de maintenance visé. L'astreinte s'étendra lorsque les opérations nécessaires auront entièrement été réalisées.

Hors cas d'urgence ou de danger pour la sécurité et la sûreté, les Parties pourront, en cas de désaccord sur l'état des capacités opérationnelles des biens de la délégation, mandater un expert ou un organisme de contrôle. L'organisme ou l'expert devra être désigné dans un délai de un (1) mois au plus tard suivant l'apparition du désaccord. Les Parties font leurs meilleurs efforts pour désigner d'un commun accord l'organisme de contrôle ou l'expert. Le Déléataire aura un (1) mois à compter de la date d'envoi de l'avis de l'expert ou de l'organisme de contrôle pour réagir et proposer un calendrier d'actions au Délégant. Des pénalités seront appliquées après contre-visite du Délégant, de l'expert ou de l'organisme de contrôle en cas de non-respect de ces obligations.

36. Travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes :

Tous les biens délégués, sont entretenus et tenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Déléataire, et à ses frais.

Les travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations/ouvrages jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire les travaux de renouvellement ou de grosses réparations, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir une stricte hygiène et

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

propreté des installations et de leurs abords.

Le Délégataire doit assurer, conformément à la réglementation en vigueur, les vérifications périodiques obligatoires des équipements et installations. Le compte-rendu établi suite aux vérifications sera transmis au Délégant dans un délai d'un (1) mois.

37. Financement des travaux :

L'obligation décrite à l'article 38 concerne l'entretien des biens de superstructures et bâtiments (y compris leurs réseaux et installations connexes) prévus dans l'objet de la délégation, étant notamment précisé que :

Sont à la charge du délégant :

- les fronts d'accostage, les défenses, les quais et leurs fondations ;
- les digues et berges ;
- les terre-pleins, les couches de forme, de fondation et de base et les structures de chaussées restent à la charge du délégant ;
- le renouvellement des réseaux primaires de distribution (fourreaux, câbles, canalisations...)
- les installations de signalisation maritime

Sont à la charge du délégataire :

- les couches de liaison et de roulement, les pavages, les parties superficielles des TP et voiries ;
- l'exploitation et l'entretien des réseaux intérieurs d'alimentation en eau et électricité, de desserte téléphonique, d'évacuation des eaux usées, dans le respect des répartitions de compétences entre les différents gestionnaires de réseaux ;
- l'exploitation et l'entretien du réseau routier (couches de roulement), des réseaux divers et des espaces verts situés dans le périmètre délégué et des parcs de stationnement pour les véhicules, étant précisé que le renouvellement des réseaux primaires de distribution (fourreaux, câbles, canalisation ...) est à la charge de l'autorité déléguante ;
- l'exploitation des réseaux (inspections, curage...) ainsi que les installations de branchements et les infrastructures associées (chambres, vannes, bouches à clefs, prises, postes électriques, candélabres, mâts, projecteurs...), ainsi que les réseaux secondaires ;
- l'entretien des clôtures et des portails est à la charge du délégataire ;
- l'éclairage des installations portuaires nécessaire pour en permettre l'exploitation et la surveillance générale ;
- le traitement des chaussées portuaires en conditions hivernales ;

Le Délégataire effectuera toutes les opérations de maintenance afférentes aux biens de la Délégation (superstructures et outillages), de sorte que ceux-ci puissent :

- répondre aux exigences de sécurité, sûreté, d'hygiène et de continuité du service, ainsi qu'aux attentes des utilisateurs ;
- permettre une exploitation de l'emprise portuaire dans des conditions optimales ;
- concourir au maintien des capacités opérationnelles globales du port ;
- être remis à Ports de Normandie à l'expiration de la Délégation en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les contrôles réglementaires obligatoires afférents aux biens de la Délégation seront également à la charge du Délégataire.

Le Délégataire est entièrement responsable de la bonne exécution des prestations prises en charge.

Le Délégataire s'engage à être diligent et réactif en vue d'accomplir toutes les opérations qui lui incombent et à son obligation d'entretien et de maintenance.

Le plan de maintenance (mentionnant les dépenses réalisées et les opérations afférentes) est impérativement transmis à l'appui du rapport annuel.

Le Délégataire sera déchargé de sa responsabilité lorsque les dommages affectant les biens résultent d'une utilisation par Ports de Normandie contraire aux usages et aux règles de l'art, ou d'une action fautive des agents de Ports de Normandie responsables des dégradations.

38. Règles applicables aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire :

L'autorisation d'investissement est délivrée par Ports de Normandie.

Le calendrier et les modalités de déroulement des travaux sont arrêtés d'un commun accord entre le Délégataire et Ports de Normandie, sauf cas de force majeure définis, de façon à limiter au mieux les nuisances en résultant pour l'exploitation du service et les éventuels surcoûts pour le Délégataire.

Le Délégataire prend toutes dispositions utiles pour assurer la continuité de l'exploitation pendant la durée des travaux.

Le Délégant dispose du droit de suivre l'exécution des travaux et en conséquence aura libre accès aux chantiers.

39. Règles applicables aux travaux réalisés par Ports de Normandie :

Ports de Normandie est maître d'ouvrage des investissements et opérations de renouvellement/entretien (infrastructures) figurant en annexe 2B.

Tous les ans, après le conseil portuaire, Ports de Normandie transmet au Délégataire une présentation des travaux qu'il envisage de réaliser durant l'année suivante et qui sont susceptibles d'avoir impact, direct ou indirect, sur le fonctionnement normal du port.

Cette présentation donne lieu à un échange avec le Délégataire, visant à garantir à ce dernier une gestion aussi limitée que possible dans le fonctionnement du port. Il doit aussi permettre de coordonner travaux à la charge du Délégataire et ceux à la charge de Ports de Normandie.

Le Délégataire ne peut s'opposer aux décisions de Ports de Normandie et s'engage à laisser libre accès au périmètre concédé aux agents du Syndicat Mixte ainsi qu'aux personnels des entreprises avec lesquelles celle-ci aura contracté dans ce cadre.

Le Délégataire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la réalisation de ces travaux et de l'occupation temporaire du domaine public concédé.

40. Définition des biens utilisés par le Déléataire :

Sous réserve des stipulations de la présente convention, le Déléataire a seul le droit d'utiliser les biens affectés au service dont l'exploitation lui est confiée par Ports de Normandie.

Les biens de la Délégation sont listés par catégorie. Pour chaque bien, il est précisé s'il s'agit d'un bien de retour, d'un bien de reprise ou d'un bien propre, leur affectation, ainsi que leur état (bon, moyen, mauvais ou vétuste).

L'inventaire est obligatoirement mis à jour annuellement à l'issue de la validation par le Déléant des informations remises par le Déléataire dans le cadre du rapport annuel prévue à l'article 74.

Tout plan, rapport d'expertise et document jugé nécessaire à l'identification et à la qualification des biens est annexé à l'inventaire du bien concerné.

Le sort de ces différents biens à l'issu du Contrat est prévu aux articles 83 et suivants de la Convention.

Tous les biens utilisés par le Déléataire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat relèvent de l'une des catégories suivantes :

41. Biens de retour :

Il s'agit de biens meubles ou immeubles nécessaires au service public réalisés, fournis ou financés par le Déléataire dans le cadre de la Convention. La pleine propriété desdits biens est réputée appartenir au Déléant au fur à mesure de leur réalisation, fourniture et acquisition. Constituent également des Biens de retour, les biens mis à disposition par Ports de Normandie lors de sa conclusion puis tout au long de l'exécution de la Convention.

Les biens de retour se composent :

- de l'ensemble des biens mis à la disposition du Déléataire par Ports de Normandie à la date d'entrée en vigueur ou en cours d'exécution du Contrat ;
- des ouvrages, bâtiments, installations, outillages, réseaux et œuvres intellectuelles (plans, bases de données...) nécessaires ou utiles à l'exploitation du port, repris à l'ancien exploitant ainsi que ceux renouvelés ou établis par le Déléataire ;
- des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation du port, établis ou renouvelés par le Déléataire ;
- les logiciels et bases de données susceptibles de concourir à l'exécution du service public.

En fin de contrat, les biens de retour reviennent obligatoirement à Ports de Normandie dans les conditions prévues à l'article 73. Sort des biens de retour :

La mise au rebut ou la cession des biens de retour est réalisée par le délégataire après autorisation de Ports de Normandie.

Les biens de retour font l'objet d'un inventaire figurant en annexe 2A du présent contrat. Le dernier contrôle réglementaire effectué sur ces biens figure en annexe 20.

Les biens de retour mis au rebut ou cédés par le Déléataire sont, à l'occasion de la mise à jour de l'inventaire figurant en annexe 2A, radiés dudit inventaire.

42. Biens de reprise :

Il s'agit des biens meubles et des biens immeubles, acquis par le Déléataire financés par ses ressources propres en cours de Délégation, y compris au titre de ses obligations d'entretien et de maintenance voire de renouvellement si nécessaire, et les biens appartenant au Déléataire, et utiles à l'exploitation du service.

Ces biens pourront devenir en fin d'exploitation, le cas échéant, la propriété de Ports de Normandie s'il exerce la faculté de reprise. Ces biens appartiennent au Déléataire tant que le Déléant n'a pas usé de son droit de reprise. Et, ce dernier ne peut en disposer à la fin de la Délégation que si Ports de Normandie ne les réclame pas.

Les biens de reprise font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés de Ports de Normandie et du Déléataire.

Cet inventaire, tenu à jour annuellement, figure en annexe 2B.

43. Biens propres :

Les Biens propres sont les biens meubles qui ne sont d'une part, ni des biens de reprise appartenant au Déléataire, ni des biens de retour nécessaires au fonctionnement du service public d'autre part.

Les biens propres ne sont pas financés, même pour partie, par des ressources de la Délégation. Ils ne sont grevés d'aucune clause de reprise obligatoire ou facultative.

Ils appartiennent en pleine propriété au Déléataire pendant toute la durée de la Convention et en fin d'exploitation.

Les biens propres font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés de Ports de Normandie et du Déléataire.

Cet inventaire, mise à jour annuellement, est annexé à la présente convention en annexe 2C.

Au plus tard 6 mois après la conclusion du contrat, un premier inventaire est établi contradictoirement aux frais du Déléataire, classant les biens selon les trois catégories ci-dessus mentionnées.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par Ports de Normandie sont annexés à chaque liste dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Déléataire.

44. La mise à disposition au moment de la conclusion du Contrat :

Pour permettre au Déléataire de remplir sa mission, le Déléant met à sa disposition l'ensemble des biens et ouvrages appartenant à la catégorie des Biens de retour décrite à l'inventaire joint en annexe 2A.

L'inventaire joint en annexe de la Convention est également remis au Déléataire sous un format dématérialisé Excel.

La mise à disposition des biens sera valablement constatée contradictoirement par procès-verbal de mise à disposition, signé par le Déléant, ou son représentant, et le Déléataire.

La mise à disposition sera exécutoire à compter de la date de commencement d'exécution de la Convention.

L'inventaire des biens de retour, acquis pendant la durée du contrat, comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Référence du bien dans l'inventaire : code barre et étiquette, informations de géolocalisation le cas échéant,
- la date de mise à disposition,
- la nature du bien (immeuble ou meuble),
- le diagnostic de l'état,
- la description explicite du bien mis à disposition,
- la valeur nette comptable des biens mis à disposition (la valeur nette comptable étant celle à la date de la mise à disposition) ainsi que la valeur brute (en HT sinon en TTC pour les biens régalien) et la durée d'amortissement,
- le compte 2 d'immobilisation du bien (format PCG 6) le cas échéant,
- la clé comptable unique/multiple faisant la liaison avec le livre du compte du Déléataire,
- la typologie de l'actif incorporé : Entretien (E) Renouvellement (R), Investissement (I),
- la catégorie du bien,
- la date et la valeur de sortie éventuelle.

L'inventaire comprend également un plan parcellaire de la Délégation différenciant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations mis à disposition de ceux qui ne le sont pas.

Le procès-verbal de mise à disposition est établi au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Chaque partie pourra faire porter à l'inventaire contenu dans le procès-verbal toute observation qu'elle estimera nécessaire, en accord avec l'autre partie.

En cas de désaccord ou de litige, la signature du procès-verbal de mise à disposition sera suspendue. Les parties pourront alors mandater un conciliateur conformément aux dispositions de l'article 96 qui pourra nommer un expert chargé de délivrer un avis simple qui sera porté au procès-verbal. Une fois l'avis de l'expert donné et porté au procès-verbal, les Parties procéderont à sa signature, en mentionnant la date et le porteront en annexe 2 de la convention de la Délégation. La signature des parties confèrera à ce procès-verbal annexé pleine valeur contractuelle.

Le Déléataire accepte les biens apportés par le Déléant dans l'état où ils se trouvent, sous réserve de vices cachés et des observations portées par les parties dans le procès-verbal de mise à disposition. Il s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de Ports de Normandie concernant l'état des biens, étant entendu que, dans le cas où un bien apporté par le Déléant serait garanti, le Déléant s'engage à faire bénéficier le Déléataire des dites garanties. Le Déléataire reste responsable de l'instruction d'éventuels recours contre les tiers garants. Il est précisé que le Déléataire ne pourra transiger au regard d'un bien de la Délégation sans l'accord préalable et écrit du Déléant.

Les garanties biennale et décennale portant sur un bien dont le Déléant est propriétaire sont exclues du transfert au délégataire.

Le Déléataire s'engage à utiliser les Biens conformément à leur destination et aux stipulations de la Convention.

45. Incorporation en cours d'exécution de la convention :

Le Déléataire a l'obligation d'annexer à son rapport annuel mentionné à l'article 74 - Rapport annuel ; l'annexe 2 mise à jour de manière exhaustive.

- Concernant l'incorporation à l'initiative de Ports de Normandie d'un bien de retour à la Délégation :

L'intégration de biens de retour à l'initiative de Ports de Normandie ne nécessite pas l'accord du Déléataire. Après l'établissement d'un inventaire contradictoirement réalisé par les Parties, les biens seront incorporés à l'annexe 2.

- Concernant les biens incorporés à la Délégation à l'initiative du Déléataire :

L'accord exprès de Ports de Normandie devra intervenir antérieurement à la mise à jour de l'Annexe 2 dans les conditions visées ci-après :

- L'implantation, l'installation ou le retrait d'un bien de reprise à l'intérieur du Périmètre concédé doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable du Déléant et faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire lorsque le bien a une valeur supérieure à cinq mille (5.000) euros. Le procès-verbal mentionne sa valeur, la date et les modalités d'amortissement retenues (i). En deçà de cinq mille (5.000) euros, l'implantation, l'installation ou le retrait d'un bien de reprise à l'intérieur du Périmètre concédé doit faire l'objet d'une information écrite au Déléant (ii).

- L'installation de biens propres au sein du Périmètre concédé doit être autorisée expressément au préalable.

Si aucune remarque n'est émise par le Déléant dans un délai de six (6) mois à la suite de la notification du rapport annuel, les éléments d'inventaire seront considérés comme définitifs, étant entendu que les biens identifiés comme biens de retour ne pourront faire l'objet d'une incorporation qu'après accord exprès du Déléant.

De même, les biens identifiés dans un procès-verbal de mise à disposition du Déléant au Déléataire ne pourront faire l'objet d'aucune modification sauf accord exprès du Déléant.

En cas de litige, un expert pourra être nommé dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

Les mises à jour des inventaires mentionneront notamment :

- Référence du bien dans l'inventaire : code barre et étiquette et données de géolocalisation le cas échéant.
- la date d'incorporation et l'origine des biens si ceux-ci sont incorporés par le Déléataire.
- la catégorie de bien (Bien de retour, Bien de reprise, Bien propre).
- la nature du bien (immeuble ou meuble).
- le diagnostic de l'état et description explicite du bien mis à disposition
- régalien ou exploitation.
- la valeur nette comptable des biens incorporés (la valeur étant celle à la date d'incorporation, en HT sinon en TTC pour les biens régalien) ainsi que leur valeur brute et la durée d'amortissement et, s'il y a lieu, leur durée et valeur d'amortissement.

- Le compte 2 d'immobilisation du bien (format PCG 6).
- La clé comptable unique/multiple faisant la liaison avec le livre du compte du Déléataire.
- La référence du bien concerné par rapport à l'offre déposée par le Déléataire lors de la procédure de passation
- La typologie de l'actif incorporé : Entretien (E), Renouvellement (R), Investissement (I)
- La catégorie du bien
- La référence de l'immobilisation tel qu'inscrit dans la convention de Délégation de service public CSP, sinon : « investissement hors CSP » (pour les biens acquis durant la Délégation)
- la date et la valeur de sortie éventuelle.

Les mises à jour de l'inventaire seront réalisées à la fois dans le logiciel de suivi de l'inventaire mis en place du Périmètre concédé et sur tous les supports de l'inventaire, y compris dématérialisés.

Tous plans, rapports d'expertise et documents nécessaires à l'identification des biens incorporés seront annexés aux inventaires. Les modifications ainsi réalisées devront, en tout état de cause, être prises en compte par substitution de l'annexe correspondante.

A défaut de mention de l'inventaire de l'annexe 2 d'un bien nécessaire au fonctionnement du service public, ce bien sera automatiquement considéré comme bien de retour, avec remise à titre gratuit en fin de convention.

Le Déléataire pourra se faire remettre sur simple demande écrite, un état des inventaires actualisés sur tous ses supports

En tout état, l'inventaire de l'annexe 2 sera remis dans leur intégralité au Déléataire à la fin de la Convention sous tous les supports : papier et format Excel.

46. Déclassement et aliénation des biens de retour :

Le Déléataire peut, après avoir recueilli les autorisations expresses des autorités concernées, proposer d'aliéner les biens de retour qui ne seraient plus nécessaires à la Délégation, à l'exception de ceux constituant une dépendance du domaine public.

Le déclassement des biens de retour est prononcé par le Déléataire qui en autorise, le cas échéant, la cession, sans que le Déléataire ne puisse prétendre à aucune indemnisation, ni bénéficier du produit éventuel de la cession. Dans une telle hypothèse, l'annexe 2 doit être mise à jour dès la réalisation de la cession.

Si ladite cession porte sur un bien de retour non entièrement amorti, alors le Déléataire a le droit de percevoir, dans la mesure où il a réalisé, acquis ou fourni le bien en question, une indemnité correspondant à la valeur non amortie dudit bien au jour de la cession.

En cas de désaccord, les parties pourront procéder à la nomination d'un expert.

Toute sortie de bien de retour de nature mobilière devra faire l'objet d'un accord exprès du Déléataire.

Les modifications ainsi réalisées devront, en tout état de cause, être prises en compte par substitution de l'annexe correspondante.

47. Autorisations d'occupation du domaine public consenties par le Déléataire :

Le Déléataire est habilité à délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives ou non de droits réels sur le domaine public portuaire qui lui est concédé, dans le respect des dispositions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives ou non de droits réels ainsi délivrées par le Déléataire sont établies selon les modèles figurant en Annexe 13.

Si la durée d'occupation prévue excède la durée de la Délégation restant à courir ou si le titre est constitutif de droits réels, le titre est soumis à l'accord préalable et au contreseing du Déléataire qui se prononce dans les meilleurs délais.

En cas d'utilisation des droits réels par l'occupant pour garantir des investissements portés par lui, il sera établi une convention entre ce dernier, l'organisme de crédit ou assimilé, le Déléataire et le Déléataire.

En tout état de cause, les droits réels attachés à ces autorisations ne pourront être de nature à entraver l'exécution du service public.

L'inventaire de ces autorisations sera annexé au rapport annuel d'activité du Déléataire, faisant notamment apparaître la valeur potentielle d'indemnisation des droits réels attachés à chaque autorisation.

En aucun cas les activités développées par les titulaires de ces autorisations ne pourront nuire au service public portuaire.

Le Déléataire est obligé de mentionner sur les titres d'occupation délivrés que ceux-ci sont accordés à titre précaire et révocable et qu'ils ne sont pas soumis à la réglementation relative aux baux commerciaux et ne sont pas constitutifs d'un fonds de commerce. En cas d'omission de cette mention, les conséquences financières de tout litige ou différend nés avec les occupants seront supportées par le Déléataire et ce, même si ces litiges surviennent à une date postérieure à l'expiration du présent Contrat.

TITRE 5 PERSONNEL

48. Reprise du personnel :

Le personnel du précédent Déléataire, affecté à l'exploitation du port au titre des précédents contrats de délégations est repris par le Déléataire dans le cadre des dispositions de l'article L. [1224-1 du Code du Travail](#).

Lors de l'entrée en vigueur de la Convention il est précisé que le Déléataire percevra, de la part du précédent Déléataire, des provisions au titre du « compte épargne temps » et des « congés payés ».

La liste exhaustive du personnel est jointe en annexe12A.

49. Principes généraux :

Le Déléataire affecte au fonctionnement du service le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en service, le Déléataire doit communiquer à Ports de Normandie la (les) convention(s) collective(s) applicable(s) au personnel. Les changements de convention collective applicable à tout ou partie du personnel doivent être portés à la connaissance du Déléataire dans un délai raisonnable.

La liste du personnel est fournie annuellement à Ports de Normandie, en faisant apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel, ainsi que les grilles de rémunération applicables.

Son organisation est précisée à l'annexe 12B de la présente Convention.

Toute modification du schéma organisationnel, annexé à la Convention (annexe 12B), devra être soumise à l'accord préalable et exprès du Déléataire.

Le Déléataire communique au Déléataire dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa demande toute information ou document concernant le personnel affecté à la Délégation.

Le personnel sera entièrement à la charge et sous la responsabilité du Déléataire qui demeure seul responsable des conditions de travail du personnel, notamment de l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Il supporte toute indemnité, prime et avantage à verser au personnel de la Délégation pendant toute sa durée.

Le Déléataire devra obtenir l'accord exprès de Ports de Normandie au préalable de toute souscription de contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée lorsque le terme excède la durée de la Convention.

Le Déléataire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification des intentions du Déléataire pour donner son accord sur la souscription de tels contrats. Le silence du Déléataire au terme du délai d'un (1) mois vaudra refus d'embauche. Le refus implicite ou explicite d'embauche ne pourra donner lieu à aucune réclamation du Déléataire et à aucune indemnisation.

En cas de non-respect des dispositions précitées, le Déléataire devra mettre fin à ses frais aux contrats de travail non autorisés ou sera redevable envers le Déléataire ou le nouveau délégataire des conséquences de toute rupture des contrats de travail non autorisés.

A l'issue de la Convention, le Déléataire versera au nouveau délégataire ou au Déléataire, le montant des provisions constituées pendant la Convention, et non reprises, au titre des indemnités, primes et avantages dus aux personnels postérieurement à l'expiration de la Convention notamment provisions pour indemnités de départ à la retraite, indemnités de licenciement, pénibilité, médaille du travail, primes salariales, augmentation de salaires, formation continue...

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

50. Compte d'exploitation prévisionnel de la Délégation :

Le Délégataire assure la gestion du port de plaisance à ses risques et périls.

Il doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre général des comptes de la Délégation.

La rémunération du Délégataire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à disposition.

51. Fixation des tarifs :

La fixation des tarifs doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

Les tarifs d'outillage sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 5314-8 à R. 5314-10 ainsi que toutes autres dispositions qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.

Les autres redevances, notamment celles liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments...), sont fixées et modifiées par le Délégataire suivant la même procédure que celle applicable à l'établissement et aux modifications des tarifs d'outillage.

Les réductions tarifaires et les cas de gratuité, applicables aux différentes formes d'utilisation du domaine public concédé, doivent faire l'objet de la même procédure.

Le Délégataire propose une grille tarifaire incitative comprenant des modulations de tarif à fixer en fonction de seuils de trafic, de chiffre d'affaires etc.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés outre l'affichage, et dans la mesure du possible au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Ils sont également communiqués par le Délégataire sur simple demande.

Les tarifs du port, applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont listés et précisés en annexe 8.

Le Délégataire s'engage à afficher l'ensemble des tarifs encadrés aux principaux endroits du port fréquentés par les usagers au moins 10 jours avant leur date d'entrée en vigueur.

Des réductions tarifaires peuvent être accordées par le Délégataire dans le strict respect du principe d'égalité d'accès et de traitement des usagers devant le service public portuaire. Elles doivent être justifiées notamment par l'intérêt pour le service public.

Elles peuvent être définies en fonction de la situation particulière des usagers, notamment au regard de la spécificité et/ou de la régularité des services qui sont confiés au Délégataire et utilisés par les usagers portuaires.

Elles doivent être présentées de manière exhaustive et détaillée dans le rapport annuel du Délégataire.

52. Modification des tarifs :

Le Délégataire aura la possibilité, à tout moment, de proposer à Ports de Normandie une modification motivée des conditions tarifaires, lesdits tarifs devant en tout état de cause être conformes au principe d'égalité entre les usagers du service public.

Le refus par le Délégant d'accepter les modifications tarifaires proposées par le Délégataire ne peut donner lieu à une révision des dispositions financières de la convention en faveur du Délégataire, que si ce dernier démontre que :

- ces modifications tarifaires n'auraient pas pour conséquence une modification substantielle de l'économie générale de la convention,
- il subit un préjudice financier significatif du fait du refus du Délégant d'accepter les modifications tarifaires proposées.

La procédure d'adoption des nouveaux tarifs est :

- s'agissant des redevances d'occupation du domaine public :
 - le Délégataire fait une proposition motivée de modification des tarifs au Délégant;
 - Ports de Normandie approuve les nouveaux tarifs ;
 - la décision est publiée et transmise avec lesdits tarifs au représentant de l'Etat ;
 - les tarifs sont affichés au bureau du port ;
 - Le plus proche conseil portuaire est informé de ces évolutions tarifaires.
- s'agissant des redevances d'outillage public :
 - o Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article R. 5314-9 du code des transports ou toutes dispositions qui s'y substituerait.
Ainsi, la modification des tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés précédée :
 - de l'affichage par le Délégataire des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers, de la consultation du conseil portuaire ;
 - Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l'instruction, si dans ce délai, Ports de Normandie n'a pas fait connaître son opposition.
 - o Les tarifs sont affichés au bureau du port par le Délégataire.

S4.53. Redevance domaniale :

En contrepartie de la mise à disposition par Ports de Normandie les biens (immeubles, outillages, équipements et matériels affectés au service public portuaire) dont la liste figure en annexe 1B et 1C., le Délégataire verse une redevance domaniale

55-54. Principe :

La redevance domaniale tient compte de l'équilibre financier de la Délégation et notamment du financement par le Déléataire des travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

56-55. Montant et modalités de calcul :

La redevance, annuelle, est déterminée par application de la formule suivante :

Où $R = R1 + R2$

- Part fixe R1 = A déterminer
- Part fixe R2 = correspondant à 1/10 de l'indemnisation versée au précédent délégataire au titre de la VNC non amortie sur le contrat DSP plaisance 1999-2021. Le calcul figure en annexe 7.
- Part fixe R3 = 15 000 € correspondant au montant du coût annuel du dragage

La redevance domaniale est assujettie à la TVA.

57-56. Modalités de versement :

La redevance sera versée avant le 30 juin de l'exercice suivant.

58-57. Reprise des emprunts :

Concernent le port de plaisance de Ouistreham, le Déléataire reprend au précédent Déléataire les emprunts souscrits par ce dernier dans le cadre de la précédente délégation.

Ces emprunts sont repris pour la valeur du capital et des intérêts restants dus à la date d'échéance de la concession.

La liste détaillée des emprunts en cours à reprendre par le Déléataire figure en annexe n°20.

59-58. Ressources de la délégation- principes généraux :

Le Déléataire tire une part substantielle de sa rémunération de l'exploitation du port de plaisance sous la forme des recettes perçues sur les usagers ainsi que des recettes annexes non tarifaires.

60-59. Recettes :

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du présent contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le Déléataire est autorisé à percevoir les redevances dans les conditions prévues par le Code des transports, ainsi que celles correspondant à toute prestation de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de ses missions.

Le Déléataire est également autorisé à percevoir toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurances, subventions et indemnités attribuées au Déléataire par Ports de Normandie et tout autre organisme, produits financiers de gestion.

Le Déléataire assure la perception des taxes et redevances, dans les conditions égales pour tous.

61-60. Dépenses :

Le Déléataire supporte l'ensemble des dépenses du service public concédé.

Le Déléataire assure l'exploitation et l'entretien des ouvrages et installations conformément à la répartition établie par les articles 6 et 16 de la présente convention.

62-61. Equilibre financier de la Délégation :

L'ensemble des ressources du service est affecté exclusivement à des dépenses enregistrées dans la comptabilité de la Délégation. Les opérations doivent être conformes à l'objet et aux stipulations du présent Contrat.

63-62. Bilan d'ouverture de la délégation :

Le bilan d'ouverture de la délégation, établi sur la base des comptes au 31/12/23, sera joint en Annexe 9.

Il prend en compte :

- au titre des immobilisations, les biens remis au Déléataire par Ports de Normandie ;
- l'intégralité de l'actif et du passif circulants, ainsi que la trésorerie permettant de régler les dettes courantes non couvertes par des actifs circulants ;
- le stock de l'ancien délégataire le cas échéant.

64-63. Le budget :

Le Déléataire transmet au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1, le budget pour l'année N, et le cas échéant chaque budget rectifié.

Sincère et prudent, il est accompagné d'une note explicative précisant :

- le contexte général ;
- les objectifs pour l'année ;
- les actions qui seront menées ;
- les évolutions budgétaires ;
- la gestion du personnel ;
- l'équilibre financier de la Délégation.

De plus, sont signalées et explicitées les variations significatives, le changement dans la permanence des méthodes et toutes informations permettant la bonne lecture du budget.

Dès lors que le Délégué constate que la réalisation n'est pas conforme à la prévision budgétaire, il a la responsabilité de prévenir Ports de Normandie, de revoir ses prévisions et de présenter un budget révisé.

La transmission de ce budget se fera sous la forme d'un fichier informatique. Le cadre type sera arrêté conjointement par les parties dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, sur proposition du Délégué.

64-64. Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du Délégué :

Le Délégué assume les taxes foncières sur les propriétés du Délégué mises à sa disposition, nécessaires ou utiles à l'exploitation du Port. Le cas échéant, le Délégué refacturera donc au Délégué les taxes foncières dont il sera redevable et dont il se sera acquitté.

Il supporte tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par le présent contrat.

Le Délégué fournit chaque année à Ports de Normandie dans le cadre de son rapport annuel, une copie certifiée conforme des certificats établis par l'administration fiscale attestant qu'il a acquitté ses impôts et charges sociales.

64-65. Modification des conditions financières :

Pour tenir compte des évolutions économiques et techniques, les conditions de la présente Convention pourront être réexaminées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

L'accord des Parties portant modification du Contrat dans le cadre de ce réexamen, donnera lieu à la formalisation d'un avenant conformément à la réglementation en vigueur.

**TITRE 7
ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

67-66. Assurances :

Le Délégué souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoire les polices couvrant les dommages de toute nature dont elle aura à répondre, dans les limites exposées à l'article précédent, dans le cadre de l'exploitation du service qui lui est confié.

Il s'engage notamment à souscrire toutes assurances obligatoires liées au service qu'il exécute pour le compte du Délégué.

Le Délégué devra souscrire les assurances suivantes :

- **responsabilité civile d'exploitation** couvrant la responsabilité du fait de l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et immeubles mis à disposition du Délégué, à l'égard des usagers et des tiers ;
- **responsabilité dommage aux biens** couvrant les biens de toute nature qui lui sont confiés par le Délégué pour l'exécution du service, à l'exception des digues, jetées et quais. Ces biens sont réputés être non vétustes et en bon état général à la date de prise d'effet de la convention, le Délégué renonçant à tout recours contre Ports de Normandie et ses assureurs pour tout dommage qu'il subirait du fait de ces biens. Cette assurance dommages aux biens permet de garantir les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils, navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommages provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, catastrophes naturelles.
- **responsabilité civile et dommages pour tout le matériel mobile** [automobiles, bateaux, remorques, élévateurs, grues...]
- **responsabilité civile professionnelle** : afin de couvrir sa responsabilité d'exploitant le Délégué souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. Le Délégué fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation

68-67. Responsabilité :

Le Délégué est responsable du respect des réglementations et normes imposées par l'Etat et Ports de Normandie en application des stipulations de la présente convention pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion de l'ensemble des services dont il a la charge.

Il est responsable de l'exécution de ses missions au titre de la présente convention, tant à l'égard de Ports de Normandie, des usagers, que des tiers.

Il fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant naître du fait des travaux exécutés par lui, de l'exploitation du service et de l'entretien des biens afférents.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

Le Déléataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des usagers, des préposés et du public, de tous accidents et dégâts de quelque nature que ce soit.

Le Déléataire est seul responsable des relations contractuelles qui pourraient intervenir avec des tiers en vue de l'exécution des travaux, de l'exploitation du service, de la maintenance des ouvrages et outillages, ou de l'occupation du domaine concédé.

Le Déléataire fait son affaire des responsabilités pouvant résulter des missions confiées ou exercées par ces tiers.

69-68. Renonciation à certaines réclamations :

Le Déléataire ne sera admis à réclamer à Ports de Normandie aucune indemnité en raison :

- Soit, de l'état des éléments concédés et non concédés du Port ou de restrictions temporaires à son accès terrestre ou maritime ;
- Soit, d'une interruption partielle ou d'une gêne apportée à l'exploitation du Port par des mesures temporaires de police prescrites par les autorités compétentes.

**TITRE 8
DROITS DE CONTROLE DU CONCEDEANT**

70-69. Droit de vérification sur pièces et sur place de Ports de Normandie :

Ports de Normandie, en sa qualité de Déléant, dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Déléataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé et les éventuels sous-traitants ;
- le droit de contrôler les renseignements fournis par le Déléataire tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Déléataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge ;
- Ports de Normandie se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un tiers dûment mandaté à un audit, qui se déroulera dans le respect des règles de confidentialité. Dans ce cas, Ports de Normandie préviendra le Déléataire par écrit.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues par la présente convention.

74-70. Exercice du contrôle :

Le Déléant organise librement à ses frais le contrôle prévu à l'article précédent.

Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit et peut en outre, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par Ports de Normandie disposent des pouvoirs de contrôles les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

Ports de Normandie exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (*notamment propriété intellectuelle et industrielles du Déléataire dûment justifiées par ce dernier*). Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées de ce contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

74-71. Obligations du Déléataire :

Le Déléataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Déléant.

Le Déléataire est tenu d'apporter son entier concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion dans un délai d'un mois après réception de l'avis de contrôle, et en laissant un accès libre aux installations concédées aux personnes chargées par Ports de Normandie d'exercer des opérations de contrôle, sous réserve des impératifs liés au bon fonctionnement du service et à la sécurité.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

Le Déléataire est tenu de faciliter la réalisation d'enquêtes sur la qualité du service diligencées par Ports de Normandie auprès des usagers.

A cet effet, il doit :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations et équipements aux personnes mandatées par le Déléant ;
- fournir au Déléant le rapport annuel prévu à l'article 74 du Contrat ;
- répondre à toute demande d'information de la part du Déléant consécutive à une réclamation d'un usager ainsi que de faciliter la réalisation d'enquêtes sur la qualité du service diligencées par le Déléant auprès des usagers ;
- justifier auprès du Déléant des informations qu'il aura fournies notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Déléant se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Les manquements aux obligations prescrites par les deux alinéas précédents constituent une faute contractuelle susceptibles de donner lieu au versement de pénalités en application de l'article 79

74-72. Contrôle par un commissaire aux comptes :

Le Déléataire établit les comptes du Contrat conformément aux règles du plan comptable général français.

En particulier, il prévoit dans ses comptes, autant que de besoin, les dotations aux amortissements et provisions.

Le Déléataire s'engage à nommer un commissaire aux comptes qui certifiera chaque année les comptes de la SPL. Le Déléataire soumet au Déléant pour approbation la lettre de mission du commissaire aux comptes.

74-73. Droit de contrôle et d'information à l'expiration de la convention :

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Déléataire s'engage à fournir à Ports de Normandie tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de reprendre le service en régie ou de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence et le respect du principe d'égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant.

75-74. Rapport annuel :

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention, le Déléataire fournira à Ports de Normandie, avant le 1^{er} juin de l'année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel comprenant les informations figurant

en Annexe 10 et notamment un compte-rendu technique et un compte-rendu financier, ainsi que tous les documents financiers permettant une analyse précise du service concédé.

Le rapport porte sur l'exécution du contrat pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le rapport doit être établi conformément aux dispositions des articles [L. 3131-5](#) et [R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique](#).

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Déléataire à la disposition de Ports de Normandie dans le cadre de son droit de contrôle.

- Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.
- L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 80 du présent contrat.

76-75. Bilans et comptes de résultat :

Le Déléataire produira les bilans et comptes de résultat du service délégué afférents à chacun des exercices écoulés.

Les notions de bilan et de compte de résultat sont celles définies dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

77-76. Contrats et engagements antérieurs :

Le Déléataire, du seul fait de l'octroi de la présente Délégation, est immédiatement substitué au précédent exploitant dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes telles les bénéficiaires de sous-traités, contrats de location, marchés publics, autorisations d'occupation sur les éléments de la Délégation ou résultant des participations prises dans des organismes concourant à l'activité de la Délégation ou des garanties apportées à de tels organismes.

La liste des contrats, ainsi transférés, figure en Annexe 11.

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, sauf continuation de l'exploitation par un nouvel exploitant, le Déléant reprend les engagements, à l'exception des éventuels emprunts, souscrits par le Déléataire pour les besoins du service.

Si l'exploitation du service était confiée à un nouveau déléataire, le Déléant s'engage à lui imposer la reprise des engagements, à l'exception des éventuels emprunts, souscrits par le présent Déléataire pour les besoins du service.

78-77. Garantie/Cautionnement :

Sans objet

79-78. Mise en demeure :

Si le Déléataire n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant du présent Contrat, Ports de Normandie pourra le mettre en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai fixé par lui et adapté à la situation qui tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

La mise en demeure précise le manquement du Déléataire, le délai dans lequel il doit satisfaire à ses obligations et la sanction encourue s'il n'y satisfait pas dans ce délai.

Ce délai court à compter de la date de réception de la mise en demeure par le Déléataire.

80-79. Pénalités :

Le prononcé des pénalités ne fait pas obstacle à des actions de mises en régies ou de déchéance.

Les pénalités s'appliquent en dehors des cas de force majeure et imprévision.

Des pénalités pourront notamment être prononcées, dans les conditions prévues ci-dessous, par Ports de Normandie, cette liste n'étant toutefois pas limitative.

84-80. Pénalités pour retard :

- En cas de retard dans la production du rapport annuel et des tableaux de bords mensuels, la pénalité forfaitaire de 1 000 € sera appliquée par jour de retard ;
- En cas de non-production des documents prévus à la présente convention et après mise en demeure de Ports de Normandie restée sans réponse pendant 15 jours, une pénalité forfaitaire égale à 500 € par jour de retard sera appliquée ;
- En cas de retard dans le versement de la redevance : pénalité forfaitaire de 500 € par jour de retard.

82-81. Mise en régie provisoire :

Si la continuité du service public n'est pas assurée, sauf en cas d'imprévision, de force majeure ou de destruction totale des ouvrages, Ports de Normandie pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service public grâce aux moyens qu'il jugera bons. Cette mise en régie provisoire sera suivie du prononcé de la déchéance du Déléataire s'il ne peut assurer la continuité du service public.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

En cas de faute grave, la mise en régie provisoire sera réalisée aux frais et risques du Déléataire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si celle-ci est restée sans effet dans un délai de 15 jours calendaires, Ports de Normandie pourra alors prendre possession des matériels, stocks, etc. pour exécuter ou faire exécuter le service public.

83-82. Mesures d'urgence :

Outre les mesures prévues aux articles précédents, Ports de Normandie pourra, en cas de carence grave du Déléataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du port. Les conséquences financières de ces décisions seront à la charge du Déléataire, sauf en cas de force majeure, imprévision, de destruction totale des ouvrages ou de circonstances manifestement indépendantes de la volonté du Déléataire.

TITRE 11
FIN DU CONTRAT

84-83. Sort des biens de retour :

A l'expiration de la Convention, et quelles qu'en soient les causes, le Déléataire sera tenu de restituer au Délégrant les biens de la Délégation classés comme biens de retour tels que visés à l'article 41 du Contrat.

Ces biens seront estimés sur la base de leur valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé, des dépréciations supportées (Valeur Nette Comptable) sous réserve d'un entretien conforme aux préconisations du constructeur et/ou des normes en vigueur et d'un bon état d'entretien et de fonctionnement. A défaut d'accord, l'estimation sera fixée à dire d'expert. Cette indemnité est calculée sur la base du dernier rapport annuel dressé par le Déléataire actualisé, le cas échéant, sur la base d'éléments justificatifs produits par ce-dernier. Seront également déduits du montant d'indemnisation, la valeur non amortie des subventions perçues par le Déléataire.

L'ensemble des ouvrages et équipements du service devra être en bon état de fonctionnement et d'entretien. L'état des biens devra permettre de poursuivre l'exploitation normale du service en conformité au regard de la réglementation en vigueur, particulièrement en matière de bâtiments, d'environnement ou de santé, sécurité publique et au travail.

85-84. Sort des biens de reprise :

A l'expiration de la Convention pour quelle que cause que ce soit, le Délégrant pourra reprendre, contre indemnités, tout ou partie des biens classés comme biens de reprise et visés à l'article 42.

L'estimation de ces biens sera effectuée sur la base de leur valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé et des dépréciations supportées (Valeur Nette Comptable) sous réserve d'un entretien conforme aux préconisations du constructeur et/ou des normes en vigueur et d'un bon état d'entretien et de fonctionnement. A défaut d'accord, l'estimation sera fixée à dire d'expert. Cette indemnité est calculée sur la base du dernier rapport annuel dressé par le Déléataire actualisé, le cas échéant, sur la base d'éléments justificatifs produits par ce dernier.

Sera également déduit du montant d'indemnisation, la valeur non amortie des subventions perçues par le Déléataire.

Le Déléataire sera tenu de remettre à ses frais dans leur état primitif les dépendances de la Délégation sur lesquelles auront été installés ou implantés tous biens classés comme biens de reprise non repris par le Délégrant. En cas de manquement, la remise en état pourra être effectuée d'office aux frais et risques du Déléataire.

Le Déléataire pourra toutefois être dispensé de cette obligation par le Délégrant, notamment si elle lui fait abandon pur et simple des biens édifiés. Les biens dont le maintien a été accepté deviennent la propriété du Délégrant.

86-85. Sort des biens propres du Déléataire :

A l'expiration de la Convention pour quelle que cause que ce soit, le Déléataire sera tenu de remettre à ses frais dans leur état primitif les dépendances de la Délégation sur lesquelles auront été installés ou implantés tous biens classés comme biens propres. En cas de manquement, la remise en état pourra être effectuée d'office aux frais et risques du Déléataire.

Le Déléataire pourra toutefois être dispensé de cette obligation par le Délégant, notamment s'il renonce à la remise en état. Dans ce cas, les biens dont le maintien a été accepté deviennent la propriété du Délégant.

L'estimation de ces biens sera effectuée sur la base de leur valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé (Valeur Nette Comptable) sous réserve d'un entretien conforme aux préconisations du constructeur et/ou des normes en vigueur et d'un bon état d'entretien et de fonctionnement. A défaut d'accord, l'estimation sera fixée à dire d'expert. Cette indemnité est calculée sur la base du dernier rapport annuel dressé par le Déléataire actualisé, le cas échéant, sur la base d'éléments justificatifs produits par ce dernier.

A défaut pour le Déléataire de s'être acquitté des obligations dans le délai de trois (3) mois à dater de la fin de la Convention, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques. Le Délégant pourra appeler la garantie émise par l'actionnaire de référence du Déléataire visée à l'article 77 ci-avant.

87-86. Continuité du service en fin de contrat :

Ports de Normandie aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant la dernière année de la présente convention, toutes mesures pour assurer la continuité du service public concédé, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléataire.

D'une manière générale, le Déléataire prendra toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance de son contrat, dans le respect des règles commerciales.

Il facilitera l'installation de son successeur en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre délégataires (informations sur les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, le personnel, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance, ...).

Ports de Normandie pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la présente convention au nouveau régime d'exploitation ou à un nouveau délégataire.

A la fin de la présente convention, Ports de Normandie ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Déléataire.

88-87. Règlement des comptes de la Délégation :

A l'expiration de la Délégation et quelles qu'en soient les causes, un bilan de clôture prévisionnel des comptes de la Délégation est dressé par le Déléataire dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'expiration.

Les Parties se rencontrent afin d'échanger sur le bilan de clôture prévisionnel établi.

Un bilan de clôture définitif des comptes de la Délégation est dressé par le Déléataire dans un délai

maximum de six (6) mois à dater de la date d'expiration de la Convention. Ce bilan est établi sur la base du bilan de clôture prévisionnel et des échanges entre les Parties.

Les bilans prévisionnel et définitif devront être accompagnés d'un mémoire explicatif et détaillé présentant les hypothèses retenues et les sommes dues par les parties en vertu de la présente Convention.

Le Déléataire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la Délégation.

Les Parties procèdent à un règlement financier intégrant les sommes dues par le Délégant et celles dues par le Déléataire au titre, notamment, de pénalités ou de frais de remise en état.

En cas de solde négatif de ce compte, le déficit est supporté par le Déléataire.

En cas de solde positif de ce compte, la somme correspondante est versée au Délégant sauf s'il décide de l'abandonner en tout ou partie au délégataire.

89-88. Reprise des contrats de travail :

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, et en cas de cessation des effets du contrat pour quelque cause que ce soit, Ports de Normandie s'engage à reprendre, ou à faire reprendre par un nouvel exploitant, l'ensemble du personnel lié au Déléataire par un contrat de travail et affecté à l'exploitation du service public concédé. Il fera son affaire de la poursuite desdits contrats avec droits et obligations qui y sont attachés.

90-89. Reprise des autres contrats et engagements du Déléataire :

Au terme normal de la présente convention, Ports de Normandie se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix les contrats et engagements que le Déléataire aura passés, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du présent contrat.

Ports de Normandie notifiera sa décision au Déléataire et à son cocontractant dans un délai de six (6) mois courant à compter de la date de notification de la résiliation, ou de l'échéance du contrat.

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, le Délégant se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du Déléataire, sans que celle-ci ou son cocontractant ne puisse en aucune manière s'y opposer.

En cas de non poursuite d'un contrat dont la durée initiale excède celle de la présente convention, le Délégant ne pourra voir sa responsabilité recherchée ou être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Déléataire ou de son cocontractant que si elle a donné son accord préalable et exprès à la conclusion du contrat.

Le Déléataire devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

En cas de méconnaissance par le Déléataire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par Ports de Normandie ou tout tiers désigné par lui, de l'un des

contrats ou engagements visés au présent article, le Déléataire pourra, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, obtenir la poursuite de la prestation, objet du contrat en cause ou la réalisation d'une prestation de même nature aux frais et risques du Déléataire.

En cas d'expiration anticipée du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, Ports de Normandie pourra être substitué au Déléataire dans le cadre des contrats que celui-ci aura passé, pour son compte, avec des tiers, ou pourra procéder à leur résiliation à ses frais et risques.

Le Déléataire, dès lors, ne saurait supporter les conséquences de ces éventuelles résiliations, modifications ou adaptations des contrats décidées par Ports de Normandie.

94-90. Déchéance :

- Cas de résiliation pour faute

En cas de faute grave du Déléataire nuisant à la continuité de tout ou partie du service public qui lui est confié, de manquements répétés aux clauses de la présente Convention, de manquements répétés aux obligations légales, ou de refus d'obtempérer aux injonctions de Ports de Normandie liées à ces manquements.

Il pourra en être de même lorsque Ports de Normandie aura constaté ou fait constater une rupture flagrante d'égalité ou de neutralité envers les usagers de la part du Déléataire, non justifiée par l'intérêt du service public.

Ports de Normandie pourra prononcer la résiliation du contrat, sauf en cas de force majeure.

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Déléataire et restée sans effet ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier des obligations qui lui incombent), dans un délai raisonnable imparti par Ports de Normandie.

Si la mise en demeure reste sans effets, Ports de Normandie est en droit de notifier la résiliation du contrat Déléataire. Celle-ci prend effet à la date qu'elle indique.

- Indemnisation de la résiliation pour faute

Le Déléataire ne pourra prétendre qu'à une indemnité égale à la valeur résiduelle actualisée de ses investissements à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

La valeur résiduelle doit s'entendre comme étant la Valeur Nette Comptable des biens de retour, déduction faite de la quote-part des emprunts et subventions ayant contribué à leur financement. Seront déduits, le cas échéant, les frais de remise en état.

Les autres conséquences financières résultant de la résiliation pour faute seront à la charge exclusive du Déléataire.

L'indemnité égale à la valeur résiduelle des investissements sera diminuée, le cas échéant des éléments chiffrés suivants :

- Coûts liés au remplacement éventuel du Déléataire : reprise en régie, nouvelle procédure de délégation de service public ou de marchés publics, etc. ;
- Surcoûts éventuels liés à la passation de nouveaux contrats (augmentation des prix) ;
- Coûts de réparation des malfaçons et désordres éventuels ;

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de l'indemnisation, ce montant est fixé à dire d'expert désigné par la Tribunal Administratif de Caen.

92-91. Résiliation en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du Déléataire :

En application de l'article L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, en cas de dissolution de la société Déléataire, Ports de Normandie pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées soient abouties [notamment la clôture de la liquidation amiable].

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que la société Déléataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation judiciaire de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que la société Déléataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le sort des biens est réglé comme indiqué aux articles 83 et suivants.

93-92. Résiliation pour motif d'intérêt général, cas de force majeure ou cas fortuit :

- Résiliation pour motif d'intérêt général

Ports de Normandie peut à tout moment mettre fin au contrat avant son terme normal si l'intérêt général le justifie.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de 18 mois à compter de la date de la notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Déléataire.

- Résiliation en cas de force majeure ou cas fortuit

Sera considéré comme un cas de force majeure au sens du présent contrat tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Lorsque la force majeure est admise par Ports de Normandie, le Déléataire est libéré de son obligation d'exécution. Il ne sera alors pas sanctionné pour inexécution, et ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

Les obligations contractuelles sont suspendues. Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le contrat s'impose à nouveau au Déléataire. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de prorogation susvisée.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

Au-delà de six (6) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour force majeure, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des parties. Le Déléataire exerce son droit à résiliation en demandant au Déléant par lettre recommandée avec accusé réception de prononcer la résiliation de la présente convention.

■ Indemnisation

En cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général et force majeure, le Déléant verse au Déléataire une indemnité égale à la valeur nette comptable des Biens de reprise que le Déléant décidera de reprendre et des Biens propres qui seront transférés au Déléant dans les conditions fixées aux articles 83 et suivants.

Cette somme pourra, le cas échéant, être minorée des montants des pénalités, indemnités et autres frais qui seraient mis ou resteraient à la charge de Ports de Normandie ;

A compter de la date de cessation effective du contrat, les parties disposeront d'un délai de 9 (neuf) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

TITRE 12
STIPULATIONS DIVERSES

94.93. Portée et intégralité du contrat :

Si l'une des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

En tout état de cause, le non-remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet.

95.94. Notifications :

Les notifications faites en application du présent contrat et des documents qui y sont annexés sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications pourront valablement être faites par un agent du Déléataire et constatées par un reçu.

96.95. Participation du Déléataire aux instances consultatives :

Le Déléataire s'engage à participer aux réunions des différentes instances consultatives compétentes, à la demande de Ports de Normandie, dans le cadre du fonctionnement du port, notamment :

- le Conseil Portuaire,
- Le Comité Local des Usagers Permanents du Port (cf. article R5314-19 du code des transports).

97.96. Litiges :

Tout différend découlant de la présente convention, et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un conciliateur. Ce conciliateur désigné d'un commun accord par la société Déléataire et Ports de Normandie. A défaut d'accord entre l'une des parties sur cette désignation dans un délai de 15 (quinze) jours, chacune des parties peut saisir le président du tribunal administratif de Caen compétent aux fins de désignation du conciliateur.

Le conciliateur reçoit communication de l'ensemble des pièces, mémoires et notes échangés entre les parties. Il diligente librement ses opérations. Il peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Il émet dans un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation une proposition qui n'a pas de valeur obligatoire.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

98-97. Documents contractuels :

Les documents contractuels comprennent la présente convention et ses annexes. En cas de contradiction entre les documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant : le présent Contrat, les annexes et tout autre document.

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit applicable aux contrats de délégation du service public, et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

99-98. Traitement des données personnelles par le Concessionnaire

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur à compter du 25 mai 2018, ainsi que les dispositions issues de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et son décret d'application n° 2018-687 du 1er août 2018 (ci-après, « le règlement la protection des données personnelles » ou « R.G.P.D. »).

En application du R.G.P.D., il appartient au Délégué (en qualité de « sous-traitant » au sens du RGPD) d'assurer une protection des données à caractère personnel dont il pourra avoir la gestion pour le compte de Ports de Normandie (en qualité de « responsable du traitement »).

Les informations en question concernent celles permettant d'aboutir à la reconnaissance de l'identité d'une personne.

Il peut s'agir notamment des éléments suivants, identifiés de manière non exhaustive : Nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone, immatriculation, données de géolocalisation, etc.

Plus précisément, le Délégué s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du contrat de délégation.
- traiter les données conformément aux instructions de la Ports de Normandie.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dans les conditions prévues à l'article 4 du présent Contrat, le Délégué peut confier à un tiers des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit Ports de Normandie de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants au sens du RGPD.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Par dérogation à l'article 4 du présent Contrat, Ports de Normandie dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si Ports de Normandie n'a pas émis d'objection à l'issu du délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations posées au présent article pour le compte et selon les instructions de Ports de Normandie.

Il appartient au sous-traitant initial (le Délégué) de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences légales et réglementaires en matière de protection des données.

En tout état de cause, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable envers Ports de Normandie de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans la mesure du possible, le Délégué doit aider Ports de Normandie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

A ce titre, le Délégué doit répondre, au nom et pour le compte de Ports de Normandie et dans les délais prévus par le R.G.P.D. aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance au sens du RGPD.

Après accord de Ports de Normandie, le Délégué notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de Ports de Normandie, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

De même, après accord de Ports de Normandie, le Délégué communique, au nom et pour le compte de Ports de Normandie, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel.

Le Délégué peut être sollicité par Ports de Normandie pour l'aider à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Au terme du présent Contrat, le Délégué s'engage à :

- soit renvoyer toutes les données à caractère personnel directement à Ports de Normandie,
- soit renvoyer les données à caractère personnel à un sous-traitant désigné par Ports de Normandie.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Délégué. Une fois détruites, ce dernier doit justifier par écrit de la destruction.

Le Délégué communique à Ports de Normandie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Tout manquement aux dispositions du présent article sera susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de plein droit du Contrat.

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

1. Périmètre de la Délégation
- 1B1 – Infrastructures et outillages relevant du Périmètre de la Délégation et entretenus par le Délégué Caen
- 1B2 – Infrastructures et outillages relevant du Périmètre de la Délégation et entretenus par le Délégué Ouistreham
- 1C1 - Superstructures et outillages relevant du Périmètre de la Délégation et entretenus par le Délégué Caen
- 1C2 - Superstructures et outillages relevant du Périmètre de la Délégation et entretenus par le Délégué Ouistreham
2. Inventaire des biens
- 2A – Caen
- 2B – Ouistreham
3. Stratégie de développement durable et de protection de l’environnement
4. Règlement d’exploitation
5. Tableaux de suivi
6. Plan de maintenance et d’investissements
7. Redevance – calcul de R2
8. Tarifs appliqués pour l’année 2022
9. Bilan d’ouverture de la Délégation
10. Contenu du rapport annuel à remettre au Délégué
11. Liste des contrats repris par le Délégué
12. Personnel
- 12 A – Liste des personnels repris
- 12 B – Organisation du personnel du Délégué
13. Modèles AOT
14. Règlement particulier de police et d’exploitation du port approuvé par arrêté du 21 mars 2019
15. Plan de réception des déchets
16. Convention de superposition d’affectation sur le quai de France
17. Communication – charte
18. Convention de transfert du port
19. Contrôles réglementaires biens de retour
20. Détails des emprunts repris
21. Règlement d’exploitation des ports de plaisance de Caen-Ouistreham

Fait à Caen
Le 5 juin 2023,
En 2 exemplaires

Pour le Délégué Pour le Délégué

Pour le Président du Syndicat Mixte Et par délégation Le Président de la SPL

Le Directeur Général

Philippe DEISS

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-094-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

N° : 23-095

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-095-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG – DSP PLAISANCE – RENOUELEMENT – POINT SUR
LES OFFRES**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°23-015 du 10 mars 2023 prennant acte de la présentation de deux candidatures ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 2 juin 2023 à 11h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de l'offre présentée par la Commune de Cherbourg-en-Cotentin – 50 100 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;
- d'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-096

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-096-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – DSP PLAISANCE – SCI ADRIJEANNE – NORMANDIE
YACHTING SAS – PARCELLE BO 48**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1973 attribuant la concession plaisance du port de Cherbourg à la ville de Cherbourg ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le transfert du contrat d'occupation du domaine public, pour la parcelle BO 48, à la société Normandie SAS Yachting ;
- d'autoriser la prolongation de la durée du contrat d'occupation jusqu'au 31 décembre 2043 dans la mesure où l'article L2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet une prolongation des titres d'occupation, sans mise en concurrence, dès lors que la prolongation permet d'assurer l'amortissement des investissements projetés et la juste rémunération des capitaux investis ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-096-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

- d'autoriser le Président à contresigner les documents correspondants dans la mesure où l'avenant à la Convention excède la durée de la concession plaisance, dont le terme est prévu en 2023.

Le Président du Syndicat Mixte

Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-097

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-097-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – DSP PLAISANCE – SCI ADRIJEANNE – SAS
CHERBOURG MARINE – PARCELLE BO 49**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1973 attribuant la concession plaisance du port de Cherbourg à la ville de Cherbourg ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

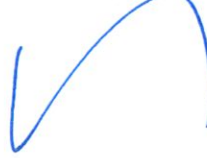
- d'autoriser le transfert du contrat d'occupation du domaine public, pour la parcelle BO 49, à la société SAS Cherbourg Marine ;
- d'autoriser la prolongation de la durée du contrat d'occupation jusqu'au 31 décembre 2043 dans la mesure où l'article L2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet une prolongation des titres d'occupation, sans mise en concurrence, dès lors que la prolongation permet d'assurer l'amortissement des investissements projetés et la juste rémunération des capitaux investis ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-097-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

- d'autoriser le Président à contresigner les documents correspondants dans la mesure où l'avenant à la Convention excède la durée de la concession plaisance, dont le terme est prévu en 2023.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-098

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-098-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHERBOURG – MA 2020-025 – TERMINAL FERROUTAGE

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2124-1 à L2124-3 et R2124-1 à R2124-2 ;

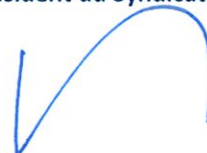
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 juin 2023 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché n°2020-025 – réalisation d'un terminal ferroutage à intervenir avec le groupement conjoint avec mandataire solidaire OFFROY (*mandataire*)-NGE GENIE CIVIL-SELAFA ARTEFACT-DNA CONSULT-SA BERIM pour un montant total de 8 696 537.82 € intégrant les trois Prestations Supplémentaires Eventuelles ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 53 opération 121 – terminal multimodal ferroutage.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-099

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-099-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG – MA 2021-026 – PASSERELLE MICHEL LEGRAND –
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la société BAUDIN-CHATEUNEUF conformément au projet joint en annexe à la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Affiché le : 9 juin 2023



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Ports de Normandie, représenté par son Président en exercice, ayant son siège, 3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest, dument habilité par délibération du Comité Syndical n°XXX en date du 5 juin 2023;

ET

L'entreprise Baudin Chateuneuf, sise 5 rue du Chêne Lassé 44800 Saint-Herblain, référencée par le n° SIRET 08578053400385, représentée par M. Julien MOUGIN, Directeur d'agence BC Nantes Atlantique, d'autre part.

Il est expressément exposé ce qui suit.

Rappel contextuel

Le 3 novembre 2021, Ports de Normandie a notifié à l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF le marché n°2021-026 de modification des guidages de la passerelle Michel LEGRAND sur le bassin du commerce de Cherbourg en Cotentin pour un montant de 119 950 € HT.

Le marché avait pour objet la fabrication et la mise en œuvre de la modification des guidages de la passerelle Michel LEGRAND du bassin de commerce de Cherbourg.

Lundi 27 mars 2023, lors d'une opération de graissage, les équipes de Ports de Normandie ont constaté des morceaux de bagues bronze à proximité de l'appui NORD. Lors du démontage de ce dernier, un des galets est tombé à l'eau. Il s'est avéré que ce galet n'était plus retenu, les vis de fixations et la bague étant détruites.

Les photos mettent en évidence les éléments suivants :

- Laminage sur 20mm de l'axe de pointe (ainsi que le galet de pointe)
- Destruction de la plaque d'arrêt d'un galet
- Casse de la bague du même galet
- Déformation (usure par laminage) de l'axe des galets
- Axe du galet de pointe endommagé par absence de graissage

Les premières investigations montrent l'absence de graissage d'un des galets NORD. L'appui arrière SUD a lui aussi démonté pour un diagnostic comparatif. Le constat est le suivant sur cet appui :

- Pas de graissage sur l'axe d'un des galets
- Desserrage des bagues d'arrêt des galets
- Jeu sur les axes des galets
- Galet de pointe endommagé par laminage
- Axe du galet de pointe endommagé par absence de graissage

Un démontage complet des deux éléments NORD et SUD a été effectué afin de comprendre la problématique de graissage des galets. (FYI : Le galet non graissé est celui situé côté passerelle mobile, situé le plus loin du graisseur).

Il est constaté une absence de présence de graisse sur l'ensemble de cet équipement, la rainure de graissage et le joint sont d'ailleurs marqués et montrent également cette problématique qui existe depuis l'assemblage initial.

Par ailleurs, le rainurage SUD n'est pas usiné correctement, la gorge ne permet pas le graissage de l'axe central. La sur-longueur des joints présent dans l'assemblage freine le cheminement de la graisse et se comprime dans le rainurage empêchant un graissage correct du galet.

L'ensemble avait été certifié graissé lors du montage en atelier, hors il est constaté qu'il n'a jamais été effectué et la configuration montre qu'il n'est d'ailleurs pas possible. (Absence total du passage de graisse dans les conduits).

Il est également rappelé l'oubli initial de trou d'accès au graisseur, qui montre que toute la partie graissage a été négligée par l'entreprise dans ces essais et son assemblage initial.

Ports de Normandie a également pris contact avec ISM qui établit la responsabilité de l'entreprise dans les éléments évoqués précédemment.

Suite à cette casse constatée, Ports de Normandie a fait usiner des pièces provisoires de l'appui nord nécessaires à la remise en service de la passerelle.

Une visite contradictoire sur site le 3 mai 2023 avec l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF a permis de confirmer les causes et définir les engagements de chacune des parties pour solutionner le problème rencontré. Le compte-rendu de cette visite joint en annexe acte les éléments définis permettant l'établissement de ce protocole transactionnel.

Ceci étant rappelé, il est exposé, ce qui suit

Article 1 — Objet

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de régler sur la base de concessions réciproques énoncées aux articles 2 à 4, de mettre fin à tout litige entre les Parties se rapportant aux difficultés d'exécution du marché n°2021-026.

Article 2 — Concessions de l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF :

Aux termes du présent protocole transactionnel, la société BAUDIN CHATEAUNEUF s'engage à :

- la prise en charge financière de l'usage des pièces provisoires de l'appui Nord d'un montant de 15 392€. Ports de Normandie établira un titre de recettes au nom de la société BAUDIN CHATEAUNEUF - Imputation 7788-Produits exceptionnels divers
- La fourniture d'un ensemble complet d'appuis arrière selon la nomenclature des pièces défini dans le compte-rendu du 3 mai joint en intégrant les modifications définies.
- La mise à jour des plans des éléments modifiés.

Article 3 — Concessions de Ports de Normandie :

Aux termes du présent protocole transactionnel, Ports de Normandie conformément aux articles 2 à 4 et au compte-rendu de visite du 3 mai joint au présent protocole s'engage à :

- Prendre en charge les coûts liés aux interventions de contrôle, démontage et remontage des appuis suite à cet incident;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-2023-099-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception en préfecture : 14/06/2023

- Effectuer les visites de contrôle définies
- Mettre à jour le plan de maintenance selon les constatations et modifications définies.

Article 4 — Concessions mutuelles

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

A ce titre, Ports de Normandie et la société BAUDIN CHATEAUNEUF :

- reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect de l'autre partie des siennes propres ;
- s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles ;
- déclarent que la présente transaction aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire bénéficiant de la force de chose jugée.

Le présent protocole emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ce chef entre les Parties, qui, conformément à l'article 2052 du Code civil, renoncent à l'introduction ou à la poursuite de toute action en justice ayant le même objet.

Il est entendu que le présent protocole n'affecte pas la capacité de chacune des Parties à engager la responsabilité contractuelle de l'autre Partie à raison de l'exécution du présent protocole.

Article 5 — Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des termes de cet accord et à ne pas le révéler à quiconque à l'exception des autorités administratives françaises sur demande.

Ainsi, les parties s'interdisent mutuellement toute déclaration ainsi que tout comportement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la renommée de chacune des deux parties.

Article 6 — Litiges

Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le présent protocole ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saint-Contest, le
En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

Sans ratures ni surcharges, chacune de deux parties reconnaissant avoir le sien

Pour Ports de Normandie	Pour la Société BAUDIN-CHATEAUNEUF
Pour le Président du Syndicat Mixte Et par délégation Le Directeur Général	

Philippe DEISS

Annexe n°1 – Compte-rendu de visite

Annexe n°25 – RIB de Ports de Normandie

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-099-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

N° : 23-100

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-100-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2020-001 - AMENAGEMENT D'UNE
PLATEFORME DE STOCKAGE DE 20 HA-AVENANT**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°22-035 du 3 mars 2022 attribuant le marché n°2020-021 à la société MASTELLOTTO ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 juin 2023 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n°2022-001 comme suit :

Montant initial du marché	1 674 066,02 €
Montant avenant n°1	175 644,08 €
Montant du marché après avenant n°1	1 849 710,10 €
% augmentation	10,49%

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-100-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

- d'autoriser le Président à signer l'avenant et les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 80 opération 180 – Préparation de 15ha terre-plein à Cherbourg.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-101

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-101-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2021-014 – PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL -AVENANT**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R. 2124-1, R. 2124-2, R.2124-3 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°21-121 bis attribuant le marché n°2021-014 au groupement NGE Génie Civil (mandataire) ;
GUINTOLI SAS ; ECO SYSTÈME DRAGAGE ; NGE Fondations ; Metalu Industries Inter – offre variante 1 pour un
montant de 8 661 327,30 € ;

VU la délibération n°21-178 du 15 octobre 2021 autorisant la signature d'un avenant n°1 ;

VU la délibération n°22-146 du 7 octobre 2022 autorisant la signature d'un avenant n°2 portant le montant du
marché à 9 384 980.05 € HT ;

VU la délibération n°23-056 du 13 avril 2023 autorisant la signature d'un avenant n°3 et d'un protocole
transactionnel ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 juin 2023 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°4 au marché pour intégrer les prestations supplémentaires à hauteur de 57 500 €. Ce montant sera imputé sur l'Autorisation de Programme 24 opération 210- Port de maintenance EMR à Ouistreham ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-101-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au protocole transactionnel pour diminuer son montant des prestations supplémentaires et prévoir que l'indemnité relative aux charges extracontractuelles soit imputée en section de fonctionnement chapitre 67-charges exceptionnelles ;
- d'acter par conséquent le récapitulatif ci-après :

		Montants HT	Imputation
Montant initial du marché		8 661 327,30 €	SI- AP 24
Montant avenant 1	0,00 €	8 661 327,30 €	SI- AP 24
Montant avenant 2	723 652,75 €	9 384 980,05 €	SI- AP 24
Montant avenant 3	219 258,61 €	9 604 238,66 €	SI- AP 24
Montant avenant 4	57 500 €	9 661738.66 €	SI- AP 24
Protocole transactionnel	1 565 430.58 €	11 227 169,24 €	SF- Chap 67

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-102

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-102-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM – MA 2022-040- MISE EN VALEUR DES
ESPACES EXTERIEURS DU CENTRE D'ACTIVITES NAUTIQUES**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°22-222 du 15 décembre 2022 attribuant le marché n°2022-040 à la société EIFFAGE ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 juin 2023 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n°2022-040 comme suit :

Montant initial du marché	528 586,40 €
Montant avenant n°1	13 744,80 €
Montant du marché après avenant n°1	542 331,20 €
% augmentation	2,60%

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 et les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

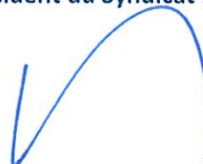
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-102-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 24 opération 210 « Port de maintenance EMR à Ouistreham ».

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-103

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-103-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DIEPPE – MARCHE ACCORD-CADRE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN,
DE GROSSES REPARATIONS ET DE TRAVAUX NEUFS,**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 juin 2023 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de déclarer la candidature de l'entreprise MAULER sise 76450 Sasseville irrecevable ;
- d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise MIM sise 76200 Dieppe pour un montant de 1 000 000 € pour la période initiale et pour chaque période de reconduction soit un montant total de 4 000 000 € ;
- d'attribuer le premier marché subséquent (le confortement d'éléments de structures métalliques sur le bâtiment industriel arrière port et sur le Hangar d'Afrique) à l'entreprise MIM sise 76200 Dieppe pour un montant de 240 912 € HT ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces correspondantes ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'imputer le 1^{er} marché subséquent sur l'Autorisation de Programme 89 opération 389 – Modernisation Patrimoine Industriel.

Le Président du Syndicat Mixte

Affiché le : 9 juin 2023



Hervé MORIN

N° : 23-104

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-104-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – MA 22-24 – REHABILITATION D'UN HANGAR D'APPUI A
L'ACTIVITE PLAISANCE**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R. 2123-1 et R. 2123-2 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 juin 2023 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de constater l'infirmité des lots 1 et 2 ;
- d'attribuer le lot n°3 à l'entreprise ZINE Reno'v sise 76300 Sotteville-les-Rouen pour un montant de 18 952 € HT.
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché à intervenir avec l'entreprise ZINE Reno'v ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 77 opération 429 – bâtiment industriel de la charpente.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-105

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-105-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – MA 18 10069 00 FG -MAITRISE D'ŒUVRE
REHABILITATION DU PONT COLBERT - AVENANT N°6**

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°22-223 du 15 décembre 2022 autorisant la passation d'un avenant n°5 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 juin 2023 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°6 pour intégrer les prestations suivantes :

PN 4 - Volet Patrimonial VISA	56 675,00 €
PN 5 - Volet Patrimonial DET	133 750,00 €
PNA 6 - Volet Patrimonial	18 400,00 €
TOTAL	208 825,00 €

- d'acter le nouveau montant du forfait de rémunération comme suit :

Groupe	Statut	Ancien Montant HT	Incidence avenant 6	Nouveau Montant HT
PROFRACTAL	Titulaire	571 300,59 €	208 825,00 €	780 125,59 €
SPIELMAN	Co-traitant	52 120,00 €	0,00 €	52 120,00 €

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-105-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

VENNA	Co-traitant	152 400,00 €	0,00 €	152 400,00 €
GFTK	Co-traitant	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		775 820,59 €	208 825,00 €	984 645,59 €

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°6 et les documents nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES28-07025 – Rénovation du Pont Colbert.

Le Président du Syndicat Mixte

Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-106

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-106-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE
COMPTE-RENDU DES MARCHES PASSES PAR DELEGATION

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 et L 5211-2 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la signature des marchés suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2020-001 K Mission G2 Ponton 6	32.916,00	GEOTEC 1, rue Cassini CS 60 117 62502 BLENDECQUES Cedex
MA 2020-001 L Mission géotechnique musoir Ouistreham	43.258,00	HYDROGEOTECHNIQUE 2, rue du Long Douet 14 760 BRETTEVILLE SUR ODON
MA2020-057 K Déplacement Aubette provisoire	109.294,83	COLAS France 19, rue Hervé Dannemont 50 700 BRIX
MA 2023-031 Mission inventaire évaluation immobilière biens port de Dieppe	24.675,00	GALTIER Valuation 92, rue Edouard Vaillant 92 309 LEVALLOIS PERRET

Le Président du Syndicat Mixte

Affiché le : 9 juin 2023



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-107

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-107-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

BUDGET 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération 22-231 du 15 décembre 2022 portant adoption du budget primitif de Ports de Normandie ;
VU la délibération 23-025 du 10 mars 2023 portant adoption de la Décision Modificative n°1 de Ports de Normandie ;
VU la délibération 23-067 du 13 avril 2023 portant adoption du Budget Supplémentaire de Ports de Normandie ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la Décision Modificative n°2 du budget principal de Ports de Normandie ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CREDITS DE PaiEMENTS - OPERATIONS INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS

Accuse de réception en préfecture

014-200006096-20230605-23-107-DE

Date de télétransmission : 14/06/2023

Date de réception préfecture : 14/06/2023

Montants en €			Libellé Opérations	Total AP votées après BS 2023	Evolution crédits de paiement										
Filières	Sites	N° AP			Modèle AP DML2	014-200000096-20230605-23-10-10-00									

montants en k€							Pour information	Evolution des crédits de paiement					
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votés après BS 2023	Modif. AP DM2 2023	Total AP votés après vote DM2 2023	TOTAL DES CP VOTES EN 2022	CP réalisés 2022 (opérations non individualisées)	CP 2023	Modifications DM1 2023	BS 2023	Modifications DM2 2023	TOTAL CP 2023 BP + BS + DM
OPERATIONS REGROUPEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				5007	0	5 007	7 039	7 005	4 350	0	640	0	4 990
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				500	0	500	352	234	300	0	200	0	500
AP ACQUISITIONS FONCIERES		96	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	500	0	500	352	234	300	0	200	0	500
1_Patrimoine	CHERBOURG	96	9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg	50		50	50		50				50
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	96	9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Oulstreham	200		200	72		200				200
1_Patrimoine	DIEPPE	96	9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe	250		250	230	234	50		200		250
Sous-total filière Patrimoine - maintenir en état les installations				3 760	0	3 760	3 462	3 791	3 400	0	360	0	3 760
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CHERBOURG		91	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	2 460	0	2 460	1 952	2 366	2 100	0	360	0	2 460
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9108 PA8_Confortement Digue de l'Est	600		600	212	211	600		-383		217
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9109 PA9_Travaux d'Investissement infrastructures Cherbourg	300		300	811	1 301	300				300
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9111 PA11_Travaux d'Investissement superstructures Cherbourg	300		300	300	441	300		83		383
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9113 PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg	100		100	100	53	100				100
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9115 PA15_Protection infra anti-corrosion	860		860	529	361	800		360		1 160
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9116 Accueil Industriels et logisticiens	300		300					300		300
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CAEN-OUISTREHAM		92	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	700	0	700	700	781	700	0	0	0	700
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures Caen Oulstreham	300		300	383	361	300				300
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures Caen Oulstreham	300		300	300	408	300				300
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9214 PA14_Travaux Bâtiment Caen Oulstreham	100		100	17	12	100				100
AP TRAVAUX PATRIMOINE - DIEPPE		93	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	600	0	600	810	645	600	0	0	0	600
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai de Dieppe	300		300	430	216	300				300
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles	300		300	380	429	300				300
Sous-total filière Etude – rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				200	0	200	150	76	200	0	-17	0	183
AP ETUDES PREALABLES		95	Sous-opérations comptables (ventilation des CP par gestionnaire)	200	0	200	150	76	200	0	-17	0	183
9_Etudes	CHERBOURG	95	9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg	50		50	50	35	50		-17		33
9_Etudes	CAEN-OUIS	95	9512 ET12_Etudes préalables Caen Oulstreham	50		50	50	31	50				50
9_Etudes	DIEPPE	95	9513 ET13_Etudes préalables Dieppe	100		100	50	10	100				100
Sous-total filière Structure - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				547	0	547	415	327	450	0	97	0	547
AP INVESTISSEMENTS COMMUNS		94	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	547	0	547	415	327	450	0	97	0	547
10_Structure	2_COMMUN	94	94500 PAS00_Réseaux / Equipements Informatiques / Licences	197		197	100	81	100		117		217
10_Structure	2_COMMUN	94	94501 PAS01_Parc automobile	150		150	100	51	150		-50		100
10_Structure	2_COMMUN	94	94502 PAS02_Outils techniques	100		100	100	110	100				100
10_Structure	2_COMMUN	94	94503 PAS03_Autres matériels (mobillier; matériel incendie)	50		50	40	11	50		30		80
10_Structure	2_COMMUN	94	94504 PAS04_Signalétique / refonte site Internet	50		50	75	75	50				50
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT NON INDIVIDUALISEES (y compris RAR)				0	0	0	2 660	2 577	1 850	-724	782	0	1 908
Sous-total SUBVENTIONS A VERSER				0	0	0	2 660	2 577	1 850	-724	782	0	1 908
1_Patrimoine	2_COMMUN		SUI-204 Subventions à verser autres que Régie				140	340	1 850	-724	442		1 568
1_Patrimoine	DIEPPE		SUI-204 Subventions à verser Régie Dieppolse-Investissements				1 875	1 862					0
2_Transmanche	CHERBOURG		SAS Ports de Cherbourg - Travaux Brexit				0	375			340		340
3_EMR	CHERBOURG		Participation concession d'aménagement (secteur 1)				645						0

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU BUDGET
Vote de la Décision Modificative n°2 - Budget 2023 - Comité Syndical du 5 juin 2023
Section d'investissement

montants en €	Dépenses	Décision Modificative n°1	DS 2023	Décision Modificative n°2	TOTAL Crédits Voies BP 2023	TOTAL Crédits Voies RAR 2022	RAR 2022	Reçues	BP 2023	Décision Modificative n°1	DS 2023	Décision Modificative n°2	TOTAL Crédits Voies	TOTAL Crédits Voies BP 2023	TOTAL Crédits Voies RAR 2022
	Dépenses individuelles en chapitres d'opérations (Tableau A/B/C/D)	3 134 650,00	-	1 914 431,00	37 686 732,13	37 686 732,13	-	100 - Solutions, fonds propres et réserves	-	-	13 427 604,28	-	13 427 604,28	13 427 604,28	13 427 604,28
	Dépenses globales en chapitres d'opérations (Tableau A/B/C/D)	4 350 000,00	640 842,50	-	4 990 842,50	-	-	101 - Subventions d'investissement Cien QuilzhamChenbourg	20 881 030,00	-	10 837 211,00	-	10 344 400,00	11 542 252,16	11 542 252,16
	20 - Immobilisations incorporelles	250 000,00	-	233 042,50	233 042,50	-	-	1211 - Etat et Etat. Nominat	1 500 000,00	-	-	-	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
	21 - Immobilisations corporelles	4 040 000,00	627 000,00	4 067 000,00	4 067 000,00	-	-	1212 - Départements - CD14	5 211 711,00	-	3 713 211,00	-	1 498 500,00	500 342,00	1 998 842,00
	22 - Immobilisations en cours (investis)	60 000,00	-	60 000,00	60 000,00	-	-	1213 - Départements - CD50	-	-	-	-	-	-	-
	Dépenses non individualisées en chapitres d'opérations (hors Tableau A/B/C/D)	-	-	-	-	-	-	1216-subventions autres Communes (Mie de Cien)	-	-	-	-	-	-	-
	23 - Immobilisations en cours - 230	-	-	-	-	-	-	1216-subventions autres Communes (Chenbourg en Cien)	-	-	-	-	-	-	-
	21 - Immobilisations corporelles	-	-	-	-	-	-	1216 - Autres établissements publics locaux (Cien La Mer)	2 000 000,00	-	-	-	2 000 000,00	165 098,87	165 098,87
	204 - Subventions d'équipement	1 850 000,00	176 336,67	-	1 352 356,27	655 826,64	-	1216 - Autres établissements publics locaux (Cien La Mer)	2 000 000,00	-	-	-	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00
	Port de Chenbourg (20422 et 20423)	650 000,00	-	-	650 000,00	-	-	1217 - Subventions d'investissement	233 000,00	-	-	-	233 000,00	233 000,00	233 000,00
	Port de Chenbourg (20422 et 20423)	1 200 000,00	176 336,67	-	652 380,27	655 826,64	-	1217 - Subventions d'investissement	10 758 000,00	-	6 924 000,00	-	3 834 000,00	3 834 000,00	3 834 000,00
	Subvention maistré au tableau A/B/C/D	-	-	-	-	-	-	1218-Autres (Agence de l'eau, ondes...)	1 203 040,00	-	-	-	1 203 040,00	32 201,20	32 201,20
	204 - Subventions d'équipement versées à la Région	415 677,00	-	-	415 677,00	142 439,53	-	1218-Autres (Agence de l'eau, ondes...)	5 502 889,00	-	1 400 000,00	-	4 102 889,00	379 260,32	379 260,32
	204164 - Remboursement Région - convention passerelle	415 677,00	-	-	415 677,00	142 439,53	-	1217 - Subventions d'investissement	1 847 868,00	-	1 400 000,00	-	447 868,00	447 868,00	447 868,00
	204164 - Remboursement Région - convention passerelle	415 677,00	-	-	415 677,00	142 439,53	-	1217 - Subventions d'investissement	3 027 145,00	-	-	-	3 027 145,00	375 976,38	375 976,38
	204164 - Subvention participation investissements	-	-	-	-	-	-	1217 - Subventions d'investissement	17 276,00	-	-	-	17 276,00	3 201,89	3 201,89
	21 - Immobilisations corporelles	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	19 - Subventions d'investissement	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	Remboursement CSDO - SHCMA - 1323	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	Remboursement Région - SHCMA - 1322	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	16 - Emprunts et dettes assimilées	3 787 416,43	-	-	3 787 416,43	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	Emprunts non DCP	3 419 177,83	-	-	3 419 177,83	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	reprise emprunts - DCP Chenbourg	338 238,60	-	-	338 238,60	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	24 - Participations et créances rattachées à des participations	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	281 - Créant - SPL, Passance Cien-Quilzham	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	25 - Participations et créances rattachées à des participations	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	reprise emprunts - DCP Chenbourg	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	27 - Autres immobilisations financières	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	port 2704 - particip. conduisant SHCMA	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	4581138 Opération sous mandat - dépenses	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	4581138 - EC28 - Sub. Adm. - Opération sous mandat EDH-EDH	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	4581138 - EC28 - Sub. Adm. - Opération sous mandat EDH-EDH	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	441 - Opérations patrimoniales	4 000 000,00	-	-	4 000 000,00	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	2013 - Constructions (enroul)	4 000 000,00	-	-	4 000 000,00	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	220 - Dépenses imprévues	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	230 - Opérations d'ordre de transfert entre section	1 175 000,00	-	-	1 175 000,00	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	18 - Solutions, fonds divers et réserves	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	021 - Vivement de la section de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	001 - Solde d'exécution report - Investissement	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	001 - Solde d'exécution report - Investissement	-	-	-	-	-	-	1213 - Départements - CD76	22 803 766,85	2 400 872,00	25 303 378,85	-	-	-	-
	TOTAL Dépenses d'investissement	87 072 037,43	2 400 872,00	1 914 431,00	87 086 000,00	1 987 566,00	-	TOTAL, Recette d'investissement	87 072 037,43	2 400 872,00	1 403 025,02	1 015 431,00	87 094 222,91	2 619 964,18	89 618 216,09

Accusé de réception en préfecture
014 200006096-20230609-2023-07-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote de la Décision Modificative n°2 - Budget 2023 - Comité Syndical du 5 juin 2023
Section de fonctionnement

[illegible]

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-107-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Date de réception préfecture : 14/06/2020

Date de réception préfecture : 14/06/2023

Date de réception préfecture : 14/06/2023

N° : 23-108

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-108-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DECLASSEMENT DE MATERIELS DIVERS

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de déclasser les biens des Ateliers Techniques de Dieppe suivants :

Type de matériel	Marque	Modèle	Immatriculation	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Observations
Tondeuse / Débroussaileuse	JLO	GABY T600 T600/RM 252	-	Néant	Néant	Matériel référencé dans l'annexe 3.3 de transfert des biens de l'Etat au SMPD : rubrique « Ouvrages Fixes (outillage espaces verts) »

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

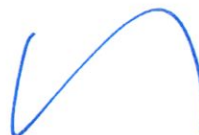
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-108-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Poste à souder	SAF	SAFMIG 450S OEVISAF	-	Néant	Néant	Matériel référencé dans l'annexe 3.3 de transfert des biens de l'Etat au SMPD : rubrique « Atelier soudure »
Poste à souder	SAF	SAF JUNIOR 283 / AIR LIQUIDE	-	Néant	Néant	Matériel référencé dans l'annexe 3.3 de transfert des biens de l'Etat au SMPD : rubrique « Atelier soudure »
Poste à souder	COMMERC Y	CYTIG 510 / RF 601	-	Néant	Néant	Matériel référencé dans l'annexe 3.3 de transfert des biens de l'Etat au SMPD : rubrique « Atelier soudure »

- de procéder à leur vente ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte

Affiché le : 9 juin 2023



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-109

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-109-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

TRANSFORMATIONS DE POSTES

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 mai 2023,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder à la transformation des postes suivants :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agent	Motif
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Rédacteur territorial	DAF	Gestionnaire finances	1	Promotion interne
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	DAM	Gestionnaire administrative et comptable	1	Avancement de grade

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Dircom/ DEP	Assistante des fonctions administratives d'appui	1	Avancement de grade
Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	Dircom	Chargée de communication	1	Réussite à concours
Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	DAF	Gestionnaire marchés publics	1	Avancement de grade
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2ème classe	DSI	Administrateur réseau informatique	1	Avancement de grade
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 2ème classe	DAM	Agent de maintenance portuaire	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	DAM	Agent de maintenance portuaire	1	Avancement de grade
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	DAM	Conducteur d'ouvrages mobiles	1	Avancement de grade
Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maîtrise	DAM	Agent de maintenance portuaire	1	Promotion interne
Technique	Ingénieur	Ingénieur	DAM	Ingénieur automatique	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Ingénieur	Ingénieur	DAM	Chargé de projet maintenance et rénovation des ouvrages	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Ingénieur	Ingénieur	DAE	Chargé d'opérations	1	Revalorisation indiciaire

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-109-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Technique	Ingénieur	Ingénieur principal	DSI	Directeur de la DSI	1	Avancement de grade
Technique	Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	DAE	Responsable du service MOP	1	Revalorisation de grade

- de procéder à la suppression du poste suivant :

Filière	Grade actuel	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agent	Motif
Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	DAM	Agent de maintenance portuaire – poste médical	1	Départ à la retraite

- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence conformément au tableau joint en annexe.

Le Président du Syndicat Mixte

Affiché le : 9 juin 2023



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-109-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Date et n° de l'arrêté portant création ou modification	Cadre	Catégorie	Durée hebdo. de poste	Missions pour information (les missions peuvent être affectées de l'emploi corps)	Date de transmission : 14/06/2023 Date de réception-préfecture : 14/06/2023	Emplois	Postes vacants	Postes pourvus
HIÈRE ADMINISTRATIVE								
	Adjoint Adm territorial	C	35h	Secteurs d'élégance, accueil, accueil, gestion et temps de travail	États	130h	130h	1
		C	35h	Assistance administrative en charge de l'entretien	États	130h	130h	1
		C	35h	Secteurs Finances	États	130h	130h	1
		C	35h	Secteurs Finances (E. 3447.00)	États	130h	130h	1
		C	35h	Secteurs Finances (E. 3447.00)	États	130h	130h	1
	Adjoint Adm Principal de 2ème classe	C	35h	Secteurs Finances	États	130h	130h	1
		C	35h	Secteurs Finances	États	130h	130h	1
		C	35h	Secteurs Finances	États	130h	130h	1
		C	35h	Secteurs Finances	États	130h	130h	1
		C	35h	Secteurs Finances	États	130h	130h	1
	Adjoint Adm Principal de 1ère classe	C	35h	Secteurs Finances	États	130h	130h	1
		C	35h	Secteurs Finances	États	130h	130h	1
		C	35h	Secteurs Finances	États	130h	130h	1
		C	35h	Secteurs Finances	États	130h	130h	1
		C	35h	Secteurs Finances	États	130h	130h	1
	Adjoint technique territorial	B	35h	Chargé de gestion financière et de suivi de marchés	États	130h	130h	1
		B	35h	Chargé de gestion financière et de suivi de marchés	États	130h	130h	1
		B	35h	Chargé de gestion administrative et financière	États	130h	130h	1
		B	35h	Assistance de direction	États	130h	130h	1
		B	35h	Secteurs Finances assurances	Contractuel	130h	130h	1
	Adjoint technique Principal de 2ème classe	B	35h	Secteurs Finances assurances	Contractuel	130h	130h	1
		B	35h	Secteurs Finances assurances	Contractuel	130h	130h	1
		B	35h	Secteurs Finances assurances	Contractuel	130h	130h	1
		B	35h	Secteurs Finances assurances	Contractuel	130h	130h	1
		B	35h	Secteurs Finances assurances	Contractuel	130h	130h	1
	Adjoint technique Principal de 1ère classe	B	35h	Secteurs Finances assurances	Contractuel	130h	130h	1
		B	35h	Secteurs Finances assurances	Contractuel	130h	130h	1
		B	35h	Secteurs Finances assurances	Contractuel	130h	130h	1
		B	35h	Secteurs Finances assurances	Contractuel	130h	130h	1
		B	35h	Secteurs Finances assurances	Contractuel	130h	130h	1
	Attaché Territorial	A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
	Attaché Principal	A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
	Attaché hors classe	A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
	Directeur Territorial	A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
TOTAL POSTES ADMINISTRATIFS						34,20	13,93	18,00
Fibre Technique								
	Adjoint technique territorial	C	35h	Agent de maintenance	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
	Adjoint technique Pal de 2ème classe	C	35h	Agent de maintenance	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
	Adjoint technique Pal de 1ère classe	C	35h	Agent de maintenance	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
	Agent de Maintenance	C	35h	Agent de maintenance	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
	Agent de Maintenance Principal	C	35h	Agent de maintenance	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	États	130h	130h	1
	Technicien	B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
	Technicien Principal de 2ème classe	B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
	Technicien Principal de 1ère classe	B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		B	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
	Ingénieur territorial	A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
	Ingénieur Principal	A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
	Ingénieur hors classe	A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
		A	35h	Responsable du service technique	États	130h	130h	1
TOTAL POSTES TECHNIQUES						97,40	103,90	111,00
TOTAL GENERAL						131,60	145,50	159,00

Ouvriers des Parcs et Ateliers mis à disposition par l'État	5
Augmentation temporaire - article L 332-23 1° du CGPP	5
Contrat de projet - article L 332-24 et suivants du CGPP	1
Faute budgétaire - Remplacement agents indisponibles - article L 332-13 du CGPP	2

N° : 23-110

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-110-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

RECRUTEMENT DIRECTEUR REGIE

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-10 et R2221-21 ;
VU la délibération du Comité syndical datant du 29 mars 2019 et portant sur la création d'une régie pour la
gestion et l'exploitation des activités portuaires ;
VU les statuts de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires et notamment les articles 14.
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT la création de la Régie dieppoise des activités portuaires par délibération du 29 mars 2019 ;
CONSIDERANT que le contrat du Directeur s'achèvera le 10 juin 2023 ;
CONSIDERANT l'infructuosité de la procédure de recrutement ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de désigner Monsieur Laurent DAMAMME (*directeur d'exploitation actuel de la Régie*) en qualité de
Directeur par intérim jusqu'au recrutement d'un nouveau directeur.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-111

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-111-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHARTRE INFORMATIQUE

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°22-203 du 25 novembre 2022 portant adoption de la nouvelle charte informatique ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 mai 2023,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider la charte informatique conformément au document joint en annexe afin de tenir compte de la modification suivante :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

⇒ **Comment protéger mes données privées ?**

Tous les fichiers ou dossiers enregistrés sur les outils informatiques sont présumés professionnels. Néanmoins, une utilisation à titre privé des outils informatiques est admise, dès lors qu'elle est raisonnable et qu'elle ne nuit pas au bon fonctionnement du service ni à la sécurité du système d'information.

Les dossiers doivent être bien identifiés comme « privé » ou « perso » dans leur nom pour pouvoir être protégés par le droit au respect de la vie privée des utilisateurs.

Sauf risque ou événement particulier, l'employeur et les administrateurs ne peuvent ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé et sous réserve de son accord.

L'utilisateur s'engage à ne pas stocker sur le matériel informatique de contenus illicites ou pouvant nuire à la sécurité du système d'information.

Version modifiée

⇒ **Comment protéger mes données privées ?**

Tous les fichiers ou dossiers enregistrés sur les outils informatiques sont présumés professionnels. Néanmoins, une utilisation à titre privé des outils informatiques est admise, dès lors qu'elle est raisonnable et qu'elle ne nuit pas au bon fonctionnement du service ni à la sécurité du système d'information.

Les dossiers doivent être bien identifiés comme « privé » ou « perso » dans leur nom pour pouvoir être protégés par le droit au respect de la vie privée des utilisateurs. **Les fichiers personnels doivent être stockés uniquement sur l'ordinateur de l'agent afin de ne pas surcharger le réseau informatique.**

Un message ou dossier identifié comme personnel est considéré comme une correspondance privée ou des données privées. En conséquence, l'employeur et les administrateurs ne peuvent ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels que si une enquête judiciaire est en cours ou si l'employeur a obtenu une décision d'un juge l'autorisant à accéder à ces messages. L'employeur peut ainsi demander au juge de faire appel à un huissier qui pourra prendre connaissance des messages.

L'utilisateur s'engage à ne pas stocker sur le matériel informatique de contenus illicites ou pouvant nuire à la sécurité du système d'information.

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHARTRE D'UTILISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

POURQUOI UNE CHARTRE INFORMATIQUE ?

Les agents de Ports de Normandie utilisent quotidiennement des outils informatiques et de communication nécessaires au bon déroulement de leur mission.

Cette chartre a pour finalité d'informer les utilisateurs des modalités d'utilisation de ces outils dans les meilleures conditions possibles, tant en termes de fonctionnement des services que de légalité.

Elle se présente sous formes de fiches :

- ⇨ Fiche n°1 : Comment utiliser mes ressources informatiques ?
- ⇨ Fiche n°2 : Comment utiliser mes moyens de communication ?
- ⇨ Fiche n°3 : Pour une utilisation légale des outils mis à ma disposition (ou les responsabilités de l'employeur) - RGPD
- ⇨ Fiche n°4 : Pour un fonctionnement optimal des outils mis à ma disposition (ou les missions des administrateurs)
- ⇨ Fiche n°5 : Qu'ai-je le droit de faire sur Internet ?
- ⇨ Fiche n°6 : Règle d'utilisation du téléphone ?
- ⇨ Fiche n°7 : Procédure applicable lors du départ de l'utilisateur
- ⇨ Fiche n°8 : Responsabilités – sanctions
- ⇨ Fiche n°9 : Prêt de matériels
- ⇨ Fiche n°10 : Télétravail

La présente chartre, dont le respect conditionne le droit d'accès aux ressources informatiques, est applicable à l'ensemble des utilisateurs des outils informatiques et de communication de Ports de Normandie, que l'utilisateur soit en présentiel ou en télétravail.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la chartre d'utilisation des ressources informatiques de Ports de Normandie qui m'a été notifiée.

Date

Nom, Prénom et Signature

LEXIQUE

On désignera sous le terme « **employeur** » le Président, employeur des agents de Ports de Normandie, et ses délégués. Les administrateurs pourront les assister dans le rôle qui leur est dévolu dans la présente charte.

On désignera sous le terme « **utilisateur** » toute personne (élu, agent, prestataire externe, stagiaire, temporaire...) ayant accès ou utilisant les ressources informatiques mises à disposition par Ports de Normandie.

On désignera sous le terme de « **outils informatiques** » :

- Le poste de travail
- Le réseau
- L'accès à Internet et intranet
- Tablettes
- Imprimantes-copieurs
- ...

On désignera sous le terme de « **outils de communication** » :

- La messagerie
- Le téléphone
- Les outils communicants (Smartphones, ...)
- Les réseaux sociaux gérés sous le compte de Ports de Normandie
- Les sites intranet de Ports de Normandie
- Le site intranet de Ports de Normandie
- Tout autre support permettant la diffusion numérique de message ou information de Ports Normandie

On désignera sous le terme « **administrateurs** » les membres de l'équipe informatique.

On désignera sous le terme « **administrateurs d'application** » les utilisateurs ayant des droits avancés autres que ceux strictement nécessaires à l'utilisation basique d'un logiciel (exemple : gestion des droits des utilisateurs...).

On désignera sous le terme de « **données nominatives** » : toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.¹

COMMENT UTILISER MES OUTILS INFORMATIQUES ?

⇒ Comment protéger les données professionnelles ?

Le login et le mot de passe : clés de l'accès aux outils informatiques

Les personnes qui ont accès au réseau informatique bénéficient d'un droit d'accès par l'utilisation d'un login et d'un mot de passe. Ceux-ci ont pour objectif de préserver la confidentialité des informations professionnelles.

Pour une efficacité optimale, les utilisateurs choisiront un mot de passe de 8 caractères comprenant minuscule, majuscule et chiffres qu'ils devront changer régulièrement. Après plusieurs échecs de connexion, le compte sera verrouillé. L'utilisateur devra contacter l'administrateur afin qu'il procède à une réinitialisation du mot de passe.

Les identifiants et mots de passe sont par définition personnels ; ils ne pourront être cédés que par la volonté de son bénéficiaire qui en assume alors toute la responsabilité. Pourra être sanctionnée l'usurpation d'identité d'un autre utilisateur ou l'obtention d'un mot de passe d'un autre utilisateur sans son autorisation.

L'employeur peut néanmoins demander à l'utilisateur de communiquer aux administrateurs ses mots de passe, s'il est absent, et que cela est nécessaire à la continuité du service public.² Afin de protéger les données professionnelles, l'utilisateur doit verrouiller la session de son poste lors de toute absence (même très temporaire) du bureau. Pour pallier tout oubli, un verrouillage automatique des sessions Windows en cas de non-activité est mis en place.

De plus, chaque utilisateur dispose d'un identifiant et un mot de passe personnel pour accéder aux applications le nécessitant.

Le réseau : un outil partagé

Pour une préservation des données professionnelles, tout utilisateur s'engage :

- à stocker tout contenu professionnel dans les répertoires communs prévus à cet effet (cf. annexe le schéma d'arborescence du réseau). Si un document de travail doit faire l'objet d'une confidentialité plus stricte que celle définie par les droits d'accès existants, l'utilisateur peut prendre contact avec un administrateur afin qu'il crée un répertoire assorti de droits spécifiques ;
- à ne pas altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs, sans leur autorisation ;
- à ne pas modifier ou détruire des ressources connectées au réseau sans autorisation des administrateurs ou d'un supérieur hiérarchique ou a minima sans s'être assuré que ces ressources ne sont pas utilisées par d'autres utilisateurs.

² Cour de Cassation, n° 01-41343 du 18/03/2003

Chaque utilisateur est responsable des données qu'il est amené à créer ou modifier. L'utilisation de ces données, leur stockage leur archivage et leur accessibilité est de la responsabilité de l'utilisateur. Chaque service doit procéder au tri des données qu'il stocke sur le réseau, et procéder à la suppression des fichiers qui n'ont plus d'intérêt à être conservés.

⇒ Comment protéger mes données privées ?

Tous les fichiers ou dossiers enregistrés sur les outils informatiques sont présumés professionnels. Néanmoins, une utilisation à titre privé des outils informatiques est admise, dès lors qu'elle est raisonnable et qu'elle ne nuit pas au bon fonctionnement du service ni à la sécurité du système d'information.

Les dossiers doivent être bien identifiés comme « privé » ou « perso » dans leur nom pour pouvoir être protégés par le droit au respect de la vie privée des utilisateurs. **Les fichiers personnels doivent être stockés uniquement sur l'ordinateur de l'agent afin de ne pas surcharger le réseau informatique.**

Un message ou dossier identifié comme personnel est considéré comme une correspondance privée ou des données privées. En conséquence, l'employeur et les administrateurs ne peuvent ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels que si une enquête judiciaire est en cours ou si l'employeur a obtenu une décision d'un juge l'autorisant à accéder à ces messages. L'employeur peut ainsi demander au juge de faire appel à un huissier qui pourra procéder à la connaissance des messages.

L'utilisateur s'engage à ne pas stocker sur le matériel informatique de contenus illicites pouvant nuire à la sécurité du système d'information.

⇒ Comment protéger le fonctionnement de mes outils informatiques ?

Afin de permettre un fonctionnement optimal du poste de travail et d'éviter dysfonctionnement technique, tout utilisateur s'engage :

- A ne pas télécharger ou installer tout logiciel ou mise à jour non validés par l'administrateur ;
- A ne pas désactiver les systèmes de protection de son poste de travail et alerter immédiatement le service informatique de tout dysfonctionnement constaté ;
- A ne pas interrompre, sans y être autorisé, le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- A ne pas brancher des supports numériques (clé USB – Carte SD – mobile - disque externe) autres que ceux fournis par un administrateur ou provenant d'une source de confiance.

COMMENT UTILISER MES OUTILS DE COMMUNICATION ?

⇒ Comment protéger mes messages professionnels ?

Les échanges électroniques avec des tiers ont la même valeur juridique que les échanges écrits. Un message électronique peut donc être une preuve ou un début de preuve, engageant l'utilisateur ou l'employeur, au même titre qu'un courrier écrit.

Il est donc conseillé de conserver tous les messages, envoyés ou reçus, qui peuvent avoir une valeur contractuelle ou une valeur juridique pertinente (exemples : engagement sur une prestation, conseil statutaire sur un dossier sensible, procédure marché public...).

Par ailleurs, tout utilisateur s'engage à ne pas masquer son identité, ni diffuser des informations confidentielles relatives à Ports de Normandie à ses usagers, co-contractants et partenaires ou aux agents sauf si la conduite des dossiers ou le droit à l'information le requiert.

Tout utilisateur est censé avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public en son absence (ex : gestionnaire d'absence de messagerie indiquant les contacts des suppléants, partage des mails importants devant être traités, transfert d'appels).

Dans le cas d'une absence imprévue, son responsable hiérarchique pourra demander au service informatique :

- De mettre en place la procédure d'absence suivante : réponse automatique de mail indiquant l'absence de l'utilisateur (sans préciser la raison de l'absence), la personne à contacter en son absence et en alertant que le mail ne pourra être traité qu'au retour de l'utilisateur absent.
- De rechercher dans la boîte mail de l'utilisateur un message spécifique à caractère professionnel (et uniquement professionnel), avec l'accord du directeur de service.

L'utilisateur a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par l'utilisateur et reçus par lui grâce aux outils de communication mis à disposition.

⇒ Comment protéger mes messages privés (ou personnels) ?

Toute utilisation des moyens de communication est présumée professionnelle.³ Néanmoins, une utilisation à titre privé des moyens de communication est admise, dès lors qu'elle est raisonnable et qu'elle ne nuit pas au bon fonctionnement du service.

³ CC 9 juillet 2008 n°06-45800 pour internet, CA Rennes 14/01/2010 n° 972010 pour les messages

Les messages doivent être identifiés comme « privé » ou « perso » dans leur objet (ou classer dans un répertoire identifié comme privé ou personnel) pour pouvoir être protégés par le droit au respect de la vie privée des agents et du secret des correspondances.⁴

⇒ Comment protéger le fonctionnement de mes outils de communication ?

Afin de ne pas provoquer de dysfonctionnements de sa messagerie, et plus globalement, de l'ensemble des messageries des agents de Ports de Normandie, tout utilisateur est invité :

- À supprimer rapidement tous les messages volumineux et sans valeur juridique pertinente, le volume des boîtes et des messages échangés étant limité ;
- À archiver régulièrement la base de messagerie ;
- À ne pas ouvrir les fichiers joints ayant une extension du type « .exe ». Ceux-ci doivent être retransmis aux administrateurs pour analyse ou être directement supprimés ;
- À ne pas ouvrir les messages suspects (objet douteux, provenance d'un émetteur inconnu, pièce jointe non habituelle...). Ceux-ci doivent être directement retransmis aux administrateurs pour analyse.

Les administrateurs peuvent cependant procéder en cas de doute ou d'alerte à l'analyse des courriels des personnels d'un utilisateur au titre de ses fonctions usuelles de service informatique (contrôle de virus, etc.). L'autorisation de l'utilisateur sera demandée au préalable, ou il sera tenu informé de la démarche en cas d'absence. Les administrateurs s'engagent à ne pas divulguer le contenu des messages, dans le cadre du respect de l'intimité de la vie de l'utilisateur.

Il s'appuient pour ce faire sur les fichiers de journalisation sur les serveurs ou du pare-feu qui recensent toutes les connexions et tentatives de connexions au système d'information entrant et sortant, les erreurs et les problèmes.

Les administrateurs sont les seuls utilisateurs de ces informations et l'exploitation de ces données ne peut avoir pour but que de résoudre un problème urgent et avéré de sécurité.

A des fins de maintenance informatique, dans le cadre des mises à jour du système d'information, notamment, le service informatique interne de Ports de Normandie peut accéder à distance à l'environnement technique des postes de travail. Cette intervention s'effectue après autorisation de l'utilisateur uniquement.

⁴ CC 2/10/2001 n°9-42,942P NIKON,

⇒ Comment protéger l'impression de documents contenant des données à caractère confidentiel ?

Afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel, et ce conformément à la clause signée par l'utilisateur, les documents en contenant doivent être immédiatement récupérés après une impression. Le respect de la confidentialité est garanti par l'utilisation de la fonctionnalité « impression privée » qui permet de lancer des impressions et de les récupérer ultérieurement en tapant un code PIN sur le photocopieur. De plus, l'utilisation de cette fonctionnalité permet de garantir la récupération des impressions réalisées sans surcharger la pièce copieur de documents non utilisés ou encore d'éviter que des impressions ne soient emportées par un autre utilisateur.

Pour rappel, l'utilisation des imprimantes est limitée au caractère professionnel. Chaque utilisateur doit s'efforcer d'utiliser les moyens d'impression raisonnablement :

- N'imprimer qu'en cas de nécessité,
- Utiliser la couleur uniquement dans les cas indispensables,
- Utiliser le recto-verso
- Veiller à ne pas gâcher du papier.

Fiche n°3 :

POUR UNE UTILISATION LEGALE DES OUTILS MIS A MA DISPOSITION - RGPD

Les responsabilités de l'employeur

Pour une utilisation légale de ces outils, il est donc exclu que ceux-ci soient le moyen de réalisation de manquements aux obligations statutaires ou d'infractions de droit commun, l'utilisateur s'exposant dans ce cas à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

Dans le cadre de cette responsabilité, et lorsque l'employeur détient des présomptions sérieuses d'infraction aux règles de la charte, il peut être amené à contrôler la légalité de l'utilisation de ces outils :

- Une analyse du contenu des messages et fichiers professionnels ⁵ ;
- une analyse des connexions internet par les fichiers de « journaux » ⁶
- Un blocage de l'accès à certains sites considérés comme dangereux (Réputés contenant des données à caractère personnel) ou illicites au regard de leur contenu présumé.

⇒ Les données nominatives - RGPD

Des dispositions légales⁷ ont été prévues pour garantir les droits de toute personne en ce qui concerne le traitement de données nominatives la concernant. Dans ce contexte, Ports de Normandie s'engage à respecter les dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD.

• Quelles sont mes garanties concernant mes données nominatives ?

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées, l'utilisateur est notamment informé :

- de(s) finalité(s) du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que de la base juridique du traitement ;
- des destinataires ou des catégories de destinataires des données à caractère personnel existant ;
- de la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

⁵ CA Colmar, 29/05/2008, n°07/03314

⁶ CC 9/07/2008 n°06-45800 possible hors de la présence de l'agent

⁷ Le règlement (UE), 2016/679, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi, n° 78-17, du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

- de l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données selon le fondement du traitement ;

L'utilisateur est informé, qu'il dispose d'un droit d'accès permanent à ses données à caractère personnel.

Pour exercer ces droits, l'utilisateur peut contacter le Délégué à la Protection des Données de Ports de Normandie : dpo@portsdenormandie.fr

L'utilisateur est informé, par ailleurs, de ce qu'aucune information concernant ses croyances, idéologies, appartenances politiques, mœurs sexuelles, appartenances raciales ou ethniques ne sera collectée.

• Comment traiter légalement des données nominatives dans l'exercice de ses fonctions ?

Les données à caractère personnel traitées dans l'exercice de ses fonctions doivent bénéficier des mêmes protections que les utilisateurs. Ainsi, l'utilisateur s'engage à exercer ses fonctions de manière à assurer l'application de la réglementation sur la protection des données personnelles.

Aucune information concernant les croyances, idéologies, appartenances politiques, mœurs sexuelles, appartenances raciales ou ethniques ne peut être collectée.

Fiche n°4 :

POUR UN FONCTIONNEMENT TECHNIQUE OPTIMAL DES OUTILS MIS A MA DISPOSITION

L'employeur met à disposition des agents les moyens techniques (informatique et communication) et humains (administrateurs) nécessaires au bon déroulement de leur mission.

L'employeur assure donc la sécurité technique et le fonctionnement des moyens techniques, par les missions de ses administrateurs.

⇒ Les missions des administrateurs et administrateurs d'application

- Ils assurent et maintiennent la sécurité du système

Notamment par l'installation du système d'exploitation de mon ordinateur et des mises à jour nécessaires (mission exclusive des administrateurs).

- Ils m'accompagnent dans l'utilisation de mes moyens informatiques et de communication

Notamment par la formation, l'assistance pour résolution de problèmes techniques, et l'information des contraintes de service liées au maintien du bon fonctionnement des moyens informatiques et de communication (ex : interruption de service, maintenance, ...).

- Ils interviennent sur mes outils en cas de force majeure

Ils peuvent avoir momentanément accès aux ressources informatiques indispensables à la poursuite de l'activité du service, sur autorisation de l'utilisateur ou à défaut de l'employeur en cas d'absence de l'utilisateur, y compris accès à mes répertoires, fichiers et messages clairement identifiés et expressément signalés comme lieu de stockage de données personnelles.

- Ils analysent les éléments sources de problèmes techniques

La prévention et la résolution de problèmes techniques autorisent les administrateurs à analyser un certain nombre d'éléments relatif aux logiciels, aux flux de trafic et aux volumes stockés, notamment :

- L'ensemble des fichiers journaux ;
- les fichiers stockés (format, taille, date...) ;
- les ressources matérielles et logicielles ;
- les connexions au réseau (identifiants, dates et heures de connexions...) ;
- les échanges via le réseau ;
- les connexions internet (identifiants de connexion, volumes de données transférées, date et heures de connexion...)
- les messages stockés (fréquence, taille des fichiers transmis...).

Dans ce cadre la confidentialité des données sera respectée (**devoir de réserve et de secret professionnel des administrateurs**).

Fiche n°5 :

QU'AI-JE LE DROIT DE FAIRE SUR INTERNET ?

- L'utilisation d'Internet est réservée à des fins professionnelles et/ou syndicales dans le cadre de l'exercice des décharges d'activité et autorisations spéciales d'absence.
- Néanmoins, il est toléré un usage modéré de l'accès à Internet pour des besoins personnels à condition que la navigation n'entrave ni la continuité des services, ni les missions de l'utilisateur, ni la sécurité du système d'information.
- L'utilisateur s'engage lors de sa navigation sur Internet à ne pas se rendre volontairement sur des sites portant atteinte à la dignité humaine (pédopornographie, apologie des crimes contre l'humanité et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée). Des règles de filtrage actives sont mises en place dans ce sens.
- Le téléchargement illégal, en tout ou partie, de données numériques soumis aux droits d'auteurs ou à la loi du copyright (fichiers musicaux, logiciels propriétaires, etc.) est strictement interdit.
- Le service informatique met à disposition des agents des outils pour le transfert de fichiers lourds (office 365). En revanche, le service informatique ne peut garantir la sécurité des données en cas d'utilisation de plateformes type wetransfer ou dropbox... Il est recommandé de ne pas utiliser ces plateformes pour les données sensibles.
- Le réseau wifi sur les sites de Ports de Normandie est réservé à l'usage des agents de Ports de Normandie. L'agent n'est pas autorisé à communiquer les codes d'accès au réseau aux utilisateurs externes sans l'autorisation préalable du service informatique.
- Un wifi visiteur est à la disposition des personnes extérieures à l'organisation.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-111-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception en préfecture : 14/06/2023

Fiche n°6 :

REGLES D'UTILISATION DU TELEPHONE ?

- L'utilisation des téléphones fixes et portables est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins, un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles dans les conditions normales du forfait est tolérée à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.
- En cas d'absence, l'utilisateur doit effectuer un renvoi sur le poste d'un autre agent du service ou sur l'accueil téléphonique ou sur son téléphone portable (cas d'absence au bureau pour télétravail ou déplacement professionnel)
- L'employeur s'interdit de mettre en œuvre un suivi individuel systématique de l'utilisation des services de télécommunications. Seules des statistiques globales issues des factures sont réalisées sur l'ensemble des appels entrants et sortants.
- L'employeur vérifie que les consommations n'excèdent pas les limites des contrats passés avec les opérateurs. Il s'interdit d'accéder à l'intégralité des numéros appelés via l'autocommutateur mis en place et via les téléphones mobiles. Toutefois, les administrateurs sont tenus d'informer l'utilisateur et son responsable hiérarchique d'utilisation manifestement anormale... Le service informatique informera l'utilisateur des limites du forfait téléphonique qu'il lui est attribué.
- L'utilisateur devra s'assurer de la compatibilité de son forfait avec l'utilisation des appels à l'étranger ou vers l'étranger.

Fiche n°7 :

PROCEDURE APPLICABLE LORS DU DEPART DE L'UTILISATEUR

Lors de son départ, l'utilisateur doit restituer au service informatique les matériels mis à sa disposition. Le matériel qui n'aura pas été restitué sera refacturé à l'agent à la valeur nette comptable. Le service informatique tient à jour une base données contenant la liste du matériel fourni à l'utilisateur.

L'utilisateur doit préalablement effacer ses fichiers et données privés, Toute copie de documents professionnels doit être autorisée par le chef de service. Les comptes et les données personnelles de l'utilisateur sont, en tout état de cause, supprimés dans un délai maximum d'un mois après son départ (sauf messagerie). L'utilisateur doit entreprendre les démarches de transfert ou de désabonnement de ces comptes utilisateurs sur les services en lignes.

L'utilisateur n'aura pas le droit d'effacer les données à caractère professionnel nécessaire à la continuité du service.

A la suite du départ de l'utilisateur, par soud de continuité de service, la boîte mail de l'utilisateur sera maintenue active pendant 6 mois et rendue accessible aux besoins du service. Un message automatique de réponse informant du départ de l'utilisateur sera activé (à rédiger de préférence par l'utilisateur).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-111-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Fiche n°8 :

RESPONSABILITES-SANCTIONS

Le manquement aux règles et mesures de sécurité et de confidentialité définies par la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et de l'employeur et de l'administrateur et d'entraîner des sanctions à son encontre.

Des sanctions en interne peuvent être prononcées, elles consistent :

- dans un premier temps, en un rappel à l'ordre émanant de la direction de Ports de Normandie, en cas de non-respect des règles énoncées par la charte ;
- dans un second temps, et en cas de renouvellement, après avis du directeur général et du supérieur hiérarchique de l'agent, en des sanctions disciplinaires.

Le non-respect des lois et textes applicables en matière de sécurité des systèmes d'information est susceptible de sanctions pénales prévues par la loi.

Fiche n°9 :

MATERIEL MIS A DISPOSITION DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à prendre soin du matériel pouvant lui être confié. Il en assure la garde et la responsabilité et doit informer le responsable hiérarchique en cas d'incident (perte, vol, dégradation) afin que l'agent procède aux démarches telles que la déclaration de vol ou de plainte. Il est garant de la sécurité des équipements qui lui sont remis et ne doit pas contourner la politique de sécurité mise en place sur ces mêmes équipements. En cas de dégradation délibérée du matériel, Ports de Normandie pourra se retourner contre la responsabilité de l'utilisateur.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-111-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Fiche n°10 :

TÉLÉTRAVAIL

La présente fiche concerne l'utilisation des outils informatiques et de communication de Ports de Normandie par l'utilisateur lorsque celui-ci est en télétravail ou en déplacement.

Il convient de préciser que l'ensemble des dispositions de la présente charte sont applicables aux utilisateurs accédant à distance aux outils d'information et de communication de Ports de Normandie

L'utilisateur utilise le matériel fourni par Ports de Normandie pour accéder à l'architecture du système informatique. Tout accès à distance par du matériel informatique personnel est interdit.

La convention de télétravail précise les autres modalités.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-111-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

N° : 23-112

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-112-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

PLAN DE FORMATION

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 mai 2023,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider le plan de formation tel que joint en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PLAN DE FORMATION 2023

1- OBJECTIFS

Le plan de formation est un outil qui s'inscrit dans le cadre de la gestion du personnel en prenant en compte l'évolution des compétences des agents afin qu'elles restent adaptées à l'évolution de l'environnement professionnel.

L'article L1115-4 du Code général de la fonction publique pose le principe de la formation tout au long de la vie des agents publics.

Certaines formations sont statutaires comme :

- Les formations d'intégration,
- Les formations de professionnalisation.

Il prévoit également :

- Les formations de perfectionnement,
- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- Les formations personnelles telles que : le congé de formation professionnel, le bilan de compétences, la Validation des Acquis de l'Expérience, le Compte Personnel de Formation (CPF)...

1.1 Axes stratégiques et objectifs globaux de Ports de Normandie (ayant un impact sur le fonctionnement)

- Formations réglementaires et obligatoires (habilitation, recyclage...),
- Formations statutaires (intégration, prise de poste, professionnalisation),
- Formations métier (budget, finances, ressources humaines, marchés publics, gestion de projet...).

1.2 Traduction des objectifs dans le Plan de formation

- Améliorer le fonctionnement d'un service ou d'une unité,
- Valoriser le potentiel humain,
- Augmenter le professionnalisme,
- Favoriser le déroulement des carrières et l'épanouissement de la personne.

2- TYPLOGIE DES BESOINS DE FORMATION DES AGENTS

Les besoins collectifs	Les besoins individuels
Ils relèvent : - des changements ou de réorganisation de service, - des changements institutionnels (nouvelle réglementation...), - des problèmes ou dysfonctionnements dans les services. Leurs recensements s'effectuent lors de l'entretien avec les différents services pour fixer : - les objectifs et leurs projets prioritaires pour l'année, - les types d'accompagnement ou de formation souhaités pour le personnel (formations hygiène et sécurité...), - quels sont les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'équipe actuelle (technique, comportement...).	Ils relèvent : - des problèmes de fonctionnement courant (mauvaise utilisation d'un équipement...), - d'une prise de poste, - du maintien ou développement de son niveau, de compétences, - du perfectionnement sur son poste. Leurs recensements s'effectuent lors de l'entretien annuel individuel entre l'agent et le responsable de service. Recueil : - des besoins de formations liés à la tenue du poste : rencontre de problèmes sur le poste, compétences requises, impacts sur le poste, - des demandes individuelles (évolution de son parcours professionnel) : préparations à concours, bilan de compétences...

3- HIÉRARCHIE DES BESOINS RECENSÉS

Rappel : les priorités sont déterminées de la façon suivante :

- **Priorité 1** : formations obligatoire réglementaires (sécurité) et statutaires (prise de poste, poste à responsabilité, intégration, professionnalisation).
- **Priorité 2** : formations indispensables pour le service et formations sécurité non obligatoire pour l'agent (compétences manquantes).
- **Priorité 3** : formations utiles pour le service (compétences présentes mais à développer dans le service).
- **Priorité 4** : formations à but plus personnel et non utiles pour le service
 - Formations utiles pour l'agent (compétences supplémentaires),
 - CPF (projet d'évolution ou de reconversion professionnelle).

4- RECENSEMENT

4-1 Fiche de recueil des besoins réglementaires de formation

Direction	Axes de développement	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
Sécurité	Recyclage habilitation électrique B1 B2 BR BC	10	105,0	CNFPT	0,00 €	1
	Habilitation électrique initiale BS BE manœuvre	10	140,0	CNFPT	0,00 €	1
	Habilitation initiale B1 B2 BR BC	2	42,0	Néo Prev	1 153,00 €	1
	Recyclage habilitation électrique BS BE manœuvre	7	55,5	Néo Prev	1 000,00 €	1
	Chargé d'évacuation	7	25,0	TLC	300,00 €	1
	Maniement extincteurs	28	26,0	Eurofeu	1 640,00 €	1
	Gestes et postures	20	140,0	Eurofeu	1 500,00 €	1
	Initial SST	10	140,0	TLC	1 200,00 €	1
	Recyclage MAC SST	22	210,0	TLC	1 800,00 €	1
	Formation obligatoire des Conseillers de prévention	1	49,0	CNFPT	0,00 €	1
	Formation obligatoire des Assistants de prévention	1	35,0	CNFPT	0,00 €	1
	Recyclage AIPR concepteur	2	14,0	Abskill	310,00 €	1
	Recyclage AIPR concepteur/opérateur	7	49,0	ECF Cotard	756,00 €	1
	Contrôle des gilets de flottaison	5	17,5	Plastimo	500,00 €	1
	Recyclage cordiste	2	70,0	Altitude formation	1 500,00 €	1
	Formation tronçonnage	3	42,0	MFR	1 023,00 €	1
	Formation tronçonnage	4	56,0	MFR	1 364,00 €	1
4-2 Grille des besoins de formation liés à une approche métier	Autorisation de conduite initiale R482	8	112,0	Néo Prev	1 300,00 €	1
	Autorisation de conduite initiale R484	1	7,0	Néo Prev	680,00 €	1
	Autorisation de conduite initiale R490	1	14,0	Néo Prev	680,00 €	1
	Recyclage conseiller hyperbare	1	12,0	CAP Trebeurden	500,00 €	1
Direction	Axes de développement	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
Multi-directions	Utilisation outils collaboratifs M365	10	3,5	CNFPT	0,00 €	2
	Méthodologie de projet (MS Project)	15	7,0	CNFPT	0,00 €	2
	Formation des représentants du personnel au CST	10	350,0	CNFPT	3 000,00 €	1
						3

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-112-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception en préfecture : 14/06/2023

Direction	Axes de développement	Filière	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DG	Formation des dirigeants	T	1	70,0	APM	3 850,00 €	2
	Formation d'intégration catégorie B	A	1	70,0	CNFPT	0,00 €	1
DEP	Excel 2016-Niveau 2- Utilisateur avancé	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	3
DIRCOM	Fondamentaux pour construire sa gouvernance	A	2	56,0	CAP COMI	0,00 €	2
	Propriété intellectuelle et droit à l'image	A	1	21,0	CAP COMI	0,00 €	2
	Maîtriser et utiliser les principes du langage clair	A	1	14,0	CAP COMI	0,00 €	2
	La prévention et la régulation des situations conflictuelles	T	2	28,0	CNFPT	0,00 €	2
DSI	L'initiation aux marchés publics	T	1	17,5	CNFPT	0,00 €	2
	Les marchés publics informatiques	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	1
	Formation ASIP	T	1	32,0	Surtymar	1 000,00 €	3
	Actualité statutaire en gestion des Ressources Humaines	A	1	7,0	CNFPT	0,00 €	2
DAF	Anglais	A	1	20,0	CEPPIC	1 500,00 €	3
	Création, organisation et animation d'un service de la maîtrise de l'énergie	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	3
	Initiation requêteur Power BI	A	2	8,0	BIWORKS	260,00 €	3
	Des techniques pour une rédaction claire et efficace	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	3
	Des techniques pour une rédaction claire et efficace	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	3
	Domanialité et foncier	A	2	28,0	CNFPT	0,00 €	3
	Initiation au contentieux de l'urbanisme	A	1	17,5	CNFPT	0,00 €	3
	La comptabilité d'engagement	A	1	7,0	CNFPT	0,00 €	3
	La conception d'un cahier des charges SIRH et le choix d'un prestataire	A	1	7,0	CNFPT	0,00 €	3
	La conception et la mise en place d'une veille juridique	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	La garantie d'une évaluation financière fiable des besoins en matière de délégation de service public	A	1	21,0	CNFPT	0,00 €	1
	La gestion de la rémunération	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	3

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20230605-23-112-DE
 Date de télétransmission : 14/06/2023
 Date de réception préfecture : 14/06/2023

Direction	Axes de développement	Filière	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAF	La gestion des dossiers de sinistres	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	1
	La gestion du temps de travail : réglementation et application	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	1
	La maîtrise des règles de classement relatives à la carrière	A	1	21,0	CNFPT	0,00 €	2
	La maîtrise du régime juridique des agents contractuels de droit public	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	La préparation de la liquidation de sa retraite	A	1	7,0	CNFPT	0,00 €	2
	La prévention et la gestion du contentieux de la commande publique	A	2	56,0	CNFPT	0,00 €	2
	La prise de notes et la rédaction de comptes rendus	A	1	21,0	CNFPT	0,00 €	2
	La qualité comptable, un enjeu d'optimisation de la dépense publique	A	1	21,0	CNFPT	0,00 €	3
	La rédaction des actes authentiques en la forme administrative	A	1	21,0	CNFPT	0,00 €	4
	La rédaction et le contrôle des actes administratifs	A	2	42,0	CNFPT	0,00 €	5
	La réussite des négociations raisonnées	A	1	28,0	CNFPT	0,00 €	6
	La stratégie et la mise en œuvre de l'archivage électronique	A	1	24,5	CNFPT	0,00 €	7
	La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les collectivités territoriales	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	8
	L'actualité juridique des marchés publics	A	1	10,5	CNFPT	0,00 €	9
	L'animation d'équipe à distance ou multi-sites	A	2	28,0	CNFPT	0,00 €	10
	L'approfondissement des marchés publics	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	11
	Le choix des modes de gestion et de partenariat pour les services publics locaux	A	1	35,0	CNFPT	0,00 €	2
	Le contrôle de légalité	A	1	21,0	CNFPT	0,00 €	3

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-112-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Direction	Axes de développement	Filière	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAF	Le contrôle des délégations de service public (DSP)	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	1
	Le contrôle du délégataire et de ses activités déléguées	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	1
	Le déroulement de la carrière	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	3
	Le financement des investissements par l'emprunt	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	3
	Le guide interne des procédures de la commande publique	A	1	7,0	CNFPT	0,00 €	2
	Le montage et la gestion de projets européens Feder	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	1
	Le passage à la nomenclature comptable M57	A	1	7,0	CNFPT	0,00 €	3
	Le perfectionnement du contrôle des délégations de service public (DSP)	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	1
	L'élaboration d'un dossier de consultation des entreprises dans le cadre d'un marché de travaux bâtiment	A	1	21,0	CNFPT	0,00 €	
	L'élaboration et le pilotage d'une démarche de gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	
	L'élaboration et le suivi des tableaux de bord de gestion financière	A	3	42,0	CNFPT	0,00 €	
	Les baux communaux	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	
	Les clauses environnementales et sociales dans les marchés publics	A	1	17,5	CNFPT	0,00 €	
	Les collectivités et les assurances	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	
Les fondamentaux de la gestion des ressources humaines	A	1	21,0	CNFPT	0,00 €		
Les méthodes d'évaluation foncière	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2	
Les principales politiques publiques européennes et leurs financements pour les territoires	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	1	
Les règles d'élaboration et d'exécution du budget de la collectivité	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	3	
							6

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-112-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Direction	Axes de développement	Filière	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAF	Les servitudes en urbanisme	A	1	21,0	CNFPT	0,00 €	3
	Les sociétés publiques locales et la quasi-régie	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	Les stratégies de vigilance et de gestion des risques en matière d'achat public	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	Les subventions, sources de financement des collectivités	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	1
	Les tableaux de bord de la direction des ressources humaines	A	2	28,0	CNFPT	0,00 €	2
	Les techniques de consolidation en orthographe et en grammaire	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	3
	L'évaluation qualitative de l'achat public	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	L'initiation aux marchés publics	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	Maîtrise de l'énergie dans les bâtiments existants	A	1	28,0	CNFPT	0,00 €	2
	Maîtrise de la prise de parole en public	A	1	21,0	CNFPT	0,00 €	2
	Paramétrage Horoquartz	A	2	14,0	Horoquartz	2 710,00 €	2
	Perfectionnement Excel – Les macro-commandes – VBA	A	2	14,0	M2Iformation	780,00 €	2
	Préparation à concours Technicien	T	1	70,0	CNFPT	0,00 €	2
	Préparation concours Attaché Territorial	A	2	140,0	CNFPT	0,00 €	3
DAE	Webinaire : Le dispositif des formations pour les membres des Comités Sociaux Territoriaux	A	1	3,5	CNFPT	0,00 €	2
	Webinaire Contrôle de Gestion - Le contrôleur de gestion dans la gouvernance de la donnée	A	1	7,0	CNFPT	0,00 €	2
	Webinaire DGFIP : Le conseiller aux décideurs locaux	A	1	7,0	CNFPT	0,00 €	2
	Bases des mécaniques des sols	T	1	30,0	GINGER formation	2 315,00 €	2
	Conception et entretien des ouvrages maritimes	T	1	35,0	IPER	2 750,00 €	3
	Confortement et réparation des ouvrages portuaires	T	1	14,0	Ecole des Ponts	1 810,00 €	2
	COVADIS	T	1	42,0	Vertego	3750,00 €	2

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-112-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Direction	Axes de développement	Filière	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAE	Démarche de programmation en construction et réhabilitation	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	1
	Excel 2016-Niveau 2- Utilisateur avancé	A	1	28,0	CNFPT	0,00 €	2
	Excel 2016-Niveau 2- Utilisateur avancé	A	1	28,0	CNFPT	0,00 €	3
	Excel 2016-Niveau 2- Utilisateur avancé	T	1	28,0	CNFPT	0,00 €	3
	Exécution administrative et financière des marchés publics	T	2	35,0	CNFPT	0,00 €	2
	Formation d'intégration	T	1	10,0	CNFPT	0,00 €	1
	Géotechnique et ouvrages en site portuaire	T	3	63,0	Ecole des Ponts	7 300,00 €	2
	La conduite d'une opération de travaux sur monuments historiques	T	1	14,0	CFC formation	2 080,00 €	2
	La conduite d'un projet de gestion des eaux pluviales urbaines	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	2
	La démarche qualité environnementale du bâtiment en construction, rénovation, réhabilitation	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	
	La formation préalable obligatoire des assistants et assistants de prévention	T	1	35,0	CNFPT	0,00 €	
	La gestion des aléas techniques et administratifs d'exécution des marchés public	T	1	14,0	CNFPT	0,00 €	
	La gestion durable du patrimoine bâti : stratégie et mise en œuvre	T	2	28,0	INSET	0,00 €	
	La négociation efficace en matière d'achat public : analyse et stratégie à développer	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	
	La programmation pluriannuelle et la gestion des autorisations de programme/crédits de paiement	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	
L'actualité juridique des marchés publics	A	1	3,5	CNFPT	0,00 €	4	
L'actualité juridique des marchés publics	T	2	7,0	CNFPT	0,00 €	2	

Direction	Axes de développement	Filière	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAE	L'analyse environnementale et le coût du cycle de vie d'un bâtiment public	T	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	L'approfondissement des marchés publics	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	2
	L'élaboration du règlement de voirie	T	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	L'élaboration d'un dossier de consultation des entreprises dans le cadre d'un marché de travaux bâtiment	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	3
	Les diagnostics et vérifications obligatoires du bâtiment	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	3
	Les marchés de maîtrise d'œuvre : enjeux et pilotage	T	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	Les règles d'élaboration et d'exécution du budget de la collectivité	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	3
	L'évolution vers une fonction d'encadrement : les bases du management	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	
	L'exploitation et la maintenance des bâtiments : la contractualisation	T	1	14,0	CNFPT	0,00 €	
	L'exploitation et la maintenance des bâtiments : la programmation, la commande et le suivi	T	1	14,0	CNFPT	0,00 €	
	L'initiation aux marchés publics	T	1	17,5	CNFPT	0,00 €	
	L'optimisation de la gestion du patrimoine de voirie urbaine et interurbaine	T	1	14,0	CNFPT	0,00 €	
	L'optimisation de la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement ou d'eau potable	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	
	Maîtrise de la prise de parole en public	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	
	Méthode VSC - Session BE Visites et évaluation des ouvrages portuaires	T	1	14,0	CEREMA	1 200,00 €	
	Préparation à concours TP2	T	2	140,0	CNFPT	0,00 €	4
	Préparation à concours Ingénieur	T	1	70,0	CNFPT	0,00 €	4
	Préparation à concours ingénieur en chef	T	1	70,0	CNFPT	0,00 €	3

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-112-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Direction	Axes de développement	Filière	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAE	Préparation concours Attaché	A	1	70,0	CNFPT	0,00 €	4
	Webinaire Excel : bases de données et tableaux croisés dynamiques	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	Acquérir les bases de l'automatisme	T	3	105,0	APAVE	4 320,00 €	3
	Anglais	T	1	20,0	FIM	1 500,00 €	1
	Anglais VHF maritime	T	6	42,0	FIM	2 000,00 €	2
	Apport des approches en coût global-coût complet au pilotage stratégique de la collectivité	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	2
	Automatisme 1er niveau sur le système en place	T	1	14,0	Interne	0,00 €	3
	Automatisme 1er niveau sur le système en place	T	2	28,0	Interne	0,00 €	3
	Capitaine 200	T	2	474,0	EFM	8 000,00 €	4
	Conduite des ouvrages	T	4	56,0	Interne	0,00 €	2
DAM	Elaboration et suivi du budget de son service	T	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	Excel 2016-Niveau 2- Utilisateur avancé	A	1	28,0	CNFPT	0,00 €	
	Exécution administrative et financière des marchés publics	T	1	17,5	CNFPT	0,00 €	
	Formation aux petits travaux électriques	T	1	21,0	Interne	0,00 €	
	Formation désherbeur thermique	T	1	3,5	Interne	0,00 €	
	Formation d'intégration	T	4	140,0	CNFPT	0,00 €	
	Formation hyperbare 1B	T	1	189,0	CAP Trebeurden	4 641,00 €	
	Formation rotofile	T	2	7	Interne	0,00 €	
	L'actualité juridique des marchés publics	A	1	3,5	CNFPT	0,00 €	
	L'approfondissement des marchés publics	T	1	14,0	CNFPT	0,00 €	
	Le design de service public, vers de nouvelles démarches participatives	T	1	21,0	INET	0,00 €	
	Le management des équipes de services techniques	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	
	Le pilotage de projet : l'organisation, la planification, l'animation	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	2
	Le rôle et le positionnement en tant qu'encadrant de proximité	T	2	42,0	CNFPT	0,00 €	1
	Le soudage MIG - MAG	T	4	82,0	CNFPT	0,00 €	3

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-112-DE
Date de transmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Direction	Axes de développement	Filière	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAM	L'élaboration et suivi des tableaux de bord de gestion financière	T	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	L'encadrant face aux situations managériales complexes	T	1	14,0	CNFPT	0,00 €	3
	Les communs - une dynamique au service de la transition écologique et sociale	T	1	28,0	CNFPT	0,00 €	1
	Les enjeux du commerce maritime et portuaire	T	1	35,0	IPER	2 750,00 €	3
	Les règles d'élaboration et d'exécution du budget de la collectivité	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	L'exploitation des Systèmes d'informations pour optimiser le pilotage stratégique de sa collectivité	T	1	21,0	INET	0,00 €	1
	Logiciel acquisition et traitement des données bathymétriques	T	2	14,0	QUINCY- QUIMERA	3 000,00 €	2
	Maintenance STEP7 v5	T	2	112,0	SITRAIN	7 530,00 €	
	Manipulation grue	T	1	3,5	Interne	0,00 €	
	Perfectionnement achat/vente équipements publics	T	1	4,0	Agora store	0,00 €	
	Perfectionnement PDS2000	T	2	28,0	Subtop	2 360,00 €	
	Permis côtier	T	1	14,0	SNSM	230,00 €	
	Permis côtier	T	4	56,0	CVD	1 560,00 €	
	Permis remorque B96	T	5	35,0	CESR	2 000,00 €	
	Photoshop	T	1	20,0	Ici Formation	7 99,00 €	
	Politiques d'aménagement et développement durable : l'expérience d'une collectivité locale allemande	T	1	21,0	CNFPT	0,00 €	
	Préparation à concours Ingénieur	T	2	140,0	CNFPT	0,00 €	
	Préparation à concours ATP2	T	6	420,0	CNFPT	0,00 €	4
	Préparation à concours Technicien	T	1	70,0	CNFPT	0,00 €	4
	Préparer sa retraite	T	1	14,0	CNFPT	0,00 €	4
Recyclage gestion SLMCI, ses ouvrages et les procédures	T	15	105,0	Interne	0,00 €	1	
Recyclage GMAO Tribofilim	T	1	7,0	Tribofilim		2	

Direction	Axes de développement	Filière	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAM	Recyclage Manitou	T	6	21,0	Interne	0,00 €	1
	Recyclage soudure (Arc, MIG)	T	1	7,0	Interne	0,00 €	3
	Surveiller les parties immergées des ouvrages	T	1	21,0	Ecole des Ponts	2 435,00 €	2
	Transformation des organisations, une approche par la résilience - à distance	T	1	28,0	CNFPT	0,00 €	1
	Tronçonnage niveau 2 : abattage	T	1	14,0	MFR		2
	Utilisation plieuse et cisaille	T	1	3,5	Interne	0,00 €	2
	VHF-CRR	T	1	7,0	SNSM	78,00 €	3
	Webinaire Excel : bases de données et tableaux croisés dynamiques	A	1	14,0	CNFPT	0,00 €	2
	Excel 2016 - Niveau 1 - Utilisateur débutant	T	6	90,0	CNFPT	0,00 €	2
	Word 2016 - Niveau 1- Utilisateur débutant	T	5	75,0	CNFPT	0,00 €	2

5- SUIVI BUDGETAIRE DES FORMATIONS

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-112-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Formations par priorité	Nombre d'agents concernés	Nombre d'heures estimées	Coût HT
Formations priorité 1 et 2 :	349	4 474	53 683,00 €
Formations priorité 3 et 4	94	2 837,5	27 202,00 €
TOTAL	443	7 311,5	80 885,00 €

L'enveloppe budgétaire formations allouée au titre de l'année 2023 est de **78 000 €**.

Pour mémoire, le budget formation alloué au titre de l'année 2022 était de **78 000 €** et la cotisation annuelle versée au CNFPT était de **36 180.27 €**.

N° : 23-113

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

REGLEMENT INTERIEUR

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

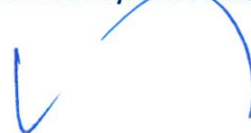
CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial réuni le 26 mai 2023,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le règlement intérieur tel que joint en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Affiché le : 9 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Règlement intérieur

26/05/2023



Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe
3 rue René CASSIN 14 280 SAINT-CONTEST

TABLE DES MATIERES

Fiche 1 : Champ d'application 3

Fiche 2 : Organisation du temps de travail 4

2.1 Le régime général 5

2.2 Les heures supplémentaires 6

2.3 Les astreintes de décision 9

2.4 Les astreintes de sécurité 11

2.5 Les astreintes d'exploitation 13

2.6 Les garanties minimales 15

2.7 Le travail de nuit 18

2.8 Le droit de grève 19

Fiche 3 : Gestion du temps de travail 20

3.1 Le personnel de bureau 21

3.2 Le temps partiel 22

3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Ouistreham, Cherbourg et Dieppe 23

3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham 24

3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe 25

3.6 Le décompte des horaires pour les agents de catégories B et C en horaires variables 1 26

Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence 27

4.1 Le décompte des absences pour le personnel de bureau 27

4.2 Les congés annuels et les jours de RTT 28

4.3 Les autres congés 29

4.4 Les autres autorisations d'absence 30

4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle 31

4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique 32

4.7 Le Compte Epargne Temps 33

Fiche 5 : Avantages sociaux 34

Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais 35

6.1 Les modalités de déplacement 35

6.2 Les remboursements de frais de déplacement 36

Fiche 7 : Formation 37

7.1 Dispositions générales 37

7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme 38

7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles 39

7.4 Le Compte Personnel d'Activité 40

7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation 41

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis.....	89
8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur.....	90
8.2 Les apprentis.....	92
Fiche 9 : Hygiène et sécurité	95
9.1 La médecine du travail.....	96
9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention.....	98
9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail.....	99

Fiche 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur concerne l'ensemble des agents employés ou mis à disposition de Ports de Normandie quels que soient leur position administrative et leur statut, exception faite des dispositions spécifiques applicables à certains statuts (OPA).

Toute modification, sauf circonstances exceptionnelles, nécessitera la consultation des instances représentatives du personnel et une délibération du Comité Syndical de Ports de Normandie.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

GLOSSAIRE

COC : Centre Opérationnel de Cherbourg
COO : Centre Opérationnel de Ouistreham
COD : Centre Opérationnel de Dieppe
OPA : Ouvriers des Parcs et Ateliers
PCC : Poste de Conduite Centralisée

Fiche 2 : Organisation du temps de travail

2.1 Le régime général

Références :

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature (modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55)
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Article L611-2 du Code général de la fonction publique

✓ Définition et mise en œuvre

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

✓ Sont inclus dans le temps de travail

Les déplacements et formations

Les déplacements professionnels imposés par Ports de Normandie pendant l'horaire habituel de l'agent.

Les déplacements domicile travail dans certains cas

Pour les agents en astreinte, le temps de déplacement pour une intervention, quel que soit le mode de déplacement (véhicule personnel, de service ou de fonction).

✓ Sont exclus du temps de travail

- Les congés annuels, les RTT ;
- La pause méridienne ;
- Le temps de transport de son domicile à son lieu de travail habituel.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

2.2 Les heures supplémentaires

Références :

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaires effectuées par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Pour les agents des catégories B et C

✓ Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être allouées aux agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires dont :

- Les fonctionnaires de catégorie C ;
- Les fonctionnaires de catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Les OPA se verront appliquer les règles propres à leur statut.

✓ Définition et mise en œuvre

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et avec accord de l'agent dès qu'il y a dépassement du temps de travail effectif.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées quand des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le nombre d'heures ne peut dépasser 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service ; cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Un décompte précis et exact des heures supplémentaires accomplies est établi par le Chef de Service.

✓ Récupération

Régime de droit commun à Ports de Normandie

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées dans un délai le plus court possible (si possible la journée suivante ou exceptionnellement par anticipation la journée précédente) :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.

- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

Régime applicable aux agents de maintenance (relevant de la fiche 3.3)

Les heures supplémentaires, sont versées sur un compte d'heures (dans la limite du plafond de 48h), personnel à chaque agent. Elles sont récupérées selon les règles suivantes :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.
- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

L'agent ayant effectué des heures supplémentaires peut :

- Demander prioritairement, après avis du chef de service, leur récupération par ½ journée (4h pour le COO et le COC et 3h51 pour le COD) ou par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Cette récupération à l'heure pourra être autorisée par le chef de service si cela est compatible avec les impératifs de service ;
- Alimenter son Compte Epargne Temps (CET) par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Dans cette hypothèse, une fiche « CET », signée par le chef de service, est complétée au fur et à mesure de son alimentation. Elle est transmise au service des ressources humaines en fin d'année.

Lorsque le compteur d'heures personnel est crédité de 48h, l'agent devra :

- Récupérer des heures avant de pouvoir en redéposer dans la limite du plafond de 48h défini ;
- Alimenter son CET selon les modalités précédemment définies et celles figurant à l'article 4.7 du présent règlement.

✓ Rémunération

Par dérogation, les heures supplémentaires réalisées lors d'interventions non programmées dans le cadre d'astreinte peuvent être rémunérées uniquement sur avis du chef de service. Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (HTS) se calcule à partir du montant de la rémunération horaire :

Taux horaire de l'HTS = $\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées de 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures, soit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration	Rémunération de l'heure supplémentaire à partir de la 15 ^{ème} heure supplémentaire + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	(Taux horaire de l'IHTS x 1.25) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.25) x 2/3	(Taux horaire de l'IHTS x 1.27) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.27) x 2/3
Heure de nuit effectuée un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x2

Cas de non-versement des IHTS :

Les IHTS ne peuvent pas être versées :

- Pendant une période d'astreinte (sauf en cas d'intervention de l'agent),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sauf pour les déplacements inter Centres Opérationnels.

Pour les agents des catégories A

Les agents de catégorie A peuvent, à titre dérogatoire, récupérer les heures supplémentaires selon les règles suivantes :

- En semaine, du lundi au vendredi : récupération des heures réellement travaillées au-delà de 22h. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.
- Le week-end, du samedi au dimanche, récupération des heures réellement travaillées. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.

2.3 Les astreintes de décision

Références :

- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux
- Délibération du comité syndical n°16-042 du 14 avril 2016.

✓ Définition et mise en œuvre

L'astreinte de décision concerne exclusivement le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé en position d'astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte pour la même période.

✓ Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- Filière technique : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- Autres filières : sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Sont concernés à Ports de Normandie par l'octroi de l'astreinte de décision les postes suivants :

- Le Directeur Général ;
- Le Directeur de la DAE (Direction de l'Aménagement et de l'Environnement) ;
- Le Directeur de la DAM (Direction des Accès et de la Maintenance) ;
- Le Directeur de la DEP (Direction du Développement et de la Promotion).

✓ Modalités réglementaires de compensation

Pour les agents de la filière technique, les astreintes ne peuvent pas être compensées. En revanche, pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées :

Type d'astreinte	Nombre de repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

✓ Modalités réglementaires d'indemnisation

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de décision	
Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	76.00€

Pour les autres filières

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ Modalités d'indemnisation appliquées à Ports de Normandie

Pour tous les personnels concernés

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ Cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

2.4 Les astreintes de sécurité

Références :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

En l'absence d'actualisation du texte applicable à la fonction publique territoriale, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 peuvent être appliqués.

✓ Définition et mise en œuvre

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. L'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- La sécurité des infrastructures informatiques (dépannage matériel informatique...).

Elle concerne les agents de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Les grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et du matériel informatique, téléphonique, VPN...	Direction Sûreté/informatique /Coordination AP/Régie	Cadre des ingénieurs territoriaux Cadre des techniciens territoriaux Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end du vendredi soir au lundi matin - Astreinte dimanche ou jour férié
Astreinte de sûreté – site de Dieppe	Direction Sûreté/informatique /Coordination AP/Régie	Cadre des ingénieurs territoriaux Cadre des techniciens territoriaux Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end du vendredi soir au lundi matin - Astreinte dimanche ou jour férié

✓ Modalités réglementaires d'indemnisation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

Pour les autres filières

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05
Samedi ou journée de récupération	34.85
Dimanche ou jour férié	43.38
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

2.5 Les astreintes d'exploitation

Références :

- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

✓ Définition et mise en œuvre

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- La mise en sécurité du domaine public portuaire y compris dans le cadre de la sureté portuaire (hors Installations Portuaires) et le dépannage urgent des ouvrages mobiles ;
- La prévention des accidents imminents ;
- La réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- La conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le Port de Cherbourg ;
- Ouistreham ;
- Le relais d'information des incidents de sureté portuaire éventuellement transmis par les ASP à l'ASPP (rapport) ou à l'astreinte de décision en cas d'urgence.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Les grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et de sûreté	Direction des Accès et de la Maintenance	- OPA - Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au dimanche matin) - Astreinte dimanche jour férié - Habilitation ASP

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception en préfecture : 14/06/2023

✓ [Modalités réglementaires d'indemnisation](#)

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

2.6 Les garanties minimales

Références :

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement

✓ [L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies](#)

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures par période de 24 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime général - application du décret n°2000-815 du 25/08/2000
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures
Temps de pause	20 minutes pour une période de 6 heures consécutives
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

✓ [Dérogation aux garanties minimales](#)

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

✓ **Repos récupérateur et astreintes**

Repos hebdomadaire

- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 35 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est inférieur à 24 heures,
- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 24 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est supérieur à 24 heures mais inférieur à 35 heures.

Repos quotidien

L'agent est mis en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives à l'issue de sa dernière intervention :

- S'il n'a pu bénéficier d'un repos continu égal ou supérieur à 7 heures au cours des dernières 24 heures,
- Si la durée de son intervention est égale ou supérieure à 4 heures dans une période de 22 heures à 7 heures et s'il n'a pas bénéficié d'un repos de 11 heures,
- Si lorsqu'au cours de la même semaine, il est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures et s'il n'a pas bénéficié de la récupération évoquée précédemment.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	Néant
Amplitude maximale de la journée de travail	Néant
Repos minimum journalier	Repos continu inférieur ou égal à 7h au moment de sa reprise de service programmée : ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives avant sa reprise de service effective. En cas de 2 ^{ème} intervention aléatoire dans la semaine et si les 2 conditions suivantes sont remplies : 1. L'agent n'a pas bénéficié d'un repos récupérateur de 11h pour sa première intervention 2. L'agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives Intervention de plus de 4h entre 22 heures et 7 heures du matin repos quotidien inférieur à 11h : ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives

Repos minimum hebdomadaire	Le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention et avant la reprise de service effectif Le repos hebdomadaire continu avant l'intervention est supérieur à 24h mais inférieur à 35h ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 24 heures consécutives à l'issue de la dernière intervention et avant la reprise de service effectif.
----------------------------	---

✓ **Gestion d'ouvrages hydrauliques et travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports**

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 60 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	12 heures
Amplitude maximale de la Journée de travail	15 heures
Repos minimum journalier	9 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures

2.7 Le travail de nuit

Références :

- Décret n°61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.
- Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.
- Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif
- Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif

✓ [Conditions d'octroi](#)

« Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. »
Il est à rappeler que la notion d'heure de nuit est indépendante de la notion d'heure supplémentaire liée aux travaux de nuit.

✓ [Bénéficiaires](#)

Les titulaires, stagiaires, non titulaires et OPA peuvent être bénéficiaires de cette indemnité.

✓ [Montant](#)

Les heures effectuées dans le cadre du fonctionnement normal du service donnent lieu à des indemnités de travail de nuit. Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure soit un taux horaire de 0,97 €

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Il est précisé que pour les télé-conducteurs, l'IFSE intègre l'IHTS.

2.8 Le droit de grève

Références :

- Article L2512-1 et suivants du Code du travail
- Articles L114-1 et suivants du Code général de la fonction publique
- [Décision du Conseil Constitutionnel n° 87-230 du 28 juillet 1987](#)

Le droit de grève des fonctionnaires est reconnu par la constitution : « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent »

✓ [Modalités d'exercice du droit de grève](#)

Conformément à l'article L 2512-2 du code du travail, toute grève doit être précédée d'un préavis. Le préavis doit respecter les conditions suivantes :

- Il doit émaner d'une organisation syndicale représentative au sein de Ports de Normandie ;
- Il doit parvenir à Ports de Normandie cinq jours francs (sans compter donc le jour de dépôt du préavis) avant le déclenchement de la grève ;
- Il doit indiquer le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève.

✓ [Constatation du fait de grève](#)

Il appartient en principe à l'employeur d'établir le fait de grève imputé à l'agent.

Un état des agents grévistes sera alors rempli par le chef de service et transmis au service RH (cf. modèle [T:\PUBLIC\RESSOURCES HUMAINES\FORMULAIRES H Supp - Astreintes - Plongée](#)).

Pour mémoire, sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement consécutif les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme. (Grève tournante).

✓ [Restriction à l'exercice du droit de grève](#)

Pour les emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public (Article - L114-8 du code général de la fonction publique), des restrictions au droit de grève pourront être établies par Ports de Normandie.

✓ [Conséquence de l'exercice du droit de grève - la retenue sur salaire](#)

La grève correspond à un cas absence de service fait ; elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent.

La retenue est donc proportionnelle à la durée d'absence :

- 1/30^{ème} pour 1 journée d'absence ;
- 1/60^{ème} pour une demi-journée d'absence ;
- 1/151,67^{ème} pour 1 heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération (traitement, indemnité de résidence et éléments du régime indemnitaire).

3.1 Le personnel de bureau

✓ [Le temps complet](#)

La durée hebdomadaire du travail est répartie sur cinq jours du lundi au vendredi inclus. Elle est de 38h30. La durée moyenne journalière est fixée à **7 heures et 42 minutes**.

La journée se décompte en plages fixes. Elles doivent s'inscrire dans les plages de référence suivantes :

- ✓ Plage d'arrivée du matin : 7h30-9h00
- ✓ Plage du midi : 11h30- 14h00
- ✓ Plage de départ : 16h00-19h00

A titre dérogatoire, les agents des catégories B et C, basés sur les sites de Caen-Ouistreham et Cherbourg qui n'ont pas opté pour le décompte de leur temps de travail par l'intermédiaire de la badgeuse, bénéficieront d'horaires fixes à déterminer, en concertation avec le chef de service, dans les plages horaires sus-indiquées. Ils ne pourront pas récupérer les heures supplémentaires effectuées sans l'accord préalable du chef de service.

Fiche 3 : Gestion du temps de travail

3.2 Le temps partiel

- Le temps partiel

C'est un temps de travail choisi par l'agent. Il existe deux natures de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Temps partiel de droit (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) pour :

- Élever un enfant de moins de 3 ans.
- Donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Créer ou reprendre une entreprise.

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de 35 heures pour un agent à temps complet et du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet.

Temps partiel sur autorisation (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) :

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de service, à bénéficier d'un temps partiel.

Les non-titulaires peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, auprès de la collectivité qui les emploie.

Le temps partiel sur autorisation accordé à l'agent (fonctionnaires à temps complet et non-titulaires employés depuis plus d'un an, de façon continue dans la même collectivité), sous réserve des nécessités du service, ne peut être inférieur au mi-temps.

- Tableau récapitulatif

	Moyenne horaire journalière sur 5 jours de travail		Nombre d'heures à travailler/an compte-tenu des congés annuels (35h)
	Sur tous les sites		
Temps plein	7h42 / 38h30		1 607h00
90 %	6h56 / 34h35		1 446h10
80%	6h09 / 30h45		1 286h20
70%	5h23 / 26h55		1 125h50
60%	4h37 / 23h05		982h20
50%	3h51 / 19h15		803h30

3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Ouistreham, Cherbourg et Dieppe

Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Caen-Ouistreham et Cherbourg

- Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures réparties sur 4,5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures.

L'agent dispose d'une demi-journée par semaine ou d'une journée par quinzaine. Les deux options peuvent être mises en place dans le même service. Le calendrier de ces repos est établi pour chaque agent, après concertation avec ces derniers, par le chef de service pour une période d'au moins six mois. Ce calendrier est arrêté au moins un mois avant le début de son application.

Par ailleurs, les agents qui le souhaitent pourront cumuler une partie des « ½ journées » de repos hebdomadaire dans la limite de 26 « ½ journées » par an. Cette décision doit intervenir au moment de la négociation de la répartition des « ½ journées » de repos qui permet l'élaboration de travail de chaque agent pour l'année à suivre.

Les absences liées à la maladie, un accident du travail, un congé de maternité ou une autorisation d'absence ne donnent lieu ni à récupération ni à report des demi-journées ou des journées de repos, sauf lorsque l'autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales.

Si la demi-journée ou la journée d'absence fixée coïncide avec un jour férié, elle est reportable sur un autre jour de la semaine. De même, le chef de service peut reporter exceptionnellement, avec l'accord de l'agent, une demi-journée ou une journée de repos hebdomadaire soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum quinze jours avant la demi-journée ou la journée en question.

Les horaires journaliers sont fixés comme suit :

- COC : 8h00 – 12h00 / 12h45 – 16h45
- COO : 7h45 – 12h00 / 13h00 – 16h45

- Pour le Centre Opérationnel de Cherbourg :

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 20h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

- Pour le Centre Opérationnel de Ouistreham :

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 19h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

Le contrôle des horaires relève du chef de service.

Concernant le travail le samedi et le dimanche, les heures réalisées seront traitées selon le régime des heures supplémentaires (cf. fiche 2.2). La Direction des Accés et de la Maintenance établira le programme en même temps que le calendrier des repos sus-évoqué.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22,5 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 3,5 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :
L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.
Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficiaire de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

Le personnel de maintenance du Centre Opérationnel de Dieppe

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30 réparties sur 5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 7 heures 42.

Agents de la maintenance, agent du magasin :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires fixes :
 - o Horaires du lundi au jeudi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - o Horaires le vendredi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.

Responsables d'ouvrages mobiles et fixes :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires semi-variables :
 - o Les plages fixes du lundi au jeudi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,
 - o Les plages fixes du vendredi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h15,
 - o Les plages variables du lundi au jeudi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h30 à 17h30,
 - o Les plages variables du vendredi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h15 à 17h15.

Une coupure méridienne de 45 minutes minimum est obligatoire du lundi au vendredi. Elle doit comprendre obligatoirement la plage horaire de 12h30 à 13h00.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 25 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 20 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail, journée de solidarité comprise. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :
L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.
Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficiaire de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham

Références :

- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)
- [Article L 5331-8 et L 5334-2 du code des transports](#)

Organisation du travail

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Ouistreham sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles de Ports de Normandie (écluses, ponts, barrage, vannes) et des tâches de suivi et d'entretien courant des ouvrages du port de Caen-Ouistreham. Pour la manœuvre des ponts, des écluses et des portes à flot, ils agissent sous la direction des officiers de ports dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L 5334-2 du code des transports.

Pour partie de leurs tâches, ils sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Ports de Normandie 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du [décret n°2002-259 du 22 février 2002](#) portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

Types de vacations

Les conducteurs d'ouvrages assurent 2 types de vacation :

1. Des vacations de conduite d'ouvrage : d'une durée de 12h00 sur les horaires 6h45-18h45 (conduite de jour) et 18h45-6h45 (conduite de nuit). Elles sont effectuées à 2 agents.

Parmi celles-ci, on distingue les vacations dites de week-ends : nuit du vendredi au samedi, journée du samedi, nuit du samedi au dimanche et journée du dimanche.

2. Des vacations d'entretien d'une durée de 8h00 sur les horaires 7h45-12h00 / 13h00-16h45.

Fixation du programme annuel prévisionnel

La Direction des Accès et de la Maintenance établit et communique avant le 15 novembre de l'année précédente le programme annuel prévisionnel déterminant pour chaque jour les vacations pour chaque agent. La périodicité de ce programme est de 15 semaines (cf. tableau ci-dessous). Ce programme sert de référence pour la programmation des congés.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme, lors des fêtes de fin d'année, est adapté pour permettre une juste rotation des vacations.

Calcul du temps de travail

Le temps de travail annuel dû par chaque agent est de 1 585 heures.

Le temps de travail est calculé par la direction en tenant compte des majorations légales suivantes :

- Horaire de nuit (22h00-7h00) : + 20 %
- Horaire du dimanche (samedi 18h00 au lundi 7h00) : + 10%
- Horaire des jours fériés (la veille 18h00 au lendemain 7h00) : + 10%

Ces majorations se cumulent.

Le jeu des remplacements en vacation de conduite peut conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures. Celui-ci doit être inférieur à la durée d'une vacation d'entretien (8h). Au cours du dernier trimestre, des vacations d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante.

Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22 jours de congé de 8 heures auxquels s'ajoutent 2 jours de 8 heures de fractionnement. Il bénéficie également de 4 jours de 8 heures non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Ces derniers sont utilisés comme des congés. L'agent peut déposer une demande de congés sur une vacation ou une demi-vacation d'entretien ou sur une vacation de conduite. Dans ce dernier cas, il est décompté une journée et demie par vacation.

Les congés sont posés et décomptés sur la base du programme prévisionnel. Ils doivent être pris dans l'année des cours.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il doit demander au minimum trois vacations consécutives. Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur un jour de vacance, il doit demander au minimum deux vacations consécutives.

Les demandes de congés sur des vacations de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

Maladie ou évènement familial

En cas d'absence pour maladie ou pour évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base d'une vacation prévue initialement.

Formation et dispense syndicale

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

Etablissement du programme définitif

Au plus tard pour le 1^{er} décembre, les agents établissent leur demande de congé pour le premier trimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier trimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leur demande de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacances de conduite sont prioritairement assurés par les agents affectés aux vacances d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte de demande de congé en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué le 20 du mois n-1 à l'ensemble des agents. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné.

- ✓ Formations, maladies, absences exceptionnelles

Absences planifiées

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence planifiée (*formation, événements familial, dispense syndical, maladie, etc.*) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacations de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés.

Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à une semaine)

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou par un agent volontaire dans le respect des temps de repos. La vacation, ou la partie de vacation, est décomptée en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer dans la fiche 2.2 du présent règlement.

L'agent qui doit effectuer un trajet domicile-travail du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait d'une heure supplémentaire nuit ou son équivalent.

Modification des vacances d'entretien

Le Chef de service peut reporter exceptionnellement, dans le respect des temps de repos, avec l'accord de l'agent, une vacation d'entretien, soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum 48 heures avant la date de ladite vacation.

Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Organisation du travail des conducteurs d'ouvrage du PCC de Ouistreham

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J
Semaine 1	E													
Semaine 2	C				C			C				C		
Semaine 3			C											
Semaine 4	C				C				C					
Semaine 5								E					C	
Semaine 6	E		E				E		E				C	
Semaine 7					E		E		C					
Semaine 8	C		E				C							
Semaine 9					E			E				C		C
Semaine 10	C									C				
Semaine 11								E		E				
Semaine 12								E		E				C
Semaine 13	E				E			C						
Semaine 14							C				C			
Semaine 15	E		E											

Vacation d'entretien

Vacation de conduite de nuit

Vacation de conduite de jour

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe

- ✓ Organisation du travail

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Dieppe sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles du site de Dieppe de Ports de Normandie (portes et passerelles) et des tâches de suivi, de contrôle visuel et d'entretien courant des ouvrages du port de Dieppe et de leurs abords. A chaque ouverture et fermeture de porte (bassin Duquesne et bassin de Paris), un agent se déplace avec le véhicule de service mis à disposition pour contrôler visuellement le bon fonctionnement des portes. Pour la manœuvre des portes et de la passerelle Amiral Rolland, ils agissent sous la direction des officiers de port de la capitainerie dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L5334-2 du code des transports. Les priorités à mettre en place en cas de conduites simultanées d'ouvrages ou en cas de conduite en mode dégradé sont fixées par les officiers de port. La conduite de la rampe dimanche se fait sous l'autorité du chef d'escale.

Pour partie de leurs tâches, les agents sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Dieppe 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du décret n°2002-259 du 22 février 2002, du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.
- La durée annuelle du travail à temps plein est de 1600 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.
- La durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1 459 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.

- ✓ Calcul du temps de travail

Le temps de travail est calculé en tenant compte des majorations légales suivantes ([Article 1 de l'arrêté du 3 mai 2002](#)) :

- | | | |
|---|--|-------|
| - | Horaires de nuit (22h00-7h00) : | + 20% |
| - | Horaires du dimanche | + 10% |
| - | Horaires des jours fériés
(La veille 18h00 au lendemain 7h00) : | + 10% |

Les bonifications se cumulent entre elles.

- ✓ Types de vacations

Les conducteurs d'ouvrages mobiles du PCC assurent différents types de vacations :

- Des vacations de conduite d'une durée de 12h00 effectuées à 2 agents sur les horaires :

- Conduite de jour : 7h00-19h00 pour les 2 agents
- Conduite de nuit : 19h00-7h00 pour les 2 agents

Afin d'assurer la parfaite transmission des informations des deux vacations précédentes, le binôme du jour N+1 assure la diffusion à sa prise de poste du « Compte-Rendu du PCC » de la journée N.

- **Des vacations d'entretien** d'une durée de 8h00, au service « maintenance » avec l'organisation suivante :
 - o Horaires : 7h30 – 12h00 / 13h30 -17h00,
 - o Prise de poste au 24 Quai du Carénage (localisation du PCC) à 7h30, échange avec l'équipe de « Conduite » (besoin en remplacement, signalement d'événements sur les ouvrages ...),
 - o Vestiaires des agents d' « Entretien » au 24 Quai du Carénage,
 - o Mise à disposition d'un véhicule pour effectuer les liaisons entre le PCC- 24 Quai du Carénage et le service « Maintenance » - 70 Route de Bonne Nouvelle.

- Des vacances de remplacement d'une durée de 2 fois 4h00 glissantes suivant les horaires des marées (Pont Colbert) ou de 12h00 (PCC).

Pont_Colbert:

Les pontiers/manceuvriers du Pont Colbert assurent 2 types de vacations :

- Des vacations de marée de 2 fois quatre heures glissantes suivant les horaires des marées pour assurer la manœuvre de l'ouvrage.
- Des vacations de « lundi de réserve » d'une durée variable (2h30 à 8h00) en fonction des horaires des marées pour assurer l'entretien du pont et de ses abords.

Le chef d'équipe assure 2 types de vacations :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées avec un autre agent sur les horaires :
 - o Conduite de jour : 7h00-19h00 le week-end
 - o Conduite de nuit : 19h00-7h00 en semaine
- Des **vacations de chef d'équipe** d'une durée de 8h00

✓ Cycles de travail :

Cycle PCC

part 1										part 2										part 3										part 4										part 5										part 6										part 7										part 8										part 9										part 10										part 11										part 12										part 13										part 14										part 15										part 16										part 17										part 18										part 19										part 20										part 21										part 22										part 23										part 24										part 25										part 26										part 27										part 28										part 29										part 30										part 31										part 32										part 33										part 34										part 35										part 36										part 37										part 38										part 39										part 40										part 41										part 42										part 43										part 44										part 45										part 46										part 47										part 48										part 49										part 50										part 51										part 52										part 53										part 54										part 55										part 56										part 57										part 58										part 59										part 60										part 61										part 62										part 63										part 64										part 65										part 66										part 67										part 68										part 69										part 70										part 71										part 72										part 73										part 74										part 75										part 76										part 77										part 78										part 79										part 80										part 81										part 82										part 83										part 84										part 85										part 86										part 87										part 88										part 89										part 90										part 91										part 92										part 93										part 94										part 95										part 96										part 97										part 98										part 99										part 100										part 101										part 102										part 103										part 104										part 105										part 106										part 107										part 108										part 109										part 110										part 111										part 112										part 113										part 114										part 115										part 116										part 117										part 118										part 119										part 120										part 121										part 122										part 123										part 124										part 125										part 126										part 127										part 128										part 129										part 130										part 131										part 132										part 133										part 134										part 135										part 136										part 137										part 138										part 139										part 140										part 141										part 142										part 143										part 144										part 145										part 146										part 147										part 148										part 149										part 150										part 151										part 152										part 153										part 154										part 155										part 156										part 157										part 158										part 159										part 160										part 161										part 162										part 163										part 164										part 165										part 166										part 167										part 168										part 169										part 170										part 171										part 172										part 173										part 174										part 175										part 176										part 177										part 178										part 179										part 180										part 181										part 182										part 183										part 184										part 185										part 186										part 187										part 188										part 189										part 190										part 191										part 192										part 193										part 194										part 195										part 196										part 197										part 198										part 199										part 200										part 201										part 202										part 203										part 204										part 205										part 206										part 207										part 208										part 209										part 210										part 211										part 212										part 213										part 214										part 215										part 216										part 217										part 218										part 219										part 220										part 221										part 222										part 223										part 224										part 225										part 226										part 227										part 228										part 229										part 230										part 231										part 232										part 233										part 234										part 235										part 236										part 237										part 238										part 239										part 240										part 241										part 242										part 243										part 244										part 245										part 246										part 247										part 248										part 249										part 250										part 251										part 252										part 253										part 254										part 255										part 256										part 257										part 258										part 259										part 260										part 261										part 262										part 263										part 264										part 265										part 266										part 267										part 268										part 269										part 270										part 271										part 272										part 273										part 274										part 275										part 276										part 277										part 278										part 279										part 280										part 281										part 282										part 283										part 284										part 285										part 286										part 287										part 288										part 289										part 290										part 291										part 292										part 293										part 294										part 295										part 296										part 297										part 298										part 299										part 300										part 301										part 302										part 303										part 304										part 305										part 306										part 307										part 308										part 309										part 310										part 311										part 312										part 313										part 314										part 315										part 316										part 317										part 318										part 319										part 320										part 321										part 322										part 323										part 324										part 325										part 326										part 327										part 328										part 329										part 330										part 331										part 332										part 333										part 334										part 335										part 336										part 337										part 338										part 339										part 340										part 341										part 342										part 343										part 344										part 345										part 346										part 347										part 348										part 349										part 350										part 351										part 352										part 353										part 354										part 355										part 356										part 357										part 358										part 359										part 360										part 361										part 362										part 363										part 364										part 365										part 366										part 367										part 368										part 369										part 370										part 371										part 372										part 373										part 374										part 375										part 376										part 377										part 378										part 379										part 380										part 381										part 382										part 383										part 384										part 385										part 386										part 387										part 388										part 389										part 390										part 391										part 392										part 393										part 394										part 395										part 396										part 397										part 398										part 399										part 400										part 401										part 402										part 403										part 404										part 405										part 406										part 407										part 408										part 409										part 410										part 411										part 412										part 413										part 414										part 415										part 416										part 417										part 418										part 419										part 420										part 421										part 422										part 423										part 424										part 425										part 426										part 427										part 428										part 429										part 430										part 431										part 432										part 433										part 434										part 435										part 436										part 437										part 438										part 439										part 440										part 441										part 442										part 443										part 444										part 445										part 446										part 447										part 448										part 449										part 450										part 451										part 452										part 453										part 454										part 455										part 456										part 457										part 458										part 459										part 460										part 461										part 462										part 463										part 464										part 465										part 466										part 467										part 468										part 469										part 470										part 471										part 472										part 473										part 474										part 475										part 476										part 477										part 478										part 479										part 480										part 481										part 482										part 483										part 484										part 485										part 486										part 487										part 488										part 489										part 490										part 491										part 492										part 493										part 494										part 495										part 496										part 497										part 498										part 499										part 500										part 501										part 502										part 503										part 504										part 505										part 506										part 507										part 508										part 509										part 510										part 511										part 512										part 513										part 514										part 515										part 516										part 517										part 518										part 519										part 520										part 521										part 522										part 523										part 524										part 525										part 526										part 527										part 528										part 529										part 530										part 531										part 532										part 533										part 534										part 535										part 536										part 537										part 538										part 539										part 540										part 541										part 542										part 543										part 544										part 545										part 546										part 547										part 548										part 549										part 550										part 551										part 552										part 553										part 554										part 555										part 556										part 557										part 558										part 559										part 560										part 561										part 562										part 563										part 564										part 565										part 566										part 567										part 568										part 569										part 570										part 571										part 572										part 573										part 574										part 575										part 576										part 577										part 578										part 579										part 580										part 581										part 582										part 583										part 584										part 585										part 586										part 587										part 588										part 589										part 590										part 591										part 592										part 593										part 594										part 595										part 596										part 597										part 598										part 599										part 600										part 601										part 602										part 603										part 604										part 605										part 606										part 607										part 608										part 609										part 610										part 611										part 612										part 613										part 614										part 615										part 616										part 617										part 618										part 619										part 620										part 621										part 622										part 623										part 624										part 625										part 626										part 627										part 628										part 629										part 630										part 631										part 632										part 633										part 634										part 635										part 636										part 637										part 638										part 639										part 640										part 641										part 642										part 643										part 644										part 645										part 646										part 647										part 648										part 649										part 650										part 651										part 652										part 653										part 654										part 655										part 656										part 657										part 658										part 659										part 660										part 661										part 662										part 663										part 664										part 665										part 666										part 667										part 668										part 669										part 670										part 671										part 672										part 673										part 674										part 675										part 676										part 677										part 678										part 679										part 680										part 681										part 682										part 683										part 684										part 685										part 686										part 687										part 688										part 689										part 690										part 691										part 692										part 693										part 694										part 695										part 696										part 697										part 698										part 699										part 700										part 701										part 702										part 703										part 704										part 705										part 706										part 707										part 708										part 709										part 710										part 711										part 712										part 713										part 714										part 715										part 716										part 717										part 718										part 719										part 720										part 721										part 722										part 723										part 724										part 725										part 726										part 727										part 728										part 729										part 730										part 731										part 732										part 733										part 734										part 735										part 736										part 737										part 738										part 739										part 740										part 741										part 742										part 743										part 744										part 745										part 746										part 747										part 748										part 749										part 750										part 751										part 752										part 753										part 754										part 755										part 756										part 757										part 758										part 759										part 760										part 761										part 762										part 763										part 764										part 765										part 766										part 767										part 768										part 769										part 770										part 771										part 772										part 773										part 774										part 775										part 776										part 777										part 778										part 779										part 780										part 781										part 782										part 783										part 784										part 785										part 786										part 787										part 788										part 789										part 790										part 791										part 792										part 793										part 794										part 795										part 796										part 797										part 798										part 799										part 800										part 801										part 802										part 803										part 804										part 805										part 806										part 807										part 808										part 809										part 810										part 811										part 812										part 813										part 814										part 815										part 816										part 817										part 818										part 819										part 820										part 821										part 822										part 823										part 824										part 825										part 826										part 827										part 828										part 829										part 830										part 831										part 832										part 833										part 834										part 835										part 836										part 837										part 838										part 839										part 840										part 841										part 842										part 843										part 844										part 845										part 846										part 847										part 848										part 849										part 850										part 851										part 852										part 853										part 854										part 855										part 856										part 857										part 858										part 859										part 860										part 861										part 862										part 863										part 864										part 865										part 866										part 867										part 868										part 869										part 870										part 871										part 872										part 873										part 874										part 875										part 876										part 877										part 878										part 879										part 880										part 881										part 882										part 883										part 884										part 885										part 886										part 887										part 888										part 889										part 890										part 891										part 892									
--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D
Agent 1	R	R			R	R			R	R			R	R			R	R		
Agent 2				R	R	R	R				R	R	R	R				R	R	

Le cycle annuel et le jeu des remplacements en vacations de conduite peuvent conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures avec les 1607h bonifiées.

Au cours du dernier trimestre, des vacances d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante ;

Le chef d'équipe du service assure ce suivi et veille à l'équilibre des compteurs et à l'équité de la répartition des vacations (JWE NWE ...). Un planning prévisionnel annuel est élaboré au 15 novembre N pour l'année N+1. Un outil de gestion horaire, supervisé par le chef d'équipe, est mis en place.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme lors des fêtes de fin d'année est adapté pour permettre une rotation des vacances.

✓ Congés

Explication du calcul du nombre de jours de congés :

Temps de travail légal hebdomadaire 5 jours x

7h00 = 35h00 5 semaines de congés payés de

 $35h00 = 175h00$

La méthode retenue pour le décompte des congés est le décompte horaire avec comme référence une journée de congé au PCC = 8h00 permettant une déclinaison pour des vacances de 12, 8 ou 4 heures.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail du service « conduite des ouvrages mobiles », le droit à congés annuel au PCC s'établit à $175\text{h}00/8\text{h}00 = 21,875$ jours soit 22 jours + 2 j de fractionnement soit un total maximum de 24 jours.

L'agent peut déposer une demande de congé sur une vacation d'entretien (1 jour de congé) ou une demi-vacation d'entretien (0,5 jour de congé). Lorsque l'agent dépose une demande de congé sur une vacation de conduite, il est décompté une journée et demie de congés ($8h + 4h = 12h$) par vacation.

Les congés de fêtes de fin d'année font l'objet d'une planification pluriannuel pour instaurer un tour de rôle équitabl. L'outil de gestion horaire mis en place, consultable par les agents, permet le suivi du « tour de rôle ».

[illegible]

Eşya	Enkazın eleme tarihi ve saatleri						Gözetmen
	24-04	25-04	26-04	27-04	28-04	29-04	
1	CJ	CN					CJ
2		*					CN
3		*			*		*
4				CN			CN
5		*		*	*		*
6			CJ				CN
7	*	*		*	*		*
8		CN			CJ		
9				CN		CJ	
10		*		*	*	*	*
11		CJ			CJ		CN
12			*	*	*	*	*
13							

En cycle rose, pour la conduite de nuit, la prise de service se fait le 01/01 à 7h00.

Les congés doivent être pris dans l'année civile en cours. Ils peuvent également être versés au Compte Epargne Temps de l'agent suivant les règles de ce dispositif.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il doit demander l'intégralité du week-end. Si l'agent souhaite déposer une demande sur un jour férié, il doit demander au minimum deux vacations consécutives.

Les demandes de congés sur des vacations de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ Jours de RTT

Une vacation d'entretien est ajoutée au cycle, soit 32 heures par an, récupérables sous forme de 4 jours de RTT d'une valeur de 8h00. Les demandes de jours de RTT sur des vacations de conduite ne seront accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ Maladie ou évènement familial

En cas d'absence pour maladie ou événement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ Formation et dispense syndicale

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ Etablissement du programme définitif

Au plus tard pour le 1er décembre, les agents établissent leurs demandes de congés pour le premier trimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier trimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leurs demandes de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacations de conduites sont prioritairement assurés par des agents affectés aux vacations d'entretien. Les remplacements conduisent à une juste répartition des week-ends entre les agents. La planification des congés d'été fait également l'objet d'une attention particulière pour que les agents puissent bénéficier à minima de 3 semaines consécutives de repos. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

3.6 Le décompte des horaires pour les agents de catégories B et C en horaires variables ¹

1. applicable également aux cadres A, sur le site de Dieppe, embauchés avant le 01/01/2022, 2/3 le soussalient

✓ Les plages de travail

Sous réserve des nécessités de service de la collectivité, chaque agent a la possibilité de commencer et de terminer la journée de travail dans les plages d'heures suivantes dites plages variables, selon les modalités suivantes :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 9h00,
- Fin de la journée de travail : entre 16h00 et 19h00.
- Pour les agents en plage semi-variables :
- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 8h15
- Fin de la journée de travail :
 - o Du lundi au jeudi : entre 16h30 et 17h30
 - o Le vendredi : entre 16h15 et 17h15

Le temps de travail effectif de chaque agent ne peut excéder 10h par jour. Le surplus est écrité. L'amplitude maximale des plages de travail offertes aux agents (plages fixes et plages variables) ne peut excéder 11h30.

✓ Plages minimales

La durée minimale des plages fixes est de 4h30. La présence de tous les agents est obligatoire pendant les plages fixes ci-après :

- Matin : de 9h00 à 11h30
- Après-midi : de 14h00 à 16h00

✓ Pause méridienne

Entre 11h30 et 14h00, il est prévu une plage variable dont la durée peut varier à la convenance de chaque agent, sans qu'elle puisse être inférieure à 45 minutes. Le déjeuner se situe à l'intérieur de cette période. Sa durée globale ne saurait excéder 2h30.

L'agent qui sur une journée ne travaille qu'une demi-journée devra :

- s'il ne travaille que le matin, terminer son service au plus tard 45 minutes avant la fin de la plage variable méridienne (ex : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra terminer son service au plus tard à 13h15) ;
- s'il ne travaille que l'après-midi, commencer son service au plus tôt 45 minutes après le début de la plage variable méridienne (ex : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra commencer son service au plus tôt à 12h15).

✓ Crédit-Débit

Au regard du temps de travail accompli par l'agent (à temps complet ou à temps partiel), un crédit horaire est autorisé dans les limites de 12h de crédit à la fin du mois, pouvant être reporté sur le mois suivant. L'écriture s'effectue le 1^{er} du mois suivant (au matin).

La prise en compte des demandes de congés en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. L'agent devra respecter un délai de prévenance de 21 jours (15 jours de délai de prévenance + 1 semaine de modification de planification) minimum pour permettre à la hiérarchie d'assurer les modifications de planning et de garantir aux agents remplaçants un délai de prévenance de 15 jours.

Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué sur le serveur. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné et accessible sur le serveur.

✓ Formation, maladies, absences exceptionnelles

Absences planifiées :

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence planifiée (formation, évènement familial, dispense syndicale, etc.) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacations de conduite, des week-ends et des jours fériés.

✓ Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à deux semaines)

Afin d'assurer la continuité de service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou, en cas d'impossibilité, par un agent volontaire dans le respect des temps de repos.

Dans ce dernier cas, la vacation ou partie de vacation est décomptée en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer.

L'agent devant effectuer un trajet du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait de 40 minutes.

✓ Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Pour l'année 2020, la mise en place de ce nouveau cycle s'est accompagnée d'évaluations, en lien avec la médecine du travail, de l'impact physiologique sur les agents de la nouvelle organisation.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

S'agissant du débit, l'agent devra régulariser son compteur pour terminer en fin de mois avec un compteur nul ou positif.

Dans les limites compatibles avec le bon fonctionnement du service, le crédit peut être utilisé dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée par mois et dans la limite de 3 jours par an. Ces absences peuvent s'ajouter au repos hebdomadaire, à un congé ou à un jour RTT. Le surplus du crédit est utilisable uniquement en réduction de la durée hebdomadaire.

Pour les agents à temps partiel dont la quotité de travail est de 50% à 60%, cette possibilité est fixée à une demi-journée par mois.

Ces possibilités d'absence sont utilisées dans la mesure compatible avec les nécessités du service et dans le respect d'un délai de prévenance d'un jour ouvré.

✓ Enregistrement des temps de présence

L'adoption de l'horaire variable et la possibilité de reports nécessitent un enregistrement précis des périodes réelles d'activités.

A cet effet, et selon les systèmes d'enregistrement du temps travaillé en vigueur dans l'unité de travail, chaque agent dispose d'un badge ou d'un mot de passe individuel, strictement personnel.

L'enregistrement s'effectue à chaque arrivée et à chaque départ du lieu de travail habituel.

La rectification de badgeages doit être effectuée par mail auprès de l'agent gestionnaire Horoquartz après validation du supérieur hiérarchique.

Les absences de badgeage qui ne seraient pas régularisées sous 72h, donneront lieu à l'application des plages minimales définies précédemment.

La mise en marche ou l'arrêt de ces matériels par toute personne autre que le détenteur du badge ou du mot de passe est interdite. Comme toute fraude ou tentative de fraude, elle expose ses auteurs à des sanctions.

L'enregistrement du temps doit être interrompu lors de la pause de la mi-journée et/ou lorsque l'agent a terminé sa journée de travail.

✓ Dispositions particulières

Les absences prévues au présent règlement intérieur et notamment :

- Des autorisations d'absence pour motif familial (garde d'enfant malade, événement familial, parents d'élève) ;
- De la formation professionnelle ;
- De la préparation et de la participation aux concours ;
- Des activités syndicales ;
- Des activités liées à un mandat électif ;
- Des délais de route en cas de déplacement professionnels ;
- Des fêtes ou cérémonies religieuses ;

Sont créditées selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Sauf autorisation accordée pour un motif prévu par des dispositions générales, les absences pour raisons personnelles doivent se situer en dehors de la plage fixe et ne sont pas comptabilisées en temps de travail.

Toute absence d'ordre professionnel autorisée donne lieu à enregistrement.

Lorsque la mission éloigne l'intéressé pour une journée au plus, elle est comptabilisée selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Quand la mission survient en cours de journée, le temps crédité est égal à la durée réelle de l'absence constatée par le pointage au départ et au retour, dans la limite de la durée maximale quotidienne de 10 heures.

Chacun peut, en badgeant ou en saisissant son mot de passe personnel dans l'application de gestion du temps de travail, connaître le cumul des heures de présence et le comparer à l'horaire théorique pour constater l'avance ou le retard existant. Il peut également connaître sa situation grâce à une fiche de suivi du temps.

✓ Sanction

Tout enregistrement fait pour le compte d'autrui constitue une faute qui expose les personnes en cause à l'application d'une sanction disciplinaire. Il en va de même de toute action tendant à fausser l'enregistrement du temps de travail.

Toute situation débitrice, à la fin du mois de travail, toute absence d'enregistrement non justifiée, toute prise de service ou départ pendant une plage fixe et, d'une manière générale, tout manquement caractérisé au présent règlement donnent lieu à retenu sur congés.

En cas de récidive, une retenue sur traitement sera effectuée. Le cas échéant, des sanctions disciplinaires seront applicables.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence

4.1 Le décompte des absences pour le personnel de bureau

Les congés annuels sont gérés dans chaque service sous la responsabilité du chef de service, dans le respect du cadre applicable à chaque agent.

Tous congés ou autorisations d'absence sont soumis à autorisation préalable et ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation a posteriori. Ils doivent être pris dans le cadre de l'organisation de chaque service de façon que la continuité du service soit assurée.

Toute absence pour raison de maladie, congé annuel etc. est décomptée pour les personnels de bureau :

- Par demi-journée à raison de 3h51,
- A raison de 7h42 par journée.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

4.2 Les congés annuels et les jours de RTT

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'absence du service ne doit pas dépasser 31 jours consécutifs y compris samedis et dimanches (*hors utilisation du CET*). Toutefois, l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante qu'à hauteur de 10 jours de congés annuels, et ce, jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Le Directeur Général pourra octroyer une autorisation exceptionnelle de report des congés annuels au-delà de cette date.

Les congés sont calculés, comme suit :

Temps de travail	Jours travaillés par semaine	Nombre de congés annuels	RTT *
Temps plein	5	25	19
90 %	4,5	25	17
80 %	4	23	15
70 %	3,5	21	13
60 %	3	19	11
50 %	2,5	17	9

* Journée de solidarité déduite

A ces jours de congés annuels s'ajoutent deux jours de fractionnement quelle que soit la quotité de travail.

✓ Dérogations

Les agents des Centres Opérationnels de la Direction des Accès et de la Maintenance ayant des cycles de travail différents, disposent de leur propre système de congés annuels. Il convient de se référer aux fiches 3.2, 3.3 et 3.4

✓ Règles de réductions de RTT

Références :

- Code Général de la Fonction Publique article L822-28 ;
- Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique (Circulaire n° NOR MPFF1202031C) ;
- Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique (Circulaire n° NOR RDPF1710891C).

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaire supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires).

Les situations d'absence entraînant une réduction des droits à l'acquisition des jours RTT sont les congés pour raison de santé notamment :

- Pour les fonctionnaires : congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, d'accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- Pour les agents non-titulaires : congé de maladie, de grave maladie, de congé sans traitement ;

Et de manière générale, les jours non travaillés quel qu'en soit le motif, y compris un congé pour invalidité temporaire imputable au service, n'ont pas à vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT, exceptés :

- Les autorisations d'absences accordées dans le cadre du droit syndical,
- Les autorisations d'absences pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

La règle concerne tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel.

✓ Procédure de réduction des jours RTT

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- ↳ Nombre de jours travaillés par an : 228 jours (= 365 jours - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés payés - 8 jours fériés),
- ↳ Nombre de jours de RTT attribués annuellement,
- ↳ Nombre de jours d'absences de l'agent.

Pour un agent à temps complet :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement
= 228 jours / 19 RTT = 12 jours.

Pour un agent à 80 % :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement
= 228 jours / 15 RTT = 15,2 jours.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps complet absent 45 jours :

45 jours d'absence / 12 (quotient de réduction) = 3,75 soit 4 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps partiel absent 45 jours :

45 jours d'absence / 15,2 (quotient de réduction) = 2,96 soit 3 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Les jours de RTT sont déduits au fur et à mesure de l'année civile, dès lors que le quotient de réduction est atteint.

4.3 Les autres congés

- ✓ [Congés maladie ordinaire](#)

Références :

- [Articles L115-1 à L115-6, articles L822-1 à L822-5, articles L822-27 à L822-30 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 24 à 27](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 14 à 17](#)
- [Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet, chapitre IV](#)
- [Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, article 7](#)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)

Le fonctionnaire territorial doit être en position d'activité pour être placé en congé de maladie ordinaire. Sont exclus du bénéfice d'un tel congé notamment les fonctionnaires en disponibilité et en congé parental.

- ✓ [L'attribution du congé de maladie ordinaire](#)

Le certificat médical de maladie ordinaire

L'état d'indisponibilité physique du fonctionnaire doit être attesté par certificat médical délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme. Ce **certificat médical** doit être adressé à **Ports de Normandie** dans un délai de 48 heures. Le fonctionnaire ne doit faire parvenir à la collectivité que les volets n° 2 et 3 du certificat médical, c'est-à-dire les volets ne faisant pas mention de la pathologie présentée. Toutefois, le fonctionnaire doit être en mesure de présenter le volet n° 1 du certificat s'il lui est demandé par Ports de Normandie (*par exemple, à l'occasion d'une visite de contrôle*).

L'envoi du certificat médical peut être effectué par voie postale, le cachet de la poste attestant de la date d'envoi.

En l'absence de justificatif médical fourni dans le délai imparti, l'absence de l'agent est considérée comme injustifiée et peut donner, après mise en demeure de produire un justificatif, à retenue sur traitement pour service non fait.

Le placement en congé de maladie ordinaire est accordé :

- De plein droit sur simple présentation d'un certificat médical lors des 6 premiers mois d'arrêt,
- Après avis du Conseil Médical au-delà de 6 mois d'arrêt continu.

Les congés annuels sont considérés comme étant interrompus et non perdus. A l'issue du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire peut poursuivre ses congés annuels si l'autorité territoriale lui en a donné l'autorisation. A défaut, l'agent reprend son activité et ses droits à congés annuels sont reportés à une période ultérieure.

Le fonctionnaire qui a été placé en congé de maladie ordinaire sur une période excédant le 31 décembre l'empêchant ainsi d'exercer ses droits à congés annuels est réputé en avoir perdu le bénéfice. Toutefois, un report (*partiel ou total*) de ces droits sur l'année civile suivante peut être accordé par l'autorité territoriale, dans la mesure où le congé de maladie ordinaire ne se prolonge pas.

- ✓ [La rémunération pendant le congé de maladie ordinaire](#)

Pendant son arrêt pour maladie, l'agent conserve sa rémunération selon les règles ci-après :

Agents titulaires ou stagiaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Observations
Maladie Ordinaire	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 9 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	Saisie du Conseil Médical après 6 mois d'arrêt consécutifs.

Agents non-titulaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Conditions d'Ancienneté
Maladie Ordinaire	1 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire	4 mois de service.
	1 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	
	2 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire	
	2 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	2 ans de service.
	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire	
	3 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	3 ans de service.
Grave Maladie	12 mois plein traitement Pas de maintien du régime indemnitaire 2 ans demi-traitement Pas de maintien du régime indemnitaire	3 ans accordés après avis du Conseil Médical par période de 3 à 6 mois. Il doit avoir au moins 3 ans de service.

- ✓ [Congés maternité, paternité, Procréation Médicale Assistée, congés d'adoption](#)

Congés Maternité

Pour bénéficier de la totalité des prestations légales, la première constatation médicale de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse.

Congés de Maternité	Prénatal	Postnatal
---------------------	----------	-----------

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

1 ^{er} ou 2 ^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines
Naissances multiples	12 semaines	22 semaines
Naissance du 3 ^{ème} enfant et au-delà.	8 semaines	18 semaines
A partir du 3 ^{ème} enfant en cas de naissances multiples.	24 semaines	22 semaines
Grossesse pathologique.	2 semaines maximum à prendre à tout moment de la grossesse (attesté par un certificat médical)	
Couches pathologiques.		4 semaines au maximum à prendre à la fin du congé de maternité (attesté par certificat médical)
Accouchement prématuré et hospitalisation de l'enfant. Plus de 6 semaines avant la date initialement prévue.	La durée totale du congé maternité est augmentée du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date initialement prévue.	

Congés Paternité

Références :

- Articles L631-1, L631-2 et L631-9 du Code de la fonction publique
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 10 à 12 et 33
- Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale, articles 13 et 14

Les hommes ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire en position d'activité ont droit à un congé de paternité de 25 jours calendaires (ou 32 en cas de naissances multiples) en cas de naissance ou d'adoption.

L'agent doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. La demande indique également la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé et les dates prévisionnelles des deux périodes d'utilisation du congé fractionné. Sa demande doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justificative qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Dans le délai de huit jours suivant l'accouchement, le fonctionnaire transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Un mois avant la prise de la seconde période de congé, le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale dont il relève, les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Une période de 4 jours consécutifs devra être prise immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période de 21 jours calendaires restante (portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples) pourra être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune, dans les 6 mois suivant la naissance.

Si l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

La période de 21 jours calendaires (portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples) doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, l'agent peut bénéficier du congé de maternité postnatal. Le congé de paternité devra être pris dans les 6 mois suivant la fin de ce congé postnatal.

Congés liés au parcours de la Procréation Médicale Assistée (PMA)

Les agents engagés dans un parcours de PMA peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence permettant à l'agent, lié par un PACS ou vivant maritalement, de se rendre aux examens médicaux dans la limite de trois autorisations d'absence par protocole. L'absence est légitimée par la présentation d'un certificat médical ou tout autre justificatif. La durée de l'absence comprend la durée de l'examen et le trajet aller/retour.

Congés d'Adoption

Ce congé peut être accordé à la mère ou au père adoptif qui en fait la demande.

	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	Adoptions multiples
A compter du jour de l'arrivée au foyer de l'enfant	10 semaines	18 semaines	22 semaines

✓ Cure Thermale

Il n'existe pas de congé statutaire pour les cures thermales. Les cures sont effectuées avec l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Cet accord ne lie pas Ports de Normandie.

Le médecin agréé de la collectivité détermine si l'état de santé du fonctionnaire justifie une cure rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal n'était pas effectué en temps utile.

- Dans l'affirmative, l'absence est imputée sur les droits de congé de maladie ordinaire ;
- Dans le cas contraire, elle est décomptée comme congé annuel.

4.4 Les autres autorisations d'absence

✓ Autorisations spéciales d'absence

Référence :

- Articles L622-1 et suivants du Code de la fonction publique

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux agents à l'occasion d'événements familiaux, de maladie d'un proche ou pour remplir certaines fonctions, sous réserve des nécessités de service.

Elles ne constituent pas un droit pour l'agent et sont soumises à la fourniture d'un justificatif.

Les autorisations pour motifs familiaux

Motif	Durée maximale
Mariage ou PACS	5 jours ⁽¹⁾
Mariage des enfants ou pupilles de l'agent	3 jours ⁽²⁾
Mariage des frères, sœurs, beau-frère, belle sœur	1 jour ⁽¹⁾
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours
*Décès, du conjoint, père, mère, Décès des beaux-parents, gendres et belles filles	3 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente	7 jours ouvrés + 8 jours fractionnables dans délai d'1 an à compter du décès
*Décès des frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères, grands-parents y compris par alliance Décès des oncles, tantes, neveux et nièces	1 jour (jour des obsèques)
Maladie très grave du conjoint, père, mère, enfants	3 jours
Enfant malade de moins de 16 ans ou en assurer momentanément la garde (grève école, absence assistante maternelle...)	6 (si le conjoint ne bénéficie pas d'une autorisation identique, les jours sont doublés)
Rentrée scolaire des enfants de moins de 16 ans	Absence autorisée jusqu'à 10h30 maximum, sur accord du Directeur et/ou du Chef de service
Déménagement	1 jour

* Dans le cas d'un décès, il appartient à l'autorité territoriale d'examiner si compte tenu des déplacements, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route dans la limite de 48 heures (aller et retour).
(1) Jours consécutifs ouvrables dont le jour de l'événement
(2) Jours consécutifs ouvrables dont le jour de l'événement

Les autorisations d'absence pour maternité

Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse	Sur demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service et avis du médecin de prévention
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Avis du médecin de prévention sur pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	De droit
Allaitement	1h/jour maximum, à prendre en 2 fois	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant

Les autorisations d'absence pour motifs civiques, politiques et syndicaux

Motif	Durée maximale
Concours ou examens en rapport avec l'administration locale	1 jour de révision, la veille de l'écrit et de l'oral, et le jour des épreuves
Participation aux organismes statutaires : CAP, CTP	Convocation du tribunal Sur convocation
Don du sang, plaquettes	Pour le don du sang, l'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée du prélèvement et pour la durée du déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement. Pour les agents relevant des centres opérationnels assurant des travaux d'entretien, le supérieur hiérarchique veillera, sous réserve des contraintes de service, à limiter le travail physiquement impactant. Pour le don de plaquettes, ½ journée (sur production d'un justificatif)
Don de moelle osseuse	L'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée des examens associés au prélèvement dans la limite de 5 jours. Un justificatif devra être produit

Des facilités d'horaires peuvent être accordées, si elles sont accompagnées d'une convocation, pour :

- Les représentants des parents d'élèves et délégués pour participer aux réunions de comité de parents, conseils d'école, commissions ;
- Les agents occupant des fonctions publiques électives ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception en préfecture : 14/06/2023

Les autorisations d'absence pour motifs religieux

La circulaire EP n° 901 du 23 septembre 1967 et la circulaire NOR : MFPF1202144C du 10 février 2012 fixent la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leurs confessions autres que celles inscrites au calendrier des fêtes chômées. La liste de ces fêtes religieuses est arrêtée chaque année par circulaire du ministère de la Fonction Publique.

Ces autorisations sont accordées si elles sont compatibles avec l'organisation du service.

Les absences syndicales

- Les réunions d'informations syndicales

Les organisations syndicales représentées au CST peuvent organiser des réunions d'information. Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de 12 heures par an (soit 1 heure mensuelle).

- L'exercice d'un mandat syndical

La demande d'autorisation d'absence, appuyée d'une convocation, est adressée au responsable de service, au moins 3 jours à l'avance.

Objet de l'absence	Ports de Normandie	Agents mis à disposition (FPE)
Participation aux congrès nationaux	10 jours	10 jours
Participation aux congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs, dont ils sont élus	20 jours	20 jours
Membres des organismes paritaires	Sur convocation de l'autorité territoriale	Sur convocation de l'autorité territoriale

- Le congé pour formation syndicale

Les fonctionnaires et agents non titulaires ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours/an et par syndicat. L'octroi est subordonné à une demande écrite de l'agent. Elle doit être adressée au moins un mois avant le début du stage. Le congé est accordé si les nécessités de service le permettent.

- Les décharges d'activité de service

La décharge de service est une autorisation donnée à l'agent d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale. Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires de ces heures.

Congés bonifiés

Références :

- Article 651-1 du Code de la fonction publique
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée

- Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sous certaines conditions, les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à 24 mois. La durée du congé bonifié est incluse dans cette durée minimale.

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route.

Le congé bonifié peut être constitué, dans la limite des 31 jours, de jours de congé annuel, de jours de RTT et de jours épargnés sur un compte épargne temps.

Vous pouvez aussi bénéficier de 2 jours d'autorisations d'absence qui s'ajoutent aux 31 jours consécutifs de congé bonifié pour les délais de route.

Ces autorisations d'absence pour délai de route sont accordées sous réserve des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.) en fonction de la distance à parcourir pour rejoindre le territoire d'origine.

Ces autorisations d'absence sont accordées dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle

4.5 A Le Congé pour Inaptitude Temporaire Imputable au Service – CITIS (Fonctionnaires)

Références :

- [Code général de la Fonction Publique \(Articles L 822-18 à L 822-25\)](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Décret n° 87 - 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Décret n° 92 - 1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2003 - 1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

Le congé pour inaptitude temporaire imputable au service (CITIS) vient **remplacer le congé pour accident de service ou maladie professionnelle** qui était prévu à l'article 57, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

✓ [Qui peut en bénéficier ?](#)

Le congé pour inaptitude temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale. Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ;
- Les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures (cf. seuil affiliation CNRACL) ;
- Les fonctionnaires stagiaires.

✓ [Comment en bénéficier ?](#)

La déclaration de l'agent

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire ou son ayant-droit adresse au service RH par mail une déclaration comprenant :

- Un [formulaire](#) précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ;
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Délais de transmission de la déclaration :

Accident	15 jours à compter de la date de l'accident
Maladie	2 ans suivants : - soit la date de la première constatation médicale de la maladie, - soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Délais de transmission du certificat médical en cas d'Incapacité Temporaire de Travail : 48 h suivant son établissement.

L'instruction du dossier

Une fois que le fonctionnaire a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans les délais prescrits, l'autorité territoriale procède à une instruction afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Il appartient donc à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. Il en est de même pour l'imputabilité du service dans le cadre d'une maladie.

L'autorité territoriale peut mener des mesures d'instruction complémentaires :

- Enquête administrative ;
- Expertise par un médecin agréé.

L'autorité territoriale doit consulter le Conseil Médical dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- En cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies ; lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Délais d'instruction¹ :

Accident	1 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration
Maladie	2 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration

¹ Les délais peuvent être prolongés dans des cas particuliers.

La décision de l'autorité territoriale

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Concernant la prolongation d'un CITIS : pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

La situation de l'agent pendant le CITIS

La réparation de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle incombe à l'établissement public pour le compte duquel l'agent travaillait au moment de l'apparition des dommages.

Si l'accident a été provoqué par un tiers, l'employeur est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il peut poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées pendant la période d'indisponibilité.

1. Sa rémunération

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Le délai de carence ne s'applique pas au CITIS. L'agent placé en CITIS conserve également ses avantages familiaux (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il la percevait au moment où il est placé en CITIS.

2. Le remboursement des honoraires et frais médicaux

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

La fin du CITIS

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'interruption du CITIS par un placement en disponibilité d'office au titre de l'incapacité physique concernée n'est donc pas possible.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

4.5 B Le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle

ACCIDENT DE SERVICE

Références :

- [Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L373-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2](#)
- [Code général des Impôts - article 81](#)

✓ Qui peut en bénéficier ?

Ce congé est accordé à un agent qui a été victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou quelques lieux que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Trois conditions complètent ces règles :

1. Une action soudaine provoquant une ou plusieurs lésions ;
2. L'accident survenant au temps et lieu de travail ;
3. Un rapport de cause à effet existant entre l'accident et les lésions.

Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu au travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre :

- La résidence et le lieu de travail (résidence principale, secondaire, présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial) ;
- Le lieu de prise des repas doit être habituel ;
- L'itinéraire doit être le plus court, le plus commode ou logique ;
- L'interruption ne doit pas être provoquée par l'intérêt personnel mais doit être justifiée pour l'accomplissement des actes de la vie courante.

✓ Comment en bénéficier ?

La déclaration de l'agent

L'agent doit prévenir ou faire prévenir immédiatement son employeur et préciser l'identité du ou des témoins au plus tard dans les 24 heures ([article R441-2 du code de la sécurité sociale](#)).

L'employeur remplit la déclaration d'accident du travail et la transmet par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse primaire dans les 48 heures par rapport à la date à laquelle la collectivité en a eu connaissance ([article R441-3 du code de la sécurité sociale](#)). Le délai de 48 heures ne comprend pas les dimanches et jours fériés.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

La caisse dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la CPAM a reçu d'une part la déclaration d'accident et d'autre part le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

A l'issue de ce délai, en l'absence de décision de la caisse, il y a décision de reconnaissance implicite. L'employeur doit remettre immédiatement une feuille d'accident du travail à l'agent, même s'il a des doutes sur le caractère professionnel de l'accident. Il lui est possible de faire connaître ses observations par courrier annexe. La feuille d'accident permet à l'agent de se faire soigner sans faire l'avance des frais sur la base du tarif Sécurité Sociale. L'employeur établit l'attestation de salaire. Cette attestation permet de calculer l'indemnité journalière.

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée.

L'agent a droit à :

- Dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

MALADIE PROFESSIONNELLE

Références :

- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9, 12, 27 à 32.
- Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2)
- Code général des Impôts - article 81.

✓ Qui peut en bénéficier ?

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Les tableaux précisent les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'une maladie soit présumée professionnelle tels que les temps d'exposition au risque, les travaux susceptibles de provoquer des maladies. Ils indiquent les délais de prise en charge de la maladie. Il est nécessaire qu'une relation de cause à effet soit établie entre l'affection et le service.

Peuvent être reconnues d'origine professionnelle après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles :

- Une maladie désignée dans un tableau mais une ou plusieurs conditions au tableau ne sont pas remplies et qu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel du salarié ;

- Une maladie caractérisée, non inscrite au tableau, si elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel du salarié et qu'elle entraîne soit le décès soit une incapacité permanente partielle d'au moins 25 %.

✓ Comment en bénéficier ?

La déclaration de l'agent

L'agent doit déclarer à la CPAM le caractère professionnel de sa pathologie en lui faisant parvenir un certificat médical de son médecin, dès la première constatation médicale. La sécurité sociale sera informée dès la première constatation médicale ou dans les 15 jours après la cessation de son travail (article R461-5 du code de la sécurité sociale).

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie adresse à l'employeur un double de la déclaration établie par l'agent et délivre la feuille de maladie professionnelle. L'employeur établit l'attestation de salaire.

Cette attestation permet de calculer l'indemnité.

Le médecin doit établir un imprimé qui sert pour le certificat initial décrivant les blessures et leurs conséquences, le certificat de prolongation des soins ou d'arrêt de travail et le certificat final qui indique les séquelles éventuelles de la maladie professionnelle (les volets 1 et 2 sont adressés à la Caisse primaire, le volet 3 est conservé par l'employé, le volet 4 est adressé par l'agent à son employeur).

La CPAM doit statuer dans un délai de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la déclaration qui est attestée par un tampon dateur apposé sur celle-ci (article R 441-10 du code de la sécurité sociale).

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée :

- L'agent a droit à : dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique

✓ [Longue maladie](#)

Références :

- Articles [L115-2 à L115-3](#), [L222-6 à L222-11](#), [L222-27 à L222-30](#) du Code Général de la Fonction Publique
- [Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 28, 34 à 37](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 18, 19, 24 à 37](#)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie](#)
- [Arrêté du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie \(régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux\)](#)

Principe

Le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) a droit à des congés de longue maladie (CLM) lorsqu'il est constaté que la maladie :

- Le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- Rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ;
- Présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est fixée par un arrêté du 14 mars 1986.

Si le congé est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste, il ne peut être accordé qu'après avis du conseil médical compétent.

Durée du congé

La durée totale du CLM est fixée à 3 ans maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un CLM ne peut bénéficier d'un autre congé, pour la même maladie ou une autre maladie, que s'il a repris ses fonctions pendant au moins 1 an.

Rémunération

Le traitement indiciaire est conservé intégralement pendant 1 an, sans régime indemnitaire. Les 2 années suivantes, le fonctionnaire est rémunéré à demi-traitement, sans régime indemnitaire.

Durant toute la période du congé, le fonctionnaire perçoit en intégralité le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il continue à résider dans la commune où il habite avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y résider.

La nouvelle bonification indiciaire (NB) continue d'être versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (en intégralité durant un an puis réduite de moitié pendant 2 ans) tant que le fonctionnaire en CLM n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Demande de congé

Pour obtenir un CLM, le fonctionnaire doit adresser à Ports de Normandie une demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Ports de Normandie soumet cette demande à l'avis du conseil médical. De son côté, le médecin traitant du fonctionnaire adresse au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (*conclusions d'exams médicaux*). Après avoir soumis le fonctionnaire à une contre-visite, le conseil médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'une contestation devant le conseil médical supérieur par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire.

Conditions d'attribution du CLM

Le congé de longue maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée, dans ces limites, sur proposition du conseil médical. Si la demande de CLM a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1ère période de CLM part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie dont souffre le fonctionnaire. La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration, un mois avant l'expiration de la période de congé en cours. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande.

Mise en congé d'office

Lorsque l'administration estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit placé en CLM, elle peut provoquer l'examen médical de l'agent et saisir le conseil médical. Un rapport écrit du médecin du travail de l'administration doit figurer au dossier soumis au conseil médical. La mise en congé d'office est une mesure visant à protéger la santé du fonctionnaire concerné et le bon fonctionnement du service.

Contrôle médical pendant le congé

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire en CLM doit se soumettre :

- Sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du conseil médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite ;
- Aux visites de contrôle prescrites par l'administration ou le conseil médical : le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du CLM.

Effets du CLM sur la situation administrative du fonctionnaire

1. Avancement et retraite

Le temps passé en CLM, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la constitution du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

2. Stage

Le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié, au cours de son stage, d'un CLM d'une durée totale supérieure au 10^{ème} de la durée normale de stage (soit 36 jours pour un stage d'un an), voit sa durée de stage prolongée et la date de sa titularisation reportée d'autant de jours de maladie.

Dans la fonction publique territoriale, si la durée du CLM est supérieure à un an et que le fonctionnaire n'avait pas encore accompli au moins la moitié de la durée normale de stage avant son admission en congé, l'administration peut lui demander d'accomplir à nouveau la totalité de la durée normale de stage.

Fin du congé

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLM (ou au cours de son congé), que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical. Cet examen peut être demandé par l'administration ou l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le conseil médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé : si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le conseil médical doit se prononcer, à l'expiration du CLM, sur son aptitude à reprendre ses fonctions. Il peut formuler des recommandations sur ses conditions d'emploi.

Lorsque l'agent bénéficie d'aménagements de ses conditions de travail, le conseil médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois. Si l'intéressé est présumé définitivement inapte, la commission de réforme se prononce, à l'expiration du CLM, sur :

- Son reclassement dans un autre emploi ;
- Sa mise en disponibilité d'office ;
- Son admission à la retraite pour invalidité ou son licenciement, s'il n'a pas droit à pension.

Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

✓ Temps partiel thérapeutique

Références :

- [Articles L823-1 à L823-6 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 23-1 à 23-14](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 13-1 à 13-13](#)

Conditions d'octroi

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagné d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Il précise :

- La quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %),
- La durée du temps partiel (de 1 à 3 mois),
- Les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu, discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).

Lorsque le fonctionnaire demande une prolongation de temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé. En cas de refus de s'y soumettre, l'autorisation est interrompue.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation qui porte sur la justification médicale de la demande, la quotité de travail à temps partiel demandée et la durée du temps partiel demandée.

L'administration peut également soumettre l'agent, à tout moment, à un examen par un médecin agréé.

En cas de refus, l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Quotité de temps de travail

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps ; n'importe quelle quotité de temps de travail comprise entre 50% et 100% peut donc être accordée.

L'autorisation de travail à temps partiel débute à la date de réception de la demande par l'administration. Elle est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'un an.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an. Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte. À la fin de cette période d'un an, une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut être demandée.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement indiciaire, la totalité de la NBI, du SPT et l'indemnité de résidence. L'IFSE est maintenu selon les dispositions du règlement du régime indemnitaire.

Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade-la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Les droits à congés annuels et à RTT sont identiques à ceux de tout agent travaillant à temps partiel.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

4.7 Le Compte Epargne Temps

Références :

- [Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°19-225 du 13 décembre 2019](#)

✓ Définitions et mise en œuvre

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou de repos compensateurs.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

La durée de validité du CET est illimitée.

Bénéficiaires

- Les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale, à temps complet ou non complet,
- Les agents de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en détachement.

Il est nécessaire également d'être employé de façon continue et d'avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus

- Les stagiaires ayant acquis des droits ou non, ne peuvent en cumuler ou les utiliser pendant leur année de stage
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an.

Ouverture du CET

Le compte épargne temps est ouvert à la demande écrite des agents.

L'autorité territoriale :

- Ne peut pas refuser l'ouverture d'un compte épargne temps sauf si l'agent ne remplit pas les conditions précédemment citées.
- Ne peut pas imposer l'ouverture d'un compte épargne temps.

Alimentation

Le CET est alimenté à la demande écrite de l'agent au début de l'année suivante.

L'unité de calcul du compte épargne temps est la durée effective d'une journée de travail.

Il est alimenté par des :

- Jours RTT ;

- Des repos compensateurs (heures supplémentaires) uniquement sur délibération du comité syndical ;
- Jours de congés annuels (à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés dans l'année du dépôt. Cette restriction doit être interprétée comme représentant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours).

Ainsi par exemple :

- o Un agent à 80%, travaillant 4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 16 jours dans l'année,
- o Un agent à 90%, travaillant 4,5 jours par semaine, doit avoir pris au moins 18 jours dans l'année,
- o Un agent du PCC bénéficiant de 22 jours de congés par an, soit 4,4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 17,5 jours dans l'année.

Le CET ne peut excéder 60 jours.

En 2020, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés.

Utilisation sous forme de congés

L'agent :

- Peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour épargné ;
- Dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite ;
- Peut de plein droit utiliser son CET à l'issue d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité.

Les jours épargnés sont utilisés comme des jours de congés annuels ordinaires (délai de prévenance, accord du responsable hiérarchique).

✓ Droit d'option

L'article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que le droit d'option doit être exercé par l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

L'agent peut opter pour le maintien en épargne des jours déjà accumulés, leur indemnisation, leur conversion en points de retraite complémentaire.

Attention, en l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte pour le régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Indemnisation

Les agents ont la possibilité de demander une indemnisation des jours figurant sur leur CET à compter du 16^{ème} jour et dans la limite de 15 jours par an.

Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande d'indemnisation :

- Catégorie A : 135 € bruts
- Catégorie B : 90 € bruts
- Catégorie C : 75 € bruts

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Conversion en points de retraite complémentaire

L'agent peut demander que les jours de congés épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée quand l'agent demande l'indemnisation des jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	135 €	101
B	90 €	68
C	75 €	56

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

✓ Changement de situation de l'agent

Mutation et intégration directe

Les droits acquis au titre du CET sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil.

Mise à disposition et détachement

Possibilité de transfert

Autres positions administratives

Un agent en position hors cadre, disponibilité, congé parental... peut utiliser son CET avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

Décès du titulaire du CET :

Les droits acquis sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Fiche 5 : Avantages sociaux

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Références :

- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Délibération du Comité Syndical n°19-225 du 13 décembre 2019

Les prestations d'action sociale sont considérées comme des dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents (article L.2321-2 alinéa 4 bis du Code général des collectivités territoriales pour les communes, article L.3321-1 alinéa 5 bis pour les départements, article L.4321-1 alinéa 5 bis pour les régions). Toutefois, l'octroi des prestations sociales est laissé au libre arbitre des collectivités. Ports de Normandie a fait le choix de mettre en place les actions suivantes :

✓ Adhésion au CNAS

L'action sociale vise à « améliorer les conditions de vie des agents publics et leur famille ». C'est une obligation sociale. Ports de Normandie a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Un référent CNAS a été désigné pour assister les agents dans leurs démarches.

Les agents retraités de Ports de Normandie sont éligibles au CNAS dans la limite de 2 années civiles après l'année de départ en retraite (applicable depuis les départs de 2019).

✓ Titres restaurant

Les agents de Ports de Normandie bénéficient de Titres Restaurant d'un montant de 7€ avec la répartition de la charge suivante :

- 60 % pour l'employeur
- 40 % pour l'employé

La valeur du ticket est fixée par décision du Comité Syndical. Le nombre de tickets dépend du nombre de jours travaillés effectifs :

REPARTITION DES TITRES RESTAURANT	
Temps de travail	Nombre de tickets alloués
50 %	9
60 %	10
70 %	12
80 %	14
90 %	16
100 %	18

L'agent ne percevra pas de ticket lors des cas suivants :

- Arrêts maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, enfants malades, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité, congé paternité) ;
- Formations ;
- Remboursement d'un forfait repas dans le cadre d'une mission ;
- Dispense syndicale (hors présence en CAP, CCP, CST et décharges syndicales).

✓ Chèque cadeau

Référence :

- Délibération du Comité Syndical n° 19-225 du 13 décembre 2019

Un chèque cadeau d'une valeur de 20 € est attribué annuellement (en fin d'année) :

- A tous les agents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sur des postes pérennes et aux agents présents au 31 décembre de l'année d'attribution ;
- Aux agents sur des emplois non permanents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sous réserve d'avoir passé au moins 8 mois au sein du Syndicat Mixte ;
- Aux agents partis en retraite au cours de l'année d'attribution.

Un chèque cadeau d'une valeur de 100 € est attribué à chaque agent à l'occasion de leur départ à la retraite.

✓ Prise en charge des trajets en transports en commun effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail

Références :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010
- Circulaire NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011

Un agent public, qui utilise les transports publics pour aller de son domicile à son travail, bénéficie, de la part de Ports de Normandie, d'une prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

Les personnes concernées :

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport.

En revanche, s'il n'a pas de frais, il n'a pas droit à la prise en charge :

- Agent qui bénéficie d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit pour le transport entre son domicile et son travail ;
- Agent logé par l'administration et qui n'a pas de transport pour se rendre au travail ;
- Agent disposant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile.

Titres de transports pris en charge

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes ;
- Abonnements à un service public de location de vélos ;
- Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité) ne sont pas pris en charge.

Un agent ne peut pas cumuler une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de transport en commun avec une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de location de vélos lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Justificatif du titre de transport

Pour bénéficier du remboursement partiel de son abonnement, l'agent doit le remettre ou le présenter au service des ressources humaines de Ports de Normandie. Les titres doivent être nominatifs.

Un agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (*changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport en commun à un abonnement vélo, etc.*).

Montant de la prise en charge

La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 96,36€ par mois.

Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au mi-temps, bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein. Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

✓ Forfait Mobilités Durables

Références :

- [Décret 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#)
- [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Article D3261-15-1 du code du travail](#)

Les conditions pour en bénéficier

- L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur sur laquelle il s'engage à utiliser un des moyens de transport listés sur cette même déclaration sur l'honneur (*un vélo y compris à assistance électrique, un engin de déplacement personnel motorisé, un véhicule de location mis à disposition en libre-service avec ou sans station d'attache et accessible sur la voir publique ou les services d'autopartage*), entre sa résidence familiale habituelle et son lieu de travail, sur un minimum de 30 jours de déplacements domicile-travail.
- Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile.

Le Forfait Mobilités Durables est cumulable intégralement avec le remboursement de l'abonnement transport dès lors qu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers un arrêt de transport collectif, non pris en compte par l'abonnement de transport (article 8 du décret n° 2020-1547).

Le Forfait Mobilités Durables versés mensuellement ne peut être cumulé avec :

- Les indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail,
- Un logement de fonction sans charge de frais de transport pour se rendre au lieu de travail,
- Un véhicule de fonction,
- Un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou transport gratuit par l'employeur,
- Une prise en charge des frais de déplacement temporaires.

Les modalités de perception de l'indemnité – proposition de procédure

- L'agent transmet une *déclaration sur l'honneur* au service RH,
- Le service RH verse annuellement la prime correspondante dans la limite de 300€/an en fin d'année.

✓ [Participation financière à la mutuelle des agents](#)

Références :

- [Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#)
- [Circulaire ministérielle n° RDFS1220789C du 25 mai 2012](#)
- [Délibération du Comité Syndical n° 19-255 du 13 décembre 2019](#)

Ports de Normandie aide les agents qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « *labellisation* », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Ces contrats et règlements dits « *labellisés* » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales le 31 août 2012.

Conditions d'octroi

Tous les agents rémunérés par Ports de Normandie peuvent en bénéficier sur présentation d'un certificat de labellisation de la mutuelle. Ce certificat est à communiquer aux services des ressources humaines de Ports de Normandie en début de chaque année civile.

Montant de la participation financière

L'attribution de la participation employeur est attribuée uniquement aux agents occupant des emplois permanents. Le montant maximum alloué est de 27.50€ brut mensuel : il ne pourra pas dépasser le montant de la cotisation à charge de l'agent.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

6.1 Les modalités de déplacement

Références :

- Article L723-1 du Code général de la fonction publique
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Délibération du Comité Syndical n°07/30 du 16 juillet 2007

✓ Conditions

Tous les agents peuvent bénéficier d'indemnités de mission lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

L'agent envoyé en mission doit pour cela être obligatoirement muni d'un ordre de mission signé par le Directeur Général. L'ordre de mission ne peut avoir une durée excédant 12 mois. Pour les déplacements régionaux au titre de leurs fonctions sur le territoire du port de Caen-Quistreham et Cherbourg, un ordre de mission permanent au titre de l'année en cours est établi par le service des ressources humaines.

Ainsi, ils peuvent prétendre à :

- La prise en charge de leurs frais de transports sur production de justificatifs de paiement : train, métro, parking, essence...
- Une indemnité en cas d'utilisation du véhicule personnel,
- La prise en charge du remboursement forfaitaire des indemnités de repas et d'hébergement.

✓ Cas d'utilisation du véhicule personnel

L'agent peut utiliser son véhicule personnel, sur autorisation du supérieur hiérarchique, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

✓ Cas d'utilisation du véhicule de service

L'usage des véhicules de service ne doit être qu'à des fins professionnelles. Les frais de carburant occasionnés par l'utilisation des véhicules de service sont pris en charge par PORTS DE NORMANDIE.

Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception en préfecture : 14/06/2023

6.2 Les remboursements de frais de déplacement

✓ Déplacement sur le territoire national

Indemnités kilométriques

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont définis ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km (en €)	De 2 001 à 10 000 Km (en €)	Au-delà de 10 000 Km (en €)
Véhicules de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicules de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,15 €.

Véломoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €.

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €.

Lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel, la copie de la carte grise doit être annexée à la demande de frais de déplacements. Sans ce document, aucun frais ne sera remboursé.

Le trajet pris en compte peut avoir pour origine et/ou pour destination, soit la résidence administrative, soit la commune de résidence familiale. La distance parcourue lors d'un déplacement est calculé selon le trajet le plus court (site itinéraire google maps) entre la résidence administrative et/ou familiale et le lieu de mission.

Indemnités forfaitaires de déplacement

- Le remboursement des frais de restauration sur la base du forfait est défini par arrêté ministériel. Ce forfait est de 17,50 euros. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18h et 21h pour le repas du soir.
- Le remboursement des frais d'hébergement sur présentation des justificatifs est établi comme suit :

Taux de base	70 €
Grandes villes (population ≥ 200 000 hbs) et communes de la métropole du Grand Paris	90 €
Paris	110 €
Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé	120 €

- L'indemnité de nuitée comprenant la chambre et le petit déjeuner est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h.
- Le remboursement des billets de train, avion et taxi se fait sur la base réelle si ces derniers ne sont pas réservés et donc payés directement par PORTS DE NORMANDIE.
- Le remboursement des frais de parking, de péage d'autoroute, de tickets de métro, de bus se fait sur présentation de justificatifs.

✓ Déplacement à l'étranger

Référence :

- Délibération n° 19-125 du Comité Syndical du 28 juin 2019 et n°19-194 du 22 novembre 2019

Les agents sont indemnisés pour les voyages à l'étranger selon les modalités suivantes :

Transport des personnes

- Utilisation d'un véhicule personnel : les conditions d'utilisation et les modalités d'indemnisation sont identiques à celles prévues pour les déplacements en France
- Les frais résultants des transports par voie aérienne, par voie ferrée ou maritime, de la location de voiture, de l'utilisation de taxis ainsi que les frais de péage et de parking sont remboursés aux frais réels sur la base de justificatifs produits.

Hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits.

Restauration

Les frais de restauration sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits. Dans tous les cas, les agents ont l'obligation d'utiliser dans la mesure du possible la formule la plus économique. Cette condition pourra être, le cas échéant, tempérée en fonction de contraintes justifiées inhérentes aux particularités spécifiques de la mission.

✓ Transmission des demandes

Pour un suivi optimal des remboursements des frais de déplacements, les documents devront être adressés au service Ressources Humaines au plus tard le mois suivant.

Pour rappel, les fiches « Frais de déplacement » et « Ordre de mission » se situent sur le serveur : [T:\PUBLICRESSOURCES HUMAINES\FRAIS DEPLACEMENT - ORDRE DE MISSION](#)

7.1 Dispositions générales

Références :

- Articles L115-4, L421-1 à L421-8, L422-2, L422-21 à L422-35, L423-3 du Code général de la fonction publique
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Ports de Normandie établit annuellement un plan de formation révisable qui détermine le programme d'action de formations.

Le plan de formation est un outil qui traduit la mise en place d'une démarche assurant la cohérence entre les orientations générales de la collectivité et les besoins individuels des agents. Il est établi sur la base des entretiens professionnels des agents. Il est soumis pour avis au Comité Social Territorial et transmis à la délégation régionale du CNFPT qui arrête son programme au regard des plans reçus.

Ports de Normandie peut imposer aux agents de suivre des actions de formation :

- En matière d'hygiène et de sécurité.
- Pour répondre à l'évolution des réglementations, des services et des techniques mises en œuvre.

✓ Inscription en formation

Toute demande de formation doit faire l'objet d'une validation par le responsable hiérarchique. Il donne un avis sur l'opportunité de la formation, tout en s'assurant des présences en fonction des nécessités du service.

Formations CNFPT

La préinscription se fait de façon dématérialisée sur le site du CNFPT selon la [procédure de préinscription en ligne à une formation](#). Elle est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique puis à la validation du responsable formation de Ports de Normandie. Cette dernière validation en ligne transformera la préinscription en inscription.

Dans le cas d'une inscription à une préparation à concours, l'agent s'engage à :

- Suivre la formation pour laquelle il a déposé un dossier d'inscription ;
- S'inscrire au concours ou à l'examen ;
- Se présenter au concours ou à l'examen préparé.

Autres organismes de formation

Un bulletin d'inscription dûment complété et accompagné des devis des organismes sollicités (2 à 3) sont transmis au responsable formation pour étude de faisabilité de la demande. Il est ensuite soumis à la signature de la Directrice Administrative et Financière pour validation finale.

Un bon de commande est alors établi par le service RH et transmis au service finances pour engagement de la dépense.

✓ Accord ou refus de la demande

L'accord est communiqué à l'agent ou à son responsable par les organismes de formation ou par le service RH. Par la suite, une convocation est transmise à l'agent par l'organisme de formation.

Le motif de refus éventuel est notifié à l'agent ou à son responsable par courriel. Les critères sur lesquels s'appuie cette décision sont les suivants :

- Les besoins identifiés par l'employeur dans la conduite de son projet ;
- La mise en valeur et le développement des compétences des agents dans l'exercice de leurs missions ;
- Le respect des Lignes Directrices de Gestion ;
- Le principe général de la continuité du service ;
- L'adéquation entre le montant de la formation et le budget de formation.

L'Autorité Territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à suivre des actions de formation qu'après consultation pour avis de la Commission Administrative Paritaire.

✓ [Attestation de formation](#)

A l'issue de la formation, l'organisme remet à l'agent et/ou à l'employeur une attestation de suivi. Cette attestation est versée au dossier de l'agent.

Si l'agent est directement destinataire de cette attestation, il supporte la charge de sa transmission au service RH.

✓ [Statut de l'agent en formation](#)

L'agent en formation est maintenu en position d'activité et conserve ses droits (rémunération, avancement, couverture sociale, retraite, congés annuels, ...).

Le temps de formation étant du temps de travail, il n'est pas possible d'être à la fois en congés annuels, ou en jours de RTT, et en formation.

L'agent en arrêt maladie est subordonné à l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il n'est donc pas possible d'être à la fois en arrêt de maladie et en formation.

Il en est de même lorsqu'il est en congé de maternité ou en congé de paternité.

En revanche, le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives aux formations de professionnalisation et de perfectionnement, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation à des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

Si un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation sur la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail.

Pour tout déplacement hors de la commune de résidence administrative ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

7.2 [Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme](#)

✓ [Les formations statutaires](#)

L'agent public est tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par son statut particulier ou par les règles qui lui sont applicables.

<u>Formation d'intégration</u>	<u>Formation de professionnalisation au premier emploi</u>	<u>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</u>
Conditionne la titularisation dans un cadre d'emplois, sauf accès en promotion interne	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois
Dans l'année qui suit la nomination	Dans les 2 ans qui suivent la nomination	Par période de 5 ans
Durée : 5 jours pour la catégorie C 10 jours pour les catégories B et A	Durée : 3 jours pour la catégorie C 5 jours pour les catégories B et A	Durée : 2 jours pour toutes les catégories (A, B, C)

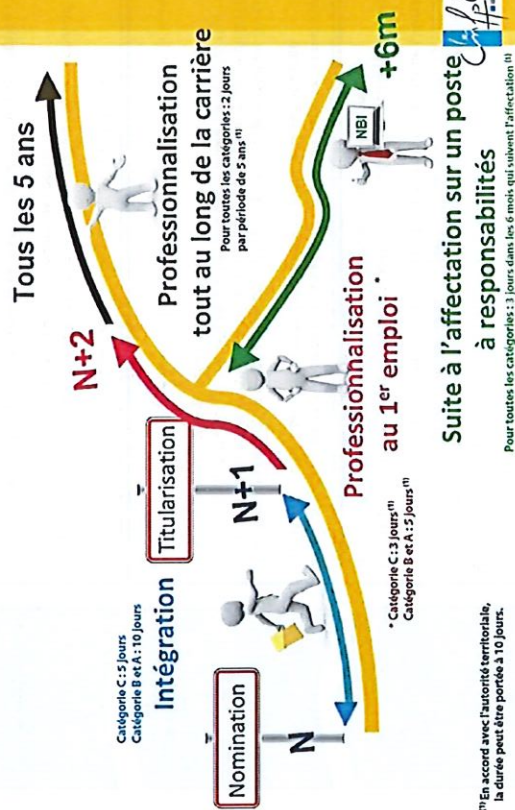
Dans le cadre des formations de professionnalisation au 1^{er} emploi et de professionnalisation tout au long de la carrière, en accord avec l'autorité territoriale, la durée peut être portée au maximum à 10 jours.

Lorsque les droits à formation au titre de la professionnalisation tout au long de la carrière sont consommés, les nouvelles demandes exprimées entrent dans le cadre des formations de perfectionnement.

L'agent public bénéficie également d'une formation au management lorsqu'il accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement. Elle intervient dans les six mois suivant la nomination sur le poste à responsabilité.

Les formations relatives à la sécurité sont destinées aux agents qui, par leurs missions, sont tenus de connaître les règles liées au Code du travail en matière de sécurité et de santé au travail. Elles répondent aussi à l'obligation qu'a l'employeur de former les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, pour assurer leur sécurité, celle de leurs collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service. Elles donnent lieu à la délivrance d'une attestation, d'une habilitation ou d'un certificat spécifique par l'organisme prestataire. Elles s'inscrivent dans le quota des formations de professionnalisation tout au long de la carrière. Il en est de même pour les formations métier spécifiques telles que la formation au paramétrage ou à l'utilisation d'un logiciel (Exemple : formation à l'utilisation des outils collaboratifs Microsoft 365, utilisation d'un logiciel comptable, ...).

La formation obligatoire statutaire



- ✓ Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Ces actions font partie intégrante de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

Elles concernent les agents qui ne disposent pas des savoirs de base requis dans la vie professionnelle : lire, calculer, écrire, comprendre et émettre un message oral, se repérer dans l'espace.

Il s'agit alors de :

- Récupérer les savoirs de bases dans les domaines de l'écrit, de l'oral, des repères spatiotemporels,
- Renforcer la qualité des conditions de travail,
- Permettre à l'agent d'entrer dans le système de la formation professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Tous les agents peuvent bénéficier de ces actions. Un accès prioritaire est défini pour :

- L'agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- L'agent en situation de handicap,
- L'agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.

7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles

- ✓ Les préparations aux concours

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels sont accessibles à tous les agents. Elles sont dispensées par le CNPPT et leur durée est fonction du concours ou de l'examen professionnel préparé.

En respect des Lignes Directrices de Gestion, un intervalle minimum de 3 ans entre deux demandes de préparation à concours sur le même grade doit être respecté. Cet intervalle est réduit à 2 ans si l'agent a bénéficié d'un avancement de grade.

Example:

- Un agent suit la formation d'AAP2 de septembre 2023 à mars 2024
- Cet agent passe le concours d'AAP2 en mars 2024

Il obtient le concours	Il n'obtient pas le concours
Il pourra préparer le grade de rédacteur.	L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2024 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2026.
	L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2025 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2027.

- ✓ La mise en disponibilité pour études ou recherches à caractère d'intérêt général

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions fixées par le décret du 13 janvier 1986 susvisé. Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'études avec le CNFPT.

L'intérêt général des études ou des recherches est apprécié par l'administration employeur. Il n'y a pas de définition réglementaire. Toutefois, "l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches présentant le double critère :

- D'être susceptible de faire avancer les connaissances dans un domaine précis,
- De présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service. Elle est de 3 ans maximum, renouvelable une fois. Elle est demandée par écrit et doit préciser les date de départ et durée d'absence souhaitées.

- ✓ Le congé de formation professionnelle

Objectif	Permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification).
Bénéficiaires	Tout fonctionnaire à temps complet ou non, justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique. Tout agent contractuel occupant un emploi permanent, qui justifie de 3 ans de contrats de droit public, consécutifs ou non dont au moins 12 mois au sein de l'Etat de Normandie.

✓ <u>Le congé pour bilan de compétences</u>	Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20230605-23-113-DE Date de télétransmission : 14/06/2023 Date de réception en préfecture : 14/06/2023	Objectif	Accompagner l'agent dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle. Le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.
		Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
		Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service fractionnables. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service. Si formation effectuée en dehors du temps de travail, temps non assimilé à un temps de service.
		Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences et doit préciser : - Dates et durée prévue, - Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent, - Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à un autre bilan de compétences après 5 ans suivant l'achèvement du précédent (durée portée à 3 ans pour les agents listés ci-dessus). Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, l'agent doit connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.
		Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer la convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires. Pendant la durée du bilan de compétences, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
		Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
		Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant. Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à la collectivité ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire.

Durée et utilisation	Ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (semaine, journée ou demi-journée). Par dérogation, la durée peut être portée à 5 ans pour les agents territoriaux : - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Ne peut intervenir moins de 12 mois après une action de préparation aux concours ou un congé de formation, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison de nécessités de service.
Demande et décision	Demande à présenter au plus tard 90 jours avant la date d'entrée en formation. Elle doit préciser la date de début, la nature, la durée et le nom de l'organisme de formation. Dans un délai de 30 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. Un 1^{er} refus pour nécessités de service peut être opposé par l'autorité territoriale sans avis de la CAP compétente. Au-delà du 1^{er} refus, l'avis de la CAP compétente est obligatoire. La collectivité n'est pas tenue de le suivre, mais elle doit lui motiver sa décision.
Prise en charge financière	Frais de formation à la charge de l'agent sauf accord de prise en charge par la collectivité. Pendant la 1^{re} année de formation, la collectivité verse à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut + indemnité de résidence. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence d'un agent en fonction à Paris à l'indice 650. Après 1 an, l'agent ne perçoit plus de rémunération. Cotisations salariales : - En période indemnisée : cotisation retraite calculée sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation et CSG/CRDS calculée sur 98,25% du brut perçu. - En période non indemnisée : cotisation retraite reste due mais pas de CSG/CRDS. Cotisations patronales : restent dues et calculées sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation durant la totalité du congé de formation professionnelle.
Statut	Conservation des droits à l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine appréciés sur la base de la dernière évaluation connue avant le départ en congé. Droit à tous les congés : le congé annuel ne s'impute pas sur le congé formation. S'il est pris pendant la période de formation, versement du traitement perçu au moment de la mise en congé de formation. Congé annuel perdu si pas pris dans l'année considérée, sauf report exceptionnel autorisé par l'autorité territoriale. Temps partiel : rétabli à temps plein et donc à plein traitement pendant la durée de formation.
Obligations	Fournir à son employeur une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. L'agent doit rembourser les indemnités perçues. Devoir de rester au service de la collectivité pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités. En cas de départ anticipé, l'agent doit rembourser le montant des indemnités des services non effectués.

✓ Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

Objectif	Acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service par validation. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début de la VAE et doit préciser : - Date et diplôme, titre ou certificat de qualification visé, - Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent, - Nature et durée des actions de formation permettant la validation, - Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à une autre VAE après 1 an suivant l'achèvement de la précédente. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, l'agent, la collectivité et l'organisme de formation doivent connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.
Prise en charge financière	Lorsque l'agent de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention précise le diplôme, titre, certificat de qualification visé, la période de réalisation, conditions et modalités de prise en charge des frais de participation et/ou préparation. Pendant la durée de la VAE, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme de certification. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si l'agent de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant.

✓ Le congé de transition professionnelle

Objectif	Permettre à certains agents, en cas de nécessité constatée d'exercer un nouveau métier, d'un commun accord entre l'agent et l'organisme de formation, de suivre une action ou un parcours de formation longs, en vue d'exercer un nouveau métier dans le secteur public ou privé.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires et les agents contractuels occupant un emploi permanent appartenant à l'une des catégories suivantes : - Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - Agent en situation de handicap, - Agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle. Ne peut excéder 1 an. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (mois, semaine, journée). Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation d'une durée totale supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut être prolongé par un congé de formation professionnelle, à la demande du fonctionnaire, pour une durée cumulée ne pouvant excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Sont éligibles les actions ou parcours de formation : - D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnés par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du code du travail, - D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises. Demande à présenter au plus tard 3 mois avant la date d'entrée en parcours de formation. Elle doit préciser la nature de l'action, l'objectif professionnel visé, la date de début, la date de fin et le nom de l'organisme de formation.
Durée et utilisation	Dans un délai de 60 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. Les frais de formation sont à la charge de la collectivité, le cas échéant dans la limite du plafond. L'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le SFT. Selon les délibérations, les primes et indemnités peuvent être maintenues.
Demande et décision	Pendant le congé de transition professionnelle, l'agent est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le cadre de l'emploi.
Prise en charge financière	L'agent transmet, selon un calendrier fixé d'un commun accord avec la collectivité, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation.
Statut	L'agent perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.
Obligations	

7.4 Le Compte Personnel d'Activité

Le compte personnel d'activité (CPA) contribue au droit à la qualification professionnelle et permet la reconnaissance de l'engagement citoyen. Il est composé d'un compte personnel de formation (CPF) et d'un compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait avant la parution de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

Le CPA est un droit universel qui concerne tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels occupant un emploi temporaire ou permanent et les apprentis dès 15 ans, quelle que soit la durée de leur engagement.

Les droits sont attachés à la personne qui en est titulaire et non à son statut.

Une portabilité des droits de formation est prévue lorsqu'un salarié du secteur privé intègre la fonction publique ou lorsqu'un agent de la fonction publique poursuit sa carrière dans le privé. Les droits inscrits demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte (retraite ou décès du titulaire).

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit [Mon compte formation](#).

✓ Le Compte Personnel de Formation

Le CPF permet au fonctionnaire ou à l'agent contractuel d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences à travers un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Alimentation du CPF

L'alimentation du CPF s'effectue au 31 décembre de chaque année dans la limite de 25 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures. Pour les fonctionnaires de catégorie C sans qualification professionnelle de niveau 3, l'alimentation annuelle s'élève à 50 heures maximum dans la limite de 400 heures.

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail (1 607 heures). Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Sont intégralement prises en compte les périodes :

- De travail à temps partiel, assimilées à des périodes à temps complet ;
- De congés pour raison de santé ;
- D'absence pour congé parental ;
- De congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétences.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Enfin, un crédit d'heures supplémentaires est attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les plafonds de 150 heures ou 400 heures ne s'appliquent pas. Ce crédit

supplémentaire s'inscrit donc en complément des droits acquis et peut générer un dépassement du plafond applicable.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit présenter un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Condition d'utilisation du CPF

Le CPF porte sur toute action de formation ayant pour objet d'acquies un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent.

L'agent acquies des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation.

Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

Le CPF peut être utilisé en complément des dispositifs existants :

- Un congé de formation professionnelle,
- Une préparation à des examens et concours administratifs,
- Le compte épargne-temps, dans la limite de 5 jours par année civile et selon un calendrier validé par son employeur.

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

Une consommation anticipée des heures du CPF est possible. Il peut être utilisé au maximum les droits pouvant être acquis au cours des deux années civiles suivant la demande, soit 50 h pour un agent à temps plein ou à temps partiel. Les agents en CDD ne peuvent utiliser plus de droits que ceux qu'ils peuvent acquies jusqu'au terme de leur contrat

Mobilisation du CPF

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de sa collectivité ou au sein des centres de gestion.

L'agent doit faire une demande écrite précisant la nature, le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de formation, le calendrier, les frais pédagogiques de la formation professionnelle et l'avis du médecin du travail (lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité physique).

Le refus opposé à cette demande est obligatoirement motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire (contractuels de droit public) compétente. Le refus d'une 3^{ème} demande portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de la CAP ou de la CCP.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Ne peuvent pas être refusées les formations constituant un socle de connaissances et de compétences et mises en œuvre par la région dans les domaines suivants :

- La communication en français ;
- L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires ;
- Le conseil en mobilité ;
- La préparation aux concours et aux examens professionnels.

Financement des actions de formation effectuées au titre du CPF

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Il peut également financer les frais occasionnés par les déplacements. Un plafond à la prise en charge peut être fixé par délibération.

S'agissent des agents involontairement privés d'emploi, la prise en charge des frais de formation au titre du CPF revient à l'employeur public qui assure la charge du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

✓ Le Compte d'Engagement Citoyen

Le CEC permet une valorisation des activités citoyennes, bénévoles ou de volontariat de l'agent par l'obtention de droits à formation supplémentaires à ceux acquis au titre du CPF.

L'agent titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite recenser sur ce compte. Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement automatisé de données à caractère personnel.

Acquisition des droits au CEC

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition de 20 heures inscrites sur le CPF. Ces droits supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond des 150h du CPF et sont donc mobilisables en complément.

Consommation des droits

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen peuvent être mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le CPF sauf pour les actions de formation destinées à permettre à l'agent d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

Financement de la formation et des frais

La mobilisation des heures cumulées sur le compte est financée par :

- L'Etat pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique (sauf réserve communale de la sécurité civile), l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif.
- La commune pour la réserve communale de sécurité civile.
- L'établissement chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour la réserve sanitaire.
- L'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'Etat, le SDIS, la commune ou l'EPCI pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Activités éligibles au CEC

Nature de l'activité	Durée minimale nécessaire à l'acquisition de droit	Déclaration à la caisse des dépôts	Autorité compétente pour la déclaration
Service civique	6 mois continus *	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence de services et de paiements, ministre chargé des affaires étrangères, ministre chargé du commerce extérieur, agence Business France ou association France Volontaires
Réserve militaire opérationnelle	90 jours d'activités accomplies **	À l'issue de l'année	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	5 ans d'engagement (appréciée au terme d'une durée continue d'engagement de 5 ans)	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve communale de sécurité civile	5 ans d'engagement (appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste)	Au début de l'année civile suivante	Commune ou EPCI ou SDIS chargé de la gestion de la réserve communale
Réserve sanitaire	30 jours **	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence nationale de santé publique
Activité de maître d'apprentissage	6 mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés *	À l'issue de l'année	Employeur ou maître d'apprentissage ou travailleur indépendant
Activités de bénévolat associatif	200 heures réalisées dans 1 ou + associations, dont au moins 100 heures dans une seule **	Civile écoulée	Titulaire du compte (art. R. 5151-14 et suivants du code du travail)
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	1 an d'engagement continu ayant donné lieu à au moins 25 interventions *	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Sapeur-pompier volontaire (après le 01/01/17)	5 ans d'engagement (appréciée au vu de la signature de l'engagement)	À l'issue de l'année	Commune, SDIS, EPCI ou service de l'Etat investi à titre permanent des missions de sécurité civile
Réserve civile de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 75 vacations/an (appréciée au terme de cette durée et des vacations)	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 350 heures/an (appréciée au terme de cette durée et de ces heures)	Début de l'année civile suivante	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve civique	200 heures dans 1 ou plusieurs organismes, dont au moins 100 heures dans un seul	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve

* appréciées sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente
** appréciées sur l'année civile écoulée

7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations CNFPT

Financement par le CNFPT

Ce tableau synthétique récapitule la prise en charge des frais de déplacement et éventuellement d'hébergement par le CNFPT, pour les différentes catégories de formation :

	Déjeuner	Déplacement ⁽¹⁾	Hébergement ⁽²⁾
Formations d'intégration	OUI	OUI tous les jours	Plus de 140 km aller/retour
Formations de professionnalisation, de perfectionnement : interrégionales, régionales, nationales, en UNION	OUI	Oui, au-delà de 20 km aller/retour	Plus de 140 km aller/retour
Préparations concours, actions individuelles d'accompagnement, formations INTRA	NON	NON	NON
Evénements organisés par le CNFPT	OUI	NON	NON
Formations inter-collectivités payantes	OUI	NON	NON

⁽¹⁾ Le remboursement du déplacement : transports en commun = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; chauffeur co-voiturage = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; voiture individuelle = 0.20€/km à partir du 21^{ème} km (aller/retour).

⁽²⁾ Dîner remboursé par le CNFPT, y compris la veille

L'agent fait l'avance des frais et reçoit le remboursement du CNFPT par virement après avoir transmis un RIB.

Pour l'hébergement et les dîners lors de formations dispensées à plus de 140 km aller/retour, le CNFPT transmet à l'agent, avec sa convocation, un formulaire de prise en charge à compléter.

Financement par la collectivité

Les frais connexes (réservations, taxi, parking, péage) ne donnent lieu à aucun défraiement supplémentaire de la part du CNFPT. Ports de Normandie prend alors à sa charge les frais de parking et péage.

Les nuitées payées par le CNFPT peuvent faire l'objet d'un complément de prise en charge par Ports de Normandie, dans la limite des forfaits définis en fiche 6.

La collectivité finance également la différence entre le montant du billet de train et la part de remboursement du CNFPT, lors des formations dispensées à plus de 20 km aller/retour. Ce financement s'effectue sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique.

Exemple 1 : Un agent de Ouistreham se rend en formation à Lille. L'agent paye une nuitée à 90 €. Le CNFPT finance 50 €.

La collectivité prend en charge 20 € (forfait de 70 € - remboursement du CNFPT de 50 €).

Exemple 2 : Un agent de Dieppe se rend en formation à Rouen en train. Le billet aller/retour lui est facturé 20,25 €.

Le CNFPT finance 16,25 € (65 km * 0,25 €).

La collectivité prend en charge 4 € (Billet à 20,25 € - remboursement du CNFPT de 16,25 €).

L'agent transmet au service RH le formulaire de frais de déplacement de Ports de Normandie accompagné des justificatifs de paiement (tickets de parking, péage, hôtel...), du formulaire de demande de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation, de l'attestation de suivi de formation et de son relevé de compte mentionnant la preuve du versement du CNFPT.

En complément, la collectivité prend en charge les éléments suivants :

	Déjeuner	Déplacement	Hébergement
Formations inter-collectivités payantes	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Evénements organisés par le CNFPT	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Formation préparatoire à concours et examen ⁽¹⁾	OUI	Véhicule personnel	NON
Jours des épreuves des examens et concours ⁽²⁾	OUI	Véhicule personnel	OUI
Formation personnelle	Au cas par cas, après étude de la demande par Responsable formation et la Directrice Administrative Financière		

⁽¹⁾ Dans la limite d'une formation au cours de 24 à 36 mois consécutifs, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion, même règle pour les frais de restauration et d'hébergement et selon barèmes fixés par décret.

⁽²⁾ Dans la limite d'un seul d'un seul concours par an : un seul Aller et Retour pour l'admission au cours de 12 mois consécutifs. Même règle pour les frais de restauration et d'hébergement et selon barèmes fixés par décret. Le déjeuner la veille et les dîners ne sont pas pris en charge.

⁽³⁾ Les véhicules de service peuvent être utilisés par les agents si covoiturage et véhicules disponibles ; dans ce cas les frais de transport ne sont pas remboursés à l'agent.

Les nuitées et/ou dîners non financés par le CNFPT seront remboursés forfaitairement à l'agent de Ports de Normandie. Il transmet alors au service RH le formulaire de frais de déplacement accompagné des justificatifs de paiement, de l'attestation de formation et du formulaire de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation.

Les remboursements de déplacement s'effectuent soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté, fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations hors CNFPT

Si les frais engagés par l'agent pour suivre une action de formation organisée à l'initiative de la collectivité ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, ils sont remboursés par la collectivité.

Le remboursement de frais de transports s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté et fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue (cf Fiche 6).

Les remboursements de frais repas et d'hébergement s'effectuent selon les tarifs fixés par arrêté (cf Fiche 6).

✓ La récupération du temps de formation

Le temps de formation équivalant à du temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le temps de formation correspond forfaitairement à une demi-journée ou une journée, selon la durée de la session. Le temps de trajet au réel est pris en compte s'il est supérieur à 20 minutes (itinéraire Mappy entre la résidence administrative et le lieu de formation si déplacement en véhicule ou suivant les horaires des billets de transport en commun).

Le temps réalisé au-delà de 7h42 ouvre droit à récupération au réel (alimentation du crédit/débit Horoquartz ou alimentation d'un tableau de récupération pour les agents de la DAM non-badgeants). Ce temps ne peut en aucun cas être rémunéré.

Lorsque la formation se déroule sur une ou des journées habituellement non travaillées, l'agent complète un ordre de mission valant autorisation d'être en service le jour dit. Le temps passé ouvre droit à récupération au réel. Dans cette hypothèse, la récupération devra être effective dans les 15 jours suivants.

De plus, ce temps de formation s'inscrit dans le respect des garanties minimales du temps de travail. Ainsi, un agent travaillant de nuit ne peut partir en formation qu'après un temps de repos journalier minimum de 11 heures.

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur

Références :

- [Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)
- [Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#)
- [Code de l'éducation \(notamment les articles L124-1 à D 124-9\)](#)
- [Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#)

✓ Le principe

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. La loi du 10 juillet 2014 confirme l'extension du dispositif à l'enseignement supérieur. **Sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue.**

Ports de Normandie est concerné par ces dispositions.

✓ Les démarches à effectuer

- Une convention de stage doit être signée entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire, PORTS DE NORMANDIE et le tuteur.
- Désignation d'un tuteur : pour assurer des bonnes conditions d'accueil, un tuteur sera désigné au moment de l'accueil du stagiaire. Sa charge de travail devra être adaptée à l'exercice de cette fonction.
- Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration unique d'embauche ni de visite médicale du stagiaire.

✓ La convention

Il est obligatoire de signer une convention pour accueillir un stagiaire. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, PORTS DE NORMANDIE, le stagiaire (ou son représentant légal) et le tuteur du stage. Dans cette convention doivent être mentionnés les éléments suivants :

- L'intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre,
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur de la collectivité,
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation ou du stage,
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par PORTS DE NORMANDIE,
- Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale prévue
- La durée hebdomadaire de présence effective et sa présence, le cas échéant la nuit, le dimanche ou les jours fériés
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant et le tuteur s'assurent de l'encadrement et du suivi du stagiaire
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement
- La liste des avantages offerts, le cas échéant, par la collectivité d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne la restauration, la prise en charge des frais de transport ainsi que les activités sociales et culturelles

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage. La convention de stage peut faire l'objet d'avantages, en cas de report ou de suspension du stage
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage
- Les modalités de validation du stage en cas d'interruption
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire.

✓ La contrepartie financière : gratification ou rémunération ?

Durée du stage

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour
- Et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

Nature juridique de la gratification

Est considérée comme une gratification la somme n'excédant pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Montant

Le montant (plancher-plafond) de la gratification étant déterminé par décret, il n'est pas nécessaire de délibérer pour le fixer. Depuis le 1^{er} septembre 2015, il est de 523 € nets mensuels.

Franchise de cotisations et de contributions sociales

Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle ne sera pas soumise à cotisations et contributions sociales.

Avantages offerts par l'organisme d'accueil

- Tickets restaurants dans les mêmes conditions que les agents de Ports de Normandie
- Prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-travail en cas d'utilisation des transports en communs (cf. fiche n°5).

8.2 Les apprentis

Références :

- Code du travail notamment les articles L. 6211-1 à L. 6261-2 et R. 6223-D. 6271-1 et suivants
- Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique (articles 61 à 63 et 91)
- Décret n° 85-603 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis
- Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage
- Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 modifié par le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant circulaire du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation de permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »

✓ Définition

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée de droit privé conclu entre un employeur (collectivités territoriales ou établissements publics) et un apprenti.

Son objectif est de permettre à un jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquies un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master) ou un titre à finalité professionnelle.

Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

En complément de cette formation, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de 6 mois à 3 ans.

✓ Avantages pour l'employeur

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- ✓ Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite ;
- ✓ Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;
- ✓ Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents ;
- ✓ Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur ;

- ✓ L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, espaces verts...

✓ Conditions financières

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'État prend en charge :

- ✓ La totalité des cotisations patronales d'assurance sociales et d'allocations familiales,
- ✓ Les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Restent alors à la charge de l'employeur :

- ✓ Le salaire de l'apprenti (en pourcentage du SMIC qui varie selon l'âge, le diplôme préparé et son ancienneté dans le contrat),
- ✓ La cotisation au titre du Fonds national d'aide au logement,
- ✓ La contribution de solidarité autonomie,
- ✓ La cotisation retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC,
- ✓ La cotisation accident du travail et maladie professionnelle.
- ✓ Le coût de la formation – à noter que le CNFPT accompagne les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local depuis 2020. Cette compétence est rendue possible par la parution du décret sur l'apprentissage depuis le 26 juin 2020. La loi de finances 2022 porte à 100 % ce financement pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1^{er} janvier 2022.

✓ Rémunération minimum

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, soit 432,84 €	43 % du Smic, soit 689,34 €	53 % du Smic, soit 849,65 €	100 % du Smic, soit 1 603,13 €
2 ^e année	39 % du Smic, soit 625,22 €	51 % du Smic, soit 817,59 €	61 % du Smic, soit 977,90 €	100 % du Smic, soit 1 603,13 €
3 ^e année	55 % du Smic, soit 881,71 €	67 % du Smic, soit 1 074,09 €	78 % du Smic, soit 1 250,43 €	100 % du Smic, soit 1 603,13 €

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^e année de contrat.

✓ Différentes étapes du recrutement

Pour mettre en place un contrat d'apprentissage, les points d'étapes sont les suivants :

L'identification du besoin :

Préalablement à toute démarche administrative, il est nécessaire d'identifier les besoins et les possibilités d'accueil d'apprentis dans la collectivité ainsi que les maîtres d'apprentissage éventuels. Ils auront pour mission de contribuer à l'acquisition des compétences correspondant au diplôme préparé. Ils sont en liaison avec le centre de formation de leur apprenti. Il faut également définir la

fonction qui sera occupée dans la collectivité par le futur apprenti en établissant une fiche de poste et s'assurer de l'existence de la formation correspondante.

L'avis du Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial doit donner son avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis accueillis par la collectivité.

La délibération du Comité Syndical

Il est impératif de faire valider, par l'instance délibérante, le possible recours à l'apprentissage dans la collectivité. La délibération doit porter sur l'engagement financier et la mise en œuvre de l'apprentissage.

La recherche de candidatures

- L'inscription de l'apprenti en CFA

La collectivité doit inscrire l'apprenti(e) au CFA et devra ensuite s'assurer qu'il (elle) y suivra les cours dispensés. Il est important de se renseigner auprès du CFA sur :

- ✓ Les dates de début et de fin de la formation,
- ✓ La personne à contacter en cas de nécessité,
- ✓ Le calendrier des cours,
- ✓ Les périodes d'examen.

- Le montage du dossier administratif par le service des Ressources Humaines

Le contrat d'apprentissage pour les employeurs du secteur public revêt la forme d'un imprimé type, enregistré au CERFA FA13 N° 10103*05, avec une notice explicative CERFA FA14 N° 51649#01. Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.

- La visite médicale de l'apprenti(e)

L'apprenti(e) devra obligatoirement passer une visite médicale d'aptitude.

Fiche 9 : Hygiène et sécurité

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

9.1 La médecine du travail

Références :

- Décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale
- Décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- Articles L371-1 et L812-4 du Code général de la fonction publique

✓ Le rôle du médecin du travail

Une action de surveillance médicale des agents

Le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. A cet effet, il assure une surveillance médicale de l'agent au moment du recrutement puis périodiquement, tout au long de sa carrière.

Ces périodicités sont au minimum quinquennales pour les emplois courants et biennales pour les agents exposés à des risques spécifiques :

- Les agents occupant des postes dans des services exposés à des risques spéciaux ;
- Les personnels souffrant de pathologies particulières ou reconnus travailleurs handicapés ;
- Les femmes enceintes ;
- Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans cette surveillance particulière et obligatoire, c'est le médecin du travail qui définit :

- Les agents concernés ;
- Les natures et périodicités des examens pratiqués ;
- L'éventuelle prescription d'examens complémentaires (à la charge de la collectivité).

Par ailleurs les agents, sous réserve qu'ils en fassent la demande, peuvent bénéficier d'examens médicaux supplémentaires.

Un dossier médical de santé au travail sera constitué par le médecin du travail, retraçant dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Une action de conseil de l'autorité territoriale

Le service de médecine du travail conseille l'autorité territoriale et ses représentants dans les domaines suivants :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle.

Une action en milieu professionnel

Le médecin du travail mène, en collaboration avec le service de prévention de la collectivité, des actions complémentaires dans le cadre du tiers-temps, telles que :

- Visite des locaux professionnels ;
- Étude des postes et des ambiances de travail ;
- Recherche documentaire et énoncé de propositions tendant à améliorer les conditions de travail ;
- Rédaction et présentation de rapports médicaux ;
- Participation sur demande, aux réunions des différents CST ;
- Analyse des accidents du travail.

✓ Le rôle du médecin agréé

Le médecin agréé assure la visite médicale préalable au recrutement des agents pour lesquels les fonctions exercées comportent des sujétions ou des risques particuliers. Les statuts des cadres d'emplois fixent la liste de ces fonctions. A l'heure actuelle, seul le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels prévoit des conditions de santé particulières requises.

De plus, il procède aux visites de contrôle au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention

Référence :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

✓ [La désignation du conseiller de prévention et des assistants de prévention](#)

Ils sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Chaque collectivité est tenue :

- De désigner au moins un préventeur ;
- De le former ;
- De définir sa mission et les moyens qui lui sont accordés. L'autorité territoriale établit une lettre de cadrage afin de définir les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission. Une copie de cette lettre est transmise au CST.

Le conseiller et les assistants de prévention ont pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans une démarche d'évaluation des risques professionnels. Ainsi, ils doivent veiller à la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre du respect des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

✓ [Mission du conseiller de prévention et des assistants de prévention](#)

Leurs missions visent à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Résoudre les problématiques liées à l'hygiène et sécurité ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Plus concrètement, ils proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Enfin, le conseiller et les assistants de prévention, sont associés aux travaux du CST et assistent de droit aux réunions avec voix consultative.

Le conseiller de prévention coordonne les assistants de prévention.

A. PORTS DE NORMANDIE, un conseiller de prévention et quatre assistants de prévention ont été désignés.

9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail

✓ [L'alcool](#)

[L'introduction et la consommation d'alcool](#)

Pendant la période correspondant aux heures de travail, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée.

Il est interdit :

- A tout agent d'introduire ou de distribuer toute boisson alcoolisée, sauf autorisation de l'autorité territoriale ;
- A tout responsable hiérarchique, de laisser introduire et de laisser distribuer des boissons alcoolisées ;
- A toute personne ayant autorité sur les agents de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail une personne en état d'ivresse.

Par dérogation, les agents qui mangent sur leur lieu de travail (*réfectoire*) peuvent consommer 25 cl de bière, cidre ou vin.

L'autorité territoriale se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire lors de tout manquement aux prescriptions exposées ci-dessus en matière d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail.

[Proposition de l'éthylotest](#)

Toute personne en état apparent d'ébriété est reçue par sa hiérarchie. En cas de doute un éthylotest lui est proposé.

Les personnes autorisées par l'autorité territoriale à présenter l'éthylotest sont :

- Le chef de service ou le supérieur hiérarchique direct ;
- Le conseiller de prévention ;
- L'assistant de prévention ;
- Les membres du CHSCT.

L'agent a la faculté d'exiger la présence d'un tiers (*délégué du personnel ou à défaut, membre du personnel*) lors de la pratique de l'éthylotest et de contester sur le champ les résultats du contrôle ainsi effectué au moyen d'une contre-expertise (*vérification du taux d'alcoolémie par prise de sang*) prise en charge par la collectivité.

Si un agent refuse de se soumettre à l'éthylotest alors que l'autorité territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'ébriété. Dans ce cas, un compte-rendu écrit de l'incident est réalisé.

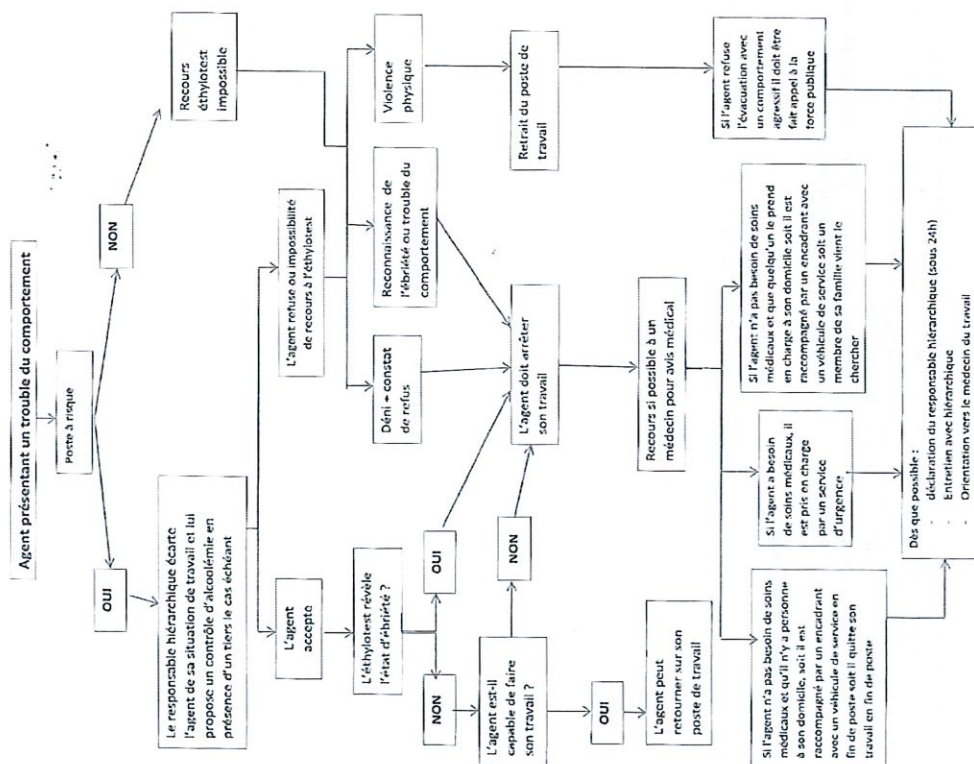
En cas de contrôle positif ou de présomption d'ébriété, l'agent est immédiatement retiré de son poste de travail.

Le taux d'alcoolémie au-delà duquel l'agent est retiré de son poste de travail est le taux légal en vigueur prévu par le Code de la Route.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-113-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Dans ce cas, il convient :

- De ne pas laisser l'agent seul,
- De solliciter une assistance médicale pour établir un diagnostic, en faisant appel à un médecin ou au centre 15,
- D'informer la hiérarchie,
- De prévenir les proches de l'agent pour assurer, le cas échéant, sa prise en charge, uniquement après un avis formulé par un médecin.



L'organisation des pots

Des pots peuvent être organisés de façon ponctuelle dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière : départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage...

Pour chaque pot organisé, il est nécessaire de solliciter par écrit (courrier ou mail) l'autorisation du chef de service qui en informe sa direction.

S'il est envisagé de proposer des boissons alcoolisées lors du pot, elles devront être en quantité limitée, et il devra obligatoirement être proposé au moins deux boissons sans alcool autres que de l'eau.

Il est rappelé que l'organisateur peut être juridiquement tenu responsable des actes et de leurs conséquences d'une personne en état d'ébriété par suite d'une consommation excessive d'alcool lors du pot.

Sanctions liées au comportement de l'agent

Avertissement verbal et rapport écrit si :

- Qualité du travail insuffisante,
- Retard important,
- Participation directe ou indirecte à l'introduction d'alcool dans les locaux professionnels,
- Comportements agressifs pour l'entourage,
- Création de situation d'insécurité pour soi ou pour les tiers,
- Consommation d'alcool sur le lieu de travail.

Avertissement écrit après entretien si :

- Récidive de l'un des comportements ci-dessus.

N.B. L'alcoolisme chronique d'un agent sur le lieu de travail est assimilable à une maladie qui nécessite une prise en charge et une orientation de celui-ci vers des soins. Il ne s'agit pas d'entrer dans une logique de délation, mais de mener une démarche d'assistance à personne en danger, dans le cadre de l'obligation légale dans ce domaine.

En revanche, les conséquences liées aux actes de l'agent sous l'emprise d'un état alcoolique relèvent de la procédure disciplinaire prévue aux articles 89 à 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989.

✓ Stupéfiants

Les règles d'interdiction relatives aux stupéfiants sont fixées par le Code de la Santé Publique et le Code de la Route :

- L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750€ d'amende (article L3421-1 du Code de la Santé Publique)
- Toute personne ayant conduit sous l'influence de substances classées comme stupéfiants est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 4500€ d'amende (Code de la Route).

Le recours au dépistage est possible mais à la condition qu'il soit exclusivement à but médical en vue de la protection de la santé et de la sécurité des personnes.

Dans le respect du secret médical, l'usage des moyens de diagnostic par le médecin du travail (tests, prise de sang, analyses biologiques) est parfaitement licite. Un dépistage réalisé par ce dernier ne peut

être pratiqué qu'à son initiative exclusive, même s'il est demandé par l'employeur ou un agent, dans un but de prévention et il est protégé par le secret médical.

Pour recourir au dépistage, 3 conditions essentielles de fond et de forme doivent être remplies :

- Le dépistage doit être justifié et proportionné. Il ne saurait concerner tous les agents et ne saurait être pratiqué régulièrement ou systématiquement
- La technique de dépistage utilisée doit être fiable
- Les agents concernés doivent être informés directement et personnellement de l'éventualité du dépistage, de ses conditions, et de ses modalités de mise en œuvre.

✓ [Tabac et vapotage](#)

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux.

N° : 23-114

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-114-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CONVENTION ADOCC

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ;
Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ;
David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2.4 du protocole du 20 décembre 2018 portant processus d'adhésion au Syndicat Mixte de Dieppe à Ports Normands Associés ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à passer une convention avec l'ADOCC pour l'année 2023 avec le versement d'une subvention de 7 387 € ;
- d'autoriser le reversement des titres-restaurant non consommés à l'ADOCC ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Affiché le : 9 juin 2023



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Versement d'une subvention de fonctionnement CONVENTION 2023

Entre le Syndicat Mixte des Ports de Normandie représenté par Hervé MORIN, Président en exercice en vertu de la délibération n° du 5 juin 2023,

Ci-après désigné « Ports de Normandie »,

Et

L'Amicale du Personnel de « Ports de Normandie », représentée par Sébastien E SOUSA, Président en exercice, désigné le 6 avril 2023,

Ci-après désignée « ADOCC »,

Exposé des motifs

Le personnel de « Ports de Normandie » a créé une association, loi 1901, dénommée ADOCC (*l'Amicale du Personnel de « Ports de Normandie » constituée des ports de Dieppe, Ouistreham, Cherbourg et Caen*).

Cette association a pour but d'organiser des événements et sorties afin de rassembler dans la convivialité l'ensemble des personnels de « Ports de Normandie » et leurs familles.

Pour réaliser son objet social, l'Association peut, sans que cette énumération soit limitative :

- organiser et gérer des sorties et des événements collectifs ;
- organiser la vente de produits lors de certaines manifestations ;
- acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son action statutaire ;
- proposer des tickets de loisirs ou culturel locaux en faveur des personnels de Ports de Normandie.

L'action de l'ADOCC est complémentaire à l'adhésion de « Ports de Normandie » au CNAS pour le versement de différentes prestations, indépendamment de l'offre locale.

Les statuts de création de l'ADOCC ont été déposés en Préfecture le 21 juin 2019. Ils ont fait l'objet d'une révision lors de l'assemblée générale du 21 mars 2023 et déposés le 10 mai 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention :

Par la présente convention, l'ADOCC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser un programme d'actions en 2023 conforme à l'objet social de l'association, dont le contenu est précisé dans les statuts et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, « Ports de Normandie » s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions et mettre à disposition les moyens de fonctionnement qu'elles requièrent, sur demande préalable auprès de la direction de « Ports de Normandie » et sous réserve des moyens disponibles.

Article 2 : durée de la convention :

La présente convention est conclue au titre de l'année civile 2023. Elle prend fin à la production d'un bilan des opérations et au plus tard au 30 juin 2024.

Article 3 : Montant de la convention et modalités de paiement :

Le montant total de la subvention s'élève, pour 2023, à la somme de 7 387 € pour ses actions à mener.

Elle comprend :

- une participation prévisionnelle pour la réalisation de sorties ;
- une participation de 100 % pour les frais généraux ;
- la prise en charge complète des cadeaux de fin d'année pour les enfants de -14 ans.

La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention est imputée sur le budget de Ports de Normandie.

Article 4 : Modalités de versement

Les paiements seront effectués par Monsieur le Payeur Départemental du Calvados par mandat administratif sur le compte dont les coordonnées figurent ci-après :

Au compte de l'association « ADOCC »
ouvert en Banque
tel qu'il ressort du RIB original transmis en annexe
Banque : 13507
Agence : 00036
Numéro de Compte : 3047 6922132
Cl : 81

Le versement d'un montant de 7 387 € sera réalisé à la signature de la présente convention, sur présentation des statuts, du règlement intérieur et du budget prévisionnel des actions.

Article 5 : Obligations comptables et conditions de renouvellement de la convention

L'ADOCC s'engage à fournir le bilan moral et financier arrêté au 31 décembre de l'année avant le 1^{er} juin de l'année N+1, signé par le président ou toute personne habilitée.

La remise de ce bilan annuel et du budget prévisionnel de l'année suivante conditionne la conclusion d'une nouvelle convention annuelle et la mise en œuvre d'un nouveau programme.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour le Président de Ports de Normandie
Et par délégation
Le Directeur Général

Le Président de l'ADOCC

Philippe DEISS

Sébastien E SOUSA

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-114-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception en préfecture : 14/06/2023